





HISTOIRE

DES

CHEVALIERS ROMAINS

CONSIDÉRÉE

Dans ses rapports avec celle des différentes constitutions de Rome

---

DEPUIS LE TEMPS DES GRACQUES JUSQU'A LA DIVISION DE L'EMPIRE ROMAIN
(133 AV. J.-C. — 395 AP. J.-C.)

PAR

EMILE BELOT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE CORNEILLE
DÉLÉGUÉ A LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

PARIS
DURAND ET PEDONE-LAURIEL, LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS), 9
1873

INTRODUCTION

—

I

Toutes les nations modernes qui, sur le continent de l'Europe, sont arrivées à la grandeur, ont été troublées dans leur développement par quelque force étrangère. Tantôt les hasards des alliances féodales séparaient des territoires faits pour être unis ; tantôt un ennemi puissant ou une coalition arrêtait la croissance naturelle d'un peuple ou l'accomplissement des projets d'un souverain ambitieux. Seule, Rome put fonder un immense empire et parcourir tout le cercle dévolu à sa domination, sans jamais se heurter à un obstacle invincible. Jamais elle n'éprouva de revers sans les réparer, excepté dans les déserts lointains et dans les pays sauvages où la victoire était inutile et la conquête impossible à maintenir. La guerre d'Annibal fut la seule crise dangereuse pour son existence ; et elle n'éclata que lorsque déjà son

empire était solidement fondé en Italie et sa constitution achevée par l'union intime des deux parties du peuple romain, c'est-à-dire de la ville dominante des patriciens et du grand territoire plébéien admis au droit de cité.

Mais il ne suffisait pas pour que Rome devînt maîtresse du monde que les circonstances extérieures rendissent ses conquêtes plus faciles. La petitesse des républiques civilisées, les divisions des tribus barbares, la décadence des royaumes qu'elle rencontra n'auraient pas fait sa grandeur, si elle eût été aussi faible que chacun de ses voisins, si elle n'eût renfermé en elle un germe de puissance qui manqua aux autres cités antiques. Cette cause qui l'éleva progressivement jusqu'à la domination universelle, dut agir d'une façon continue et uniforme, puisque Rome ne cessa de croître, et que jamais un danger permanent ne l'obligea à briser sa tradition ou à se donner une constitution moins conforme à son génie, mais plus utile à son salut.

Cette cause si simple [1] et si active, nous avons essayé de la déterminer dans le premier volume de l'histoire des *Chevaliers Romains*. Ce fut l'extension graduelle de la plèbe rustique, composée des cultivateurs libres qui formèrent autour de Rome trente-une

[1] Cournot, *Essai sur les fondements de nos connaissances*, IV, 52. « Plus une loi nous paraît simple, mieux elle nous semble » satisfaire à la condition de relier systématiquement des faits » épars, d'introduire l'unité dans la diversité, plus nous sommes » portés à admettre que cette loi est douée de réalité objective, » qu'elle n'est point simulée par l'effet d'un concours de causes » qui, en agissant d'une manière indépendante sur chaque fait » isolé, auraient donné lieu fortuitement à la coordination ap- » parente. »

tribus sur trente-cinq. Jamais la stérile Attique ne put nourrir une population si serrée de laboureurs et de soldats; jamais la riche Béotie ne réunit tant de petites villes et de bourgs sous les lois égales d'une cité dominante. Thèbes ne sut que détruire Orchomène et Platée qui furent rebâties avec ses ruines. Sparte aima la guerre, mais méprisa l'agriculture. Pour elle les Laconiens et les Ilotes ne furent que des sujets et des esclaves, jamais des citoyens. Ainsi dans les états de la Grèce, quelle que fût la forme plus ou moins populaire du gouvernement, ce fut toujours la ville qui prévalut, et qui imposa au pays soit la volonté d'une aristocratie militaire ou commerçante, soit celle d'une populace urbaine d'ouvriers et de matelots.

Rome, surtout depuis la constitution de l'an 240 av. Jésus-Christ, fut un exemple unique dans l'antiquité, d'un gouvernement placé sous l'influence de la propriété rurale et des classes moyennes, et ces classes étaient dirigées par celle des chevaliers romains. Les Grecs eurent, comme le patriciat de Rome, les goûts élégants et raffinés, les idées et les mœurs changeantes d'un peuple de citadins. Au contraire, les pères de famille plébéiens, qui s'étaient partagé le sol de l'Italie centrale, furent un peuple de propriétaires ruraux attachés aux vieilles mœurs, aux traditions du culte, aux formalités de la loi. Aussi les philosophes de la Grèce, comme la noblesse patricienne[1], s'appliquaient à restreindre le nombre des citoyens; les politiques italiens, les tribuns de la plèbe ne cessaient de le multiplier. Alexandre, chef de la confé-

[1] Salluste, *Première lettre à César*, v et vi.

dération Hellénique, n'emmenait à la conquête de l'Asie que trente-cinq mille soldats, et Rome, qui, au temps de la guerre d'Annibal, avait près de trois cent mille citoyens en état de porter les armes, mit en campagne pour se défendre, si l'on compte les alliés latins, plus de deux cent cinquante mille hommes. Les républiques de la Grèce restèrent des cités ; Rome la première devint une nation.

La même cause qui rendit les Romains assez forts pour la conquête, les rendit aussi capables de liberté. A mesure que Rome augmenta son territoire quiritaire et acquit de nouveaux soldats, elle accrut le nombre de ses citoyens et la force de sa plèbe. Les droits politiques des plébéiens furent reconnus au siècle où se formèrent quatorze nouvelles tribus rustiques, et l'annexion des deux dernières, la Velina et la Quirina (241 ans av. Jésus-Christ), qui comprenaient le pays Sabin, fut la cause déterminante de la révolution plébéienne de l'an 240. Ainsi chaque conquête de Rome dans l'Italie centrale déplaça dans l'état romain la prépondérance et la fit passer peu à peu de la ville à la campagne et du patriciat à la plèbe. Chaque formation d'une nouvelle tribu rustique était à la fois un progrès de Rome vers l'empire et un progrès des citoyens vers l'égalité.

Les chevaliers eurent la plus grande part à tous ces changements. Chevaliers romains, nobles les plus riches des municipes, des colonies et des préfectures, chefs de la plèbe rustique, hommes nouveaux [1] qui

[1] Tite-Live, IV, 3, appelle hommes nouveaux Titus Tatius, Tarquin l'Ancien et Servius Tullius, rois originaires, d'après lui, de Cures, de Tarquinies et de Corniculum. Les chevaliers des municipes sont quelquefois appelés *Domi nobiles*, par opposition à la

cherchent à sortir de leurs petites localités pour prendre rang dans la noblesse de Rome par la conquête d'une magistrature curule, ce sont là les termes le plus souvent synonymes dans l'histoire des deux derniers siècles de la République. Du moins ceux qu'ils désignent forment un même parti politique, auquel s'oppose le patriciat de la ville, constitué avant la bataille du lac Régille, et la vieille noblesse plébéienne, formée depuis les lois de Licinius Stolon jusqu'aux guerres puniques. C'est pourquoi la lutte des chevaliers romains contre la noblesse de Rome, après le temps des Gracques, est la véritable suite de la lutte de la plèbe contre le patriciat. Au siècle des Gracques, de Marius et de César, comme au siècle des Licinius et des Terentillus Arsa, c'est toujours la campagne qui s'affranchit de la domination de la ville, l'Italie qui force l'enceinte du Pomœrium, la nation qui succède à la cité.

La dualité originelle du peuple romain est marquée dans les cadres de la chevalerie primitive, partagée en deux groupes égaux de douze cents hommes, aussi bien que dans les cadres de l'infanterie, partagée en quatre légions urbaines et quatre légions rustiques. Elle a laissé des traces ineffaçables dans la division symétrique que fit Servius Tullius de la campagne romaine en vingt-six districts appelés *pagi*, et de la ville de Rome en vingt-sept districts appelés *vici*, dans les doubles élections où le vote des centuries assemblées au champ de Mars hors de Rome, était confirmé à l'intérieur de la ville sur le *comitium* par le vote des trente curies, et surtout dans la grande opposition de

grande noblesse sénatoriale de Rome. Cic. pro Cluentio, VII, VIII, XXXIX et LVII ; Tite-Live, VIII, 19.

la dictature patricienne et du tribunat de la plèbe. Les deux souverainetés égales du peuple de la ville et de celui de la campagne se résumaient dans ces deux magistratures investies du droit de vie et de mort. Elle n'était certes ni vile, ni faible, ni sans orgueil cette plèbe qui, en 493, fit capituler le patriciat, rendit la majesté tribunitienne inviolable, exila Coriolan, exclut les patriciens de l'assemblée des tribus et dès 490 av. Jésus-Christ, vota la loi Icilia par laquelle il était défendu, sous peine de mort ou d'exil, d'interrompre un tribun parlant, aux plébéiens. A la tête de cette plèbe étaient les chevaliers et, dès le premier siècle de la République, le tribunat servait de récompense aux chevaliers plébéiens qui avaient fait une action d'éclat, ou rendu à l'Etat quelque grand service. A partir du siége de Veies, tous les citoyens de la première classe devinrent chevaliers *equo privato*. Cette classe se composait en très-grande partie de la noblesse des petites villes des tribus de la campagne, que la jalousie patricienne exclut aussi longtemps que possible des honneurs de la République romaine. Un certain nombre de ces nobles des municipes, des colonies, des préfectures et même des villes alliées parvinrent pourtant, après les lois de Licinius Stolon, aux magistratures de la ville dominante et entrèrent par là dans le corps de la noblesse sénatoriale. Les autres chevaliers exercèrent dans les centuries de la première classe une certaine influence sur les votes de l'assemblée du champ de Mars. Mais, jusqu'à la fin de la première guerre punique, ils ne purent échapper à l'ascendant des centuries prérogatives où les sénateurs et leurs fils votaient à part et avant le reste du peuple.

Enfin la révolution de 240 av. Jésus-Christ fut le triomphe de la noblesse équestre des cantons ruraux sur la noblesse sénatoriale de Rome, des petites villes sur la grande, du pays romain sur la vieille cité. Les chevaliers *equo privato* y acquirent le droit de prérogative, et, à la majorité qu'ils avaient déjà dans la première classe, se joignirent désormais les suffrages des classes moyennes, composées des petits propriétaires des tribus rustiques.

Après un siècle de calme intérieur que cette constitution donna aux Romains 240-133 av. Jésus-Christ, l'antique dualité reparut plus profonde que jamais. Les classes moyennes avaient disparu des environs de Rome au siècle des grandes guerres. Deux aristocraties se trouvèrent en présence, la noblesse sénatoriale de Rome enrichie du pillage du monde, comprenant l'ancien patriciat, et, comme lui, appuyée sur la populace urbaine; et l'aristocratie des chevaliers *equo privato*, sortie de la plèbe rustique, et animée des mêmes sentiments qu'elle, quoique parfois infidèle à son origine. On vit cette aristocratie du second ordre s'allier de temps en temps au sénat contre ce qui restait de plébéiens, mais le plus souvent profiter pour s'agrandir des dernières luttes de la plèbe avec la noblesse de Rome.

Dans l'histoire des chevaliers romains, depuis les Gracques jusqu'à César, nous considérons d'abord l'origine et la puissance de la noblesse municipale, puis les entreprises financières des compagnies de publicains, enfin la lutte où les chevaliers disputèrent les tribunaux aux sénateurs.

Quand César aura mis fin à la liberté républicaine, nous verrons la lutte cesser entre le corps des cheva-

liers et la noblesse, parce que tout fut soumis à l'autorité d'un maître. La judicature, l'administration financière devinrent des fonctions, au lieu d'être de grands pouvoirs. La chevalerie fut peu à peu réduite à servir d'ornement à la monarchie impériale. L'on aimait encore à y prendre place par vanité, lorsqu'on était de la plèbe, à s'y réfugier par modestie ou par prudence, lorsqu'on était sorti d'une maison de sénateurs ; mais, dans cette dernière période, l'histoire des chevaliers romains n'est plus que celle d'une institution particulière, à laquelle se rattachent de grands souvenirs. Il n'y faut plus chercher, comme à l'époque des Gracques et de Cicéron, ni le secret de la vie publique, ni une des causes les plus énergiques des révolutions de l'Etat romain.

On n'est pas encore habitué en France à considérer la lutte soutenue par la plèbe, d'abord contre le patriciat, puis contre la noblesse, comme celle de deux aristocraties presque également fières et puissantes. Il serait pourtant difficile d'imaginer qu'elle ait pu être autre chose. A côté des chefs de la grande ville conquérante, durent chercher à prendre rang successivement les chefs des petites villes que Rome, plus sage que Berne ou que Venise, admettait au partage de son droit de cité. La noblesse romaine se renouvelait ainsi de siècle en siècle par le succès toujours disputé des hommes nouveaux, qu'envoyaient à Rome les zones de plus en plus éloignées de son territoire. Ce point de vue, où nous nous sommes placé, a été adopté, depuis un demi-siècle, par plusieurs des écrivains qui ont porté, dans l'étude de l'histoire, ou le coup d'œil pénétrant du génie, ou l'intelligence exercée de l'observateur, de l'historien et de l'homme politique. Rien

ne serait moins propre à faire reconnaître la vérité, que de laisser croire qu'on la présente au public comme une découverte que l'on aurait faite tout seul. Cette prétention, qui n'est pas la nôtre, ne servirait qu'à donner à des pensées justes l'air de paradoxes plus ou moins ingénieux.

Pour bien établir notre point de départ, pour ne pas donner à penser que notre critique, fondée sur la raison et sur les textes anciens, ne se trouve confirmée par aucune autorité plus nouvelle, nous laisserons parler avant nous les historiens les plus accrédités des temps modernes.

Après avoir relu ce que ces historiens ont écrit de l'antagonisme entre la plèbe et le patriciat, on pourra remarquer que, si les conséquences que nous avons tirées du système de Niebuhr nous appartiennent, les principes de ce système sont empruntés à la plus pure antiquité, et ont été déjà confirmés par l'approbation des plus grands critiques ; de sorte que, pour les détruire, il faudrait renverser l'autorité des modernes comme l'autorité des anciens.

II

Dès les premiers temps de Rome, dit Niebuhr, dut se former une communauté composée de divers éléments, et surtout « de clients dont les obligations » avaient cessé, ou parce qu'ils en avaient été dispen- » sés, ou parce que la race de leurs patrons s'était » éteinte. Cette plèbe de la ville, si elle était restée

» seule, ne se serait pas tirée de son obscurité. Car » c'est par son origine qu'il faut expliquer la destination qu'eurent plus tard les tribus urbaines, de » recevoir les citoyens qui n'étaient pas de race libre. » La vraie, la noble, la grande plèbe commence par » la formation d'un territoire rural composé de localités latines. Plusieurs de ces petites villes furent, » selon les récits qui nous sont restés des conquêtes » des Rois, transformées en colonies ; d'autres furent » détruites et leurs habitants conduits à Rome....... » On assigna à ceux qui voulurent s'y établir la montagne de l'Aventin, où ils purent habiter dans un » faubourg séparé de la ville et sous un droit particulier. La plupart des plébéiens restèrent dans leurs » foyers ; mais leurs villes cessèrent de former des » centres politiques [1]. Elles tombèrent au rang de districts ruraux ou *pagi* [2]. Leur territoire, lorsque le » chef-lieu en avait été conquis par l'épée ou qu'il s'était soumis sans condition, d'après le droit des gens » de l'Italie, fut converti en domaine. Une partie resta » bien commun, et les patriciens s'en réservèrent la » jouissance à eux et à leurs gens ; une partie échut » à la couronne ; les rois partagèrent et assignèrent » le reste aux anciens propriétaires devenus de nouveaux Romains [3]. Ces nouveaux sujets formèrent » une commune, qui, auprès du peuple des trente » curies, prenait le même rang qu'avait eu, en face » d'Albe, la confédération des cités latines. C'est ainsi » que commença la plèbe, qui fut la force et la vie de » Rome, le peuple d'Ancus à côté du peuple de Ro-

[1] Niebuhr, *Hist. rom.*, 1re partie, 4e édit., Berlin, 1833, p. 428-429. — [2] *Ibid.*, 3e partie, p. 377. — [3] *Ibid.*, 1re partie, p. 429-430.

» mulus[1]. Le droit de cité des plébéiens était ce que » fut plus tard le droit de cité sans suffrage. Car on » ne pouvait voter que dans les curies.. . La noblesse » des villes conquises ou soumises par des traités fai- » sait partie de cette plèbe, de même que, plus tard, » les Mamilius[2], les Papius[3], les Cæcina[4], les Cil- » nius[5] furent tous plébéiens... La plèbe, considérée » comme une partie très-nombreuse de la nation, et » composée d'hommes reconnus libres, date du règne » d'Ancus.... La suite de cette histoire montrera que » les clients étaient tout à fait étrangers à cette com- » mune, qui comprenait tout le territoire rural[6]. For- » mée par l'admission de bourgeoisies et de popula- » tions tout entières, la plèbe romaine était compa- » rable aux sujets que l'Etat de Berne avait dans le » pays de Vaud, où la vieille noblesse bourguignonne, » les villes et les paysans, étaient placés sur une » même ligne en face de l'Etat souverain[7]. Que celui » qui est familier avec l'histoire de Florence suppose » que la République eût réuni en une commune tous » les habitants du district. Dans cette commune, les » comtes Guidi[8] et les seigneurs bannerets de Mu- » gello[9] n'auraient pas tenu, d'après le droit formel,

[1] Niebuhr, *Hist. rom.*, 1re partie, p. 372. — [2] De Tusculum. — [3] Les Papii étaient de Lanuvium. V. Ascon. argument de la Milonienne et s. v. *plebem et infimam multitudinem.* — [4] De Volaterra. — [5] Les Cilnii d'Arretium formèrent la grande famille équestre d'où sortit Mécène. — [6] Niebuhr, 1re partie, p. 429-431. — [7] De même dans la république des Provinces-Unies il y avait sept Etats souverains, tandis que les pays de généralité, Limbourg, Brabant et Flandre du Nord n'étaient pas représentés aux Etats-Généraux ; Gênes et la Corse sont un autre exemple d'une ville souveraine et d'un peuple sujet. — [8] Les Guidi étaient une famille gibeline du Casentino, pays placé près des sources de l'Arno. Machiavel, *Hist. flor.*, trad. Périès, II, t. V, p. 117. — [9] Les Cattanei, famille gibeline.

» un rang plus élevé, en face de l'État florentin, que » les familles de Pistoria ou de Prato, ou que le bour» geois ou le paysan du val d'Arno. Mais, cependant, » ces nobles du district n'en auraient pas moins été » les égaux des Uberti et des plus fières familles de » la cité souveraine, même d'après les opinions de » ces familles sur la noblesse ; peut-être même au» raient-ils semblé plus que des égaux. A Rome, les » Mamilius[1], qui prétendaient tirer leur origine d'U» lysse et de Circé, furent admis au nombre des ci» toyens de la plèbe, et *l'on ne peut douter que les » familles plébéiennes des chevaliers romains des » premiers temps ne fussent une noblesse de district*, » et que les premiers chefs de la plèbe, les Licinius, » les Icilius, ne fussent pas inégaux, même en no» blesse, aux Quinctius et aux Postumius.

» Pourtant, ce ne fut pas l'éclat, que ce petit nombre » de grandes familles répandit sur la plèbe, qui la » rendit si honorable. Ce fut, comme l'indique la » propriété quiritaire des plébéiens, son caractère » essentiel d'association de paysans[2]. Les anciens » estimaient tous l'agriculture comme l'occupation » propre de l'homme libre, et comme l'école du sol» dat. Caton dit que le cultivateur est celui qui a le » moins de mauvaises pensées. C'est en lui que se » retrouve l'ancienne sève de la nation ; au contraire, » elle se corrompt dans les villes où les étrangers, » marchands et hommes des métiers s'établissent avec » des nationaux qu'attire l'appât du gain. Du reste,

[1] Cf. Tite-Live (an 455 av. J.-C.), III, 18 et 19. — [2] Niebuhr désigne souvent la commune plébéienne *(die Gemeinde)* par cette expression équivalente : les hommes libres de la campagne *die freyen Landleute*, 1re partie, 4e éd., Berlin, 1833, p. 597.

» dans les pays à esclaves, les affranchis demandent » leur subsistance aux professions ouvrières où sou» vent ils s'enrichissent. Les métiers étaient aussi » dans l'antiquité le plus souvent dans leurs mains, » et c'est ce qui les rendait peu convenables pour ceux » qui avaient le droit complet de cité De là, l'opinion » qu'admettre les ouvriers aux droits complets des » citoyens, c'était altérer d'une façon dangereuse la » constitution du peuple. Les anciens n'avaient au» cune idée d'un gouvernement respectable dirigé » par des corporations, tel que nous en montre l'his» toire du Moyen-Age, et, même à cette dernière » époque, on ne peut nier que dès que les corpora» tions l'emportèrent sur les grandes familles, l'esprit » militaire s'abaissa ; il finit même par s'éteindre en» tièrement, et avec lui disparut la considération » extérieure et la liberté des villes. Aujourd'hui même, » le paysan italien, lorsqu'il est propriétaire, est très» brave et très-estimable ; il est infiniment préférable » à l'homme de la ville de la même nation. L'agricul» ture est la vraie vocation du peuple italien, comme » la vie maritime était la vocation des Grecs et des » Napolitains.

« La vieille plèbe romaine se composait exclusive» ment de paysans et de laboureurs. Si plusieurs de » ces plébéiens réduits à la pauvreté perdaient leur » héritage, au moins n'y en avait-il pas un seul » d'entre eux qui gagnât sa vie par un autre métier, et » ils étaient aussi étrangers au commerce qu'aux pro» fessions ouvrières [1]. Deux ancêtres libres aussi » bien qu'une propriété rurale, ou du moins un métier

[1] Niebuhr, 1re partie, p. 614-616.

» agricole et le fait de n'exercer ni un commerce ni » une industrie manuelle constituaient le droit d'ap- » partenir à l'ordre des plébéiens [1]. Il est très-vrai- » semblable qu'un homme d'un municipe qui prouvait » qu'il était dans ces conditions, pouvait demander son » inscription dans une tribu, et que, lorsqu'on forma » de nouvelles tribus, on y inscrivit seulement ceux » qui, s'ils avaient été anciens citoyens, auraient été » de la plèbe. Les autres, quoiqu'ils eussent le droit » de cité étaient seulement *œrarii* [2]. Les *œrarii* et les » affranchis compris parmi eux n'étaient pas une » tourbe confuse et sans organisation. Ils étaient réunis » dans des corps de métiers où ils jouissaient de pri- » viléges particuliers, avec l'espérance d'atteindre par » leurs services aux priviléges plus élevés de la plèbe. » Ils restaient calmes parce qu'ils voyaient devant eux » cette perspective : l'honneur d'être plébéiens était » accessible à leurs descendants, s'ils voulaient échan- » ger un gain plus riche et une vie sans danger contre » le fer plébéien de la charrue ou de l'épée [3]. »

Plutarque [4] compte dans la Rome primitive neuf corporations ouvrières, dont il fait remonter l'institu-

[1] Niebuhr, 3e partie, 2e éd., Berlin, 1843, p. 346. Niebuhr a tort de refuser aux clients et aux affranchis de la ville le titre de plébéiens que tous les écrivains de l'antiquité leur ont donné. Cf. Cicéron, *De Republica*, II, 9 f. Festus s. v. *patrocinia*. Tite-Live, VI, 18 et V, 32 f. Denys d'Halicarnasse, II, 8, 9 et 10. Les affranchis formaient la plèbe urbaine, par opposition à la plèbe rustique. Cf. Pline, XVIII, 3 f. Les passages sur la plèbe rustique sont réunis dans le 1er vol. de l'*Histoire des Chevaliers romains*, p. 295-305. — [2] Niebuhr croit que les ærarii étaient admis dans les centuries sans faire partie des tribus. Nous avons prouvé que c'était le contraire. Ce qu'il a très-bien vu, c'est qu'un de ces deux cadres devait comprendre cinq classes et l'autre six. — [3] Niebuhr, 3e partie, p. 347-348. — [4] *Vie de Numa*, XVII.

tion à Numa. Ce furent celles des joueurs de flûte, des orfèvres, des menuisiers et charpentiers, des teinturiers, des bourreliers et cordonniers, des tanneurs et corroyeurs, des forgerons et chaudronniers, des potiers. La neuvième corporation comprenait tous les métiers différents de ceux-là. Niebuhr [1] pense que les bateliers, les bouchers, les commerçants, les banquiers, enfin les notaires ou scribes formèrent aussi de bonne heure des corporations ; mais que ces professions devaient aussi être abandonnées aux affranchis, puisque l'exercice d'une des plus élevées, celle de scribe, était incompatible non-seulement avec les magistratures curules, mais avec les honneurs subalternes réservés à la plèbe [2]. C'est par une opposition complète entre les idées qu'on se fit dans l'antiquité et au Moyen-Age sur les professions ouvrières et sur le travail des champs, qu'il explique les différences profondes qui séparent les communes urbaines et industrielles du Moyen-Age, de la grande commune rurale et agricole qu'on appelle la plèbe romaine.

« Dans l'antiquité, dit-il, les métiers et le commerce » de la ville étaient faibles et l'agriculture était très- » estimée ; au Moyen-Age, l'opinion contraire prévalut [3]. Aussi arriva-t-il que dans les temps anciens » souvent la population rurale se constitua en commune; » au Moyen-Age, au contraire, les terres environnant » les villes furent rarement admises dans le corps politique ; mais il se forma dans l'intérieur des murs » une commune composée d'ouvriers exerçant des » métiers de toute sorte. Ceux-ci furent poussés par

[1] Niebuhr, *ibid.*, p. 349. — [2] Tite-Live, IX, 46. — [3] Cette opinion prévalut dans les villes et non dans les châteaux.

» le sentiment de leurs besoins à se réunir en corporations qui, groupées dans une même localité, les » unes à côté des autres, déployèrent une force que » n'avait point le peuple de la campagne. La nature » propre de ces corporations donna aux révolutions » par lesquelles les communes triomphèrent au Moyen-» Age, un caractère tout différent de celles où le *demos* » et la plèbe antique obtinrent d'abord la liberté puis » la prédominance ; et les conséquences furent tout » opposées. La domination des hommes des métiers » effaça le caractère militaire des villes libres, comme » Machiavel le remarque à propos de Florence [1]. La » domination des paysans rend au contraire les villes » courageuses et constantes, comme il arriva à Rome... » Mais cette différence entre la commune urbaine et la » commune rurale n'empêche pas d'établir un parallèle » dans l'histoire des constitutions libres des deux » âges d'or de la vie des cités. Par opposition aux » grandes familles nobles ou *gentes*, le *demos*, la » plèbe, la commune sont des éléments politiques de » la même nature [2].

» Parmi les grandes familles patriciennes, il n'y en » avait qu'un nombre restreint qui fussent restées ou » devenues riches et puissantes et qui formassent une » véritable noblesse, comme celle qui subsista dans les

[1] Machiavel, *Histoire de Florence*, trad. Periès, v. fin du liv. II, an 1343. C'est à cette dernière date que tous les nobles furent chassés de Florence, et désormais, pour arriver aux honneurs de la seigneurie, il leur fallut obtenir individuellement la bourgeoisie. En 1424, à la bataille de Zagonara, les Florentins éprouvèrent une déroute complète, et dans cette bataille, qui jeta la consternation dans Florence, il n'y eut que trois morts, Louis des Obizzi et deux des siens qui, tombés de cheval, furent étouffés dans la boue. — [2] Niebuhr, 1re partie, p. 423-424.

» républiques aristocratiques des temps les plus mo-
» dernes. A côté du patriciat, grandit la noblesse plé-
» béienne qui menaça de le surpasser. L'oligarchie
» hait les hommes de bonne naissance indépendante
» qui se sentent les égaux des nobles. Contre cette classe
» moyenne détestée, elle voit des alliés dans le peuple
» inférieur où elle peut vouloir sincèrement du bien à
» maint individu qu'elle aime comme un protégé. La
» noblesse de Venise était familière avec les gondoliers
» et insolente en face du noble de terre ferme ; et si un
» changement dans les lois eût été possible, le sénat
» se serait plutôt décidé à admettre au grand conseil
» des bateliers et des portefaix, dont aucun n'aurait
» élevé ses prétentions jusqu'aux dignités du gouver-
» nement, que d'adopter la proposition de Maffei [1]. »

Cette alliance de l'aristocratie et de la population de la ville contre la plèbe des champs, nous la trouvons déjà formée à Rome dès le temps du censeur Appius Claudius, en 312 av. J.-C. « Appius admit
» toute la masse des *Libertini* dans la plèbe [2], soit
» que lui-même l'ait répartie à son gré dans les tri-
» bus, soit qu'il ait laissé à chacun le choix de sa
» tribu. Dans tout état libre, chaque classe regarde
» l'admission des autres, aux droits dont elle avait
» jusque-là le privilége avec autant de jalousie que le
» plus étroit oligarque. Les prétentions des colons

[1] Niebuhr, 3e partie, Berlin, 1843, p. 353-354. M. Cantu, *Hist. universelle*, t. XI, trad. par M. Aroux, p. 25-31, montre bien comment, dans les républiques italiennes du moyen-âge, les nobles flattaient la populace, en haine de la bourgeoisie. — [2] Niebuhr commet ici une légère erreur. Les affranchis avaient été déjà introduits dans la plèbe des 4 tribus urbaines par le roi Servius (Denys, IV, 23), mais Appius les répartit dans les tribus rustiques ou leur donna le droit de s'y faire inscrire.

» d'Amérique avaient à peine dans le cabinet anglais » des adversaires plus passionnés que dans les ca- » barets. La séparation entre la plèbe et la faction » du marché devrait être supposée, si elle n'était pas » historiquement prouvée. Cette appellation s'appli- » quait aux artisans, aux marchands et aux scribes » qui se tenaient toujours sur le marché. Elle est » traduite du grec ἀγοραῖος ὄχλος [1]. Si les oligar- » ques du V[e] siècle de Rome pouvaient s'attacher » à l'aveugle pensée d'effacer les cinquante ans » écoulés depuis la loi de Licinius, ils ne pou- » vaient imaginer d'autre moyen d'y réussir que » d'altérer la composition de la commune plébéienne. » Celui qui descendait d'un esclave, dans quelque » corps politique qu'il fût placé, ne pouvait jamais » rêver qu'il arriverait au consulat. L'inimitié et » l'envie, qui se tournent toujours contre ceux qui sont » assez rapprochés de nous, se dirigeaient chez les » affranchis contre les hommes du second ordre [2]. » L'histoire de Rome offre un autre exemple décisif » de cette politique : Sylla ne put faire reculer la » constitution au-delà de l'établissement de la loi de » Licinius, parce que les familles patriciennes étaient » éteintes en trop grand nombre, et que la noblesse » plébéienne, voulait avoir des avantages solides pour » elle-même. Mais, tandis qu'il avait pour l'oligar- » chie d'alors les mêmes intentions qu'Appius pour » celle de son temps, et qu'il *écrasait l'Ordre des* » *chevaliers*, il éleva jusqu'à une certaine hauteur et » même jusqu'au sénat, des gens de la dernière » classe [3]. »

[1] Niebuhr, p. 352-353. — [2] C'est-à-dire contre les plébéiens. — [3] *Ibid.*, p. 354.

L'opposition des deux plèbes et des deux aristocraties qui les conduisaient, a été aussi nettement indiquée par Beaufort et par MM. de Tocqueville et Guizot. « Il ne faut pas confondre, dit Beaufort[1], la » populace renfermée dans les tribus de la ville (*plebs* » *urbana*) avec les campagnards (*plebs rustica*), où » ceux qui étaient inscrits dans les tribus de la » campagne et y avaient leurs petits héritages. Les » premiers (*plebs urbana*) étaient proprement la po- » pulace composée d'affranchis, de gens de métier, » surtout ceux qui exerçaient les métiers sédentaires, » (*artes sellularias*)[2], qu'on croyait peu propres à la » guerre et qu'alors on n'admettait pas encore à servir » dans les légions. C'était cette populace indigente, » également nécessaire et dangereuse aux grandes » villes, à laquelle on faisait de temps à autres des » distributions de blé pour la faire subsister et que » Cicéron, à cause de cela, appelle la *sangsue du* » *Trésor*. C'est à cette classe de citoyens que s'adres- » saient les harangues séditieuses de ces tribuns du » peuple, qui travaillaient à exciter des révolutions » dans la République, tels que les Apuleius, les Sul- » picius et les Clodius. C'était cette populace » que les distributions de blé rendaient oisive et » avide de nouvelles, qui se promenait toute la » journée autour de la tribune aux harangues et » que Cicéron appelle à cause de cela, *Subrostrani*.

[1] Beaufort, *la République romaine*, II, liv. 8, art. 8, p. 432, La Haye, 1766. — [2] Il est question de la classe des *sellularii* dans Tite-Live dès l'année 326 av. J.-C., VIII, 20. C'étaient les ouvriers prolétaires. V. *Hist. des Chevaliers romains*, I, tableau explicatif de la constitution romaine depuis Servius jusqu'à 264, lettre F, note. Tite-Live parle d'une classe ouvrière nombreuse existant à Ardée dès 440 av. J.-C., IV, 9.

» C'est cette lie du peuple qu'Horace qualifie » de *tunicatus popellus*. On faisait si peu de » cas de cette populace qu'avant le temps de » Marius, on ne l'enrôlait pas même dans les » légions.

« Ligustinus [1], et tous les braves soldats qui ser» vaient si bien la République, étaient des tribus de » la campagne, gens habitués au travail, à la sim» plicité, à la frugalité, et par conséquent plus » propres aux fatigues de la guerre. Ils étaient re» gardés comme la partie la plus saine du peuple » Romain, la plus docile et celle dont la République » retirait le plus de services. C'était ces vaillants » soldats que Tiberius Gracchus avait en vue de » soulager, en proposant de faire revivre la loi de » Licinius et en la faisant exécuter. C'était par des » gens de cette étoffe qu'il se proposaitde remplacer » ces légions d'esclaves, dont les grands peuplaient » l'Italie en les employant à la culture des terres » qu'ils avaient usurpées sur les domaines de la » République ou dont ils avaient dépossédé les pau» vres citoyens. »

Ce sont les chefs de cette plèbe rustique, qui formaient presque tout l'ordre équestre au temps des Gracques et de Cicéron, et qui combattirent la noblesse de Rome.

« Dans la lutte des patriciens et des plébéiens de » Rome, dit M. de Tocqueville,[2] il ne faut voir qu'une » querelle intestine entre les cadets et les aînés de la

[1] Ligustinus, le modèle des vétérans de l'époque des guerres puniques, était de la tribu Crustumine, dans le pays des Sabins. Cette tribu comprenait aussi une partie de l'Étrurie, Tite-Live, XLII, 34. — [2] De Tocqueville, *la Démocratie en Amérique*, 15.

» même famille. Tous tenaient en effet à l'aristo-
» cratie, et en avaient l'esprit. »

M. Guizot a caractérisé comme Niebuhr cette lutte des deux aristocraties, en résumant la pensée du critique allemand sous une forme à la fois nette et compréhensive[1]. « La lutte des plébéiens et des patriciens
» romains commence dès le berceau de la République.
» Elle n'est pas, comme il est arrivé chez nous dans
» le moyen-âge, le résultat lent, difficile, incomplet
» d'une classe longtemps très-inférieure en force,
» en richesse, en crédit qui, peu à peu s'étend, s'é-
» lève et finit par engager contre la classe supérieure
» un véritable combat. C'est sur le champ, dès l'ori-
» gine de l'état que les plébéiens sont en lutte avec
» les patriciens. Ce fait est clair par lui-même ; et les
» belles recherches de Niebuhr l'ont pleinement ex-
» pliqué. Niebuhr a prouvé dans son *Histoire de*
» *Rome* que la lutte des plébéiens contre les patri-
» ciens n'était point l'affranchissement progressif et
» laborieux d'une classe longtemps infime et misé-
» rable, mais une suite et comme une prolongation de
» la guerre de conquête, *l'effort de l'aristocratie des*
» *cités conquises par Rome pour participer aux droits*
» *de l'aristocratie conquérante.* » Cette phrase contient toute l'histoire des chevaliers romains aux derniers siècles de la République ; car c'étaient les chevaliers qui composaient l'aristocratie des cités conquises.

Le système que nous avons proposé, qui rattache toutes les révolutions intérieures de Rome aux progrès de ses conquêtes en Italie et à l'accroissement du ter-

[1] Guizot, *Histoire de la civilisation en France.* 16e leçon.

ritoire de ses tribus rustiques[1], n'a donc rien de paradoxal. Nous en avons emprunté l'idée première à des écrivains et à des penseurs, dont l'autorité pourrait nous suffire, si nous n'avions pris pour règle de chercher toujours dans les anciens l'histoire de l'antiquité. Mais si le témoignage des contemporains de ces révolutions éloignées s'accorde avec l'idée qu'ont pu s'en faire les érudits et les hommes politiques des temps modernes, s'il se trouve que Cicéron ait compris l'histoire romaine comme Beaufort et Niebuhr, comme MM. Guizot et de Tocqueville, dans cette conformité de pensées, qui n'est pas due au hasard, n'est-il pas permis de reconnaître le signe de la vérité ?

[1] V. vol. Ier, p. 365.

HISTOIRE
DES
CHEVALIERS ROMAINS

LIVRE PREMIER

LES CHEVALIERS ROMAINS DEPUIS LE TRIBUNAT DES GRACQUES JUSQU'A LA DICTATURE DE CÉSAR

—

CHAPITRE PREMIER

ANTAGONISME DE LA NOBLESSE URBAINE DU PATRICIAT ET DE L'ARISTOCRATIE MUNICIPALE DES CHEVALIERS ROMAINS

L'antagonisme, qui peu à peu s'accentue entre deux classes politiques, ne devient très-sensible que lorsqu'elles se sont fortifiées et nettement séparées par leur opposition même. Le germe de leur division existe en elles dès le principe. Mais l'on ne peut étudier cette cause intime des révolutions que dans les faits extérieurs qui en sont les conséquences tardives. Voilà pourquoi, en abordant l'histoire de la lutte des chevaliers et de la noblesse romaine, à l'époque où cette lutte devient le fait dominant de la politique intérieure de Rome, nous sommes amenés à remonter à l'origine même de ces deux aristocraties, que les lois des Gracques mirent aux prises et qui se combattirent jusqu'à la ruine de la liberté. Placée plus tôt, cette étude eût été prématurée et, au lieu de nous

présenter des contrastes frappants et des luttes ouvertes, elle ne nous eût révélé que les indices d'une profonde, mais sourde inimitié.

La Rome des rois fut une cité grecque [1], assez semblable à une ancienne ville hellénique, et le peuple romain (*populus Romanus*) se composa d'abord des habitants de la ville et de ses environs, c'est-à-dire des patriciens et de leurs clients [2]. C'était le peuple des trente curies de la ville, le peuple des Quirites, distingué de la plèbe rustique par la religion, par le droit et même par certaines particularités de langage [3]. Dans la vieille langue, le mot *populus* désigne la population d'une seule ville et de son territoire propre, comme chez nous le terme de *commune* désigne une ville ou bourgade, unie avec sa banlieue par les liens d'une administration locale. Tite-Live oppose le mot *populus*, pris dans ce sens, à celui de *gens*, désignant toute une race ou toute une nation [4]. Pline dit que, dans l'ancien Latium seul, cinquante-trois peuples (*populi*) ont disparu sans laisser de traces [5]. Ennius [6] et Caton [7] appellent de même les différentes populations des villes du pays latin. Enfin, Cicéron qualifie de *populus Ulubranus* les habitants de l'insignifiant

[1] C'est l'avis de tous les anciens. V. t. Ier, p. 8, préface, notes 3, 4 et 6. Cf. Ennius dans Festus s. v. *Romanos*, éd. de M. Egger, p. 157 (p. 95 du manusc. de la bibl. Farnèse). Justin, xx, ch. 1 et 2. Pline, *Hist. mundi*, vii, 57 et 58. Denys, i, 89. Caton dans Denys, i, 11 et 13. — [2] Cic. *Pro Cæcina*, ch. 35. *Neque enim ratio afferri potest, cur, si cuiquam novo civi potuerit adimi civitas, non omnibus patriciis, omnibus antiquissimis civibus possit.* — [3] Varron, *De L. Latina*, v, 7. *Quiritare dicitur is qui Quiritium Clamans fidem implorat... Ut quiritare urbanorum sic jubilare rusticorum.* — [4] Tite-Live, iv, 49 et vi, 12. — [5] Pline, H. M. iii, 9. — [6] Ennius, lib. i. *Annal. apud Krause vitæ* et *Fragm. vet Hist. rom.*, p. 37. — [7] Cato. Lib. ii. *Annal. ap. Krause*, p. 106.

village d'Ulubres [1]. Il est évident que l'expression *populus Romanus* eut primitivement un sens analogue à celles de *populus Tusculanus* ou de *populus Laureus*, et qu'elle s'appliqua aux habitants de la ville de Rome et de sa banlieue, c'est-à-dire à la zone comprise en deça du premier mille, en deça de cette limite où, plus tard, s'arrêtait le droit d'appel au peuple [2], et où le consul, mettant les haches sur les faisceaux, commençait à exercer *l'imperium*.

Mais ce que présenta d'original le développement de la cité romaine, c'est qu'elle arriva à comprendre plusieurs peuples, c'est-à-dire plusieurs villes avec leurs territoires. Elle élargit ainsi l'horizon des vaincus adoptés comme citoyens; elle leur donna une patrie commune, et, les élevant au-dessus des mesquines rivalités de leurs petites villes, les initia, autour de la tribune du forum, aux grandes luttes de la vie nationale. Cicéron, arrivant à son domaine de la rivière Fibrène, près d'Arpinum, disait à Atticus [3] : « C'est ici ma vraie patrie et celle de mon frère; c'est » ici que nous sommes nés d'une famille très-ancienne. » Ici se trouvent nos autels domestiques, notre race » et de nombreux souvenirs de nos ancêtres. — Que » voulez-vous dire, lui demandait Atticus, en appe» lant cet endroit, c'est-à-dire, je pense, tout le pays » d'Arpinum, votre véritable patrie? Est-ce que vous » avez deux patries? ou n'en avez-vous qu'une seule, » la grande patrie commune? Direz-vous que le sage » Caton ait eu pour patrie, non pas Rome, mais Tus» culum? — Pour moi, reprenait Cicéron, je pense

[1] Cic., *Ad Famil. epist. XII, ad Trebatium.* — [2] Tite-Live, III, 20. — [3] Cic., *De legibus*, II, ch. 1 et 2.

» que Caton, et tous les citoyens des municipes, ont » deux patries : l'une naturelle, l'autre civile.

» Ainsi Caton, né à Tusculum, fut admis dans la » cité du peuple romain. Tusculan par l'origine, Ro- » main par le droit de cité, il eut pour première patrie » son lieu de naissance, pour seconde patrie, celle que » la loi lui donna... Nous devons aimer avant tout » celle qui porte le nom de la grande cité. C'est pour » elle que nous devons mourir. C'est à elle que nous » devons nous dévouer tout entiers. Mais celle qui fut » notre berceau, n'est pas moins douce pour nous que » celle dont nous sommes les enfants d'adoption. » Aussi je reconnaîtrai toujours ici ma patrie, pourvu » que l'autre soit la plus grande et que celle-ci y soit » comprise. »

» Ce dernier mot, dit M. Michelet[1], est d'une grande » profondeur. Le municipe est contenu dans la cité. » Rome n'était pas seulement une ville de pierres, » mais surtout une ville de lois. » Si Rome conserva le titre de ville par excellence, *Urbs* et réduisit les autres villes de son empire à n'être vis-à-vis d'elle que des bourgs de la campagne [2], elle n'en dut pas moins sa force à la plèbe rustique qu'elle laissa se former autour d'elle. Le patriciat, le peuple primitif, ne reçut aucun accroissement depuis l'époque de Junius Brutus et de Valerius Publicola jusqu'à celle de César[3]. Au contraire, tous les citoyens introduits dans la cité romaine depuis l'an 493 av. J.-C. jusqu'à l'an 45 av. J.-C. furent sans exception des plébéiens, même quand

[1] Michelet, *Hist. rom.*, 4e éd., Paris, 1866, t. Ier, p. 321-322. — [2] Isidore, VIII, 6. Dion Cassius, trad. Gros, LII, ch. 19, t. 7, p. 247. — [3] Tacite, *Annales*, XI, 25.

ils prétendaient descendre des rois ou des dieux de leur pays. A la plèbe romaine appartiennent les Otacilii de Malevent dont une fille épousa un des Fabii, et introduisit dans cette famille patricienne le prénom plébéien de Numérius[1], les Aelii Lamiæ de Formies qui se donnaient pour aïeul Lamus roi des Læstrygons, les Cæcilii Metelli de Préneste, qui faisaient remonter leur origine jusqu'à Cæculus, fils de Vulcain, et les Mamilii, issus des dictateurs de Tusculum, descendus, disait-on, d'Ulysse et de Circé.

Tusculum devint le centre de la tribu rustique Papiria[2]. Les plébéiens habitèrent en général autour de Rome les petites villes admises au droit de cité. C'étaient les *periœques* de Rome ; mais à la différence de ceux de Sparte, ils étaient de même race que les habitants de la ville dominante et ils devinrent leurs égaux. Tacite, pour distinguer le plébéien Sulpicius Quirinus de la famille patricienne des Sulpicii, dit qu'il était né près du municipe de Lanuvium[3]. Cicéron range toujours les citoyens romains des municipes avec ceux des campagnes en un seul parti rival du patriciat et de la vieille noblesse[4].

Nous avons indiqué dans le tome premier de cette histoire, les principaux traits de cette lutte séculaire des tribus rustiques contre la ville de Rome. C'est d'abord la retraite au mont Sacré et la création du tribunat de la plèbe, qui met à la tête du parti des campagnes des magistrats inviolables et tout puissants dans Rome[5].

[1] Festus s. v. Numerius. — [2] Tite-Live, VIII, 37. — [3] Tacite, *Annales*, III, 48. — [4] Cicéron, *Pro Sulla*, ch. 6-8 ; *In Verrem*, act. II, lib. I, ch. 48 et lib. V, ch. 13 ; *Pro Sextio*, ch. 45 ; *Epist. ad. Atticum.*, lib. IX, ep. 13 et 15. Il répète souvent l'expression *municipales rusticique romani*. Cf. t. Ier, p. 352-353. — [5] Tome Ier, p. 322-337.

Un siècle après, l'annexion successive à la cité romaine des quatorze dernières tribus rustiques fait passer la prépondérance de la ville à la campagne[1], et amène le partage de tous les honneurs entre le patriciat et la plèbe et les lois populaires de Publilius Philo, de Mœnius et d'Hortensius[2]. La loi la plus curieuse par laquelle le patriciat essaya d'arrêter ce mouvement irrésistible fut la loi Pœtelia *de Ambitu*. Elle était dirigée par les patriciens contre les hommes nouveaux qui allaient dans les petites villes de la campagne, et dans les bourgades pour briguer les suffrages des tribus rustiques dont ils étaient les candidats naturels[3]. Elle est de l'an 355 av. J.-C., précisément de l'année où furent formées les tribus du pays Volsque, la Pomptina et la Publilia.

Malgré ces résistances, la plèbe rustique devenant de jour en jour plus nombreuse par la diffusion du droit de cité, fit consacrer sa supériorité politique dans la constitution nouvelle de l'an 240 av. J.-C. où ses chefs, les chevaliers romains, acquirent les moyens de diriger les votes de l'assemblée centuriate[4]. Un siècle après, au temps des Gracques, les chevaliers des municipes recommencent la lutte contre la noblesse de la ville enrichie et enorgueillie par la conquête du monde. Bientôt après la guerre des alliés de 89 à 83 av. J.-C., la plèbe obtient son plus décisif et son dernier triomphe par l'extension du droit de cité et du territoire des tribus rustiques, depuis la rive droite du Pô jusqu'au détroit de Sicile.

Une belle tradition populaire, dont la valeur histo-

[1] Tome Ier, p. 365. — [2] *Ibid.*, p. 297-305 et 366-367. — [3] Tite-Live, VII, 15 et 16. *Ambitio* a, dans ce passage, son sens primitif de *tournée électorale*. — [4] Tome Ier, p. 376 et suivantes.

rique n'a pas échappé à M. Michelet[1], montre qu'aux yeux des Romains eux-mêmes, l'époque où les Italiens envahirent en foule le droit de cité, fut celle de la victoire définitive de la plèbe et de la décadence irrémédiable du patriciat.

« Parmi les plus vieilles enceintes consacrées aux » dieux, on compte celle de Quirinus, c'est-à-dire de » Romulus lui-même. Dans cette enceinte et devant le » temple il y eut longtemps deux myrtes sacrés appelés » l'un le *Plébéien*, l'autre le *Patricien*. Pendant bien » des années le myrte patricien fut le plus beau ; son » feuillage était abondant et vert. Tout le temps que » la puissance du sénat resta florissante, il garda sa » force ; le myrte plébéien au contraire était triste et » chétif. Mais dès que le *Plébéien* prit de la vigueur » (c'était pendant la guerre des Marses) le *Patricien* se » mit à jaunir. Alors l'autorité de la noblesse sénato- » riale devint aussi languissante et elle perdit peu à » peu son éclat et sa sève[2]. »

Les pressentiments qui agitaient le peuple romain après la grande guerre de l'Italie contre Rome en révèlent clairement le caractère. En l'an 88 av. J.-C. au moment où Sulpicius voulait enlever à Sylla le commandement de la guerre contre Mithridate, le Sénat était rassemblé dans le temple de Bellone pour délibérer sur des prodiges menaçants. Un passereau traversa la salle tenant dans son bec une cigale qu'il partagea en deux. Il en laissa tomber une partie dans le temple et s'envola avec l'autre. Les devins dirent que ce prodige leur faisait craindre une sédition entre le

[1] Michelet, *Hist. rom.*, 4e éd., t. II, p. 305, note. — [2] Pline, *Hist. Mundi*, XV, 36.

peuple des champs et celui de la ville et du forum. Car le peuple de la ville crie toujours comme la cigale, tandis que les gens de la campagne vivent tranquilles dans leurs terres[1].

Les campagnes italiennes l'emportèrent décidément sur le patriciat et sur la bruyante populace de Rome. En l'absence de Sylla, Cinna répandit dans les trente-cinq tribus anciennes tous les Italiens, tous les citoyens nouveaux. En vain à son retour, Sylla avec l'orgueil désespéré et la colère réfléchie des aristocraties vaincues, essaya de restreindre autant que possible le droit de cité à la population de Rome, et des environs de Rome et de rejeter en dehors tous les parvenus de l'Italie[2]. Il eut beau massacrer avec un égal dédain les Samnites, compagnons de Pontius Telesinus et cette aristocratie municipale des chevaliers romains si odieuse au patriciat de Rome. Lorsqu'il voulut enlever le droit de cité à des municipes tout entiers, la puissance de la tradition plébéienne prévalut contre la volonté du tyran patricien. De son vivant même, Arretium, patrie de la grande famille équestre des Mécènes[3], Volaterra, d'où étaient sortis les Cæcina, également chevaliers romains[4], conservèrent malgré lui le droit de cité. Il ne

[1] Plutarque, *Vie de Sulla*, vii, fin. — [2] Salluste, *Fragm. des histoires*, liv. Ier, disc. d'Aemilius Lepidus contre Sylla, ch. 4. « *Sociorum et Latii magna vis civitate pro multis et egregiis factis a vobis data per unum prohibentur.* » M. Mommsen, *Hist. rom.*, iv, ch. 10, trad. Alexandr., v, p. 396, dit que « Sylla, en » obligeant son parti à la reconnaissance de l'égalité des Italiens » devant la loi, a été le véritable et dernier promoteur de l'unité » politique de la péninsule. » Sylla, qui massacra les Samnites et les Prénestins, qui dévasta l'Etrurie et détruisit tant de municipes, nous semble avoir été, au contraire, l'ennemi acharné des Italiens. L'unité politique de l'Italie s'est faite malgré lui et contre lui. — [3] Cic., *Pro Cæcina*, 33-35; Cf. *Pro Cluentio*, 56. — [4] Pline,

parvint qu'à retarder l'avancement des hommes nouveaux dans la carrière des charges curules.

Mais il n'était pas au pouvoir de Sylla de réduire sa patrie à n'être plus qu'une ville dominatrice, exerçant sur l'Italie le droit de conquête comme sur un pays étranger et séparée d'elle, comme Sparte du reste de la Grèce, par l'orgueil de race et les préjugés d'une noblesse de localité. C'est par des principes opposés à ceux de Sylla que Rome avait grandi. Sa grandeur fut au prix d'un effort continu contre elle-même. Rome, qui devint peu à peu au temps de l'empire le type de l'unité monarchique, avait été pendant toute la durée de la République un exemple de dualisme politique savamment organisé. La lutte intérieure fut son caractère propre et permanent. Ce fut la cause humaine de cette puissance extraordinaire que Polybe regardait comme un chef-d'œuvre de la Providence, ou comme le plus admirable jeu de la Fortune. Du reste, l'organisation politique de Rome n'avait rien de factice. Elle était l'expression vraie de la société romaine. Là, vivaient rapprochés, mais non confondus, deux peuples de même langue et tous deux de sang latin, réunis en un même état par les lois et les traditions de la cité, comme l'anneau de Saturne est uni à la planète qu'il entoure par les lois de la gravitation. Si étroits que fussent les rapports du peuple de la ville et du peuple des tribus rustiques, ils n'étaient pas romains au même titre. Les deux aristocraties, qui possédaient à un degré éminent les qualités et les défauts de ces deux peuples,

Hist. mundi, x, 34. Cic., *Pro Domo*, 29 et 30, et fin du *Pro A. Cæcina*.

étaient aussi opposées l'une à l'autre, par leurs mœurs et par leurs habitudes intellectuelles, qu'elles étaient diverses par leur origine et séparées par leur séjour. Nous étudierons successivement, le patriciat, qui a été le type de toute la noblesse urbaine, et l'aristocratie municipale des chevaliers romains, parce qu'on ne peut bien connaître celle-ci qu'en l'opposant à l'autre, et que Rome tout entière devient une énigme aussitôt qu'on les confond.

CHAPITRE II

LA NOBLESSE URBAINE DU PATRICIAT

La vraie nature du patriciat romain est encore aujourd'hui mal comprise. Les théories abstraites des modernes, les anecdotes morales des anciens ont également contribué à la faire méconnaître. Celui qui a répandu le plus grand nombre d'idées fausses sur le patriciat, c'est le philosophe Vico, génie vaste mais confus, chez qui l'on trouve plutôt l'instinct divinatoire d'un oracle, que les connaissances précises d'un critique. Le caractère du patriciat, d'après l'auteur de la *Science nouvelle*, aurait consisté dans le droit exclusif de former la *gens héroïque*[1]. Seuls investis du droit d'auspices, qui était la source du droit public et privé des Romains, les patriciens seuls, auraient eu le *connubium* et toutes les dépendances des auspices qui rentraient dans le droit privé, autorité paternelle, descendance, agnation, famille et par conséquent légitimité des successions, droit de tester, droit de tutelle[2]. Les plébéiens, caste de parias ou d'Ilotes, n'auraient eu aucun droit, ni propriété, ni *gens*, ni

[1] Vico, *Science nouvelle*, liv. II de la Sagesse poétique : au sujet des contrats. — [2] *Ibid.*, liv. I de l'Établissement des principes Tt. Loi *Publia*.

famille, ni culte, ni même droit de vivre. Car la vie de ces hôtes méprisés de la cité, n'eût été qu'un don précaire des héros patriciens[1], et ces héros auraient pu impunément tuer un plébéien, à condition de payer au maître de cette sorte d'esclave une indemnité[2]. Servius Tullius, le premier aurait accordé aux journaliers plébéiens la possession *bonitaire* des champs qu'ils cultivaient, et la loi des Douze Tables leur en aurait attribué le domaine *quiritaire*[3]. Mais les plébéiens se seraient aperçus que, même après la loi des Douze Tables, leur propriété n'était pas légalement transmissible et devait faire retour aux patriciens, puisque le plébéien, n'ayant pas le *connubium*, ne pouvait avoir ni héritier légitime, ni héritier testamentaire. C'est cette raison qui aurait déterminé Canuleius à demander en 444 av. Jésus-Christ pour les plébéiens, non la faculté d'épouser des patriciennes, comme l'ont cru Tite-Live et Cicéron, mais le droit de contracter entre familles plébéiennes, des mariages solennels, garantis par les auspices et semblables à ceux que les patriciens contractaient aussi entre eux[4]. En un mot, les plébéiens ne seraient devenus des citoyens, ou même n'auraient été reconnus pour des hommes, que par la loi *Canuleia*.

Pour que cette théorie de Vico eût au moins quelque vraisemblance, il faudrait que la loi des Douze Tables fût demeurée inconnue ou qu'elle n'eût pas été comprise au temps de Cicéron. Or, cette loi défendait expressément les mariages entre familles plébéiennes

[1] Vico, *Science nouvelle*, liv. II de la Politique poétique, fin du 1er chap. — [2] *Ibid.*, liv. V, Retour des nations aux fiefs, dernières pages du chapitre. — [3] *Ibid.*, I, Tt. Loi *Publia*. — [4] *Ibid.*, II, de la politique poétique, fin du chap. Ier.

et patriciennes, et ce sont ces mariages que la loi *Canuleia*[1] permit.

Un de nos savants historiens du droit romain[2] a démontré qu'il y avait à l'origine de Rome des *gentes* plébéiennes comme des *gentes* patriciennes. Il est vrai que M. Laferrière s'est trompé en attribuant à Niebuhr l'opinion que le droit de gentilité ne s'appliquait pas aux familles plébéiennes. Niebuhr dit seulement que les plébéiens n'avaient pas dans l'assemblée curiale les droits religieux des *gentes* patriciennes. Mais la réfutation de M. Laferrière renverse la théorie de Vico sur la *gens* héroïque. Dans la loi des Douze Tables, les droits de succession sont réglés sans distinction de plébéiens ni de patriciens, et aucun jurisconsulte n'a jamais imaginé que la législation des Décemvirs ait été faite pour une petite caste privilégiée. Or, cette loi voulait qu'à défaut d'héritiers *siens,* le père de famille eût pour héritiers légitimes ses agnats, et, à défaut d'agnats, ses *gentiles*[3].

La tutelle et la curatelle légitimes étaient déférées d'après les mêmes règles que l'hérédité légitime[4]. Les droits civils de l'agnation et de la gentilité appartenaient donc aux plébéiens comme aux patriciens, dès l'an 450 av. J.-C. Rien ne fait supposer que sur ce point la loi des Douze Tables ait innové, et elle n'a dû être, comme les plus anciennes lois écrites, que la

[1] Cicéron, *De Republica,* II. 37. « *Etiam quæ disjunctis populis » tribui solent connubia, hæc illi (Decemviri) ut ne plebi et Patribus » essent, inhumanissima lege sanxerunt; quæ postea plebiscito » canuleio abrogata est.* » Ce texte était inconnu au temps de Vico. — [2] M. Laferrière, *Histoire du droit civil,* t. 1er, append. 1er, p. 451 et suiv. — [3] Gaius, *Institutes,* III, 1, 9 et 17. — [4] *Latini sermonis vetust. relliquiæ,* par M. Egger, p. 93-94, n° 6, *tabula* 5.

consécration d'une vieille coutume[1]. Cicéron, dans les *Topiques*, définit le mot *Gentiles*, avec l'intention de donner un modèle de définition complète, et il emprunte cette définition au pontife Scævola : « Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt, qui » ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo » servitutem servivit, qui capite non sunt deminuti[2]. » La qualité de patricien n'est pas énumérée parmi les quatre conditions dont la réunion constitue le droit légal et complet de gentilité. On ne pourrait donc réserver ce droit aux patriciens qu'en supposant que la qualité *d'ingénus dont les ancêtres ont tous été libres*, n'aurait convenu primitivement qu'aux hommes du patriciat. C'est ce que semble admettre un instant M. Ortolan[3]. Après avoir établi que *l'ingénuité* était une condition pour exercer tous les droits de la gentilité, il identifie les patriciens avec les patrons, la plèbe avec les clients. Or, comme les clients descendaient des affranchis, il en résulterait que les patriciens seuls auraient eu à l'origine *l'ingénuité*, et que les plébéiens n'auraient pas eu le droit de *gens*.

Cette théorie serait complètement erronée si on l'appliquait à l'histoire des trente-et-une tribus rustiques. Celles-ci se composaient de plébéiens *ingénus* qui formèrent, dès les premiers temps de la République, la partie la plus considérable du peuple romain. Les Cilnii Mæcenates d'Arretium furent à Rome une famille de chevaliers plébéiens. Or, ils ne descendaient ni d'affranchis ni de clients, mais des anciens Lucu-

[1] Tite-Live présente au contraire l'interdiction des mariages entre les deux ordres comme une innovation introduite par les décemvirs (IV, ch. 4). — [2] Cicéron, *Topica*, VI — [3] Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 7e éd., I, no 123.

mons d'Arretium qui formaient la *gens Cilnia* ou *genus Cilnium*[1]. Il en fut de même d'un grand nombre de familles de la plèbe rustique que nous énumérerons plus loin.

En ne considérant que la plèbe urbaine, M Ortolan admet l'opinion que nous combattons avec des restrictions qui en diminuent l'importance et la rapprochent beaucoup de la vérité.

« Par suite de l'accroissement incessant de la plèbe, » à mesure que Rome étendait sa puissance et aug- » mentait sa population, il arriva un temps où les » plébéiens, attachés aux maisons patriciennes par les » liens de la clientèle, ne formèrent qu'un petit nom- » bre comparés à la grande foule restée en dehors de » cette clientèle[2]...... Plusieurs des nouveaux venus » introduits dans la cité par Tarquin l'ancien avaient » appartenu, dans leur ville, à la classe supérieure, et » cependant, à l'exception d'un très-petit nombre, » auquel le patriciat avait été accordé en même temps » que le droit de cité, ils avaient dû prendre rang à » Rome dans la plèbe, où ils avaient été en position, » à cause de la franchise perpétuelle de leur lignage, » de former la souche de *gentes* plébéiennes, contrai- » rement à l'état antérieur d'après lequel les patri- » ciens seuls pouvaient former une *gens*[3]. »

Ainsi M. Ortolan fait remonter au règne de Tarquin l'ancien l'établissement de *gentes* plébéiennes dans la plèbe urbaine. Mais son raisonnement, qui est fort juste, peut s'appliquer tout aussi bien au règne d'Ancus Marcius, ou à celui de Tullus Hostilius, car

[1] Tite-Live, x, 3. — [2] Ortolan, *ibid.*, I, n° 16, p. 24-25. — [3] *Ibid.*, I, n° 30, p. 35.

Ancus accrut la plèbe romaine de toute la population des villes latines de Politorium, de Tellène et de Ficana, qu'il établit sur l'Aventin. Tullus transporta sur le Cœlius la population d'Albe, et n'admit dans le sénat que cent Albains et dans le patriciat que cent *gentes* albaines. Enfin, ceux qui croient à l'arrivée de Titus Tatius à Rome et à l'établissement des Sabins de Cures sur le Capitole doivent admettre aussi que ces nouveaux Quirites ne fournirent que cent membres au sénat romain, et cent *gentes* nouvelles au patriciat, et que tous les autres chefs de familles libres, venus de Cures, devinrent la souche de *gentes* plébéiennes. En suivant le raisonnement de M. Ortolan, on arrive donc à reculer l'époque où les patriciens seuls auraient possédé l'ingénuité et le privilége exclusif de former des *gentes*, jusqu'aux premières années du règne mythologique de Romulus, jusqu'à un temps où les Romains, n'ayant pas encore enlevé les Sabines, n'étaient pas même parvenus à se marier. Réduite à ces proportions, la théorie qui réserve aux patriciens tous les droits primitifs de la gentilité, ne mérite plus qu'une bien faible place dans l'histoire.

S'il est vrai qu'il y eût à Rome, dès le temps des rois, des *gentes* plébéiennes, peut-on dire que cette partie de la plèbe urbaine, qui se composait d'affranchis et de clients, fût complétement exclue de tout droit dans les *gentes* de ses patrons ? Ces clients qui, dès le temps de Servius Tullius, votèrent dans les curies avec les patriciens[1], qui, aux premiers temps du tribunat de la plèbe, mettaient leurs suffrages dans l'assemblée curiate à la disposition de leurs patrons

[1] Denys, IV, 23, fin du disc. de Servius.

pour faire réussir la candidature des tribuns agréables au patriciat[1]. Ces clients n'étaient-ils pas, dans une mesure restreinte, il est vrai, les *gentiles* de la grande race dont ils portaient le nom[2]? Dans le tombeau des Scipions on a trouvé des affranchis de la famille. Ils appartenaient à la *gens Cornelia* comme les serviteurs à un clan. En 186 av. J.-C., une affranchie, Hispala Fecenia, reçoit du sénat un privilége ainsi formulé : « Gentis enuptio... utique ei ingenuo nubere lice» ret[3]. » Il y avait donc à Rome sur les affranchis une loi qui les empêchait d'épouser une personne de race libre, et de se marier en dehors de leur *gens*, comme au moyen âge le droit de formariage empêchait une femme serve d'épouser un homme libre ou étranger à sa seigneurie. Enfin, le client du décemvir Appius Claudius, qui réclame Virginie comme son esclave, s'appelle M. Claudius[4]. Il appartient au *nomen Claudium* ou à la *gens Claudia*.

Ces clients, ces affranchis des *gentes* ne jouissaient pas de tous les droits de la gentilité. C'est pourquoi Scævola par la définition que nous avons citée, les exclut du nombre des véritables *gentiles*. Ainsi le client, ou l'affranchi, n'hérite pas de son patron si celui-ci meurt sans héritiers *siens* et sans agnats, tandis que dans un cas semblable, le patron hérite de son client ou de son affranchi. Il nous reste un exemple curieux de l'application de cette règle. Les Claudii patriciens et les Marcelli plébéiens, appartenaient à la même *gens Claudia*. Les Marcelli comme le

[1] Denys, IX, 41 et 49. Tite-Live, II, 56 et 58. Cicéron, fragm. I du *Pro C. Cornelio*. — [2] Cincius, cité par P. Diacre dans l'abrégé de Festus s. v. *Gentilis*. Cf. Giraud, *De la gentilité chez les Romains*. — [3] Tite-Live, XXXIX, 19. — [4] Tite-Live, III, 44.

M. Claudius de l'époque des décemvirs, descendaient d'une famille de clients parvenus aux honneurs. Le fils d'un affranchi des Claudii meurt sans héritiers. Les Marcelli étaient parents du mort. Ils réclament l'héritage en vertu de la parenté (*stirpe*). Les Claudii n'étaient pas du même sang que le mort, mais ils étaient de la même *gens* et du même nom. Ils réclament l'héritage par droit de gentilité (*gente*)[1]. On a cherché vainement à expliquer par une adoption ou par une adrogation, la coexistence dans une même *gens* de familles patriciennes et de familles plébéiennes. Si les *Marcelli* étaient entrés dans la *gens Claudia* par adoption ou adrogation, ils auraient été patriciens[2]. S'ils étaient devenus Marcelli et plébéiens par le même moyen, ils auraient été des Marcelli Clodiani, et non des Claudii Marcelli. Ils auraient renoncé à leur *gens*. Il ne reste donc pour expliquer la présence de ces plébéiens dans la *gens Claudia*, qu'à recourir à l'hypothèse de Drumann qui rencontre la même anomalie dans la *gens Cassia* et dans la *gens Antonia*[3], c'est-à-dire à les faire descendre d'un client de la *gens* ; à moins qu'on ne leur donne pour ancêtre, un Claudius établi dans la *vetus tribus Claudia* au bord de l'Anio, ou un chef d'une branche cadette assez éloignée des Claudii qui deviennent patriciens en s'établissant à Rome en 503 av. J.-C. Quelque hypothèse que l'on admette pour les expliquer, de pareils faits prouvent l'aptitude des plébéiens à entrer dans les cadres des

[1] Cicéron, *De Oratore*, I, 39. — [2] Aulu-Gelle, v, 19. Senèque, *Controverse*, II, 19. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. par Alexandre, II, appendice, p. 329. — [3] Drumann, *Geschichte Roms nach Geschlechtern*, Kœnigsberg, 1834. Antonii, I, p. 59, et Cassii, II, p. 111.

gentes et même la présence dans les *gentes* des affranchis et des clients, qui y formaient une classe sans droits complets, et en quelque sorte les *gentiles* du second degré.

Les passages qu'on a quelquefois allégués pour soutenir sur ce point la théorie de Vico, signifient le contraire de ce qu'on a voulu leur faire dire. Ainsi Aulu-Gelle emploie l'expression de *gentes patriciæ*[1], qui, loin de réserver la gentilité aux patriciens, suppose l'expression corrélative de *gentes plebeiæ* ; autrement elle formerait pléonasme. Dans la discussion de la loi *Ogulnia*, relative au partage de l'augurat 300 av. J.-C., Tite-Live fait dire aux patriciens, qu'eux seuls ont une *gens*[2]. Mais il n'introduit ces paroles dans le discours du plébéien Decius Mus que pour les réfuter. Il ne s'agit point là des droits civils des *gentes*, qui étaient communs aux plébéiens et aux patriciens, mais des droits politiques et religieux des *gentes* patriciennes dans l'assemblée curiate, de l'augurat public que les patriciens s'étaient jusque-là réservé. C'est relativement à la religion des auspices publics, que ces *gentes* avaient jusque-là seules été comptées. Mais n'est-il pas bien étonnant qu'on ait pu croire qu'à cette époque de l'an 300 av. J.-C., les plébéiens étaient une caste de parias sans droits civils, sans culte, sans famille reconnue, lorsque déjà ils étaient parvenus à partager le consulat, la censure, la préture, la dictature, le proconsulat et la noblesse sénatoriale, comme Decius Mus s'en vante dans ce même discours ? A propos de la loi *Canuleia*, Tite-Live prête aux consuls patriciens des expressions

[1] A.-G., *Nuits attiques*, x, 20. — [2] Tite-Live, x, 8.

comme celles-ci : Les mariages mixtes entre familles patriciennes et plébéiennes seraient la confusion des *gentes*, des cultes privés et publics, une sorte de promiscuité bestiale. Mais il détruit plus loin d'un seul mot ces vaines hyperboles oratoires [1] : les mariages mixtes, répond Canuleius, ne changent rien au droit. Les enfants suivent la condition du père. En effet, d'après la loi romaine, les liens de la famille, de l'agnation, de la gentilité se formaient et se continuaient exclusivement par les personnes du sexe masculin. La femme en se mariant sortait entièrement de sa première famille [2] et elle était considérée comme la fille de son mari (*loco filiæ*), et la cohéritière de ses propres enfants. Le mariage d'un plébéien avec une patricienne, d'un patricien avec une plébéienne, ne pouvait donc porter aucune atteinte au droit, ni à la religion des *gentes*. Tels sont les principes de droit romain par lesquels on réfute les théories de Vico, qui refuse aux plébéiens la *gens* et les droits civils de la gentilité. Cette théorie moderne était inconnue des anciens dont aucun n'hésite à qualifier de *gentes* les races plébéiennes[3].

Caton l'ancien, originaire de Tusculum, était plébéien [4]. Pline nous dit qu'il fut le premier de la *gens Porcia* qui arriva aux honneurs [5]. Les Octavii étaient plébéiens de l'aveu même d'Auguste [6]. Suétone nous apprend que la *gens Octavia* était autrefois une des principales de Vélitres [7]. Cicéron emploie l'expression de

[1] Tite-Live, IV, 4 fin. — [2] Festus, s. v. Soror. — [3] Onuphre Panvini, dans le *Trésor de Grævius*, II, p. 1012, a dressé la liste des *gentes romanæ plebeiæ ante Augusti tempora*. — [4] Tite-Live, XXXIX, 40. — [5] Pline, H. N., VII, ch. 28. — [6] Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. 2. Cf. Velleius, II, 59. — [7] Suétone, *ibid.*, ch. 1.

gens Fonteia, en parlant de la race plébéienne issue de Tusculum dont un membre avait adopté le patricien Clodius, pour le rendre apte à devenir tribun de la plèbe [1]. Les Tremellii étaient tous plébéiens [2]. Varron fait dire à l'un d'eux, surnommé *Scrofa* qu'il était le septième préteur de sa *gens* [3]. Le même auteur range C. Licinius Crassus, qui fut tribun de la plèbe en 145 av. J.-C. [4], dans la même *gens* que le grand tribun de l'an 376 av. J.-C. C. Licinius Stolo [5]. Un homme de la même famille, P. Licinius Crassus, s'excuse en 176 av. J.-C. de ne pouvoir se rendre comme préteur dans l'Espagne ultérieure, en jurant que des sacrifices solennels le retiennent à Rome [6]. Ces sacrifices étaient les *sacra gentilicia*, qui s'accomplissaient sur le tombeau commun des ancêtres transformés en dieux mânes. Il n'y avait pas dans l'ancienne République de plébéien de la campagne si pauvre qui n'eût dans son champ héréditaire de deux jugères (*hœredium*) [7], son tombeau à côté de sa cabane [8]. Le plébéien Cicéron nous dit qu'il retrouvait à Arpinum sa race, le culte de sa race, et tous les souvenirs de ses ancêtres [9]. Enfin le passage le plus célèbre sur le culte des tombeaux dans l'antiquité, se rapporte précisément à la sépulture d'une *gens* plébéienne.

C'est celui du *de legibus* II. 22 : « Les tombeaux, » dit Cicéron, sont tellement respectés, que le droit

[1] Cicéron, *Pro Domo*, 44. Cf. *Pro Fonteio*, XVII. — [2] Tite-Live, XXX, 26, XLV, 15, et *epitome libri* XLVII. — [3] Varro, *De re rustica*, II, ch. 4, — [4] Cic., *De amicitia*, 25. — [5] Varro, *De re rustica*, I, 2. Cf. Pline, H. M., XVIII, 1 : *Stolonum cognomen liciniæ genti*. — [6] Tite-Live, XLI, 15. — [7] Un demi-hectare était la mesure de l'héritage plébéien des premiers temps de la colonisation. Varro, *De re rustica*, I, 10. — [8] Tite-Live, VI, 36 fin. — [9] Cic., *De Legibus*, II, 2 : *Hic sacra, hic genus*.

» religieux défend d'y enterrer un mort qui ne soit » pas de la *gens* et qui soit en dehors de son culte. » C'est ce qu'a jugé, au temps de nos ancêtres, A. Torquatus, à propos de la *gens Popillia.* » Or, les Popillii ont tous été plébéiens. On n'en trouve pas un seul patricien dans les fastes de la République [1]. Tantôt un Popillius est collègue d'un patricien dans le consulat [2], tantôt il est tribun de la plèbe [3]. Le droit de propriété (*dominium*) et d'héritage appartient aux plébéiens dès les premiers temps, comme les droits de la famille et du culte domestique. Tite-Live nous montre, en 493 av. J.-C., un plébéien dépouillé du champ de son père et de son aïeul [4]. Il appelle *dominus* un propriétaire plébéien de l'an 450 av. J.-C. [5] Denys, de son côté, fait dire au roi Servius Tullius qu'il va distribuer aux plébéiens pauvres des terres de l'Etat, pour que désormais ils travaillent dans *leur propriété* et non sur les terres d'autrui [6]. C'est précisément à propos de ce passage que Vico a imaginé la concession bonitaire, faite aux journaliers plébéiens, des terres qu'ils cultivaient. On ne peut fausser plus complétement le sens naturel des mots par esprit de système. Dans les lois agraires, depuis Servius Tullius jusqu'aux Gracques et à César, le but des législateurs fut de créer des propriétés individuelles prises sur le domaine public. La possession bonitaire, opposée à

[1] Tite-Live, VII, 23. *M. Popillius Lænas a plebe consul, a patribus L. Corn. Scipio datus.* — [2] Tite-Live, IX, 21. M. Popillius, collègue du consul patricien Sp. Nautius, en 314 av. J.-C. Sur les Nautii, v. Tite-Live, II, 39 et 52; III, 25; IV, 52. M. Popillius, collègue du consul patricien L. Postumius Albinus, en 174 av. J.-C. Tite-Live, XLI, 28. — [3] Velleius, II, 24. — [4] Tite-Live, II, 23. — [5] Tite-Live, III, 37. — [6] Denys, IV, 9, 10 et 13. ἵνα μὴ θητεύητε ὄντες ἐλεύθεροι μήτε τὰς ἀλλοτρίας κτήσεις, ἀλλὰ τὰς ἰδίας γεωργῆτε.

la propriété (*dominium*), doit son origine, non aux lois de Servius, mais aux interdits des préteurs du sixième siècle de Rome[1]. Elle s'appliquait, non aux lots de terre distribués aux colons plébéiens, lesquels constituaient des héritages[2] (*heredia*), mais surtout aux parties du domaine public, dont l'usage était laissé provisoirement aux possesseurs, pour la plupart patriciens[3]. Ainsi, les plébéiens eurent, dès l'origine, comme les patriciens, leurs cultes domestiques, leurs *sacra gentilicia*, leurs propriétés héréditaires, leurs droits de famille et toutes les conséquences qu'on a tirées de l'hypothèse de Vico, d'après laquelle l'organisation et le culte de la *gens* appartiennent exclusivement aux patriciens, sont aussi fausses que l'hypothèse elle-même.

S'il est une vérité générale aujourd'hui acquise à la science, c'est que toutes les tribus de la race indo-européenne eurent, à l'origine, même religion, même constitution domestique. Ne serait-ce pas une inconséquence de montrer d'abord le feu sacré de Vesta allumé au foyer de chaque père de famille, depuis l'Inde jusqu'à la Grèce et l'Italie, de montrer toutes les lois de la famille et de la cité dérivant de cette religion universelle qui comprenait le culte du foyer et celui des tombeaux, et de réserver ensuite, par une exception étrange dans l'histoire romaine, les priviléges de ce culte domestique et ceux de la *gens* au patriciat, c'est-à-dire à une aristocratie peu nombreuse

[1] Macé, *Des lois agraires*, p. 90-115 et surtout p. 113. — [2] *De rep.*, II, 14. Varro, *De re rustica*, I, 10. Pline, H. M. XVIII, 2. Cf. Asher, *Festschrift des historisch-philosophischen Vereins zu Heidelberg zur 24 Philologen-Versammlung*; Leipzig, 1865, p. 65. — [3] Marezoll, *Droit privé des Romains*, 2e partie, III. § 78, p. 188.

d'une seule des cités du Latium [1]? Il est évident qu'à Tusculum, à Velitres, à Arpinum, à Pedum, à Lanuvium, à Aricie, à Vulsinies, à Veies, à Tarquinies, dans toutes les villes du pays latin, toscan ou volsque, dont la population forma la plus grande partie de l'antique plèbe romaine, les cultes domestiques et la *gens* existaient primitivement aussi bien qu'à Rome [2]. Il ne sert de rien de dire que les grandes familles des villes de l'Italie, si elles furent plébéiennes à Rome, étaient patriciennes dans leur pays. Donner ainsi au mot *patriciat,* en l'appliquant à toutes les noblesses italiennes, un sens que les Romains ne lui ont jamais donné, c'est éluder la question relative au patriciat romain et non pas la résoudre. Il est impossible de trouver le caractère propre et distinctif du patriciat romain dans l'institution de la *gens*, qui a été commune à Rome, à l'Italie et à toutes les cités antiques, et aux plébéiens comme aux patriciens.

Mais le patriciat, considéré comme ayant formé un corps politique, une cité particulière, eut, à l'origine de Rome, une religion locale qui lui fut propre. Les *gentes* patriciennes étaient groupées en trente curies, associations religieuses qui adoraient la Junon *Curite* ou *Quiritaire*, et qui avaient leurs sanctuaires au cœur

[1] Cette inconséquence nous paraît avoir été introduite dans le livre de la *Cité antique*, de M. Fustel de Coulanges (II, ch. 2, p. 300-302) par la combinaison du faux système de Vico sur le patriciat avec les idées si justes de la critique moderne sur l'unité de la race aryenne. Cf. *Ibid.*, p. 135-142. — [2] M. Noël, dans un *Mémoire sur la religion des Etrusques*, lu à l'Académie des Inscriptions, 27-30 nov. 1863, et publié dans la *Revue archéologique*, 1863, pl. XVII, nous montre dans les peintures de la nécropole de Volci, qui représentent la délivrance de Cæles Vibenna par Mastarna, un lars de la *gens Papatia* (Laris Papathnas) et un lars de la *gens Archuntia*) de Sabate (Pezna Archunsnas sfeitunach).

de la ville de Rome, sur le mont Palatin (*veteres curiæ*). Les membres des curies étaient appelés *Quirites* et formaient l'assemblée curiate. Les curies étaient groupées elles-mêmes en trois tribus sacrées, celles des Rhamnes, des Tities et des Luceres, qui composaient la cité primitive et qui adoraient la *Vesta du peuple romain des Quirites*. A ces tribus étaient attachés les augures en nombre multiple de trois, et c'est dans l'assemblée curiate que se prenaient les auspices. Le plébéien d'une tribu rustique, qui n'avait pu parvenir à une magistrature curule et au sénat, n'était pas Quirite, du moins jusqu'à la révolution politique de l'an 240 av. J.-C. Il n'appartenait à aucune des trente curies de la ville et se trouvait naturellement exclu de toute participation au culte des dieux de la ville de Rome. Comme il ne les connaissait pas et n'était pas connu d'eux, il ne pouvait les consulter, il n'avait pas les auspices. La religion romaine était locale comme toutes celles de l'antiquité[1]. Les dieux de Rome étaient des habitants de la ville[2]. Jupiter Capitolin, Minerve et Quirinus, Junon Quiris et Vesta du peuple romain des Quirites, traitaient en étranger celui dont la famille n'avait pas depuis longtemps fixé son domicile à l'intérieur du Pomœrium, ou n'avait pas conquis une place dans les curies, en faisant élire un de ses membres consul édile ou préteur. Mais cette exclusion n'interdisait au plébéien de la campagne ou au plébéien nouvellement établi dans la ville que les droits politiques et religieux qui s'exerçaient au sénat, dans

[1] Cic., *Pro Flacco*, 28 : *Sua cuique civitati religio, Læli, est, nostra nobis.* — [2] Cic., *De Legibus*, II, ch. 11 : *Græci atque nostri, ut augerent pietatem in Deos, easdem illos quas nos urbes incolere voluerunt.*

l'assemblée des curies ou au nom des curies. Elle laissait intacts tous ses droits civils, et ne l'empêchait pas d'avoir dans son village ou dans sa ville natale sa religion de famille, son culte local, sa propriété et sa *gens*. Telle est la pensée simple et profonde de Niebuhr, et comme elle a été quelquefois mal comprise, nous traduirons ici une page où il l'exprime clairement : [1] « Il n'y avait pas dans le monde ancien » d'organisation plus générale que celle des *gentes*. » Chaque bourgeoisie était ainsi partagée : les habi- » tants de Gephyræ et de Salamine, comme ceux » d'Athènes ; ceux de Tusculum, comme ceux de » Rome. Lorsque les uns et les autres[2] furent reçus » dans la commune[3] des villes dominantes, leurs *gentes* » ne disparurent pas pour cela. Dans les constitutions » intérieures des municipes, qui, primitivement, ne » furent pas modifiées par la concession du droit de » cité romaine, les *gentes*, aussi longtemps qu'elles » eurent une signification réelle, durent conserver » aussi une existence politique, et, lorsque le temps » et les circonstances eurent modifié leurs droits poli- » tiques, elles restèrent certainement en possession » complète de leurs droits civils et religieux. Mais la » cité de Rome, la plus grande des deux patries[4], ne » reconnaissait pas ces *gentes* comme liées d'un rap-

[1] Niebuhr, *Hist. rom.*, 1re partie, 4e éd., Berlin, 1833, p, 337. — [2] C'est-à-dire les habitants de Gephyræ et de Salamine d'une part, ceux de Tusculum de l'autre. — [3] Par les mots *die Gemeinde*, la commune, Niebuhr désigne la plèbe des tribus rustiques. Il veut dire : lorsque Gephyræ et Salamine entrèrent dans la cité athénienne, Tusculum dans la cité romaine à titre de cantons ou municipes rattachés à la plèbe habitant hors de la grande ville. — [4] Par opposition à la patrie municipale. C'est une allusion à un passage de Cicéron, *De Legibus*, II, 1 et 2.

» port politique avec elle. Les *gentes*, desquelles se » composaient les trois tribus anciennes[1], étaient » seules des parties intégrantes de l'Etat romain, et » c'est en ce sens que les patriciens pouvaient se » vanter d'avoir seuls une *gens*[2], quoiqu'il existât à » Rome et dans les municipes des milliers de *gentes* » plébéiennes, exerçant les droits des *gentiles*...[3] »

La religion locale des *gentes* patriciennes, celle des curies, quoique les patriciens s'en fussent longtemps réservé le privilége, avec une ambition jalouse, n'était pas pour cela l'essence du patriciat. Car les plébéiens arrivèrent au consulat en 366 av. J.-C., à l'augurat en 300[4], au grand pontificat en 250[5], à la charge de grand curion en 209[6], et la conquête de tous les droits religieux ne leur procura pas le titre de patriciens. Les consuls, les préteurs, les édiles, les augures, les pontifes, les curions nés plébéiens, restèrent plébéiens, et formèrent une noblesse plébéienne distincte du patriciat, quoiqu'elle partageât avec lui toutes les fonctions sacrées. C'est ainsi que la *gens Domitia*, d'où sortirent un consul dès l'an 329 av. J.-C.[7], et deux pontifes[8] fut plébéienne jusqu'au règne de l'empereur Claude[9]. Le patriciat était donc une aristocratie politique, et non une aristocratie religieuse, et la qualité d'un patricien tenait, non à un caractère sacerdotal, mais à l'origine, à l'antiquité de sa famille, ou de sa *gens* arrivée de très-bonne heure à siéger dans le sénat romain.

[1] Rhamnes, Tities et Luceres. — [2] Une *gens* faisant partie des trois tribus sacrées et des trente curies. — [3] Les droits civils de la *gens* et ceux de la religion domestique. — [4] Tite-Live, x, 9. — [5] Tite-Live, *epitome*, XVIII. — [6] Tite-Live, XXVII, 8. — [7] Tite-Live, VIII, 17. — [8] Tite-Live XLII, 28. *epit.* LXVII. — [9] Suétone, Néron 1.

Tite-Live nous dit que les patriciens furent les descendants des premiers sénateurs (Patres)[1]. Nous voyons en effet, que les sénateurs nommés par Romulus, par Tullus Hostilius, par Tarquin l'ancien, entrent dans le patriciat en même temps que dans le sénat[2]. M. Mommsen, à l'opinion duquel nous nous rattachons ici presque complètement, affirme que[3], « depuis la » fondation du gouvernement républicain, jusqu'à sa » chute, c'est-à-dire de 509 à 45 av. J.-C., le patri- » ciat qui sous les rois avait admis les *minores gentes* » dans ses rangs, demeura fermé désormais à toute » intrusion ; mais que, sous César et sous les empe- » reurs, comme il avait fait sous les rois, il s'ouvrit » de temps à autre, à certaines familles nobles nou- » velles. » Cette assertion est la traduction presque fidèle d'un passage célèbre de Tacite[4] sur l'histoire du patriciat. Mais, si l'on suit l'autorité de cet écrivain sur ce qui concerne la clôture des listes du patriciat, depuis Junius Brutus jusqu'à la dictature de César, on ne peut oublier que, dans le même endroit, Tacite attribue à Junius Brutus, la création des *Patres minorum gentium*. Denys[5] place l'institution de ce patriciat plus jeune que le premier sous le consulat de Valérius Publicola et de Junius Brutus (milieu de l'année 509 av. J.-C.). Il dit qu'ils choisirent les chefs de la plèbe, *qu'ils en firent des patriciens*, et complétèrent avec eux, le nombre de trois cents sénateurs.

[1] Tite-Live, I, 8 fin. — [2] Cic., *De Republica*, II, 20. Cf. *Ibid.*, 12. Cf. Tacite, *Annales*, XI, 25. Tite-Live, I, 30 et 35. — [3] Analyse de l'étude de M. Mommsen intitulée *Patriciens et plébéiens*, par M. Alexandre, t. II, p. 329 de la traduction de son *Histoire romaine*. — [4] Tacite, XI, 25. — [5] Denys, V, 13. Cf. Plutarque, *Val. Publicola*, ch. 11 : *Festus s. v. qui Patres, quique conscripti.*

Plutarque retarde jusqu'après la bataille du lac Régille (496 av. J.-C.) la nomination par Valérius Publicola de cent soixante-quatre sénateurs des *gentes* nouvelles. Enfin Tite-Live [1] dans le discours de Canuleius, rappelle que, même après l'expulsion des rois (503 av. J.-C.), la *gens Claudia* fut admise non seulement dans la cité romaine, mais dans le patriciat, et cela sur un ordre du peuple [2]. Tous ces témoignages, différents par des détails de chronologie, concordent sur un point, c'est que les listes du patriciat n'étaient pas closes, dans les premières années de la République. Il y a des raisons d'en fixer la clôture à l'an 493 av. J.-C. « En cette année, dit Tite-Live, mourut le roi Tarquin, et la plèbe pour laquelle on avait eu jusque-là les plus grands égards, commença à souffrir des injures des grands [3]. Le même orgueil qui fit commencer la tyrannie aristocratique, dut transformer le patriciat en une oligarchie qui se crut assez forte pour dédaigner de s'ouvrir à aucune famille nouvelle. D'ailleurs en cette même année (493 av. J.-C.), la création du tribunat de la plèbe imprima à l'ambition des grandes familles plébéiennes une direction tout opposée à celle qui les aurait conduites à demander les honneurs du patriciat. Ce qui est certain, c'est que depuis la création du tribunat de la plèbe, jusqu'à la loi Cassia faite sous la dictature de César[4], il est impossible de signaler l'adjonction d'aucune famille nouvelle au patriciat qui, pendant 450 ans, agit toujours comme une classe politique héréditairement et définitivement

[1] Tite-Live, IV, 3. Cf. II, 16. — [2] Suétone dit (*Vie de Tibère*, I) *a patribus in patricias cooptata;* Tite-Live dit *jussu populi*. Il s'agit là d'un décret du peuple patricien des curies. — [3] Tite-Live, II, 21. — [4] Suétone, *Vie de César*, 41. Cf. Tacite, *Annales*, XI, 25.

constituée. C'est en 493 av. J.-C. que la liste des familles patriciennes est arrêtée, comme à Venise en 1319 ap. J.-C. sous le dogat de Sorenzo fut fermé le livre d'or du patriciat vénitien par la déclaration que, dans le grand conseil de la République, ne seraient plus admis que les membres des familles des anciens conseillers. On serait donc tenté de dire que *le patriciat de Rome se composa des familles qui, sous les rois ou aux seize premières années de la Républiqu, avaient fourni des membres au sénat romain.* Mais cette définition ne serait ni assez étendue ni assez précise. D'où vient en effet que Tite-Live fait dire à Decius Mus que les patriciens étaient à l'origine ceux qui pouvaient citer leur père, c'est-à-dire simplement des hommes de race libre[1] (*nihil ultra quam ingenuos*)? L'étymologie de *patricii*, tirée de *patrem ciere* n'est qu'un jeu de mots. Mais l'identité établie entre les patriciens et une partie des *ingenui* de la ville de Rome à l'époque des rois semble plus sérieuse. Les trois cents sénateurs ou *patres* étaient au sénat et aux curies, les chefs de trois cents *gentes* patriciennes. Or si le patriciat n'avait été accordé qu'à la descendance des sénateurs, cette classe n'eût compris sous les rois que trois cents familles. Il faut donc que cet honneur ait été communiqué à toutes les familles collatérales de celles d'où étaient sortis les sénateurs, en un mot à tous les hommes de race libre de leurs *gentes*. Participant au culte de la *gens*, de la curie, de la tribu sacrée avec les sénateurs, ces *ingenui* furent naturellement associés à la qualité politique de leurs chefs. Mais la religion des curies ayant été le lien qui avait

[1] Tite-Live, x, 8. Cf. Denys, II. 8.

servi à rattacher au patriciat les familles de race libre et non sénatoriale, et cette religion étant localisée dans la ville de Rome, la communication du patriciat ne put s'étendre aux parties des *gentes* sénatoriales qui restèrent établies dans les tribus rustiques. C'est ainsi qu'une partie de la clientèle et de la *gens* d'Atta Clausus resta en 503 av. J.-C. sur la rive droite de l'Anio, entre Fidènes et Picentia dans un territoire qui s'appela toujours *vetus tribus Claudia*, lorsque de nouveaux cantons eurent été ajoutés à cette tribu[1]. Atta Clausus vint s'établir à Rome au pied du Capitole et la partie de la *gens* qui l'y avait accompagné fut admise dans le patriciat[2]. Mais la partie de la *gens* qui demeurait au bord de l'Anio comprenait sans doute quelques familles de race libre, parentes de celle d'Atta Clausus, avec un peuple de clients. Les uns et les autres sans sortir de la *gens Claudia* ne purent entrer ni dans la curie d'Appius Claudius, ni dans la tribu sacrée des Tities, ni participer ou comme clients à la religion Quiritaire, ou comme citoyens de race libre aux honneurs du patriciat. Cet exemple peut faire comprendre comment les tribus rustiques, peuplées en général de plébéiens, n'en portèrent pas moins les noms des grandes familles patriciennes de Rome, et comment une même *gens*, comme la *gens Claudia*, put contenir des familles plébéiennes et des familles patriciennes. Parmi les *ingenui* de la race Claudienne, ceux-là seuls durent être associés au patriciat qui accompagnèrent à Rome leur chef Appius Claudius, qui entrèrent avec lui dans une des trente curies de la

[1] Tite-Live, II, 15. Denys, *Antiq. rom.*, V. 40 fin. Mommsen, *die Tribus*. — [2] Suétone, *Tibère*, ch. 1

ville et dans la tribu sacrée des *Tities*. La définition complète du patriciat romain est donc celle-ci :

Le patriciat romain se composa de toutes les familles de race libre (ingenuæ) établies dans la ville de Rome avant l'institution du tribunat de la plèbe (493 av. J.-C.) *et dont la* GENS *avait avant cette époque fourni un ou plusieurs membres au Sénat romain.*

Tous les éléments de cette définition, à l'exception d'un seul, sont tirés des textes des auteurs anciens ou des faits les mieux connus de l'histoire romaine, et, pour l'établir complètement, il nous reste à montrer que le patriciat appartenait tout entier aux quatre tribus de la ville, et qu'il eut toujours le domicile, la législation, les habitudes, les goûts d'une aristocratie urbaine.

En 493 av. Jésus-Christ, à l'époque où le livre d'or du patriciat romain se trouva fermé pour quatre siècles et demi, le territoire de Rome avait à peu près trente kilomètres de l'est à l'ouest et quarante du nord au sud[1]. Il n'était guère plus étendu que le département de la Seine. C'est dans cet étroit espace, qui formait pour ainsi dire l'horizon du Capitole, que s'est constitué l'ancien patriciat tout entier. On peut circonscrire son séjour dans un cercle encore plus restreint, et montrer qu'il appartenait originairement non aux seize tribus rustiques qui existaient en 494 av. Jésus-Christ, mais aux quatre quartiers de la ville de Rome, aux quatre tribus urbaines. Denys nous raconte que « Servius Tullius divisa en quatre tribus

[1] V. la carte du territoire de Rome en 510 av. J.-C. par M. Pietro Rosa, dans l'Atlas pour l'*Histoire de Jules César*, Paris, chez H. Plon, 1865

« la ville qui jusque-là n'en comptait que trois[1]. » Les quatre tribus Palatine, Suburane, Colline, Esquiline, ce sont les quatre quartiers de la ville (*φυλαὶ τοπικαί*). Les trois tribus anciennes, ce sont les tribus sacrées des Rhamnes, des Tities, des Luceres divisées en trente curies et subdivisées en trois cents *gentes* qui contenaient tout le patriciat. Ce furent donc toutes les *gentes* patriciennes des trois tribus (*φυλαὶ γενικαί*) qui furent réparties entre les quatre quartiers de Rome. Dans ce passage le mot *πόλις* désigne la ville elle-même (*Urbs*) et non la cité toute entière avec son territoire. Car Denys décrit séparément au chapitre xiv, d'où nous tirons ces détails, les circonscriptions et l'organisation de la ville de Rome, et, au chapitre xv, les circonscriptions et l'organisation de la campagne romaine : il oppose *πόλις* à *χώρα*, les quatre tribus urbaines aux vingt-six *pagi* de la campagne, les *compitalia* de la ville aux *paganalia* des districts ruraux. On ne peut supposer que quelques-uns de ces districts fussent alors rattachés aux tribus urbaines. Car nous avons la description détaillée des quatre tribus urbaines du temps de Servius Tullius dans Varron[2], et loin de comprendre des cantons de la campagne, ces tribus ne s'étendaient même pas encore au Capitole ni à l'Aventin. Ainsi, c'est dans la ville même (*πόλις*), partagée depuis en quatre quartiers, que les patriciens Rhamnes, Tities et Luceres étaient domiciliés.

On peut déterminer le quartier de Rome, et souvent même l'emplacement qu'occupèrent les principales maisons patriciennes. Romulus, ou le fondateur,

[1] Denys, iv, 14. τετράφυλον ἐποίησε τὴν πόλιν εἶναι τρίφυλον οὖσαν τέως. — [2] Varro, *De L. Lat.* ii, 8 et 9. Cf. i, p. 401 de l'*Hist. des Chev. romains*.

quel qu'il ait été de la Rome carrée du Palatin, ne fortifia cette colline que pour grouper autour de lui ses compagnons, parmi lesquels la tradition compte les cent premiers sénateurs patriciens. Lorsque Tullus Hostilius eut détruit Albe la longue, il assigna pour demeure aux chefs Albains le mont Cœlius[1]. Les Servilii, les Tullii, les Quinctii, les Geganii, les Curiatii, les Clœlii, peut-être les Metilii, les Julii, entrèrent ainsi dans le patriciat romain en se fixant sur la colline qui, plus tard, fit partie de la tribu Suburane. Les Fabii célébraient à jour fixe un sacrifice dépendant du culte de la *gens Fabia*, sur le mont Quirinal[2], dans la tribu Colline. Dans un livre que nous aimons à citer[3], ce fait remarquable est ainsi expliqué :

« Le Capitole est bloqué par les Gaulois. Un Fabius en sort et traverse les lignes ennemies vêtu du » costume religieux et portant à la main les objets sacrés. Il va offrir un sacrifice sur l'autel de la *gens* » qui est situé sur le Quirinal... Que prescrit cette » religion primitive ? Que l'ancêtre, c'est-à-dire » l'homme qui a été enseveli le premier dans le tombeau, soit honoré perpétuellement comme un dieu ; » que ses descendants, réunis chaque année près du » lieu sacré où il repose, lui offrent le repas funèbre. » Ce foyer toujours allumé, ce tombeau toujours honoré d'un culte, voilà le centre autour duquel toutes » les générations viennent vivre, et par lequel toutes » les branches de la famille, quelque nombreuses

[1] Tite-Live, I, 30. Denys, III, 29. — [2] Tite-Live, V, 46. Cf. V, 52, le même sacrifice y est appelé *sacra gentilicia*. Val. Maxime, I, 11. Ampère, *Hist. rom. à Rome*, I, p. 402. — [3] Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, II, ch. 10, p. 124, 2e éd.

» qu'elles puissent être, restent groupées en un seul » faisceau...... Cette famille indivisible, qui se déve- » loppe à travers les âges, perpétuant de siècle en » siècle son culte et son nom, c'est véritablement la » *gens* antique[1]. » Ainsi la *gens* patricienne des Fabii avait son autel, son tombeau, son point de ralliement, son séjour dans Rome sur la colline du Quirinal. C'est en effet du Quirinal que venait le clan des trois cents six Fabii lorsqu'ils partirent avec leurs quatre mille clients pour le poste de la rivière Crémère. Car ils passèrent devant le Capitole et la citadelle pour aller sortir par le battant droit de la porte Carmentale[2]. C'est sur le Quirinal que s'élevait le temple de la déesse *Salus* qui fut orné de peintures en l'an 303 av. J.-C. par Fabius Pictor[3]. L'artiste patricien avait décoré sa paroisse. Il avait même écrit son nom au bas de sa fresque. Valère Maxime qui tient par le sang à la *gens Fabia* se montre tout confus d'avoir un peintre dans sa famille[4]. Quoi ! un Fabius a-t-il pu afficher un goût aussi bas ? se faire gloire d'une œuvre aussi méprisable ? Le noble écrivain qui parle en ces termes du talent d'un de ses ancêtres se serait peut-être cru dispensé d'en rougir, s'il eût remarqué que le dédain pour les arts n'était pas encore de mode à Rome aux deux premiers siècles de la République ; que c'était une affectation plébéienne introduite dans la cité par les grossiers Sabins qui formèrent en 241 av. J.-C. les tribus Velina et Quirina. Fabius le peintre, qui vivait soixante ans auparavant,

[1] Fustel de Coulanges, p. 133-134. — [2] Tite-Live, II, 49. Denys, IX, 15. Cf. carte de Rome en tête du 1er vol. — [3] Pline, *Hist. mundi*, XXXV, ch. 7, p. 4. — [4] Val. Maxime, VIII, ch. 14, n° 6.

en signant l'œuvre dont il se faisait honneur, ne blessait aucun préjugé patricien. Si l'art grec a conquis Rome, comme Horace l'a dit, c'est que, grâce aux patriciens, il avait depuis plusieurs siècles des intelligences dans la place.

Sur la même colline du Quirinal, un peu au sud du temple de *Salus* et de la porte salutaire, à l'endroit où commençait l'*alta semita* était le *vicus Corneliorum*[1].
» Il ne fallait pas moins d'une grande rue ou d'un
» quartier, dit M. Ampère[2], pour loger toute une
» *gens*. La rue ou le quartier des Cornélius était sur
» la pente du Quirinal. Il y a eu près de Monte Cavallo
» une église du Saint-Sauveur qui était appelée
» des Cornelius. Ce qu'étaient les Cornelius dans
» l'antiquité, les Colonna le furent au moyen-âge et
» non loin du lieu appelé autrefois *vicus Cornelius*
» est une petite rue qui porte encore le nom de *vico*
» *dei Colonnesi.* »

Dans la vallée étroite qui s'étendait entre l'Esquilin et le Viminal, était le quartier appelé *vicus patricius*[3]. La tradition voulait que le roi Servius Tullius eût forcé les patriciens à y venir habiter, afin de surveiller leurs complots[4] du haut de son palais, établi au mont Cispius, sommet septentrional de l'Esquilin, non loin de l'emplacement actuel de Sainte-Marie Majeure[5]. Quelle que soit la valeur historique de cette tradition, les anciens n'auraient même pas songé à l'imaginer, s'ils n'avaient cru que les patriciens étaient dès le temps des rois, fixés à demeure dans Rome.

[1] Inscriptions de Gruter, 621, 4. — [2] Ampère, *Hist. rom. à Rome*, I, p. 403. — [3] Festus, s. v. Septimontio. — [4] Festus dans P. Diacre, s. v. Patricius. — [5] *Solin. de orig. Urbis Romæ : Servius Tullius Esquiliis habitavit supra clivum Urbium.*

Au centre de la ville, dans la partie septentrionale de la tribu Palatine, Valerius Publicola fut enterré au pied de la colline Velia à l'endroit où il avait bâti son palais. Pendant cinquante ans, les Valerii allèrent porter leurs morts à la sépulture sacrée où reposait le chef de la *gens*. Mais lorsque la loi des Douze Tables eût défendu de brûler ni d'enterrer les morts dans la ville[1], ils allaient toujours, en souvenir de l'ancien usage, déposer le corps quelques instants auprès des mânes des ancêtres, au pied de la Velia, puis ils l'emportaient hors des murs pour lui rendre les derniers devoirs[2]. Ainsi la *gens Valeria* était établie dans la tribu Palatine, et peut-être dans une partie de la Suburane, comme la *gens Fabia* dans la tribu Colline. Elle y avait son culte, son autel, son tombeau.

Atta Clausus en se transportant à Rome obtint aussi avec le titre de patricien, un lieu de sépulture pour sa *gens* au pied du Capitole[3]. C'est l'établissement d'une partie de la *gens Claudia* autour de ce tombeau, et son entrée dans la tribu sacrée des *Tities* qui a donné lieu à la fable de l'occupation du Capitole par les Sabins de Titus Tatius. Les Claudii patriciens ne se contentèrent pas d'être citoyens de la Rome extérieure, comme ceux de leur *gens* qui s'établirent sur la rive droite de l'Anio, et que dans une commune allemande du Moyen-Age, on eût appelés *ausbürger* (bourgeois du dehors)[4]. Ils se fixèrent à l'intérieur du *Pomœrium*,

[1] Loi des Douze Tables, table x dans l'*Hist. du Droit romain* de M. Giraud. Cf. Cic., *De Legibus*, II, 23. Pline, *Hist. N.*, VII, 55 (54). — [2] Plutarque, *Vie de Publicola*, XXIII, fin. — [3] Suétone, *Vie de Tibère*, I, Tite-Live, II. 16. — [4] *Hist. générale du moyen-âge*, par E. Ruelle et Huillard-Bréholles, ch. XLIII, p. 115. Cf. Tite-Live, II, 16.

comme ces bourgeois qu'on appelait au XIIIe siècle *Pfahlbürger*, parce qu'ils avaient leur domicile à l'intérieur des palissades de la ville [1].

Sans doute les patriciens possédaient autour de Rome des maisons de campagne et des fermes comme la bourgeoisie noble du vieux Paris en avait dans la banlieue de cette capitale; mais les habitudes de la villégiature ou la surveillance exercée par un propriétaire de la ville sur un fermier, diffèrent beaucoup de la vie agricole. Lorsqu'à l'instigation d'Appius Claudius, les décemvirs se furent prorogés eux-mêmes dans leur pouvoir, les sénateurs irrités ou découragés se retirèrent dans leurs maisons des champs. Les dix tyrans inquiets de la solitude qui se faisait autour d'eux essayèrent de convoquer le sénat. Les appariteurs, après avoir inutilement fait le tour des grandes maisons de Rome, revinrent annoncer que les sénateurs étaient à la campagne. Les décemvirs les envoyèrent hors de Rome porter des ordres de convocation pour le lendemain[2]. Si la vie des patriciens s'était passée habituellement à la campagne, leur retraite hors de la ville n'aurait pu avoir le caractère d'un deuil politique, ni la portée d'une protestation. Denys ajoute à ce récit un trait original qui rappelle la vieille Rome du moyen-âge, et il n'était pas capable d'imaginer un fait aussi conforme au génie superbe d'une aristocratie républicaine, aussi éloigné des habitudes de soumission de la Rome d'Auguste. Tous les patriciens n'avaient pas renoncé à résister aux Décemvirs. Les plus braves et les plus puissants, les Valerii, les Horatii armèrent leurs amis,

[1] Niebuhr, *Hist. rom.*, 2e partie, 3e éd., Berlin, 1836, p. 87. — [2] Tite-Live, III, 38. Denys, XI, 2.

leurs serviteurs et leurs clients et se cantonnèrent dans leurs maisons de la ville, transformées en forteresses. C'est ainsi que les barons romains du temps de Crescentius ou d'Arnaud de Brescia, s'emparaient souvent d'un quartier de la ville pour s'y défendre avec leurs vassaux dans un château crénelé[1]. La Rome de l'antiquité eut aussi ses Cenci, ses Frangipani, ses Colonna, et pour s'en faire une idée juste, il faut se la représenter à peu près comme la vieille Florence décrite par madame Hommaire de Hell[2].

« Ce qui frappe tout d'abord à Florence, c'est l'as-
» pect sombre et menaçant de ses palais, véritables for-
» teresses du moyen-âge. Rien ne peut mieux donner
» l'idée de l'époque où chacun était forcé de se garder
» soi-même que ces grands édifices formés de gros blocs
» de pierre noircis par le temps, avec leurs crénelures
» et leurs anneaux de fer pendants le long des murs.
» La rareté des croisées ajoute à leur tristesse. Une
» porte massive de chêne défend le passage qui donne
» accès dans ces formidables demeures, théâtre des
» guerres civiles qui ont si souvent déchiré les États
» florentins..... Le vieux château est lui-même un des
» monuments les plus intéressants de Florence. Dans
» le principe, ce n'était qu'une forteresse élevée par
» la démocratie de 1298 ; mais Côme de Médicis la
» choisit pour sa résidence, et bientôt l'austère de-
» meure des chefs de la République devint le séjour
» des arts et des plaisirs. C'est un monument d'un

[1] Gregorovius, *Geschichte der stadt Rom im Mittelalter*, Hegel, *Geschichte der staedte Verfassung von Italien, etc.*, Leipzig, 1847. P. de Hauleville, *Histoire des communes lombardes*, Paris, 1857. Cf. Denys, XI, 22. — [2] Hommaire de Hell, *Voyage en Perse et en Turquie*, I, ch. 2.

» aspect sévère, bâti comme tous les anciens palais de » la ville, de grosses pierres saillantes et couronné de » créneaux. Antérieurement à sa construction, il » existait au milieu de la place un palais apparte- » nant aux Uberti, famille puissante contre laquelle » le peuple se révolta et, rasant leur palais jusque » dans les fondements, décréta qu'à l'avenir le sol » resterait inoccupé pour perpétuer la vengeance dé- » mocratique. »

Telle était aussi la Rome patricienne au temps des premiers consuls. On les retrouve à chaque pas dans l'ancienne République, les pareils de ces trop puissants Uberti, et leurs maisons offusquent aussi les regards du peuple ou de l'aristocratie patricienne. C'est Valerius Publicola qui, accusé d'aspirer à la tyrannie parce qu'il bâtit au sommet de la Velia, consent à transporter sa demeure au bas de cette colline, à l'endroit où s'éleva depuis le temple de Vica pota[1]. C'est le consulaire Spurius Cassius, premier auteur de la loi agraire, c'est M. Manlius, le sauveur du Capitole, tous deux condamnés à mort comme suspects d'avoir voulu régner. La maison de Cassius fut rasée, et le terrain qu'elle avait occupé formait au temps d'Auguste, dans la rue qui menait de l'Esquilin aux Carènes, à peu près à l'endroit où s'élève l'église de Saint-Pierre-ès-Liens, une place dont le temple de la Terre avait couvert une partie[2]. Celle de Manlius fut aussi détruite et, sur l'emplacement s'éleva quelques années plus tard le temple de *Juno Moneta*[3]. Comme cette maison était située dans

[1] Tite-Live, II, 7. — [2] Denys, VIII, 79. — [3] Tite-Live, VI, 20 et VII, 28.

la citadelle au-dessus de la Roche Carmentale, le peuple décida qu'à l'avenir un patricien n'habiterait plus ni dans la citadelle, ni sur le Capitole[1]. Une telle loi n'aurait pas eu de sens si elle ne se fût appliquée à une aristocratie habituellement domiciliée dans Rome. C'étaient bien des palais ou des châteaux comme ceux de Florence au moyen-âge, que ces maisons patriciennes dont l'ombre semblait pesante à un peuple nouvellement affranchi. Tite-Live nous en laisse deviner la grandeur lorsqu'il nous montre M. Furius Camillus, réunissant à Rome, dans sa maison, les hommes de sa tribu et de sa clientèle qui formaient une grande partie de la plèbe[2]. A la même époque, lorsque les Gaulois vainqueurs à l'Allia s'emparèrent de Rome par surprise, en parcourant le quartier du Forum, ils rencontrèrent Papirius et d'autres vieillards patriciens assis sur leurs chaises curules dans le vestibule de leurs maisons où ils attendaient la mort[3], plutôt que de fuir à Veies ou à Cære. C'est que pour le patricien la ville de Rome est mieux qu'un séjour de prédilection. C'est la patrie tout entière, c'est le temple sacré où il veut vivre et mourir. A Rome se trouvent sa maison, son foyer, son autel domestique et les tombeaux de ses premiers ancêtres. Là sont tous les lieux où la religion l'attache, et où se célèbrent les rites du culte public et privé[4]. Les trente curies du peuple patricien sont toutes dans la ville, et c'est seulement dans une des enceintes sacrées de Rome que les quirites peuvent se

[1] *Ne quis patricius in arce Capitoliove habitaret.* — [2] Tite-Live, v, 32. Sur la plèbe urbaine des clients, voir Tite-Live, vi, 18. Cicéron, *De Republica*, ii, 9. Festus, s. v. Patrocinia. — [3] Tite-Live, v, 41. — [4] Tite-Live, v, 52.

réunir régulièrement en assemblée curiate. C'est là au comitium que le consul vient prendre les auspices qui lui assurent la protection des dieux de la patrie. Hors du Pomœrium, hors de cette limite sacrée tracée selon les prescriptions du rituel, le ciel pour lui serait muet, et la terre ennemie ne lui enverrait que de tristes présages. Le flamine de Jupiter ne peut sans sacrilége passer une seule nuit hors de Rome[1]. Les vestales émigrant à Cære enterrent à Rome les objets de leur culte. Pendant des siècles l'endroit qui reçut ce précieux dépôt demeure respecté comme s'il eût gardé le parfum des vases de l'autel de Vesta[2]. Le sol tout entier de la ville est sanctifié par les souvenirs, animé par la présence des dieux. Le fécial du peuple romain, avant d'aller conclure la paix ou déclarer la guerre, cueille l'herbe pure qui a germé sur la pente du Capitole, symbole de la patrie dont la terre vénérée a nourri sa racine. Loin de Rome le patricien est aussi comme une plante déracinée qui meurt pour avoir changé de terrain (*quia mutavit solum*). Qu'on le force à séjourner seulement sur la rive droite du Tibre, ou dans la charmante retraite de Tibur, dès qu'il ne peut plus voir Rome, le patricien ne vit plus. Etre privé de Rome (*carere Urbe*), c'est pour lui l'exil, et l'exil, c'est la peine capitale [3].

La législation fortifiait encore cette passion naturelle des patriciens pour leur séjour ordinaire. Denys

[1] Aulu-Gelle, XIII, 14. Varro, *De L. Lat.*, IV, 32. — [2] Tite-Live. V, 40. — [3] Il n'est pas possible de citer une famille qui, depuis son admission dans le patriciat romain, ait eu le centre religieux de sa *gens*, ni son principal domicile hors de Rome. Pour qu'un patricien émigre dans une colonie, il faut qu'il soit menacé d'une condamnation. Tite-Live, IV, ch. 11.

les compare aux Eupatrides, qui eurent dès l'origine le gouvernement d'Athènes, et il assimile les plébéiens aux paysans de l'Attique, qui n'obtinrent les droits politiques qu'après longtemps. « Romulus, dit-il, » assigna à chaque classe ses occupations : les patri- » ciens devaient être prêtres, magistrats et juges, et » administrer avec lui les affaires publiques, en restant » attachés aux fonctions qu'on remplit à la ville ; les » plébéiens, dispensés de ces soins, devaient cultiver » la terre, élever des troupeaux, enfin s'occuper des » métiers lucratifs [1] » Si les patriciens étaient fixés à la ville par leurs occupations politiques [2], les intérêts de leur liberté les empêchaient de résider dans les premiers temps à plus d'un mille de ses murs.

C'est ce que nous fait comprendre la curieuse législation relative à la *reciperatio* et aux *judicia legitima*. « La Reciperatio, disait Ælius Gallus [3], est une con- » vention entre le peuple romain et les rois, nations » ou cités étrangères pour régler, par l'intermédiaire » de commissaires nommés *reciperatores* la restitution » et le recouvrement des objets réclamés et les moyens » de se faire rendre les choses appartenant aux sim- » ples particuliers. »

La *reciperatio* passa du droit des gens dans le droit civil[4]. La raison de ce fait c'est que la plèbe rustique, qui était d'abord à Rome un peuple politiquement étranger, devint partie intégrante de la cité en 240 av. J.-C. Cette révolution politique que nous avons dé-

[1] Denys, II, 8 et 9. — [2] Denys, X, ch. 1, répète que les patriciens séjournaient à la ville, tandis que les plébéiens n'y venaient que de temps en temps pour les marchés, ὧν (νόμων) οἱ πατρίκιοι τὴν γνῶσιν εἶχον μόνοι διὰ τὰς ἐν ἄστει διατριβάς. — [3] Festus, s. v. *Reciperatio*, ed. de M. Egger. p. 145. — [4] Ortolan, *Explic. hist. des*

crite, [1] fut accompagnée d'une révolution dans la procédure que M. Ortolan place entre les années 246 et 186 av. J.-C. [2]. On distingua toutes les procédures en deux catégories, celles qui se fondaient sur le droit civil proprement dit (*legitima judicia*) et celles qui se fondaient sur l'ordonnance d'un chef militaire et dont l'effet durait autant que son pouvoir (*judicia quæ imperio continentur*). Les procédures de droit civil (*legitima judicia*) étaient celles « qui étaient réglées dans la ville » de Rome ou en deça du premier mille entre citoyens » tous romains et où la cause était soumise à un seul » juge. Les procédures de droit militaire étaient celles » des causes plaidées devant les récupérateurs [3], celles » des causes où il y avait, il est vrai, un seul juge, » mais où intervenait la personne d'un juge ou d'un » plaideur étranger, enfin celles qui étaient réglées » soit entre Romains soit entre étrangers, mais au delà » du premier mille de Rome [4]. » En un mot tout élément étranger à la cité romaine dans un procès, qu'il vînt de la forme du tribunal, des personnes, ou du territoire, empêchait la procédure de s'appuyer sur le droit civil et d'être *légitime*. Il résulte de là que le territoire civil était primitivement limité à un mille des murs de Rome. Au delà de cette zone commençait le territoire étranger, celui de la plèbe rustique. C'est à un mille des murs que les chefs romains mettaient les haches sur les faisceaux et exerçaient *l'imperium* sans

Instituts de Justinien, IV, titre 6, n° 1854. Laferrière, *Hist. du droit civil*, I, ch. 5, sect. 5, par. 4. — [1] Tome 1er, p. 368-376. — [2] Ortolan, *ibid*, t. 1er, n° 165 et tome 3, nos 1833 et 1854. — [3] Il y avait toujours plusieurs récupérateurs, dix pour l'exécution de la loi *Aelia Sentia*, cinq sénateurs et cinq chevaliers. Gaius, *Institutes*, I, § 20-38. — [4] Gaius, *Institutes*, IV, § 103-106. Ortolan, *ibid*, IV, tit. 6, nos 2003-2006.

droit d'appel. C'est pour la même raison que l'inviolabilité tribunitienne cessait à un mille de Rome[1]. La toute puissance des tribuns de la plèbe leur *veto* aurait été, au delà de cette limite, incompatible avec *l'imperium* des consuls. Les patriciens ne pouvaient donc pas quitter Rome où ils étaient tout-puissants, pour aller résider à la campagne où ils auraient été soumis aux verges et à la hache des chefs militaires[2].

Comment donc a pu se former dès l'antiquité l'idée d'un patriciat agricole ou pastoral? Il n'y a pas trace de cette idée dans le *de re rustica* du vieux Caton. Varron, pour suivre la mode, s'arrête quelque temps à l'histoire du berger Faustulus dont il se moque un peu[3]. Columelle, contemporain de Néron, insiste d'un ton convaincu sur l'éloge des agriculteurs nobles des anciens temps[4]. A mesure que le luxe grandit dans Rome, le goût de l'idylle et le besoin de moraliser transfigurent l'ancien patriciat dans l'esprit des écrivains. Mais l'image qu'ils se sont plu à en tracer, au lieu de représenter la vie réelle des temps primitifs, n'est qu'un reflet des préoccupations morales, politiques ou littéraires du siècle où ils écrivaient. La plupart des historiens à Rome ont vécu sous l'empire à une époque de raffinement où l'imagination se plaisait à opposer le toit de chaume du bon Evandre aux palais dorés des Césars. Les âmes affadies par la civilisation malsaine de la ville cherchaient des contrastes piquants dans les rêves de l'âge d'or. Prosateurs et poètes transformaient à l'envi la vieille histoire de

[1] Tite-Live, III, 20. — [2] Niebuhr, 4me éd. 1re partie. Berlin, 1833, p. 558. — [3] Varro, *Rerum rustic.* II, ch. 1 et 3. — [4] Columelle, préface du *De re rustica*.

Rome en une grande pastorale[1]. On aimait à décrire les cabanes des bergers du Mont Palatin, et les bœufs mugissant au milieu du quartier élégant des Carènes. Virgile[2], Tibulle[3], Properce[4], prêtaient à ces exercices d'école[5] les grâces de la poésie élégiaque ou la majesté de la tradition épique. Déjà, depuis leur triomphe politique de l'an 240 av. J.-C., les plébéiens avaient introduit dans l'histoire de Rome nombre d'anecdotes destinées à ennoblir les occupations agricoles auxquelles ils se livraient ; mais, au siècle de Cicéron et d'Auguste, on finit par ne plus distinguer parmi les anciens Romains les chefs du patriciat des chefs de la plèbe. Leur physionomie propre s'effaça dans un idéal commun de pauvreté et de simplicité rustiques. Tite-Live[6], Valère Maxime[7], Florus[8], Pline[9] et, à leur suite, Plutarque et Juvénal moralisent ou déclament à propos de la charrue de Marius et de la charrue de Cincinnatus. Dans les images qu'ils nous tracent de ces deux héros, le rude plébéien d'Arpinum et le chef de la race patricienne des Quinctii se ressemblent comme deux frères jumeaux. Sur la foi de pareilles anecdotes, on a figuré un patriciat composé de campagnards quittant leur labour pour venir délibérer au sénat, et déposant les faisceaux de la dictature pour aller terminer leur sillon.

Pour achever cette confusion entre le patriciat et la plèbe, les étymologistes latins ont cherché à faire dériver les noms des patriciens de ceux des légumes

[1] Ovide, *Fastes*, I, v. 204. *Pascebatque suas ipse senator oves*. — [2] Enéide, VIII, vers. 360. — [3] Tibulle, II, élég. 5. — [4] Properce, IV; él. 1. — [5] Sénèque, *Controv.*, II, éd, Elzévir, III, p. 119-121. [6] Tite-Live, III, 26. — [7] Val. Maxime, IV, ch. 4. — [8] Florus, I, ch. 11. — [9] Pline, *Hist. Mundi*, XVIII, 3 et 4.

qu'on supposait avoir été cultivés par leurs mains victorieuses. La fève, *faba*, aurait eu l'honneur de donner son nom à la grande race des *Fabii*, et les *Lentuli* devaient s'être appelés ainsi parce que leurs ancêtres avaient planté des lentilles[1]. Une des familles des Valerii aurait porté le surnom de *Lactucini* pour avoir, à peu près comme Dioclétien dans son palais de Salone, arrosé des laitues[2]. Nous ne parlerons pas d'Atilius surnommé, dit-on, *Serranus* parce que les envoyés du sénat l'auraient trouvé occupé à faire ses semences[3]. Le nom d'une famille des Atilii était *Saranus* et non *Serranus*[4]. On avait altéré le nom de cette famille, de même que l'histoire d'Atilius Regulus[5], à seule fin d'inscrire les Atilii parmi les illustrations agricoles de l'ancienne Rome. Mais quand la pauvreté des Atilii n'eût pas été une page édifiante de la morale en action des vieux Romains[6], elle ne prouverait pas plus que le plat de bois de Curius, ou le désintéressement de Fabricius, les goûts rustiques du patriciat de la ville. Car les Atilii[7], les Curii[8] et les Fabricii[9] étaient plébéiens. Quant aux patriciens enterrés comme Menenius Agrippa ou les Valerii aux frais de

[1] Pline, *ibid.* — [2] Pline, *ibid.* XIX, 19. — [3] Virgile, *Enéide*, VI, vers. 845, Cf. Val. Max. IV, 4. — [4] Maffei, *Musée de Vérone*, 108, 1. Orelli, *Inscr. Lat.* n° 3110. Eckhel, *De doctr. vet. nummorum*, t, V., p. 146. Cf. *Fastes Capitolins* dans Gruter, an 619 de Rome. — [5] Comparer l'Atilius Regulus de Polybe, I, ch. 31, n° 4, qui craint qu'on ne lui donne un successeur, avec le Regulus légendaire de Tite-Live (*epitome* XVIII), de Val. Maxime, IV, 4, n° 6 et de Sénèque (*consol ad Helviam* 12) qui demande à revenir cultiver son champ. — [6] Cic. *Pro Roscio Amerino* XVIII. — [7] Val. Max. IV, 4, n° 4. — [8] *M'. Curius Dentatus* est consul en 290 av. J.-C. avec les patriciens P. Corn, Rufinus, Cf. Cicéron de *Senectute*, XVI, et *pro Sulla*, VI. — [9] Fabricius est consul en 282 av. J.-C. avec le patricien Q. AEmilius Papus.

leurs concitoyens, cet honneur fait à leur mémoire n'était nullement pour leur famille un certificat d'indigence[1]. Mais les Grecs inventeurs de tous les beaux mensonges ayant vanté la pauvreté de leurs plus grands citoyens, les Romains jaloux de toutes les gloires enveloppaient leurs vieux héros dans le linceul d'Aristide ou dans le manteau usé de Phocion.

Lorsqu'on étudie le caractère des patriciens dans leurs paroles et dans leurs actions, on est tout étonné de les trouver si peu semblables à leurs portraits. « Mon ami, est-ce que vous marchez sur les mains ? » disait le patricien Scipion Nasica à un électeur de la campagne dont il avait touché la main calleuse[2]. Toutes les tribus rustiques, indignées de cette plaisanterie, refusèrent au citadin insolent l'édilité curule qu'il demandait. Pourtant Nasica n'avait eu d'autre tort que de dire tout haut et mal à propos ce que les autres patriciens pensaient et disaient tout bas. Comme nos gentilshommes d'autrefois, ils étaient fiers de leurs mains blanches et laissaient volontiers les plébéiens, les Marius, les Caton se vanter d'être bons laboureurs. Une passion tout aristocratique pour les arts, une curiosité intellectuelle qui leur fit rechercher de bonne heure la société des Grecs, une élégance ennemie de toute vulgarité, s'alliaient chez les patriciens à ce dédain railleur pour tous les travaux manuels. Depuis le temps de Flamininus jusqu'à celui de César, savoir parler grec était un signe d'urbanité et d'éducation patricienne. Le vieux Caton, un pro-

[1] Plutarque, *Vie de Fabius Maximus,* fin. Val. Maxime, v, 2, n° 10 et iv, 4, n° 2, sur les Valerii, Tite-Live, ii, 16 et iii, 18, Cf. *Mommsen,* trad. Alexandre, ii, p. 83, note. — [2] *Val. Maxime,* vii, chap. 5, n° 2.

vincial de Tusculum[1] protestait inutilement contre cette mode de la grande ville. P. et L. Scipion, loin d'afficher, comme le fit quarante ans après le plébéien Mummius, un dédain grossier pour les œuvres et les usages du peuple savant et artiste, s'étaient souvent montrés en public avec les pantoufles grecques et la chlamyde. C'est avec ce costume qu'ils étaient représentés dans leurs statues placées au Capitole[2]. Sylla, le patron des Chrysogonos, après s'être plongé dans le sang des plébéiens et des chevaliers romains, abdiqua la dictature pour aller dans une somptueuse retraite lire les œuvres d'Aristote, de Théophraste et tous ces beaux volumes, rapportés d'Athènes ou de Pergame, dont il avait composé sa bibliothèque de Cumes. L'élégant patricien n'était pas changé. Tous ceux qu'il avait tués ne méritaient pas à ses yeux l'honneur de lui laisser un remords ni même un souvenir. Il se reposait comme un chasseur heureux qui revenant de la curée s'assied tranquillement à une table chargée des mets les plus recherchés. Blasé sur tous les plaisirs du luxe et de la grandeur, il se donnait le plaisir suprême de tout dédaigner et de se jouer de cette puissance qu'il conservait encore après en avoir déposé les insignes[3].

On voyait l'ancien dictateur, le rival de Marius, le vainqueur de Mithridate, couvert d'un manteau grec, se promener près de la baie de Naples en compagnie de plusieurs comédiens, parmi lesquels on distinguait Q. Roscius de Lanuvium qu'il avait décoré de l'an-

[1] Tusculum est à 17 kilomètres de Rome. — [2] Val. Maxime, III, 6, nos 1 et 2. Cf. Cic. *Pro Rabirio Postumo*, ch. x. — [3] Appien, *De bello civ.*, I, 104.

neau d'or [1]. Jusqu'à sa dernière heure, il continua de célébrer sa félicité, mêlant de temps en temps la débauche et la vengeance aux jouissances plus délicates de l'esprit. Deux jours avant sa mort, il travaillait au vingt-deuxième livre de ses mémoires et, la veille, il faisait étrangler au pied de son lit [2] le chevalier romain Granius [3], magistrat de la ville de Pouzzoles, qui attendait sa mort pour se dispenser de rendre ses comptes. Que l'on remonte jusqu'au siècle des guerres puniques, où un Fabius écrivait en grec les annales du peuple romain, même jusqu'à celui des guerres du Samnium où L. Papirius Cursor se faisait peindre monté sur son char de triomphe dans le temple de Consus [4], et l'on cherchera vainement où s'est réalisé l'idéal du patricien laboureur ou du sénateur portant la houlette. Cet être chimérique n'a pas existé davantage au premier siècle de la République. C'est au milieu de ce siècle que fut élevé le temple de Cérès, voisin du grand cirque, et il fut orné de peintures et d'ouvrages en argile par deux artistes grecs, Gorgasos et Damophilos [5]. Déjà Frégelles, Ardée, Lanuvium,

[1] Macrobe, *Saturnales*, II, 10; Cf. Plutarque, *Vie de Sylla*, 36, Cic. *Pro Rabir. Postumo*. x. — [2] Plutarque, *Sylla*. 37. — [3] Sur la famille équestre des Granii. César, *de bello civ.* III, 71, Cf. Val. Maxime IX, ch. 3, n° 8. — [4] Festus, s. v. *Picta*. Les peintures du premier Fabius Pictor dans le temple du salut, sont de 303 av. J.-C. La louve de bronze du Capitole de l'an 296 av. J.-C. La cassette due à un artiste prénestin, et appelée *ciste Ficoronienne* appartient à la même époque. C'est le beau siècle de l'art latin et étrusque. *Mommsen. hist. rom.* trad. de M. Alexandre, II, p. 315-326. Cf. Detlefsen, *De arte romanorum antiquissima*. Gluckstadt, 1867, in-4°. Beulé, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mars 1865, Pline, *H. M.*, XXXV. ch. 7, n. 4. Appius Claudius Cœcus, fondateur du temple de Bellone, l'avait fait décorer de bas-reliefs ou de cartouches où ses ancêtres étaient représentés. Pline, *ibid*, ch. 3. — [5] Pline. *ibid*, XXXVI, ch. 45.

Præneste, Cære[1], Veies, Tarquinies, étaient pleines de ces monuments d'un art si pur dont les nécropoles de l'Etrurie nous ont conservé les admirables restes. Peut-on se figurer au centre d'un tel pays, et après le règne des Tarquins, le patriciat de Rome s'isolant dans une ignorance rustique? La célèbre anecdote de L. Quinctius Cincinnatus conduisant la charrue porte tous les caractères de la légende. Denys d'Halicarnasse l'a trouvée si belle qu'il l'a racontée deux fois, d'abord à l'occasion du consulat de Cincinnatus[2], puis à l'occasion de sa dictature[3]. Dans ces deux circonstances Cincinnatus se répète. Il ne manque pas de faire observer que les honneurs dont on le comble, vont réduire sa famille à la misère. En effet, pour un pauvre laboureur obligé de vivre lui et les siens du produit de ses quatre arpents de terre, le consulat et la dictature ne pouvaient être que des corvées gratuites. Tite-Live mieux avisé raconte une seule fois comment les envoyés du sénat vinrent trouver Cincinnatus dans son champ[4]. Mais l'illustre laboureur s'était, dit-on, retiré dans sa chaumière quatre ans auparavant, et entre cette retraite et sa dictature il avait été consul[5]. Qui donc avait cultivé son champ pendant son consulat? Les détails du récit varient, aussi bien que l'époque où on l'encadre, suivant l'imagination des narrateurs. Il semble avoir été inventé pour expliquer le nom de Prés Quinctiens que porta longtemps la prairie de la rive droite du Tibre située en face du Champ de Mars, à peu près à l'endroit où s'est élevé depuis le château Saint-Ange.

[1] *Ibid*, ch. 6. — [2] Denys, x, 17, — [3] *Ibid.* ch. 24. Cicéron, *De Senectute*, xvi, rattache ce récit à la seconde dictature de Cincinnatus, celle de 437 av. J.-C. que vingt ans séparent de la première. — [4] Tite-Live, III, 26. — [5] *Ibid.* ch. 13 et 19.

A cette étymologie on avait voulu ajouter une moralité, et faire admirer la simplicité de ces vieux patriciens qui labouraient la terre. Mais par malheur le théâtre où l'on plaçait cette fameuse scène de labourage, était non un champ de blé, mais un pré marécageux. Les critiques avaient donc changé quelque chose au décor. Ils avaient représenté Cincinnatus creusant un fossé de dérivation au lieu de tracer un sillon. Dans cette forme du récit, que Tite-Live semble préférer à l'autre, Cincinnatus s'appuie non sur le manche de sa charrue, mais sur le manche de sa pelle (*palæ innisus*). Cette pose était moins pittoresque, mais elle s'accordait mieux avec le paysage. L'harmonie de l'ensemble du tableau n'en était pas moins fort incomplète et le surnom de Cincinnatus (Frisé) ne convenait guère au mari de la plébéienne Racilia, ménagère qu'on s'étonne de trouver introduite dans la maison d'un Quinctius, treize ans avant la loi Canuleia. Tite-Live, pour donner plus de solennité au départ de Cincinnatus, veut qu'on ait équipé pour lui un vaisseau aux frais de l'État, à l'endroit où étaient du temps d'Auguste les chantiers de construction maritime, c'est-à-dire au Champ de Mars en face des prés Quinctiens. Pour faire passer le Tibre à un seul homme, une barque aurait pu suffire. Denys fait arriver le nouveau dictateur à pied jusque dans Rome. Des prés Quinctiens au pont *Sublicius*, il n'y avait qu'une demi-lieue. Comment, si près de Rome, Cincinnatus ignorait-il ce qui s'y passait ? Pourquoi n'assistait-il pas aux délibérations du sénat? Ne pouvait-il donner à la République une demi-journée? L'étonnement que montre Cincinnatus lorsqu'on lui apporte les insignes de la dictature, l'empressement de sa femme qui court cher-

cher sa toge dans la chaumière, sont bien peu naturels. Car Cincinnatus avait à Rome trois fils qui, selon Tite-Live, vinrent au devant de lui le féliciter. Ils auraient pu tout aussi bien le prévenir, ou même l'aider dans ses travaux champêtres, et le dispenser de pousser la charrue. Cincinnatus dictateur choisit pour maître de la cavalerie un patricien, L. Tarquitius, si pauvre qu'il avait toujours servi comme fantassin. L. Tarquitius ne semble mis à côté de Cincinnatus que pour compléter le tableau de la pauvreté patricienne. Cincinnatus sauve un Minucius enfermé dans un défilé par les Eques, comme Fabius le temporiseur sauva un autre Minucius enfermé dans un défilé par Annibal. L'inventeur de la légende de Cincinnatus ne s'est pas mis ici en frais d'imagination, et par un emprunt mal déguisé à l'histoire de son temps, il a presque daté l'époque où il composait cette légende. Mais quand même on accepterait ce récit pour une vérité historique, il ne prouverait rien en faveur de la simplicité des patriciens de l'ancien temps. Car Cincinnatus n'est pas un patricien pauvre. C'est un patricien ruiné. C'est le procès politique de son fils Cæson qui le réduit au métier de laboureur, en l'obligeant à vendre ses biens pour payer une très-forte amende. Si Cincinnatus bêche ou laboure, ce n'est donc pas par habitude ni par goût, mais par nécessité. Sa retraite dans une chaumière est un malheur à éviter et non un exemple à suivre, et la fable montre, en dépit de ceux qui l'ont faite, non la noblesse du métier agricole, mais le danger des procès.

C'est dans le traité de Cicéron sur la vieillesse intitulé *Caton l'ancien*[1] qu'on trouve le plus beau passage

[1] Cic. *Cato major*, ch. 15 et 16.

classique où l'éloge de l'agriculture appelle le souvenir de l'illustre laboureur. Dans ce morceau de littérature, le plébéien Caton refait l'ancien patriciat à son image. Cicéron colore le langage du vieux Caton d'une teinte de poésie champêtre tout à fait étrangère à l'esprit de l'âpre paysan. Il appuie la tradition fausse d'un patriciat agricole sur une explication étymologique sans aucune valeur. Il fait dériver le nom des viateurs de *via* route, parce que leur fonction aurait consisté à porter dans les champs des avis de convocation aux sénateurs occupés de leurs labours et de leurs récoltes. On trouve les viateurs employés tout autrement par les censeurs[1], par les consuls[2], par les édiles[3] et surtout par les tribuns de la plèbe[4]. Si le nom des viateurs leur était venu d'un service analogue à celui de nos facteurs ruraux, comment des appariteurs de ce nom auraient-ils été attachés à la personne des tribuns de la plèbe qui n'avaient même pas le droit d'aller à la campagne[5]. Les rues de Rome s'appelaient *viæ* comme les voies qui les prolongeaient hors des murs. On pouvait être viateur sans sortir de la ville. Cicéron a donc imaginé pour le besoin de sa thèse de moraliste une explication étymologique aussi arbitraire que la plupart de celles de Varron. L'occasion la plus remarquable où l'on voit, au premier siècle de la République, des appariteurs obligés d'aller chercher des sénateurs à la campagne, prouve, comme nous l'avons vu, qu'ils n'avaient pas coutume d'y demeurer[6].

Le patriciat était donc une aristocratie urbaine par

[1] Tite-Live, XXXIX, 44. Ils font les opérations cadastrales. — [2] Tite-Live, VIII, 18. Ils jouent le rôle d'huissiers et portent dans Rome des citations. — [3] Tite-Live, XXX, 39. — [4] Tite-Live, II, 56. [5] Denys, VIII, 87, fin. — [6] V. plus haut, p. 62-63.

son séjour et par ses goûts, et c'est seulement au troisième siècle av. J.-C. que les écrivains commencèrent à l'assimiler à la noblesse plébéienne des tribus rustiques. Le génie de la vieille Rome se retrouve jusqu'à la fin des temps anciens dans les villes faites à son image[1]. Ses colonies, quoiqu'elles aient été longtemps comme nos petites villes de province des centres de réunion pour les populations agricoles, n'en essayaient pas moins de ressembler, comme autant de rejetons, à la grande cité d'où elles s'étaient séparées. Or voici la différence profonde que M. Guizot reconnaît entre la société romaine du IVe siècle ap. J.-C. et la société féodale[2].

« Les villes, avant l'invasion des Barbares, étaient » le centre de la population supérieure. Les maîtres » du monde romain, tous les hommes considérables » habitaient dans les villes ou auprès des villes. Les » campagnes n'étaient occupées que par une population » inférieure, esclaves ou colons entretenus dans une » demi-servitude. Au sein des villes résidait le pouvoir » politique. Le spectacle contraire nous est offert par » l'époque féodale. C'est dans les campagnes qu'ha- » bitent les seigneurs, les maîtres du territoire et du » pouvoir. Les villes sont abandonnées à une popula- » tion inférieure qui lutte à grand'peine pour s'abriter, » se défendre et enfin s'affranchir un peu derrière ses » murs. »

Ainsi, comme l'ont si bien marqué Niebuhr et

[1] Aulu-Gelle, xvi, 13, n° 9. — [2] Guizot, *Civ. en France*, 18me leçon, t. iv, p. 267. Cf. Cantù, *Hist. universelle*, trad. Aroux, iv, p. 29 et 30, et *Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1867. Art. de M. Etienne. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, i, ch. 10, p. 357-359.

M. Guizot, les hommes de noble race sont au moyen âge établis dans la campagne, tandis que dans l'antiquité ils avaient leur château dans la ville. Les patriciens de la vieille Rome étaient jaloux de leur droit de cité, tandis que les Gibelins du *Contado* subirent le droit de cité que leur imposa la commune Florentine comme un aveu de leur défaite. Etre exilé de Rome était le dernier châtiment du patricien. Au contraire il fallait un article de traité pour obliger les Corvoli, seigneurs de Frignano, à venir habiter deux mois de l'année la ville de Modène[1] (1156). Rome appelait à elle les chefs de la plèbe des campagnes, et Florence chassa plusieurs fois les chefs de la plèbe urbaine vers les châteaux du *Contado*. A Rome, ce fut la campagne qui l'emporta sur la ville, et les mœurs militaires prévalurent. Dans les communes du moyen-âge, la population urbaine triompha et les habitudes mercantiles effacèrent les vertus guerrières. Les rivaux des seigneurs italiens, ce furent les chefs de l'aristocratie bourgeoise que le commerce et l'industrie plaçaient à la tête des villes guelfes. Les rivaux des patriciens, les chefs de la plèbe rustique, ce furent les chevaliers romains, une aristocratie municipale et agricole. Le bourgeois d'une ville de commune qui s'était enrichi achetait un fief à la campagne. Le chevalier romain sorti d'une tribu rustique, dès qu'il parvenait à la fortune et aux honneurs achetait une maison à Rome. On cite même un homme nouveau d'une famille équestre de Velitres, M. Octavius, qui, le premier de sa race, obtint le consulat (165 av. J.-C.), à cause de la beauté de la maison qu'il avait bâtie sur le Palatin[2].

[1] Savioli, *Annales de Bologne*, I. Diplôme 156. — [2] Cic., *De officiis*, I, 39, et *Philippique*, IX, 2.

Le patriciat étant la plus vieille bourgeoisie[1] de Rome constituée dans la ville en corps politique avant l'institution des tribuns de la plèbe, ne pouvait voir qu'avec jalousie s'établir dans la ville les hommes nouveaux, la plupart chevaliers romains, qui venaient des municipes ruraux pour lui disputer les suffrages du peuple. Aussi les patriciens qualifiaient-ils dédaigneusement ces nouveaux-venus de locataires admis dans la ville aux priviléges de l'incolat, *inquilini*. Cette épithète s'opposait à la qualité de *domini*[2] maîtres de maison ou propriétaires que les patriciens semblaient se réserver, comme si eux seuls avaient eu dans Rome pignon sur rue. Velleius appelle *inquilinus* le vieux Caton venu de Tusculum, qu'il range avec Coruncanius et avec Sp. Carvilius né d'une famille équestre parmi les hommes nouveaux qui arrivèrent au faîte des honneurs[3]. Le patricien Catilina répète cette qualification d'*inquilinus* comme une injure à l'adresse de Cicéron d'Arpinum [4]. La définition que nous avons donnée du patriciat[5] était donc nécessaire pour faire comprendre sa lutte séculaire contre l'ordre équestre, et l'antagonisme de la noblesse urbaine contre la noblesse municipale des chevaliers romains.

[1] Cic., *Pro Cæcina*, ch. 35, appelle les patriciens *antiquissimi cives*. — [2] Cic., *Philippique* II, ch. 41. Te inquilino, non enim domino. — [3] Velleius, II, 128. Ti. Coruncanium hominem novum quum aliis honoribus tum pontificatu etiam maximo ad principale extulere fastigium, et equestri loco natum Sp. Carvilium, et mox M. Catonem, novum etiam Tusculo, urbis inquilinum. — [4] Salluste, *Catilina*, ch. 31. Cf. Appien, *G. civ.*, II, 2. — [5] V. plus haut, p. 54.

CHAPITRE III

LA NOBLESSE MUNICIPALE DES CHEVALIERS ROMAINS *EQUO PRIVATO.*

Les patriciens furent le modèle de toute la noblesse urbaine, et les plébéiens qui, après les lois de Licinius Stolon, parvinrent aux magistratures curules et se fixèrent dans la grande ville[1] prirent bientôt, comme tous les anoblis, le ton et les habitudes de la vieille aristocratie[2]. De leur côté les chevaliers *equo privato* finirent par donner leur caractère à l'ensemble de l'ordre équestre. Car les dix-huit centuries *equo publico*, ne comptèrent jusqu'au temps de César que deux mille quatre cents chevaliers, et aux deux derniers siècles de la République les chevaliers *equo privato* étaient beaucoup plus influents et plus nombreux. [3] Pour marquer le contraste entre la noblesse urbaine et celle des municipes, il suffit donc d'opposer aux patriciens les chevaliers romains *equo privato*. Ces chevaliers sortaient pour la plupart des tribus rustiques. Car si on retranche de la première classe les

[1] Cic. *pro Sulla*, VIII. — [2] Tite-Live, XXII, 34. — [3] Q. Cicéron, *De petit. consulatus : jam equitum centuriæ multo facilius diligentia teneri posse videntur. Primum cognoscendi sunt equites ; pauci enim sunt.... Tum autem, quod equester ordo tuus est, sequentur illi auctoritatem ordinis.*

dix-huit centuries des chevaliers *equo publico*, et celle des charpentiers, il reste soixante-dix centuries de chevaliers *equo privato* dont soixante-deux appartiennent aux trente-et-une tribus rustiques et huit seulement aux quatre tribus urbaines[1]. Si l'on peut citer quelques chevaliers *equo privato* qui sont nés à Rome comme Atticus[2], on peut considérer leur classe comme ayant formé dans son ensemble l'aristocratie des petites villes romaines de l'Italie.

C'était leur fortune qui leur donnait le titre de chevaliers[3]. Le cens équestre avait été jusqu'à la fin de la première guerre punique celui de la première classe, celui de cent mille as d'une livre romaine, équivalent de 32,700 kilogrammes de cuivre. On chercherait vainement dans l'histoire de Rome l'indication d'un cens équestre supérieur à celui des citoyens de la première classe. Denys identifie expressément le cens des quatre-vingts centuries des fantassins de la première classe avec celui des dix-huit centuries de chevaliers[4], et il appelle ce cens *μέγιστον τίμημα*. Pline appelle *census maximus* le cens de la première classe sous le roi Servius[5]. Cicéron emploie la même expression, *census maximus*, pour désigner le cens des chevaliers des dix-huit centuries sous le même roi[6].

Par suite d'une révolution économique et monétaire que nous avons décrite[7] le cens de cent mille as

[1] Volume 1er, p. 241 et 368-384. — [2] Corn. Nepos, *Vie d'Atticus*, 3. Atticus n'échappa au service militaire qu'à force d'adresse. *Ibid.* ch. 4. — [3] Cic., *pro Q. Roscio comœdo*, ch. 14, « *Quem tu, si ex censu spectas, eques romanus est, si ex vita, homo clarissimus.* » Cf. *pro Rabirio Postumo* xv. — [4] Denys, iv, 16 et 18, vii, 59 et x. 17. — [5] Pline, *Hist. mundi*, xxiii, 13. — [6] Cicéron, *De Republica*, ii, 22, éd. d'Angelo Maï. — [7] Volume 1er, ii, ch. ii, § 3, p. 231-295.

d'une livre fut remplacé sur les registres publics en 240 av. J.-C. par celui d'un million d'as de deux onces romaines, équivalent du cens équestre bien connu de 400,000 sesterces d'argent[1] (86,000 fr.). Supposer, comme on l'a fait jusqu'ici, que le cens des citoyens de la première classe, au siècle des Scipions et même au siècle de Cicéron, ne dépassa pas cent mille as de deux onces, c'est-à-dire 40,000 sesterces d'argent ou 8,600 francs, c'est se mettre en désaccord avec les faits économiques les mieux connus[2].

C'est aussi faire une hypothèse gratuite, que d'imaginer avec Beaufort[3] un cens équestre inférieur à celui de la chevalerie romaine, et qui aurait été celui d'une chevalerie municipale distincte de la première Les chevaliers que l'on rencontre dans les municipes sont les chevaliers romains eux-mêmes, et ils for-

[1] Crevier, *De ære gravi,* dans le XIIe volume du *Tite-Live* de Lemaire, p. 103-109. Cf. vol. 1er de cette histoire, tabl. explicatif de la constit. romaine de 220 à 219 av. J.-C. — [2] Tite-Live cite des amendes de 100,000 sesterces en 189, av. J.-C., de 400,000 sesterces en 170 av. J.-C. XXXVII, 58, XLIII, 8; Appien, une amende de 20 talents ou de 500,000 sesterces, en l'an 100 av. J.-C., *G. Civile*, I, 29. Le plébiscite *de aquis* édicte une amende de 100,000 sesterces, contre celui qui dérobe une prise d'eau. La loi municipale de Jules-César, art. VI, VII, VIII, X, des amendes de 50,000 sesterces pour de simples contraventions en matière d'élections municipales. *Relliq. vet. serm. lat.* de M. Egger, p. 304, 307 et 331. L'héritage de Paul Emile fut de 60 talents (313,600 francs.) Les deux filles du premier Africain eurent chacune pour dot 50 talents (258,000 francs.) Polybe (frag. XIII et XIV du liv. XXXII.) La maison habitée par Sylla jeune et pauvre était louée 5,000 sesterces (1075 francs.) Plutarque. *Sulla*, I. Peut-on croire que le cens de 10,000 drachmes ou 40,000 sesterces (8,600 francs), marqué par Polybe, VI, ch. 23, n° 15, pour la même époque, soit le chiffre de la fortune des citoyens de la première classe? — [3] Beaufort, *Rép. romaine,* liv. III, ch. 7, t. II, p. 229.

maient, du temps de Cicéron, la plus grande partie de l'ordre équestre. Lorsque Juvénal appelle l'illustre plébéien d'Arpinum, un homme nouveau, sans noblesse et chevalier d'un municipe[1], il ne veut certainement pas l'exclure de l'ordre équestre du peuple romain. Du reste le cens des chevaliers des municipes était celui des chevaliers romains. Il était de 400,000 sesterces, comme on le voit par cette lettre de Pline le jeune, à un de ses compatriotes de Côme[2].

C. Plinius à son cher Romanus Firmus, salut.

« Vous êtes de mon municipe. Vous avez été mon » condisciple et un de mes premiers compagnons d'âge. » Votre père était lié avec ma mère, avec mon oncle » et avec moi, autant que le permettait la différence » des âges. Vous avez un cens[3] de cent mille ses- » terces, comme le prouve votre titre de décurion de » notre ville. Afin que nous ayons le plaisir de vous » voir, non-seulement décurion, mais aussi chevalier » romain, je vous offre, pour compléter votre fortune » équestre, trois cent mille sesterces. » Ainsi, il n'y a point de différence à faire entre la chevalerie des municipes et la chevalerie romaine, et cette simplification de l'histoire de Rome a été déjà indiquée par d'excellents critiques[4].

[1] Juvénal, *Satire* VIII, vers 237. *Municipalis eques.* — [2] Pline. Liv. Ier, *epist.* 19. — [3] La fin de la lettre prouve que le mot *census* ne signifie pas revenu, comme on l'a quelquefois supposé, mais capital de la fortune estimée sur les registres du cens. *Census*, signifiant revenu, appartient à la basse latinité. — [4] Egger. *Examen des historiens d'Auguste.* Appendice II *sur les Augustales*, § 5. *Troisième monument.* Orelli, *Inscr. lat.* n° 3,713.

Qvinto Fabio Celeri equiti Arretino. *Arretii,* Muratori 699,7.
— — equiti Florentino *Ibid.* — 801,5.

Muratori avait écrit la note suivante : *Apud Gruterum quoque habemus equitem Alcetiensem* (d'Alcetia, colonie de la Pannonie

On a encore compliqué cette histoire d'une autre distinction mal fondée. On a séparé, pour le dernier siècle de la République, la classe des chevaliers romains de celle où on levait les cavaliers romains de la légion, quoique les Latins n'aient jamais eu que la seule expression d'*equites romani*, pour désigner les uns et les autres. M. Mommsen affirme[1] « qu'il est » question, pour la dernière fois, de la cavalerie ci- » toyenne dans la campagne de Cæpion contre Vi- » riathe, en 140 av. J.-C.[2] ; que cette cavalerie, for- » mée toute entière de la classe des gens fortunés, » s'était en réalité enfuie des camps dès avant Ma- » rius. » Mais Polybe est contemporain de Viriathe. Son ouvrage allait jusqu'à l'année 146 av. J.-C. Il écrivait quinze ou seize ans après l'époque où, pour le fait principal, il a terminé son récit, puisqu'il a parlé incidemment de la mort de son protecteur, Scipion Emilien[3], arrivée en 129 av. J.-C. Or, Polybe nous dit que de son temps la cavalerie régulière des légions était recrutée parmi les citoyens les plus riches des trente-cinq tribus[4]. Il ajoute que le service du simple cavalier légionnaire était mieux soldé que celui du centurion[5]. Cicéron dit que, de son temps encore, il était plus estimé (*laudatius*)[6]. Comment ne pas re-

supérieure) *eq. Reatinum*. Orelli ajoute cette observation fort juste : *Sed videndum ne significentur equites romani Arretio, Florentia ceterum oriundi, ut, verbi causa*, Muratori 755,3, *Taurini: Vir ædili potestate eques Ro.* — [1] Mommsen. *Hist. rom.*, trad. Alexandre, t. v, p. 163. — [2] Dion Cassius. *Frag. de Peiresc.* n° 83. Dans ce fragment les chevaliers romains sont distingués des cavaliers alliés. L'auteur en compte six cents. C'est la cavalerie romaine des deux légions de Cæpion. — [3] Polybe, l. xxxii, ch. 8, n° 2. — [4] Polybe, vi, 20, n° 9. — [5] Polybe, vi, 39, n° 12. — [6] Cicéron, *Philipp.* i, 8, cf. vol. i^er, p. 182.

connaître les chevaliers romains dans ces cavaliers légionnaires, choisis dans la classe la plus riche, et dont chacun avait dans la hiérarchie militaire un rang supérieur à celui d'un capitaine d'infanterie commandant soixante hommes? C'est encore Polybe qui nous apprend[1] qu'il n'était permis à aucun citoyen d'exercer une charge politique avant d'avoir fait dix ans de service. Or, c'était le service de la cavalerie qui durait alors dix ans. C. Gracchus s'était soumis à cette loi avant d'être édile, en 126 av. J.-C.[2], et l'on ne peut supposer que le fils de Sempronius et de Cornélie ait été un simple fantassin. Les Romains des classes fortunées n'avaient donc pas fui les camps avant Marius. Marius lui-même, comme nous le montrerons tout à l'heure, était un chevalier romain, qui fit ses premières armes devant Numance avec un autre chevalier célèbre, le poète Lucilius de Suessa. Ce n'était pas là un fait exceptionnel. En l'an 108 av. J.-C., Gauda, petit-fils de Massinissa, demandait à Metellus un escadron de trente chevaliers romains (*turmam equitum romanorum*), pour lui servir de garde, et Metellus lui refusait sa demande, parce que ce service eût été humiliant pour des chevaliers romains. Au même chapitre, Salluste distingue parmi les chevaliers, dont les recommandations préparèrent le succès politique de Marius, ceux qui servaient dans l'armée de Metellus et ceux qui faisaient la banque en Afrique[3].

En l'an 105 av. J.-C., à la bataille livrée près du Rhône, aux Cimbres et aux Teutons, et où un jeune chevalier, Q. Sertorius de Nursia, reçut une bles-

[1] Polybe, VI, 19. — [2] Plutarque, *Vie de C. Gracchus*, ch. 2. — [3] Salluste, *B. Jugurthinum*, ch. 65. Cf. *Ibid.* 46.

sure [1], il périt un grand nombre de membres de l'ordre équestre. Car, dix ans après, les chevaliers romains jugeant Servilius Cæpion, qui avait été vaincu dans cette journée, avaient à lui reprocher la mort de leurs parents, et les regrets des juges contribuèrent à faire condamner l'accusé [2]. Les Cimbres mirent aussi en déroute, près de l'Adige, en l'an 101 av. J.-C., les chevaliers romains de l'armée du proconsul Catulus, parmi lesquels se trouvait le fils d'Æmilius Scaurus [3]. Enfin, Cicéron nous dit que Cn. Plancius d'Atina, chevalier romain, qui arriva aux plus hautes positions de la judicature et de la finance, avait commencé par servir avec éclat dans les légions de P. Crassus, au milieu de chevaliers romains d'une grande distinction [4]. Or, P. Crassus fut proconsul en Espagne, en 96 av. J.-C., et lieutenant de L. César dans la guerre des alliés, 90 av. J.-C. Aussi quelques historiens ont reculé, jusqu'après la fin de cette guerre, la disparition plus ou moins sensible de la cavalerie romaine. « Il y avait régulièrement, dit M. Lamarre [5], » trois cents cavaliers par légion. Ces trois cents cavaliers, jusqu'au temps où le droit de cité fut accordé aux alliés, étaient nécessairement romains » d'origine. Mais, à cette époque (90 av. J.-C.), l'infanterie des alliés étant entrée dans la légion, leur » cavalerie, qui jusque-là avait formé un corps distinct, y fut admise également. Alors toute la cavalerie ainsi confondue prit le nom d'*ala*. »

[1] Plutarque, *Sertorius*, ch. 3. — [2] Cic., *De Oratore*. II, 49. — [3] Val. Maxime, lib. V, chap. 8, n° 4. — [4] Cic., *Pro Plancio*. 13 : *Ut ipse in legionibus P. Crassi imperatoris inter ornatissimos homines equites romanos summo splendore fuerit*. — [5] Cl. Lamarre, *De la milice romaine*, p. 36, fin. Paris, Dezobry, 1863.

Mais ces cavaliers latins ou italiens avaient acquis la cité romaine, et ils étaient devenus chevaliers romains. Les cavaliers des villes italiennes avaient été l'aristocratie riche de chaque pays [1]. Ils n'entrèrent dans la cavalerie romaine que parce qu'ils avaient le cens équestre.

Tout ce qu'on pourrait induire de la fusion des deux parties de l'aile de la légion, en 90 av. J.-C., c'est que les chevaliers romains y devinrent plus nombreux. Lebeau [2], auquel M. Lamarre semble avoir emprunté ce raisonnement, ne le croit pas suffisant pour préciser l'époque où les cavaliers romains disparurent des légions. Il se contente de faire cette remarque fort juste [3] : que pendant la guerre des Gaules, la cavalerie de l'armée de César est souvent distinguée des soldats légionnaires [4]. C'est que les corps de cavalerie de cette armée se composaient de Numides, de Germains et surtout de Gaulois [5]. Appien dit que lorsque César marcha contre Pompée avec ses dix légions, il amenait dix mille cavaliers gaulois [6]. Est-ce à dire que dans toutes les armées romaines la substitution des cavaliers auxiliaires aux cavaliers romains fût déjà accomplie ? La manière dont César apprécia les nécessités spéciales de la guerre des Gaules, autorise-t-elle la supposition d'une loi ou d'une habitude générale qui eût dispensé du service la chevalerie romaine ? D'abord, dans l'armée de César, les chevaliers romains, s'ils ne for-

[1] Tite-Live, xxiii, 4 et xxiv, 47. — [2] Lebeau, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. xxviii, p. 44-45. — [3] *Ibid.*, p. 59-60. Cf. Masquelez, *Castramétation des Romains*. Paris, chez Dumaine, 1864, p. 79. — [4] César, *De bello Gallico*, ii. 17, v, 11, 17 et 18. — [5] *Ibid.*, i, 42. ii, 23. v, 3. vii, 65. Cf. sur les *evocati*. Suétone, *Vie de Galba*, x. — [6] Appien, *B. civ.*, ii, 49.

maient plus de corps distincts, n'en servaient pas moins en grand nombre comme décurions des *turmæ* gauloises[1], comme préfets de la cavalerie ou avec le titre de tribuns des soldats[2]. C'est ainsi que, chez nous, les cavaliers indigènes des colonies obéissent à des officiers français. La loi *Julia municipalis*, faite par César vers la fin de sa dictature, considère les plus riches citoyens des villes romaines comme astreints au service de la cavalerie légionnaire.

Elle défend sous peine d'une amende de 50,000 sesterces (10,700 fr.,) de briguer ou même d'exercer par subrogation les charges de duumvir, de quatuorvir ou d'édile dans les municipes, les colonies et les préfectures avant l'âge de trente ans, à moins d'avoir fait trois années de service dans la cavalerie légionnaire ou six ans dans l'infanterie, ou d'avoir une exemption légale de service[3]. Les légions pompéiennes, bien plus nombreuses au commencement de la guerre civile que celles de César, avaient une cavalerie composée en très-grande partie de chevaliers romains. Sur les onze légions de la première armée pompéienne cinq entièrement composées

[1] César, *De B. Gallico*, I, 23: *ea res per fugitivos L. Aemilii decurionis equitum gallorum hostibus nunciatur.* — [2] César. *Ibid.*, III, 7, 8 et 10, et VIII, 28. Cf. *de B. civili.* I, 77 et III, 71. — [3] Egger *Lat. sermonis, vet. relliquiæ selectæ*, nº L, § VI, p. 304. Cette loi Julia a été conservée sur les tables d'Heraclée.

« *Quei minor annos* XXX *natus est erit nei quis eorum post K.*
» *januar. secundas in municipio colonia præfectura* II *vir.* IV *vir..*
» *neve quem alium mag. petito neve capito neve gerito, nisei quei*
» *eorum stipendia equo in lecione* III. *aut pedestria in legione* VI.
» *fecerit, aut bina semestria, quæ ei pro sinculeis anneis proce-*
» *dere oporteat, aut ei vocatio rei militaris lecibus pl. ve sc. exve*
» *fœdere erit quoqirca eum invitum merere non oporteat.* » Cf. § VII.

d'Italiens avaient passé la mer Ionienne avec toute leur cavalerie régulière[1]. Les onze légions comptaient en tout sept mille cavaliers, et Plutarque veut qu'ils aient tous été des chevaliers romains, distingués par leur naissance et par leur courage, la fleur de la chevalerie de Rome et de l'Italie[2]. Cette opinion devait contenir une grande part de vérité puisqu'elle s'était répandue malgré César, trop intéressé à la combattre pour que sur ce point ses commentaires fassent autorité. N'employant dans son armée que des corps de cavalerie barbare, le conquérant des Gaules a voulu prouver que son adversaire n'était pas plus scrupuleux que lui. Ordinairement si sobre de détails, il s'est appliqué à décomposer minutieusement le nombre des 7000 cavaliers de Pompée pour faire croire qu'il n'y en avait pas un qui fût romain[3]; mais il n'a pu arriver qu'à former un total de 3600 cavaliers recrutés, selon lui, parmi les barbares et les esclaves de Pompée. Quant aux 3400 autres qui formaient précisément la cavalerie régulière des onze légions pompéiennes, César, sans achever son énumération, dit que c'étaient des Dardanes, des Besses, des Macédoniens, des Thessaliens. Ce qui rend ici la bonne foi de l'historien douteuse, ou même son mensonge évident, c'est que plus loin il garde un silence politique sur l'ordre qu'il avait donné à ses vétérans, pendant la bataille de Pharsale, de frapper au visage les jeunes chevaliers romains jaloux de leur beauté[4]. Les mémoires du temps qu'Appien et Plutarque avaient consultés ne

[1] Appien, *B. civ.*, II, 49. — [2] Plutarque. *Vie de Pompée*, ch. 64. — [3] César, *de B. civili*, III, 4. — [4] Appien, *G. civ.*, II, 76. Plutarque, *Vie de César*, 45. Florus, IV, 2. Cf. César, *de B. civ.*, III, 93.

s'accordaient pas sur le nombre des combattants[1]; mais il est certain qu'il y avait des chevaliers romains dans l'armée de Pompée[2], et l'on ne peut guère réduire leur nombre approximatif à moins de 2200. On en trouve bien davantage et avec certitude dans l'armée pompéienne qui fut vaincue à Munda (45 av. J.-C.). Les fils de Pompée y mirent en ligne treize légions avec la cavalerie sur les ailes. Ils avaient en outre beaucoup d'auxiliaires, mais qui se sauvèrent dès le commencement de l'action. La bataille fut très-sanglante et soutenue de part et d'autre uniquement par des Romains[3]. Or, d'après Oppius, César tua ou blessa à ses adversaires plus de trente mille hommes, parmi lesquels trois mille chevaliers romains, les uns de la ville de Rome, les autres de la province d'Espagne[4]. Si l'on tient compte de ceux qui durent échapper aux coups des césariens, on peut être assuré que chacune des treize légions comptait au moins trois cents chevaliers romains. Enfin, même sous le gouvernement d'Octave (42-30 av. J.-C.), les chevaliers étaient obligés au service militaire, puisque l'un d'entre eux, pour en exempter ses fils, leur fit couper les pouces.

Octave fit vendre comme esclave le père coupable de cette lâche cruauté[5]. Mais pendant le règne d'Au-

[1] Appien, *Ibid.*, II, 70. — [2] Frontin, *Stratag.*, IV, ch. 7, n° 32, édit. Oudendorp, p. 495. — [3] Dion Cassius, XLIII, ch. 36 et 37. — [4] Oppius, *De bello hispaniensi*, ch. 31, fin. « *In quo prælio ceci-* » *derunt millia hominum circiter* XXX *et si quid amplius; Præ-* » *terea Labienus, Attius Varus, quibus occisis utrisque funus est* » *factum; itemque equites romani partim ex urbe partim ex pro-* » *vincia ad millia* III. » Cf. *Ibid.* ch. 25 et 26, où l'on voit cités des chevaliers romains de la Bétique. — [5] Suétone, *Vie d'Octave Auguste*, ch. 24.

guste, le service militaire devint un métier au lieu de rester un devoir, et les habitants de Rome et de l'Italie en furent dispensés[1]. Ceux qui, de nos jours, considèrent l'obligation qu'a tout citoyen de combattre pour sa patrie comme le signe de la servitude et le point d'appui du despotisme, pourront s'assurer que Rome perdit au contraire la liberté en même temps que l'habitude des armes. Ovide, chevalier romain, né en 42 av. J.-C., aurait dû commencer à servir neuf ans après la bataille d'Actium. Il n'alla jamais à la guerre et passa sa vie à chanter les plaisirs de la paix, la gloire d'Auguste et les douleurs d'une disgrâce. Il ne mania les armes que dans une salle d'exercices[2]. Les chevaliers étaient devenus si étrangers à la guerre vers la fin du règne d'Auguste, qu'au temps du soulèvement de la Pannonie (6 ans ap. J.-C.), l'empereur demanda, comme un service extraordinaire, le départ de plusieurs chevaliers romains pour l'armée du Danube[3]. Mais pour tout le temps que dura la République, il n'y a point de distinction à faire entre les chevaliers romains et la classe d'où l'on tirait la cavalerie légionnaire. Les lois romaines et l'histoire militaire de Rome montrent que, jusqu'à la fin des guerres civiles, les chevaliers restaient en droit obligés au service et qu'en réalité ils étaient fort nombreux dans les légions. Seulement les conditions du service s'étaient adoucies. Rarement un chevalier faisait dix campagnes d'un an comme au temps de Polybe et de

[1] Hérodien, II, ch. 6 et 7. — [2] Ovide, *Tristes*, IV, *eleg.* I, v. 72-74.

> *Aspera militiæ juvenis certamina fugi,*
> *Nec nisi lusura movimus arma manu.*

[3] Velleius, II, ch. 111.

C. Gracchus. Après deux ou trois ans passés dans les camps, il était de fait quitte du devoir militaire. L'introduction d'un plus grand nombre de cavaliers barbares[1] et l'accroissement des armées permettaient d'ailleurs d'employer beaucoup de chevaliers comme officiers de cavalerie. Enfin, l'extension du droit de cité romaine, d'abord à l'Italie entière, puis à un grand nombre de villes de province, en multipliant les populations sujettes au recrutement, habituait les chefs militaires à être moins exigeants à l'égard de chaque citoyen.

Les plus riches décurions et magistrats des municipes, des colonies, des préfectures[2], et généralement tous les citoyens romains des villes italiennes ou même des villes de province, qui possédaient une fortune de première classe ou de 400,000 sesterces (86,000 fr.), appartenaient donc, par ce fait même, à la classe où se recrutaient les cavaliers légionnaires, c'est-à-dire qu'ils étaient chevaliers *equo privato*. Aussi l'histoire des progrès de l'ordre équestre est liée à celle de l'extension du territoire des trente-et-une tribus rustiques en Italie, et en général à celle de la propagation du droit de cité romaine.

La politique de Rome fut de soutenir, dans les villes italiennes, le parti de l'aristocratie. Dès l'an 440 av. J.-C., dans une querelle entre les plébéiens et les nobles d'Ardée, qui ressemble à celle des Buondelmonte et des Uberti à Florence[3], les Romains inter-

[1] On en trouve dans les armées de Rome dès le temps du premier Africain. — [2] V. plus haut. Un chevalier romain quatuorvir de Turin, cité dans Muratori, 755, 3, et la loi municipale de Jules César. — [3] Machiavel, *Hist. florent.*, trad. par J. V. Periès, an 1215 ap. J.-C.

viennent en faveur des grands qui restent maîtres de la ville[1]. Au temps de la seconde guerre punique, dit Tite-Live[2], « la division entre le peuple et les grands, » était comme une contagion qui avait gagné toutes » les cités italiennes. Partout le sénat était pour les » Romains, et les plébéiens penchaient du côté des » Carthaginois. » A Nole, Marcellus contient par la terreur la plèbe ennemie des Romains[3]. Au contraire, c'est par la générosité et par les promesses qu'il ramène au parti romain L. Bantius, chevalier nolan, un des plus illustres dans la cavalerie des alliés[4]. A Compsa, chez les Hirpins, le parti de Rome est représenté par la grande famille des Mopsi[5], à Capoue, il est dirigé par les Magii, dont le plus célèbre, Decius Magius, fut un des ancêtres de la famille équestre des Velleii[6].

Rome fait mieux que de soutenir la noblesse chez les peuples voisins. Elle admet au nombre de ses citoyens des Latins, Tusculans ou habitants de Lanuvium, et des familles tout entières de la nation des Sabins ou de celle des Volsques et des Herniques[7]. L'honneur de son choix est toujours réservé aux hommes les plus riches et les plus distingués dans leur patrie. Au temps de la révolte des Latins (340 av. J.-C.), les chevaliers campaniens refusent de prendre part à la guerre contre Rome. Ils en sont récom-

[1] Tite-Live, IV, ch. 9 et 10. — [2] Tite-Live, XXIV, 2. — [3] *Ibid.*, XXIV, 13; cf. XXIII, 14, 16 et 39. — [4] *Ibid.*, XXIII, 15; cf. Plutarque. *Marcellus*, ch. 10 et 11. — [5] Tite-Live, XXIII, 1. — [6] Velleius, liv. II, ch. 16, 76 et 111. — [7] Cic., *Pro L. Corn. Balbo*, 13. Sur les Lævi Cispii d'Anagni chez les Herniques, v. Festus s. v. *Septimontio*. Cic., *Epist. ad Fam.*, X, 21 ; *Pro Plancio*, 31. Sur Septimuleius d'Anagni, Pline, *H. n.*, XXXIII, 14; Cic., *De oratore*, II, 67.

pensés par le titre de citoyens romains [1]. C'est par égard pour eux [2] que l'année suivante le droit de cité sans suffrage fut donné aux habitants de Capoue et de son territoire [3]. On ne sait si la même restriction s'appliquait au droit de cité des chevaliers campaniens, s'ils servaient dans les légions campaniennes [4] ou dans les légions romaines [5]. Mais leurs familles étaient alliées par des mariages aux plus nobles familles plébéiennes et patriciennes de Rome [6]. La rébellion de la plèbe campanienne au temps d'Annibal, ayant amené la suppression du droit des Campaniens, les trois cents chevaliers de Capoue, restés fidèles aux Romains, semblent avoir acquis alors le droit de cité complet [7].

Le droit de cité romaine était conféré à tous les magistrats annuels des villes de droit latin [8]. On devenait citoyen romain par les succès oratoires comme par l'exercice des magistratures locales. Ti. Coponius, grand-père des Coponii, contemporains de Cicéron, était né dans la ville fédérée de Tibur. Il avait obtenu le droit de cité romaine en faisant condamner C. Masso. La condamnation de T. Cælius avait valu le même avantage à L. Cossinius, de Tibur, dont le fils était chevalier romain [9]. L'usage où étaient les Romains de se choisir de nouveaux citoyens parmi les aristocraties étrangères, était si connu que, pour se

[1] Tite-Live, VIII, ch. 11. — [2] *Ibid.*, ch. 14. — [3] Atella, Calatia au Sud, le pays de Falerne au Nord, le territoire jusqu'au Sabatus à l'Est formaient la Campanie proprement dite. Tite-Live, XXVI, 33 et 34, VIII, 13 et 14. — [4] Tite-Live, *epitome*, XII. — [5] Tite-Live, XXIII, 4, fin. — [6] Tite-Live, XXIII, 2, 4 et 31. — [7] *Ibid.*; cf. liv. XXVI, 34. — [8] Appien, *G. civ.*, liv. II, ch. 26. — [9] Cic., *Pro Corn. Balbo*, ch. 23.

préserver de leur influence, les Germains, les Insubres, les Helvètes, les Iapydes et une partie des Gaulois firent insérer dans leurs traités avec Rome, qu'aucun de leurs compatriotes ne serait reçu dans la cité romaine [1]. Mais en Italie, les plus riches citoyens des villes de second ordre furent de bonne heure attachés par cette faveur, aux intérêts de la grande ville. La politique de Rome en faisait des citoyens romains et leur fortune en faisait des chevaliers.

Le droit de cité et l'ordre équestre s'étendaient aussi par l'envoi des anciens citoyens dans les colonies. Au temps de la seconde guerre punique, Rome avait trente colonies, et, en temps ordinaire, chacune pouvait fournir aux légions soixante cavaliers ou deux *turmæ*, c'est-à-dire la cavalerie de deux cohortes [2]. Ces cavaliers qui, selon l'expression des consuls de 209 av. J.-C., sont non des Tarentins ni des Campaniens, mais des Romains [3], appartenaient sans aucun doute à l'ordre équestre [4]; car on trouve un grand nombre de chevaliers romains parmi les citoyens des colonies. Les inscriptions nous en ont déjà montré dans les colonies de Florence, de Turin, d'Alcetia en Pannonie [5]. Nous en rencontrerons bien d'autres dans des colonies plus anciennes, et, pour ne citer ici que les plus célèbres, la grande famille équestre des Octaves, de la colonie de Vélitres, et le chevalier poëte Lucilius de Suessa Aurunca [6]. Même

[1] *Ibid.*, ch. 14. — [2] Tite-Live, XXVII, 9 et 10, et XXIX, 15 et 37. — [3] *Ibid.*, XXVII, 9. — [4] Tite-Live cite les cohortes des colonies de Firmum, de Crémone, de Plaisance et de Suessa, et les *turmæ* des colonies de Plaisance et d'AEsernia X, 33; XLI, 5; XLIV, 40. — [5] V. plus haut, p. 83. — [6] Velleius, II, 9. Horace, *Sat.* II, 1, v. 62 et sq.; Juvénal, *Sat.* I, v. 19-20. Perse, *Sat.* I, v. 114. Sur la colonie de Suessa Aurunca. Tite-Live, IX, 28.

dans les préfectures, qui jouissaient de droits moins étendus que les colonies, on trouve des chevaliers romains. Cn. Plancius, père du client de Cicéron, né d'une famille de chevaliers, qui avait toujours vécu dans la préfecture d'Atina, fut successivement cavalier légionnaire dans les troupes de P. Crassus, juge d'un grand nombre de causes et directeur de plusieurs compagnies de publicains [1]. Cet exemple seul détruit toutes les distinctions fausses par lesquelles une critique trop subtile a essayé de briser dans l'histoire, l'unité du grand ordre équestre qui s'était identifié, dès l'an 400 av. J.-C., avec la première classe des citoyens romains.

La grandeur de l'ordre équestre, conséquence de la propagation de la race romaine et du droit de cité en Italie, est déjà très sensible après la première guerre punique. Lorsqu'en 226 av. J.-C., les Gaulois transalpins menacèrent Rome, près de huit cent mille Italiens se levèrent pour la défendre. Les détails de cette prise d'armes nous ont été conservés par Polybe, et nous donnent l'idée exacte des forces militaires de la péninsule. Nous ne transcrivons ici que les chiffres de la cavalerie qui, seuls, ont rapport à notre sujet [2]:

1° Furent mis en campagne :

	CAVALIERS.
1° Dans les quatre légions de la levée annuelle conduites par les consuls.......	1,200 romains.
2° Alliés qui accompagnaient ces quatre légions..................................	2,000
3° Sabins et Tyrrhéniens placés au nord de Rome..................................	4,000
4° Cavaliers des deux légions de Sicile et de Tarente..............................	400 romains.
A reporter.........	7,600 cavaliers.

[1] Cic.. *Pro Plancio*, XIII. — [2] Polybe, II. 24.

		CAVALIERS.
	Report........	7,600

IIº Furent placés en réserve à Rome :

1º Avec les 20,000 fantassins des quatre légions urbaines........................	1,500 Rom.[1]
2º Alliés qui accompagnent ces quatre légions................................	2,000

IIIº Furent inscrits sur les rôles supplémentaires :

1º Latins....................................	5,000
2º Samnites..................................	7,000
3º Iapyges et Messapiens..................	18,000
4º Lucaniens..................................	3,000
5º Marses, Marrucins, Frentans, Vestins....	4,000
6º Romains et Campaniens.................	23,000 Rom. et Camp.
TOTAL..........	71,100 cavaliers.

Si l'on met ensemble seulement les cavaliers romains et campaniens, on en trouve 26,100. On sait d'un autre côté que la Campanie pouvait fournir, d'après Tite-Live, en 216 av. J.-C., dix ans après l'invasion gauloise racontée par Polybe, trente mille fantassins et quatre mille cavaliers[2]. En retranchant ces 4,000 cavaliers de 26,100, il en reste encore plus de 22,000 Romains. Nous avons montré que, de 218 à 212 av. J.-C., Rome dut mettre en cam-

[1] Sur les quatre légions urbaines des jeunes gens de la réserve, voir notre volume 1er, p. 158-162. Les quatre légions urbaines comptent, outre leur cavalerie régulière de 1,200 hommes, 300 cavaliers volontaires, qui sont les 300 sénateurs ayant conservé le cheval donné par l'Etat. V. vol. 1er, p. 212-216. — [2] Tite-Live, XXIII, ch. 5. *Disc.* de Ter. Varron aux Campaniens après la bataille de Cannes. Les cavaliers de Capoue et du territoire de Capoue étaient seize cents en 337 av. J.-C. Tite-Live, VIII, ch. 11, fin.

pagne, dans ses légions, au moins dix mille cavaliers romains [1]. Ces dix mille hommes étaient les chevaliers formant les 35 centuries des *juniores* de la première classe. Les *seniores* de la même classe, qui étaient aussi chevaliers, sont comptés par Polybe dans le dénombrement de toute la population militaire de l'an 226 av. J.-C., et complètent le nombre des 22,000 cavaliers romains. Peut-on supposer que la terreur de l'invasion gauloise ait réduit les Romains à ranger parmi les cavaliers de leurs légions, des citoyens n'appartenant pas aux familles équestres ? Cette mesure, qui eût été une dérogation à tous les usages, n'est mentionnée nulle part dans l'histoire de cette époque. Elle n'aurait pu, dans tous les cas, s'appliquer qu'aux troupes qui furent appelées à un service réel, et non aux forces militaires qui restèrent inactives dans leurs anciens cadres. Or les légions consulaires furent suffisantes pour repousser les Gaulois à la bataille de Télamone. Il n'y aurait donc eu aucune raison d'inscrire, sur les rôles de la cavalerie, plus de vingt mille cavaliers romains et campaniens qui ne furent pas appelés à combattre, s'ils n'avaient été, selon l'usage, désignés par leur fortune ou par le titre de leur famille, pour le service de la cavalerie [2]. Si jamais les Romains eurent besoin d'imposer ce service à des citoyens des classes qui ne possédaient pas le cens équestre, ce fut sans doute dans la guerre d'Annibal

[1] Vol. 1er, liv. II, ch. 1er, p. 178-179. — [2] Les chevaliers campaniens, comme les chevaliers romains, appartenaient tous à des familles riches et distinguées. Tite-Live, XXIII, 4 et XXIV, 47. Quant aux Romains ils ne connaissaient entre les *equites romani* d'autre différence que celle des *equites equo publico* et des *equites equo privato*.

où l'infériorité de leur cavalerie leur attira de si cruels désastres. Pourtant, en l'an 209 av. J.-C., sept ans après la bataille de Cannes, les censeurs, cherchant sur leurs registres, trouvèrent qu'un grand nombre de ceux *qui devaient le service à cheval*, quoique âgés de 17 ans au commencement de la guerre, n'avaient pas encore servi [1]. On n'avait donc pas eu besoin de recruter la cavalerie romaine dans les classes moyennes ou inférieures, puisque la liste des jeunes gens de la première classe, appelés légalement à en faire partie, c'est-à-dire la liste des chevaliers romains, n'était pas encore épuisée [2].

En écartant toutes les hypothèses et les distinctions arbitraires, on trouve toutes les données de l'histoire militaire, politique et financière de Rome, que l'on peut tirer des historiens anciens, entièrement concordantes. Polybe affirme et précise ce qu'on aurait pu conclure des seuls récits de Tite-Live : c'est qu'à l'époque où il y avait 270,000 citoyens [3], la première des six classes, c'est-à-dire celle des chevaliers romains ayant un cens supérieur à un million d'as de deux onces ou à quatre cent mille sesterces [4], comp-

[1] Tite-Live, XXIII, ch. 11. — [2] Pour que la république appelât au service de la cavalerie des citoyens des classes pauvres ou de médiocre fortune, il aurait fallu qu'elle fournît le cheval, c'est-à-dire qu'elle élevât des hommes d'un rang inférieur au titre de chevaliers *equo publico*, ce qui eût été une anomalie et une dépense excessive. Il y eut quelques rares exceptions à la règle du recrutement de la cavalerie romaine, mais dans des guerres faites et préparées hors de l'Italie, et aux frais des alliés. En 215 av. J.-C., on acheta en Apulie 270 esclaves pour le service de la cavalerie. L'Apulie était le pays où on élevait le plus de chevaux. Ce fait extraordinaire fut remarqué. Val. Max, VII, chap. 6, n° 1. — [3] Tite-Live, *epitome*, XX. Cens de l'an 220 av. J.-C. — [4] Tite-Live, XXVI, ch. 11. Ce cens est mentionné comme porté sur les registres des

tait à peu près 22,000 hommes de 17 à 60 ans.

Après les guerres puniques, l'extension de l'ordre équestre continua par de nombreuses concessions du droit de cité, faites ou à de riches particuliers ou à des populations tout entières. Marius, sur le champ de bataille de Verceil, donna le titre de citoyens à mille alliés qui formaient les deux cohortes du peuple des Camertes[1]. Pompée répandit le droit de cité parmi les Espagnols[2], comme Marius parmi les peuples italiques[3]. Enfin Sylla et ses amis cédant, malgré leur politique exclusive, aux sympathies traditionnelles du patriciat pour les Grecs, accordèrent ce privilége à des habitants de l'Italie méridionale, de la Sicile, de Marseille et de Sagonte[4].

Le peuple romain s'était formé d'abord de la ville du patriciat, premier germe de la grande cité, puis de la plèbe rustique, qui en fut comme la première enveloppe. Ce peuple grandit en s'incorporant des couches de population plébéienne de plus en plus vastes, à mesure qu'elles étaient plus éloignées du centre et que le cercle des municipes grandissait. Mais on distinguait toujours la plèbe ancienne[5] de celle qui prit naissance au milieu des guerres du Samnium et des guerres puniques, enfin de celle qui ne datait que de la guerre des alliés. Chacune d'elles occupait une zone déterminée dans le territoire des 31 tribus rustiques. A chaque époque les nouveaux venus, pour percer

censeurs Æmilius et Flaminius, de l'an 220 av. J.-C. Cf. Vol. I[er]. Second tableau explicatif de la constitution romaine. — [1] Plutarque, *Vie de Marius*, 28. Ce sont les habitants du pays de Clusium. Aux deux cohortes devaient être attachées deux *turmæ* de chevaliers. — [2] Cic., *Pro Corn. Balbo*, 8. — [3] *Ibid.*, ch. 20 et 21. — [4] *Ibid.*, ch. 22. Cf. *Verrines*, act. II, lib. II; ch. 7 et 8. et act. II, lib. IV, ch. 17. — [5] Ovide, *Fastes*, liv. III, v. 664.

jusqu'aux honneurs de la grande république, avaient à se faire jour, à travers la population de plus en plus compacte des anciens citoyens qui gardaient avec jalousie les abords du centre brillant où se distribuaient les commandements et les richesses[1]. Effort qui de siècle en siècle devenait plus grand et plus difficile; plus grand par l'étendue des pays d'où il partait, plus difficile par l'éloignement des municipes d'où sortaient les hommes nouveaux, et à cause du nombre des familles déjà parvenues aux honneurs qui voulaient s'en réserver le patrimoine. Cet effort fut toujours dirigé et soutenu par des chevaliers romains[2], c'est-à-dire par les citoyens les plus riches des municipes, des colonies et des préfectures. Quand le territoire des tribus rustiques s'étendit de la rive droite du Pô au détroit de Sicile, l'ordre équestre fut la haute bourgeoisie des villes de la Péninsule et représenta l'Italie devant Rome, la nation en face de la vieille cité. Les chevaliers qui étaient la tête du parti plébéien devinrent alors le parti italien. Aussi Plutarque nous montre en un seul jour vingt mille jeunes gens de l'ordre équestre prenant le deuil pour supplier le peuple en faveur de Cicéron accusé par Clodius[3].

Sylla avait inutilement essayé d'arrêter les progrès de l'ordre équestre. Il aimait Rome seule et détestait le reste de l'Italie. Sa passion la plus violente était un véritable patriotisme de clocher. Aussi nous est-il représenté par les anciens comme l'ennemi de la plèbe

[1] Sous l'empereur Claude, c'étaient les citoyens romains de l'Italie qui voulaient exclure du sénat les provinciaux. Tacite, *Annales*, XI, 24. — [2] Cic., *Pro Plancio*, 7. — [3] Plutarque, *Cicéron*, ch. 31.

rustique[1] et des municipes[2], comme l'auteur des proscriptions qui atteignirent surtout les hommes nouveaux[3] et les chevaliers[4]. Ce sont là des expressions diverses mais équivalentes d'un même fait. Les hommes nouveaux que Sylla frappait sortaient de l'ordre des chevaliers, chefs de la plèbe rustique qui peuplait le territoire des municipes. Les colères impuissantes du dictateur patricien s'attaquaient au résultat de la révolution qui, de 90 à 83 av. J.-C., avait fait entrer dans la cité romaine presque tous les Italiens.

La grandeur de cette révolution politique nous est révélée par l'augmentation rapide du nombre des citoyens qui, entre les années 114 et 70 av. J.-C., s'élève de 394,336 à 900,000[5]. Les éditions de Tite-Live portent pour l'an 70 av. J.-C. 450,000 citoyens. Mais les manuscrits portent *DCCC millia*, *DCCCL mil.* ou *DCCCC millia*, et Phlégon pour la même année porte DCCCCX mille citoyens[6]. Quoique l'on trouve dans la chronique d'Eusèbe[7] le chiffre de 463,000 marqué pour la période de 88 à 84 av. J.-C.[8], nous ne croyons pas qu'on puisse opposer cette autorité à celle des manuscrits de Tite-Live. La contra-

[1] Ascon. *In Divin. in Q. Cæcilium*, ch. 3, s. v. *difficultatibus : propter plebem rusticam quæ partim agros partim jus civitatis amisit, partim omnino proscripta est, victore Sulla, quod plebs romana de Marianis partibus fuerat.* — [2] Cic., *Philippique*, v, 16. *Non enim omnibus Sullæ causa grata. Declarat multitudo proscriptorum, tot municipiorum maximæ calamitates.* Cf. Florus, III, 21. — [3] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. I, 13. — [4] Cic., *Pro Cluentio*, 55. Cf. Val. Max. III, I, n° 2, fin. — [5] *Epitome* de Tite-Live, 63 et 98. — [6] Phlégon, éd. Müller, *fragm.* 12. Dans la Bibliothèque de Photius. *Cod.* 92. — [7] *Chronique d'Eusèbe*, *Olympiade* 173. (88-84 av. J.-C.) — [8] Cf. Pighius, *Annales, ad. an.* 667. *A. C.* Freishemius, *Suppl. de Tite-Live*, LXXXII, ch. 59. Duruy, *Hist. des Romains,* éd. 1844, II, p. 213, 214.

diction apparente des textes se résout du reste par la lecture de ce que les auteurs anciens nous ont dit de cette époque. La loi Julia de l'an 90 av. J.-C. et la loi Plotia-Papiria des tribuns Plotius Sylvanus et Papirius Carbon de l'an 89 av. J.-C., donnèrent le droit de cité romaine, la première aux alliés de Rome et aux Latins des villes qui accepteraient ce privilége et adopteraient ainsi le droit romain[1], la seconde aux citoyens honoraires des villes fédérées qui, nés hors de l'Italie, comme le poëte Archias d'Antioche, s'étaient fait inscrire (*adscripti essent*) sur les registres de l'état civil des cités italiennes, comme Archias sur ceux d'Héraclée. Ces étrangers pouvaient acquérir le droit de cité romaine en même temps que leur patrie adoptive, à condition d'avoir eu leur domicile en Italie au temps de la loi Julia et de faire, dans les soixante jours, devant le préteur, la déclaration qu'ils voulaient être romains[2]. L'effet de ces lois est marqué d'une façon précise par les historiens anciens. Appien dit que la loi *Julia* prévint la défection des Ombriens et des Etrusques, que ces deux peuples acceptèrent avec plaisir le droit de cité romaine, mais que les nouveaux citoyens, se trouvant *plus nombreux que les anciens*, les Romains, pour éviter leur prédominance, les inscrivirent non dans les 35 tribus, mais dans les tribus nouvelles qui votaient les dernières[3]. Un peu plus loin le même historien ajoute que la guerre des alliés se

[1] Cic., *Pro Corn. Balbo*, 8. *Lege Julia civitas est sociis, et latinis data.* — [2] Cic., *Pro Archia*, 3. Cicéron, *Ad Famil.* XII, 30, cite Manlius Sosis de Catina en Sicile, qui devint citoyen romain avec les autres Napolitains, parce qu'il était inscrit sur les registres des citoyens de Naples avant la loi Julia « *ante civitatem sociis et latinis datam.* » — [3] Appien, *G. civ.*, I,49. Cf. Velleius, II, 20.

termina par l'admission de toute l'Italie au droit de cité, à l'exception des Lucaniens et des Samnites qui le reçurent un peu plus tard[1]. Enfin il dit qu'en 88 av. J.-C., au début des troubles qui donnèrent dans Rome la toute-puissance à Cinna, les nouveaux citoyens étaient de beaucoup plus nombreux que les anciens[2]. Il est vrai que les magistrats de la vieille noblesse cherchèrent par tous les moyens à les empêcher de régulariser leur titre. Ainsi les censeurs de l'an 89 av. J.-C., Julius et Crassus, ne dressèrent pas les listes du cens[3]. Les registres des préteurs de la même époque furent si mal tenus ou tellement altérés que ceux du préteur Métellus faisaient seuls foi en matière d'état civil[4]. Il est donc possible qu'il n'y eut en 87 av. J.-C. que 463,000 citoyens ayant pu obtenir une inscription régulière et authentique sur ces registres. Mais un bien plus grand nombre d'Italiens avaient droit à cette inscription, en vertu des lois Julia et Plotia-Papiria. Cinna se mit à la tête des nouveaux citoyens, les répartit dans les 35 tribus et, avec leurs suffrages, domina la République pendant quatre ans, 87-83 av. J.-C. C'est lui qui fit cesser toutes les chicanes du formalisme patricien, et qui obligea le sénat à confirmer les concessions faites déjà en principe aux Italiens[5], si bien qu'à son retour en Italie, Sylla dut leur promettre de ne pas leur ôter le droit de cité et de suffrage qu'ils avaient récemment obtenu[6].

Sylla, vainqueur, fit tout ce qu'il put pour violer

[1] Appien, *G. civ.* I. 53. — [2] *Ibid.*, I. 55. — [3] Cic., *Pro Archia*, 5. — [4] *Ibid.*, 4. — [5] Tite-Live, *Epitome*, 77, 80 et 84. Cf. Florus, III, 18. — [6] Tite-Live, *Epitome*, 86 : *Sulla cum Italicis populis ne timeretur ab iis velut erepturus civitatem et jus suffragii nuper datum fœdus percussit.*

sa promesse. Mais il n'y put réussir[1]. Les discours et les lettres de Cicéron nous montrent que, de son temps, toute l'Italie exerçait le droit de cité. On y voit l'Ombrie, distribuée en municipes, dont les suffrages avaient donné la majorité au consul Muræna dans un grand nombre de tribus[2]. Or, Sisenna nous apprend que la ville ombrienne de Tuder avait le droit de cité depuis le commencement de la guerre des Marses[3]. Rhegium, la dernière ville du Brutium, jouit du droit de cité[4], et ses habitants sont inscrits dans la même tribu qu'un ami de Cicéron, Q. Cornificius[5]. Vibo Martius ou Valentia[6], Locres[7], Thurii[8], Naples[9], Puteoli[10], Velia en Lucanie[11], Pompeii[12], toutes les villes du Brutium, de la Lucanie et de l'Apulie, sur la route de Vibo à Brindes[13], Héraclée et Tarente[14], Larinum chez les Frentans[15], Alba chez les Marses[16], Asculum[17] et Auximum[18] chez les Picentins, Volaterra[19], Arretium[20] au nord de l'Etrurie, Lucques au pied des Alpes Apuanes[21], Plaisance sur la rive droite du Pô[22], sont, à cette époque, autant de municipes de citoyens romains. Pour compléter cette grande

[1] Cic., *Pro Cæcina*, 33-35; *Pro Cluentio*, 56. — [2] Cic., *Pro Muræna*, 20 : *L. Muræna multas sibi tribus quæ municipiis Umbriæ conficiuntur adjunxit.* — [3] Sisenna, IV, dans *Nonius*, III, s. v. *jusso pro jussu.* — [4] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. IV, c. 11, et lib. V, 61 et 66. Cf. Festus, éd. Egger, p. 137. — [5] Cic., *Ep. ad Cornificium*, XII, 25 (avril, 43 av. J.-C.) — [6] *In Verrem*, act. II, lib. V, c. 16. — [7] *Pro Archia*, V. *Epist. ad Div.*, XIII, 30. *Ad Acilium proconsulem* (an 46 av. J.-C.) — [8] Cæsar, *De bello civili*, III. 22. — [9] *Pro Archia*, 5. — [10] *Pro M. Cælio*, 2; *De lege agraria*, II, 31. — [11] *Pro Balbo*, 24. — [12] Pline, *H. M.*, II, 52. — [13] *Pro Plancio*, 40 et 41. — [14] *Pro Archia*, 3 et 5. — [15] *Pro Cluentio*, 5 et 69. — [16] Cic., *Philippique*, III, 15. — [17] *Pro Sulla*, 8. — [18] Cæsar, *De bello civ.*, I, 12 et 13. — [19] Cic., *Pro domo sua*, 30. — [20] *Pro A. Cæcina*, 33-35. — [21] Cic., *Ep. à Brutus*, XIII, 13. (an 46 av. J.-C.) — [22] *In Pisonem*, 7 et 23.

unité romaine de l'Italie, il ne restait plus à César qu'à donner le droit de cité aux Transpadans[1]. Telle était la dernière zone de population plébéienne que la guerre des alliés avait fait entrer dans le cercle toujours agrandi de la cité. Il n'y a donc aucune raison de douter de l'exactitude du chiffre de 900,000 citoyens romains, marqué dans les manuscrits de Tite-Live et dans Phlégon, à l'an 70 av. J.-C., et nous l'admettons avec la plupart des critiques modernes[2].

Si l'Italie entière était déjà romaine au temps de Cicéron, si même le droit de cité romaine avait été propagé de son temps en Afrique, en Espagne, en Sardaigne[3] et dans la plupart des provinces, comme l'ordre équestre se composait, depuis l'an 400 av. J.-C., de tous les citoyens de la première classe, nous devons, en faisant le tour d'abord de l'Italie, puis de la Méditerranée, rencontrer dans chaque pays des familles de chevaliers romains, appartenant à toutes les races et originaires de toutes les régions où le droit de cité pénétra. Parcourons d'abord l'Italie :

Dans le Latium, la race des Octavii était sortie du municipe de Vélitres[4], et Auguste lui-même avait écrit que sa famille appartenait à l'ordre équestre[5]. Velleius Paterculus, un favori de Tibère, atteste aussi que cette maison était illustre, sans être patricienne[6].

[1] Dion Cassius, XLI, 36. Cf. Cic., *Ad Atticum*, V, 2. — [2] Mommsen, trad. Alexandre, V, p. 201 ; Napoléon, *Hist. de Jules César*, Paris, 1865, t. I, p. 231. Cf. Amédée Thierry, *Tableau de l'empire romain*, ch. 2, fin ; Mérimée, *Guerre sociale*, éd. 1865. — [3] *Pro L. C. Balbo*, 18, 22 et 23. — [4] Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. 1er. — [5] *Ibid.*, ch. 2 : *Caius ejusque posteri in ordine equestri constitere usque ad Augusti patrem... Ipse Augustus nihil amplius quam equestri familia ortum se scribit vetere ac locuplete, in qua primus senator pater suus fuerit.* — [6] Velleius, II, 59.

Les Octavii, devenus alliés de la famille des Jules, reçurent de César, dictateur, le titre de patriciens, et aussitôt des généalogistes complaisants imaginèrent que cette qualité leur avait été conférée par le roi Servius Tullius, et qu'ils y avaient volontairement renoncé, pour passer du côté de la plèbe. Mais Cicéron nous a signalé ce procédé comme un des plus habituellement employés par la vanité ou par la flatterie, pour falsifier l'histoire romaine[1]. La colonie de Vélitres, établie en 492 av. J.-C.[2], s'était révoltée contre Rome, au temps de la guerre latine, et avait perdu tout son sénat, dont les décurions furent transportés sur la rive droite du Tibre, avec défense de le repasser, sous peine d'amende et de prison. Des colons nouveaux furent envoyés pour occuper les terres des exilés, 337 av. J.-C.[3] Les Octavii, famille ancienne et riche, ont dû faire partie de cette seconde colonisation. Suétone nous a conservé leur histoire, qui remonte à peu près à la même époque. C. Octavius Rufus, le premier de son nom qui eût obtenu une magistrature romaine, fut questeur vers le temps de la guerre de Pyrrhus. Il laissa deux fils, Cneus et Caius. La postérité de Cneus parvint de bonne heure aux magistratures curules. Pourtant, le premier de ses descendants qui soit arrivé au consulat, Cn. Octavius, consul en 165 av. J.-C., et qui mourut en Orient en 162, était encore regardé, par ses contemporains, comme un homme nouveau[4]. La postérité de Caius resta plus longtemps dans l'ordre équestre. Son fils, C. Octavius, qui fut le bisaïeul d'Auguste,

[1] Cic., *Brutus*, 16. — [2] Tite-Live, II, 31. — [3] Tite-Live, VIII, 14. — [4] Cic., *Philippique*, IX, 2; *De Officiis*, I, 39.

servit comme tribun des soldats en Sicile sous Æmilius Papus, en 205 av. J.-C.[1] Le grand'père d'Auguste se contenta des honneurs municipaux de sa ville natale[2]. Enfin, le père d'Auguste, C. Octavius, arriva à la préture et au sénat, et s'éleva ainsi au-dessus du rang équestre que ces ancêtres n'avaient jamais dépassé. L'histoire de cette famille prouve qu'il y avait des chevaliers dans les colonies, comme dans les municipes, puisque Vélitres porta successivement ces deux titres[3].

Aricie, ville voisine de Vélitres, avait été la patrie de Voconius, de Scantinius tribuns de la plèbe de l'époque des guerres puniques et d'un grand nombre de chevaliers romains de la plus haute distinction[4]. D'Aricie étaient les Atii Balbi, ancêtres d'Atia, nièce de César et mère d'Auguste. Comme les Octavii de Vélitres, les Atii Balbi n'avaient pas dépassé la préture avant la dictature de César[5]. Lanuvium avait donné naissance au célèbre grammairien L. Ælius Stilo qui était chevalier romain[6], au comédien Q. Roscius Gallus qui était décoré de l'anneau d'or et à qui le trésor allouait par an cinq cent mille sesterces[7], à la famille des Papii d'où était sorti, par une adoption, le tribun de la plèbe T. Annius Milon[8], enfin aux Licinii Mu-

[1] Suétone, *Vie d'Auguste*, 1 et 2. Cf. Tite-Live, XXVIII, 38. — [2] Suétone, *Ibid. : Avus municipalibus magisteriis contentus.* — [3] Pline, *H. M.*, III, 9, distingue Vélitres des colonies par le titre d'*oppidum.* Cf. Suétone, *V. d'Auguste*, 94. — [4] Cic., *Philippique*, III, 6 : *Hinc (ex Aricia) Voconiæ, hinc Scantiniæ leges, hinc equites romani lautissimi plurimi et honestissimi.* — [5] Cic., *Ibid.*; cf. Suétone, *Vie d'Auguste*, 4. — [6] Suétone, *De ill. grammaticis*, 2, fin; cf. Cic., *Brutus*, 56. — [7] Cic., *De divinatione*, I, 36. *Pro Roscio comœdo*, 8; cf. Pline, *H. M*, VII, 40. Macrobe, *Saturn.*, II, 10. — [8] Asconius, *Argum. or. pro Milone;* cf. *Ibid.*, s. v. *Plebem et infimam multitudinem.*

renæ qui de bonne heure se placèrent au rang des préteurs[1]. Formies était appelée au temps d'Horace la ville des Mamurræ[2], et Pline cite un Mamurra, né à Formies, chevalier romain, qui fut préfet des ouvriers dans l'armée de César[3]. De Formies étaient aussi les Ælii Lamiæ, famille de chevaliers romains[4] qui faisait remonter son origine au fondateur de sa ville natale, Lamus, roi des Læstrygons[5]. De Tibur étaient venus les Cossinii et les Coponii[6], de Préneste les Cæcilii Metelli et les Anicii[7]. Tusculum avait produit les Mamilii[8], les Oppii[9], les Fulvii, les Juventii, les Coruncanii, les Porcii Catones[10], les Fonteii[11]. Caton l'ancien racontait que son bisaïeul ayant eu cinq chevaux tués sous lui avait mérité par son courage que l'Etat lui en remboursât le prix[12]. Il était donc d'une famille de chevaliers *equo privato*. On ne peut douter que les autres nobles Tusculans, qui devinrent magistrats de Rome, ne fussent du même rang. Il n'était pas possible de briguer les honneurs ni de donner des jeux au peuple comme édile sans avoir une fortune de première classe. Car jamais le cens suffisant pour être chevalier ne dépassa 400,000 sesterces (86,000 francs) et du temps de Polybe un combat de gladiateurs, quand les choses étaient bien faites, coûtait trente talents ou 150,000 francs[13]. Le municipe d'Arpinum chez les

[1] Cic., *Pro Murœna*, 6 et 41. — [2] Horace, *Sat.* I, 5. v. 37. — [3] Pline, *H. N.*, XXXVI, 7. — [4] Sur L. Ælius Lamia, chevalier romain, ami de Cicéron. v. Cic., *Epist. ad div.* XI, 16 et 17, *Pro Sextio*, 12 et 13 et *Or. in Pisonem*, 27. — [5] Horace, *Odes*, III 17. — [6] Cic., *Pro Balbo*, 33 : *L. Cossinius Tiburs pater hujusce equitis romani.* — [7] Pline, *H. N.*, XXXIII, 6. — [8] Festus, s. v. *Mamiliorum.* [9] Festus, s. v. *Septimontio.* — [10] Cic., *Pro Plancio*, 8. — [11] Cic. *Pro Fonteio*, 17. — [12] Plutarque, *Vie de Caton l'Ancien*, 1. — [13] Polybe, XXXII, *fragm.* XIV.

Volsques était un des plus célèbres par ses familles de chevaliers. Les parents de C. Marius n'étaient pas, comme l'a cru Plutarque[1], de pauvres mercenaires, mais de riches propriétaires de campagne qui faisaient valoir leurs terres près du bourg des Cereatini[2]. Pline, il est vrai, l'appelle le laboureur d'Arpinum, qui de simple soldat devint général[3]. Mais ce sont là des mots à effet placés à la fin d'une déclamation contre le luxe. En réalité, C. Marius fit ses premières armes devant Numance sous Scipion Emilien et en qualité de chevalier romain[4]. Jamais, un simple fantassin, fils d'un journalier de la campagne, n'eût épousé la patricienne Julia, tante de César. Velleius nous apprend du reste que Marius était d'une famille de rang équestre[5], et Diodore de Sicile, qu'il était méprisé dans l'état-major de Métellus Numidicus parce qu'il était publicain, c'est-à-dire chevalier romain[6]. Ce furent même les publicains qui, par esprit de corps, l'aidèrent à supplanter son chef dans le commandement de l'armée d'Afrique. Le père d'un autre Marius, Gratidius fut aussi un personnage important d'Arpinum, puisqu'il y avait proposé une loi pour établir le vote secret dans les élections munici-

[1] Plutarque, *Vie de Marius*, 3. — [2] Pline, *H. M*, III, 9. *Prima Italiæ regio*. — [3] Pline, XXXIII, 53. — [4] Val. Maxime, VIII,15, n° 7, *Quum C. Marius apud Numantiam sub eo duce (Scipione) stipendia equestria mereret*; cf. Plutarque, *Vie de Marius*,13. — [5] Velleius, II, 11 : *C. Marius natus equestri loco... Hic per publicanos aliosque in Africa negotiantes criminatus Metelli lentitudinem.* Vossins avait proposé de corriger ainsi ce passage : *C. Marius natus agresti loco*. M. Michelet (*Hist. rom.*, 4me éd.; 177, note) a déjà indiqué l'inutilité de cette mauvaise correction ; cf. Salluste, *Jugurtha*, 65. — [6] Diodore, ed. Argentorati, ex typ. soc. Bipont, an. IX, *fragm.*, l. XXXIV, v. X, p. 139.

pales[1]. Cette proposition démocratique de Gratidius fut combattue par son beau-frère qui fut le grand-père de Cicéron. Alliée à la famille de Marius, la famille de Cicéron était aussi fort ancienne et de rang équestre [2].

Défenseur avoué et constant des chevaliers romains, Cicéron a dû être et il fut un des chefs des Romains des municipes ; et s'il ne sut pas se mettre comme C. Gracchus ou Marius à la tête d'un grand parti italien, c'est que son caractère personnel ne se trouva ni aussi fort que sa situation, ni aussi grand que son esprit. Mais l'éclat de ses talents et la grandeur de ses services ne purent jamais effacer aux yeux de la vieille aristocratie de la ville, le vice de son origine. En vain, répondant au patricien Sulpicius qui avait parlé avec mépris de la famille du consul désigné, L. Muræna[3], Cicéron s'écriait[4] :

« Je croyais être parvenu par mes travaux à empê- » cher qu'on ne fît à tant d'hommes de mérite le re- » proche de manquer de noblesse. Jusqu'ici ils en » étaient réduits à invoquer le souvenir des Curius, » des Caton, des Pompée, de ces hommes de cœur » des siècles passés qui furent aussi des hommes nou- » veaux, ou bien les exemples plus récents des Ma- » rius, des Didius, des Cœlius ; mais c'est moi qui » après tant d'années[5] ai brisé les barrières que les

[1] Cic., *De legibus*, III. 16 ; *Brutus*, ch. 45. — [2] Cic., *De legibus*, II, 1 : *Hic (Arpini) orti stirpe antiquissima sumus.* Cicéron, dans le *Pro Muræna*, 8, et dans le *Pro Plancio*, 24, s'appelle lui-même consul, fils d'un chevalier romain. Cf. Pline, XXXIII, 13 : *ex eo se ordine profectum esse celebrans.* — [3] Les Muræna, plébéiens nobles du municipe de Lanuvium, n'étaient encore arrivés qu'à la préture. — [4] *Pro Muræna*, 8. — [5] Depuis les lois de Sylla, le consulat était presque interdit aux familles nouvelles.

» nobles avaient élevées sur le chemin du consulat ; » c'est moi qui l'ai de nouveau rendu accessible, » comme du temps de nos ancêtres, au mérite aussi » bien qu'à la noblesse. Je ne m'attendais pas à ce » que, dans une cause où le consul désigné, sorti » d'une maison ancienne et illustre, a pour défenseur » un consul, fils d'un chevalier romain, les accusateurs » viendraient parler de familles nouvelles. »

L'illusion de Cicéron ne dura guère plus que son consulat ; il avait cru réconcilier tous les partis, le sénat avec les chevaliers, et la multitude avec les chefs de la République[1]. Mais les partis politiques n'abdiquent jamais que devant la force. Il leur est plus facile de s'anéantir que de pardonner. L'aristocratie pouvait-elle oublier que le puissant orateur avait débuté par s'élever contre les proscriptions de Sylla, qu'il avait aidé Pompée, Lollius Palicanus, Aurelius Cotta, à renverser la constitution syllanienne, à restaurer la censure et le tribunat, à rendre les jugements à l'ordre équestre ? Ses avances inutiles au sénat et à la noblesse n'aboutirent qu'à le convaincre de leur impuissance à gouverner, et il retrouva, après son consulat, l'ordre équestre gagné par César, et Pompée engagé dans les liens du triumvirat. La déception fut d'autant plus amère, que la situation que Cicéron avait perdue était plus grande ; car l'ordre équestre avait ses racines dans tous les municipes de l'Italie, et Cicéron avait été nommé consul, non-seulement par les chevaliers romains [2], mais par le grand parti municipal [3], dont ils étaient les chefs.

[1] *In Pisonem*, 3. — [2] *De petit. consulatus*, 8 : *equester ordo tuus est.* — [3] *Ibid.*, I.

Il aimait à se reporter par le souvenir vers le municipe d'Arpinum sa vraie patrie : il se plaisait à lui faire honneur de toute la gloire qu'il s'était acquise, et ses déceptions politiques le ramenaient toujours au berceau de sa famille, aux montagnes de son pays natal[1]. On avait reproché à son client M. Cœlius, chevalier romain de Pouzzoles, d'être fils d'un chevalier et d'avoir scandalisé dans sa jeunesse les habitants de son municipe[2]. « Le premier reproche, disait Ci- » céron, est déplacé devant un tribunal composé » comme celui-ci, où je parais comme défenseur. Le » second est injuste; car jamais les habitants de Pouz- » zoles n'ont décerné plus d'honneurs à un de leurs » compatriotes demeurant dans leur ville qu'à M. Cœ- » lius absent. C'est en son absence qu'ils l'ont » adjoint à l'ordre des décurions[3]. Vous ne pourriez » avoir de sa jeunesse une idée favorable s'il avait pu » déplaire à un municipe aussi important et aussi » illustre. Pour moi, c'est mon municipe qui a été » la source d'où ma réputation est sortie pour se » répandre plus loin, et l'estime de mon pays natal » m'a recommandé comme avocat et comme homme » politique à l'opinion du peuple tout entier. »

Du reste, si M. Tullius eût été tenté d'oublier Arpinum, la voix ironique et insultante de la noblesse de Rome le lui eût à chaque instant rappelé. Pour les patriciens il ne fut jamais qu'un étranger, un Volsque d'Arpinum.

« N'allez pas croire, disait Catilina aux sénateurs, » que moi, un patricien, dont les ancêtres ont fait

[1] *Ep. ad Att.*, II, 15. — [2] *Pro M. Cœlio*, 2. — [3] Cœlius, chevalier romain, décurion de la ville de Pouzzoles, dont il était originaire, devenait par là noble de ce municipe.

» tant de bien à la plèbe romaine[1], j'aie besoin de » perdre la République, tandis qu'elle aurait pour » sauveur M. Tullius, un citoyen de passage qui vit » à loyer dans la ville de Rome[2]. »

Clodius, au sénat, dans la séance du 15 mai 61, répéta la même raillerie : « Vous avez été à Baies.... » Est-ce qu'un homme d'Arpinum a besoin d'aller » aux eaux ?[3] »

Cicéron fut piqué au vif et il fit, du discours qu'il avait prononcé à cette occasion, un pamphlet virulent[4], où s'accuse, avec presque autant de vigueur que dans les invectives de Marius et du vieux Caton, l'antipathie de l'homme des tribus rustiques pour les mœurs raffinées et corrompues des patriciens de la ville.

« Clodius demande ce que peut faire à Baies un » homme d'Arpinum, un paysan, un campagnard ?... » Il n'est pas bien étonnant que nous lui paraissions » des rustres, nous qui ne savons pas porter de tu- » nique à manchettes, de bonnet orné de rubans » roses. Oui, Clodius, vous avez toutes les grâces, » toutes les élégances du vrai citadin. Il vous sied de » vous parfumer comme une femme, de marcher » comme une danseuse, de minauder, d'adoucir le » son de votre voix, de vous passer le corps à la » pierre ponce. »

Pourtant, six ans après, Clodius revenait à la charge et demandait à Cicéron à quelle cité il appartenait[5]. Le vieux consulaire répliqua : « A la cité qui n'a pu se passer de moi ! » Réplique imprudente qui, en

[1] Salluste, *Conjuration de Cat.*, 37; Cic., *Ep. ad Att.*, I, 16. — [2] Salluste, *Conj. de Cat.*, 31. — [3] *Ep. ad Att.*, I, 16. — [4] *Fragm. orationis in P. Clodium et Curionem.* — [5] *De Harusp., resp.* 8.

provoquant les murmures approbateurs des chevaliers admis à la séance, irrita les nobles, pour qui cette vanité était intolérable. Ce point faible une fois trouvé, la malice patricienne ne cessa de harceler Cicéron du même reproche. « Votre parti, dites-vous, est celui des *optimates?* quelle est cette nation[1] ? » ou bien encore : « Je ne puis souffrir la tyrannie de ce troisième roi étranger. » A ce mot blessant de Manlius Torquatus, Cicéron répondait par une dissertation historique et politique, qui vaut bien qu'on la transcrive, parce qu'elle caractérise la situation des hommes des municipes et de famille équestre, en face de la noblesse de Rome[2] : « Laissons de côté un instant » ma royauté ; je me demande pourquoi vous m'avez » traité d'étranger. — J'entends par là, dites-vous, » que vous êtes d'un municipe. — Je l'avoue, et » j'ajoute même de ce municipe, qui déjà, pour la » seconde fois, a envoyé un sauveur à cette ville et à » l'empire. Mais je voudrais bien savoir pourquoi ceux » qui viennent des municipes vous paraissent des » étrangers. Personne n'a fait ce reproche au vieux » Caton, quoiqu'il eût beaucoup d'ennemis, ni à Tib. » Coruncanius, ni à M'. Curius, ni même à notre » compatriote C. Marius, malgré le nombre de ses » envieux. Pour moi, je suis très-heureux que, voulant me dire une injure, vous n'ayez pu en trouver » aucune qui ne puisse s'adresser à une très-grande » partie des citoyens. Mais, pourtant, comme j'ai de » très-bonnes raisons de vous porter intérêt, je dois » vous donner un avis que je vous supplie d'écouter. » Tout le monde ne peut pas être patricien, et si vous

[1] *Pro Sextio*, 44. — [2] *Pro P. Sulla*, 6 7 et 8.

» voulez qu'on vous en parle franchement, on ne s'en
» inquiète même pas. Les hommes de votre âge ne
» croient pas que votre patriciat doive vous faire passer
» avant eux, et si vous me prenez pour un étranger,
» moi, dont la réputation et les magistratures ont déjà
» enraciné la famille dans cette ville et mis le nom
» dans toutes les bouches, combien ne doivent pas
» vous paraître étrangers ces compétiteurs, ces hommes
» d'élite de toute l'Italie, qui vous disputent les ma-
» gistratures et prétendent égaler vos mérites. Et pre-
» nez garde d'en traiter un seul d'étranger, de peur
» que les votes des étrangers ne vous accablent. »

« Si, pourtant, juges, tous les autres étaient des
» patriciens et que vous et moi dussions passer ici
» pour des étrangers, ce ne serait pas à Torquatus de
» relever ce défaut de naissance ; car il est lui-même,
» du côté de sa mère, d'origine municipale, d'une
» très-honorable et très-noble famille, mais, enfin,
» d'Asculum; qu'il nous démontre donc que les hommes
» du Picenum seuls ne sont pas étrangers à Rome,
» ou qu'il se tienne heureux que je ne préfère pas
» mon origine à la sienne. »

Ces préjugés locaux étaient aussi vivaces qu'universels chez le peuple romain ; ils étaient communs aux patriciens et aux plébéiens. Dans l'ensemble du territoire, une petite ville était d'autant plus considérée qu'elle était plus rapprochée de Rome et qu'elle jouissait plus anciennement du droit de cité romaine. De même que, dans chaque famille, la noblesse se prouvait par le nombre des magistratures curules, chaque municipe comptait ses illustrations par les magistrats qu'il avait fait arriver aux honneurs de la grande ville. Le succès politique de Licinius Muræna

faisait époque à Lanuvium (62 av. J.-C.), parce que, le premier, il avait apporté le consulat dans ce municipe. Son bisaïeul et son grand-père n'étaient arrivés qu'à la préture, et son père avait obtenu le triomphe en sortant de cette charge ; mais, pour le patricien Servius Sulpicius, dont la famille, originaire de Rome, avait donné un consul avant la création du tribunat de la plèbe (498 av. J.-C.), cette noblesse des Muræna de Lanuvium était bien jeune, bien étrangère à la cité primitive. Cicéron lui disait en riant : « Si vous tenez pour établi, Sulpicius, qu'on n'est pas de bonne famille à moins d'être patricien, il n'y a plus qu'à convoquer de nouveau la plèbe séparément sur l'Aventin[1]. » Même dans le territoire rural qui entourait la ville du patriciat romain au premier siècle de la république, s'étaient formées de grandes familles plébéiennes qui, élevées aux honneurs de Rome depuis les lois de Licinius Stolon (366), partagèrent bientôt l'orgueil du patriciat. Antoine, qui appartenait à une de ces vieilles familles plébéiennes, reprochait à Octave de manquer de noblesse, parce qu'il avait pour mère une femme d'Aricie, Atia, fille d'Atius Balbus... Or, le municipe d'Aricie avait reçu la cité romaine en même temps que Lanuvium, en 336 av. J.-C.[2] Cicéron se sentait indirectement atteint par ce reproche adressé à l'origine municipale de son jeune protégé :

« Sa mère, dit Antoine, est d'Aricie. Ne semblerait-il pas qu'il parlât d'une femme de Tralles ou d'Ephèse. Voyez, sénateurs, combien il nous méprise nous tous qui sommes sortis des municipes, c'est-à-dire à peu près tout le monde ici. Combien y en

[1] *Pro Muræna*, 7. — [2] Tite-Live, VIII, 14.

» a-t-il en effet qui ne soient pas des municipes ? Or
» quel municipe ne méprise-t-il pas, puisqu'il dédaigne
» tant celui d'Aricie, qui, par sa date, est très-ancien, par
» son droit, fédéré, par sa situation, voisin de Rome,
» par sa richesse, l'une des plus brillantes cités
» municipales. De là sont venus les auteurs des lois
» *Voconia* et *Scantinia* ; de là, tant d'hommes qui ont
» pris place sur la chaise curule, de notre temps ou du
» temps de nos pères. *Enfin d'Aricie sont sortis un*
» *grand nombre de chevaliers romains de la plus*
» *haute distinction.* Mais si une femme d'Aricie ne
» vous paraît pas un assez beau parti, pourquoi en
» avez-vous pris une de Tusculum ?[1] »

A son tour, un plébéien d'une grande famille de Tusculum se croyait, au temps de Cicéron, bien au-dessus d'un citoyen romain de la petite ville d'Atina, placée derrière Arpinum, dans les montagnes des Volsques et dans un canton qui jouissait à peine depuis un siècle du droit de cité[2]. Juventius Laterensis, d'une maison de Tusculum qui se vantait d'avoir dans son *atrium* plusieurs images de consuls, s'indignait qu'un Cn. Plancius, simple chevalier romain d'Atina, arrivât avant lui à l'édilité. « S'il faut, disait Cicéron, que
» l'échec politique de tout candidat à qui sa naissance
» donnait de légitimes prétentions, entraîne la con-
» damnation de celui qui l'aura emporté, il n'y a
» plus aucune raison de rien solliciter du peuple ;
» compter les suffrages, demander par la voix des
» magistrats l'inspiration des Dieux, annoncer le ré-
» sultat des votes, sont des formalités inutiles. Aussi-
» tôt que nous aurons vu les noms des candidats qui

[1] *Philippique*, III, 6. — [2] Tite-Live, X, ch. 9.

» se présentent, nous dirons : Celui-ci est d'une famille consulaire ; la famille de celui-là a donné des préteurs ; les autres sont fils de simples chevaliers. Tous sont sans tache, tous sont également honorables ; mais il faut conserver les rangs ; que le fils des préteurs cède le pas à la race consulaire, et que les familles des chevaliers n'entrent pas en concurrence avec celles des préteurs. Dès lors, plus de partis, plus de luttes, plus de liberté laissée au choix des magistrats. Mais que serait-ce, Laterensis, si je plaidais ici la cause du peuple, si je vous démontrais que Cn. Plancius n'est point arrivé à l'édilité par des chemins tortueux, mais par la route qui a toujours été ouverte aux hommes de famille équestre comme nous ? Pourrais-je par là ôter à votre discours ce qu'il contient d'agressif et d'injurieux, pour vous ramener enfin au véritable point en question et au fait que vous incriminez ? Car si Plancius devait être au-dessous de vous, parce qu'il est fils d'un chevalier romain, tous vos autres compétiteurs étaient aussi fils de chevaliers romains. Je ne dis rien de plus, mais je m'étonne que votre courroux se porte de préférence sur celui que les votes du peuple ont rangé le plus loin de vous. Vous oubliez l'honorable Q. Pedius et un autre de vos rivaux les plus distingués que vous voyez ici, mon ami A. Plotius[1], et vous accusez celui qui l'a emporté sur eux comme si votre échec ne venait pas plutôt de ceux qui ont passé immédiatement avant vous. Mais enfin, c'est ici la première occasion que vous

[1] Les Plotii étaient des chevaliers romains de Nursia, dans la Sabine. Cic., *De finibus bon. et mal.* II, 18. *Quum sciret nemo eum rogatum a C. Plotio equite romano splendido Nursino.*

» ayez eue de mettre en parallèle votre race et votre
» famille avec celles de Plancius, et, il faut que je l'a-
» voue, de ce côté vous avez sur lui l'avantage. Pour-
» tant cet avantage, mes compétiteurs l'avaient éga-
» lement sur moi, quand je demandai le consulat et
» les autres magistratures. Prenez donc garde que cette
» origine même que vous méprisez, n'ait été pour
» Plancius un titre à la faveur du peuple. Comparons
» vos deux partis : Vous tenez par votre père et par
» votre mère à des familles honorées du consulat.
» Doutez-vous que tous ceux qui favorisent la noblesse,
» qui ne trouvent rien de plus beau, qui se laissent
» séduire par les images de vos ancêtres et par l'éclat
» de vos noms, ne vous aient nommé édile? Pour
» moi je n'en doute pas ; mais s'il y a peu de gens qui
» aiment la noblesse, est-ce notre faute? Revenons
» en effet à l'origine, à la source des deux familles.

» Vous êtes du municipe de Tusculum qui a pro-
» duit un si grand nombre de familles consulaires
» (entre autres celle des Juventius), qu'on n'en trou-
» verait pas autant dans tout le reste des municipes.
» Plancius est de la préfecture d'Atina, moins ancienne,
» moins rapprochée de Rome que Tusculum, et dont
» les habitants ont obtenu à Rome bien moins de ma-
» gistratures. Quelle différence cela doit-il produire à
» votre avis dans les candidatures? D'abord pensez-
» vous que ce soient les habitants d'Atina ou ceux de
» Tusculum qui s'intéressent le plus vivement aux
» succès de leurs compatriotes? Ceux d'Atina (je puis
» facilement le savoir, étant leur voisin), quand ils vi-
» rent le père d'un homme excellent et distingué qui
» est ici, Cn. Saturninus, arriver à l'édilité et à la
» préture, témoignèrent une joie extraordinaire parce

» qu'il était le premier qui eût apporté la chaise curule, non-seulement dans sa famille, mais dans
» cette préfecture. Pour les Tusculans, comme leur
» municipe est rempli de consulaires (car je suis sûr
» qu'ils n'y mettent aucune malveillance), je n'ai jamais remarqué qu'ils fussent vivement touchés des
» honneurs décernés à leurs compatriotes. C'est là
» notre force, c'est le privilége de nos municipes. Que
» dirai-je de mon frère et de moi? Nos succès politiques ont été pour ainsi dire salués par les plaines
» et les montagnes de notre pays. Entendez-vous jamais un Tusculan parler avec orgueil du célèbre
» M. Caton qui eut toutes les vertus à un degré éminent, ou de Tib. Coruncanius, leur compatriote, ou
» de tant de Fulvius? Personne n'en dit un mot;
» mais dès que vous rencontrez un habitant d'Arpinum, il vous faut, bon gré mal gré, entendre dire
» peut-être quelque chose de nous, mais certainement quelque chose de Caïus Marius. Plancius a
» donc eu d'abord pour lui les sympathies ardentes
» des hommes de son pays. Pour vous ces sympathies
» ont été ce qu'elles peuvent être dans un pays déjà
» rassasié d'honneurs. Ensuite, les habitants de votre
» municipe ont, il est vrai, de brillantes fortunes; mais
» enfin ils sont peu nombreux, si on les compare aux
» habitants d'Atina. La préfecture de Plancius est
» remplie d'hommes très-respectables et l'on ne peut
» citer dans toute l'Italie une préfecture plus populeuse. Vous en avez la preuve, juges, dans ces
» nombreux suppliants que vous voyez ici partageant
» la peine de Plancius et couverts d'habits de deuil.
» Tous ces chevaliers romains, tous ces tribuns de la
» solde (car nous n'avons pas voulu retenir pour ce

» procès la plèbe d'Atina qui toute entière a assisté » aux comices), n'ont-ils pas été pour la candidature » de Plancius un point d'appui et une recommanda- » tion ? Ce ne sont pas seulement les voix de la tribu » Terentine [1] qu'ils lui apportaient, mais ils présen- » taient autour du candidat l'aspect imposant d'une » population compacte, énergique, assidue. Puis les » rapports de bon voisinage ont dans nos municipes » une grande influence.

» Tout ce que je dis de Plancius, je le sais par ex- » périence ; nous sommes voisins d'Atina et la popu- » lation de ce voisinage est de celles que l'on estime » et que l'on aime. Elle garde les habitudes loyales de » l'ancien temps, un dévouement plein de candeur, » l'ignorance des mensonges, des faux semblants d'a- » mitié, du langage trompeur et de tout ce manége de » démonstrations perfides dont on apprend l'art à Rome » ou même dans les environs. Plancius a trouvé de » chauds partisans dans tous les hommes d'Arpinum, » dans tous ceux de Sora, de Casinum, d'Aquinum. » Toute cette contrée si peuplée de Venafrum et d'A- » lifæ, tout notre pays d'âpres montagnes, si fidèle, » si franc, si prompt à soutenir les siens, voyait » dans le succès de Plancius un honneur pour lui- » même, un accroissement de son importance. Et » maintenant ces mêmes municipes envoient ici les » chevaliers que vous voyez, en qualité de députés, pour » témoigner en leur nom en faveur de Plancius. Son » danger d'aujourd'hui n'excite pas moins d'intérêt » que sa candidature d'alors ; car il est plus grave

[1] Comp. *Pro Plancio*, ch. 19.

» d'être dépouillé de sa fortune que de ne pas rece-
» voir une dignité nouvelle.

« Si donc vos ancêtres, Laterensis, vous ont laissé » un plus brillant héritage de gloire domestique, » Plancius avait pour lui non seulement un muni- » cipe, mais tout un pays plus zélé pour le soutenir. » A moins que vous n'ayez trouvé de l'appui dans vos » voisins de Lavicum, de Bovillœ ou de Gabies, mu- » nicipes où l'on trouve à peine, à présent, quelques » personnes pour venir prendre leur part des victimes » aux féries latines. J'ajouterai, si vous voulez, puisque » vous pensez que cela nuit à votre rival, que Plancius » eut pour père un publicain ; mais qui ne sait quel » puissant secours apporte à un candidat l'ordre des » publicains ? C'est dans cet ordre que l'on trouve » l'élite des chevaliers romains, les citoyens qui sont » l'ornement de la cité, le soutien de la répu- » blique[1]. »

Cicéron, le chef de l'aristocratie municipale des chevaliers, fut un des premiers à sentir le patriotisme italien. Pour lui, la terre natale, c'est l'Italie entière. Lorsqu'il nous raconte le supplice de Gavius, citoyen romain du municipe de Cosa[2], avec quelle indignation il nous représente l'Italie qui voit mourir son enfant crucifié sur le rivage de Messine, et Gavius mesurant de ses derniers regards ce faible bras de mer qui sépare la province esclave de Verres du pays de la liberté[3] ! C'est sur l'Italie que Cicéron comptait pour faire condamner Verres[4]. « Je me garderai bien, dit- » il, de laisser remettre cette affaire à l'époque où

[1] *Pro Plancio*, 6-9. — [2] Act. II, lib. V, 66. — [3] *Pro Cœcina*, 33 et 34 ; cf. Tite-Live, XLV, 15. — [4] *In Verrem, actio prima*, 18.

» cette réunion de toute l'Italie aura quitté Rome,
» tandis qu'aujourd'hui elle s'y trouve rassemblée
» pour les comices, pour les jeux et pour se faire
» inscrire sur les registres des censeurs. »

C'est l'Italie dont il devait, selon l'avis de son frère Quintus, rechercher avant tout les suffrages pour arriver au consulat. Quintus lui recommande bien de ne pas négliger la faveur des hommes de la ville, des affranchis, de s'assurer des voix dans toutes les corporations urbaines, dans tous les quartiers de la cité et des faubourgs ; mais, à la brièveté de ce conseil, on voit que là n'est pas le véritable parti de Cicéron. Au contraire, il insiste sur les soins à prendre pour acquérir ou conserver la faveur de cette grande nation qui composait les tribus rustiques.

« Ayez soin d'embrasser dans votre esprit et de
» graver dans votre mémoire toute la carte politique
» de l'Italie divisée par tribus ; de ne laisser de côté
» aucun municipe, aucune colonie, aucune préfec-
» ture, enfin aucune localité de l'Italie[1], et de vous
» assurer partout un appui suffisant. Enquérez-vous
» aussi des hommes de chaque contrée que vous
» devez visiter, faites connaissance avec eux, recher-
» chez-les, encouragez-les ; faites en sorte qu'ils vous
» secondent auprès des citoyens de leur voisinage et
» qu'ils se fassent, en quelque sorte, candidats dans
» votre intérêt. Ils désireront votre amitié s'ils voient
» que vous recherchez la leur. C'est ce que vous ar-
» riverez sans peine à leur faire comprendre, en leur
» tenant le langage approprié à votre objet. Les
» hommes des municipes et des tribus rustiques[2], dès

[1] *De petit. cons.* Cf. *Philip.*, II, 24. — [2] *De Harusp. responsis*, 26.

» que nous les connaissons de nom, se croient nos » amis ; mais s'ils ont, de plus, l'espérance de s'as- » surer une protection, ils ne perdent pas l'occasion » de la mériter. La plupart des candidats, et surtout » vos compétiteurs, ne les connaissent même pas[1]. » Vous, vous les connaissez ou vous les connaîtrez » parfaitement[2]. »

Devenu consul, Cicéron rencontra des ennemis dans la haute noblesse de Rome et dans la populace de la ville, conjurées avec les pâtres esclaves de l'Italie centrale et les vétérans de Sylla, sous les auspices du patricien Catilina[3]. Les amis du consul, c'étaient les chevaliers romains qui entouraient le temple de Jupiter, l'épée à la main, au moment où Cicéron prononçait la première Catilinaire, les propriétaires des colonies et des municipes qui défendaient leur fortune contre les patriciens, contre les lazzaroni de la ville, et contre les brigands de l'Apennin. La préfecture de Reate avait envoyé à Cicéron l'élite de sa jeunesse pour le défendre. Aux nones de décembre 63, les chevaliers romains qui se tinrent en armes sur la pente du Capitole pendant que le Sénat délibérait sur le sort des complices de Catilina, c'était l'élite des populations italiennes, réunie à Rome pour empêcher la populace des carrefours de délivrer les patriciens Lentulus et Cethegus. Aussi, ce grand nom de l'Italie, Cicéron le répète à chaque instant, et, dès la fin de l'an 59, lorsque Clodius se préparait à l'attaquer, Cicéron écrivait à son frère[4] : « Si Clodius me cite en » justice, toute l'Italie accourra pour me soutenir, et

[1] *Ad. Att.*, I, 1. Cf. Plutarque, *Vie de Cic.*, 11. — [2] *De Petitione consulatus*, 8. — [3] Salluste, *Conj. Catil.*, 17 et 37. — [4] Lettre II, *à Quintus*, fin.

» nous sortirons de ce procès plus glorieux qu'au-
» paravant. » Mais ce ne fut pas aux tribunaux que Clodius eut recours. Ce tribun élégant de la populace urbaine[1], entouré de bravi et de mercenaires comme un grand seigneur italien du XVI[e] siècle, fit fermer les boutiques de Rome[2], et se mit à enrôler, auprès du tribunal d'Aurélius, les ouvriers, les affranchis et les esclaves que cette grève factice livrait à sa turbulence. En vain, tous les municipes, toutes les colonies, toutes les préfectures[3], intercédèrent en faveur de Cicéron. Les chevaliers romains, chargés de lui apporter, devant l'assemblée des tribus, ces témoignages des sympathies italiennes, furent dispersés à coups de pierre et à coups d'épée par les spadassins de Clodius[4]. Cicéron s'exila. L'Italie pourtant prit bientôt sa revanche et s'arma pour prévenir un nouveau coup de main des bandits de la ville. Une lettre écrite par le consul Lentulus à toutes les cités italiennes, convoqua à Rome, pour le mois de juillet 57 av. J.-C., tous ceux qui voudraient sauver la République. Les hommes des tribus rustiques accoururent de toutes parts. Ce n'étaient plus les boutiques de Rome qui se fermaient, c'étaient les municipes[5], et la voix du grand peuple romain étouffait les cris soldés de la populace urbaine. En trois occasions, les sentiments de la nation se manifestèrent pour désavouer les violences commises, contre Cicéron, par la faction des tribus de la ville : d'abord, dans une assemblée tenue par Pompée, et où l'Italie entière était debout[6] ; puis, au théâtre, où l'acteur Esope

[1] *Pro domo*, 19. *Palatina tua* (*tribus*). — [2] *Pro domo*, 14 et 33, fin ; cf. *Pro Sextio*, 15. — [3] *Pro Sextio*, 14 et 17. — [4] *Ibid.*, 12. — [5] *Pro domo*, 33. — [6] *Pro Sextio*, 50.

émut tout l'auditoire par des allusions, vivement applaudies, aux malheurs de Tullius exilé[1]; enfin aux comices centuriates[2], qui prononcèrent son rappel. A son débarquement à Brindes, il fut accueilli par une famille de chevaliers romains de cette colonie, celle de Lænius[3], et de Brindes jusqu'à Rome, l'Italie entière sembla lui faire cortége[4]. Des préfectures, des colonies, des municipes, des députations venaient au devant de lui pour le féliciter. L'encens fumait sur sa route comme dans les fêtes consacrées aux Dieux et il fut reporté jusqu'à la ville sur les épaules de l'Italie[5]. Que l'emphase de l'orateur ait exagéré l'importance de ces démonstrations politiques, que sa personnalité vaniteuse ait fatigué de la description toujours répétée de ce retour triomphal, l'attention du Sénat et la bienveillance même de ses amis, il n'en est pas moins remarquable qu'un homme ait pu devant tout un peuple, invoquer, sans être démenti, de pareils souvenirs. Qu'importe à l'histoire que Cicéron n'ait eu ni la discrétion d'un politique ni le caractère d'un chef de parti, ni peut-être l'intelligence claire des besoins de son pays et de son temps? Son succès d'un jour n'en garde pas moins la signification qu'il lui a donnée. Il y avait dès cette époque, en face de la vieille ville des patriciens, des Sylla, des Catilina, des Clodius, une Italie plébéienne conduite par les chevaliers romains, par la bourgeoisie riche des petites villes, rivale de la bourgeoisie noble de Rome.

Les parents[6], les amis de Cicéron, tous ceux qui

[1] *Ibid.*, 55-57. — [2] *Pro Sextio*, 51. — [3] *Ibid.*, 63; cf. Pline, *H. N.*, x, 72. — [4] *In Pisonem*, 21. — [5] *Post. red. in sen. oratio*, 15, fin. — [6] C. Aculeo, qui avait épousé une tante de Cicéron, était

dirigeaient avec lui les affaires de son municipe, étaient chevaliers romains, comme on le voit par une de ses lettres écrite de Cilicie, en l'an 50 av. J.-C.[1] Il prie Brutus, envoyé par César pour conduire des colonies en Gaule, d'épargner les terres sur lesquelles les anciens colons paient des rentes à la ville d'Arpinum :

« Les ressources, qui permettent aux habitants » d'Arpinum de célébrer leurs fêtes religieuses, de » réparer leurs temples et leurs édifices communaux, » consistent dans les rentes qu'ils tirent de la province » de Gaule. Pour visiter ces domaines, pour exiger » des colons les sommes qu'ils doivent... nous avons » envoyé, comme fondés de pouvoirs, Q. Fufidius, » fils de Quintus, M. Faucius, fils de Marcus, et Q. » Mamercus, fils de Quintus, qui sont des chevaliers » romains[2]... Habitué à défendre les intérêts de mes » compatriotes d'Arpinum, je suis tenu cette année à » en prendre un soin particulier. J'ai voulu que mon » fils et mon neveu fussent édiles à Arpinum[3] avec » M. Cæsius qui est très-lié avec moi. » M. Cæsius, comme on le voit par la lettre suivante, était le beau-père du chevalier Q. Fufidius. Fermiers des terres publiques, et en même temps administrateurs de leurs municipes, les chevaliers romains plaçaient, dans les fermes qu'ils sous-louaient à des colons, les fonds de leurs villes natales, ou ils prêtaient ces fonds aux

chevalier romain. *De oratore*, I, 43 et II. 1. C'était le père de M. Visellius Varro, qui devint tribun des soldats et édile. *De prov. consular.* 17. *In Verrem*, I, 28 ; *Brutus*, 76 ; *Epist. ad Att.*, III, 23. — [1] Cic., *Ad. Div.*, XIII, ep. XI ; cf. ep. LVIII. — [2] V. pour le municipe d'Atella, Cic., *Ad Div.*, XIII, ep. VII, *Ad Cluvium*, oct. 45 av. J.-C., et VIII, ep. IX, *Ep. Cælii*, sept., 51 av. J.-C. Cf. *Lex Thoria*, § XIV. *Lat. serm. vet. reliquiæ*, Egger, p. 216. — [3] V. *Lex Julia municipalis*, § VI. Egger, *Lat. serm. vet. rell*: p. 304.

colons, moyennant hypothèque sur des terres, dont les colons avaient la jouissance [1]. Les municipes devenaient ainsi de véritables compagnies de publicains.

Les chevaliers romains, dans les petites villes italiennes, ne sont pas des étrangers qui y séjournent en passant pour leurs affaires. Ils y sont nés, ils y vivent, ils en forment les administrations électives ou les députations municipales. Cn. Plancius, qui fut édile en l'an 55 av. J.-C., était un chevalier romain de la préfecture d'Atina [2]. Son père, son aïeul, son bisaïeul, tous ses ancêtres avaient été chevaliers romains et avaient tenu un rang distingué dans la même préfecture [3]. Cicéron parle aussi d'un grand nombre de chevaliers romains d'Atina [4], d'Arpinum, de Sora, de Casinum [5], de Venafrum, d'Aquinum, d'Allifæ, envoyés à Rome par leurs municipes, pour témoigner en faveur de son client [6].

La région campanienne avait donné à l'ordre équestre M. Sacrativir, de la colonie de Capoue [7], un des cava-

[1] *Lex Thoria, Loc. cit.*; cf. Appien, *G. civ.*, I, ch. 10 : *Die rœmischen Kalendarienbücher von Dr Hecht in den Rechtgeschichtlichen Abhandlungen von Dr Asher, Heft*, I, Heidelberg, 1868. — [2] Cic., *Pro Plancio*. VIII : *Hic est e præfectura Atinati.* — [3] *Ibid.*, ch. 13. Cicéron dit du père de son client : *Quum sit Cn. Plancius is eques romanus, ea primum vetustate equestris ordinis, ut pater, ut avus, ut majores ejus omnes equites romani fuerint, summum in præfectura florentissima gradum tenuerint.* — [4] *Ibid.*, ch. 8 : *Hujus præfectura est plena virorum fortissimorum.... quam quidem nunc multitudinem videtis... Ibi tot equites romani, tot tribuni ærarii (nam plebem a judicio dimisimus)...* — [5] Les Rubrii étaient des chevaliers romains de Casinum. Cic., *Philippique*, II, 16. Cf. *Verrine*, III, 57; Plutarque, *Vie de Gracchus*, 10. — [6] *Pro Plancio*, 9 : *Iisdem nunc a municipiis adsunt equites romani publice.* — [7] Capoue fut longtemps une préfecture sans administration locale élective. Elle devint colonie en 87 av. J.-C. Sylla la réduisit de nouveau au rang de préfecture. En 63 av. J.-C., Rullus essaya de lui rendre son sénat de décurions.

liers les plus connus dans les légions de César [1], M. Orfius d'Atella [2], A. Vitellius [3], les Vinicii du municipe de Cales [4], ancêtres de M. Vinicius, auquel Velleius dédia ses histoires [5], M. Cælius, fils d'un chevalier romain de Puteoli et décurion de ce municipe [6]. A la chevalerie romaine appartenaient aussi les Cluvii [7] et les Granii de Puteoli [8] et les Titinnii de Minturnes [9], enfin, dans le Brutium, C. Mucius de Rhegium [10].

Le pays des Hirpins, des Samnites, des Apuliens, des Frentans fut aussi le berceau de beaucoup de familles équestres. L'historien C. Velleius était un chevalier romain né en l'an 18 av. J.-C., à Æculanum, chez les Hirpins [11]. Son grand-père avait tenu un rang élevé dans l'ordre équestre, puisqu'il avait été un des 360 juges choisis par Pompée [12]. Chez les Frentans, Statius Albius Oppianicus avait été quatuorvir à Larinum, et Cicéron l'appelle un chevalier romain

César y parvint (59 av. J.-C.,) et les membres du *conventus* de la préfecture de Capoue devinrent colons et décurions de la colonie. Capoue était encore une colonie au temps de l'empire. Tite-Live, XXVI, 16; Cic., *De lege agraria*, II, 33 et *sq.*; *Pro Sextio*, 4, Pline, *H. M*, III, 9. — [1] César, *De bello civili*, III, 71. — [2] Cic., *Ep. ad Q. fratrem*, II, 14. — [3] Suétone, *Vitellius*, 1 et 2. — [4] Tacite, *Annales*, VI, 15 : *Vinicio oppidanum genus : Calibus ortus patre atque avo consularibus, cætera equestri familia*. M. Vinicius fut consul en 18 av. J.-C., P. Vinicius en l'an 2 av. J.-C., un second Vinicius en 29 ap. J.-C. — [5] Velleius, II, 96-104. Cf. *De leg. agraria*, II, 31. — [6] Cic., *Pro M. Cælio*. 2. — [7] Cic., *Ep. ad Div.*, XIII, 7 et 56. *Pro Q. Roscio comœdo*, 14. — [8] Cæsar, *De bello civili*, III, 71. Cf. Sur les Granii, Plutarque, *Vie de Sylla*, 37 et *Marius*, 35, 37, 40. Le nom de *C. Cranius C. F.* est au bas de la *lex Puteolana parieti faciundo. Lat. sermonis vet. rell. selectæ*, de M. Egger, n° XXXII, p. 249. — [9] Val. Maxime, VIII, 3, n° 3. Plutarque, *Marius*, 38. Cic., *Pro Cluentio*, 56. *Verrines*, I, 49. Q. Cic., *De petitione consul.* II. *Epist. ad Att.* V, 21 et VII. 28. — [10] Hirtius, *De bello Africano*, 68, fin. — [11] Velleius, II, 111. Cf. Guarini, *Ricerche sulla città di Eclano*, p. 94. — [12] Velleius, II, 16 et 76.

noble dans son municipe[1]. A. Cluentius Avitus, fils de l'homme le plus marquant du même pays, avait reçu de ses ancêtres, comme un héritage, le rang équestre et la noblesse municipale[2]. Les Aurii, de Larinum, appartenaient aussi à cette aristocratie des petites villes, que les anciens opposaient par le titre de *domi nobiles* à l'aristocratie sénatoriale de Rome[3].

Enfin, autour de Cluentius, on voit se ranger, dans son procès, les chefs des familles amies de la sienne, venus des municipes voisins de Larinum, et Cicéron distingue parmi eux un grand nombre de chevaliers romains[4].

« Les hommes les plus honorables de notre con-
» naissance ont voulu assister en grand nombre au
» procès de Cluentius et venir lui rendre de vive voix
» témoignage. Devant vous sont les plus nobles des
» Frentans, les Marrucins[5] du même rang... Vous
» voyez ici les chevaliers romains de Teanum d'A-
» pulie et de Lucérie... Bovianum et tout le Sam-
» nium ont envoyé les témoignages les plus favora-
» bles pour Cluentius et les hommes les plus con-
» sidérables et les plus nobles pour l'appuyer. Enfin
» ceux qui, dans le pays de Larinum, ont la ferme des
» terres publiques ou des pâturages, ceux qui font la
» banque, ces hommes distingués et d'une fortune
» brillante, prennent le plus vif intérêt à sa cause[6]. »

[1] Cic., *Pro Cluentio*, 39. — [2] *Ibid.*, 5, 57 et 69. *A. Cluentius Avitus pater hujusce homo fuit non solum municipii Larinatis ex quo erat, sed regionis illius nobilitate facile princeps. A. Cluentius eques romanus causam dicit... Nobilitatem illam inter suos locumque a majoribus traditum tuetur.* — [3] *Ibid.*, 8. Cf. Salluste, *Conj. Cat.*, 17; Tite-Live, VIII, 19. — [4] Cic., *Pro Cluentio*, 69. — [5] Teate était la ville des Marrucins. — [6] Les *decumani*, les *pecuarii*, les *negotiatores* étaient presque tous chevaliers romains.

C. Rabirius était aussi un chevalier romain du pays d'Apulie[1], comme les Lænii établis dans la colonie de Brindes[2].

Si nous remontons de la plaine vers les monts de l'Apennin, nous rencontrons à Sulmone, chez les Pélignes, l'ancienne famille du poète Ovide, fière de ses nombreuses générations de chevaliers[3], et à Carseoli, chez les Eques, la brillante famille équestre de M. Anneius[4]. A Corfinium, sur l'Aternus, dans cette ville du plateau des Abruzzes, dont les alliés avaient voulu faire, sous le nom d'Italica, la capitale de l'Italie révoltée contre Rome, César, après le passage du Rubicon, rencontra un grand nombre de chevaliers romains et de décurions que son ennemi Domitius avait fait venir de leurs municipes[5].

Le territoire de Picenum avait donné naissance

[1] Cic., *Pro C. Rabirio*, 3 et 11 : *Quod equiti romano præmium dari par fuisset ?* — [2] Pline, *H. M.*, x, 72. *Aviaria primus instituit M. Lænius Strabo Brundusii equestris ordinis*. Cf. Varro, *De re rustica*, III, 5, 8. Cic., *Pro Sextio*, 63 ; *Pro Plancio*, 41 ; *Ep. ad Div.*, XIII, 63 ; *Ad Attic.*, v, 20 et 21. — [3] Ovide, *Tristes*, liv. IV, éleg. 10 :

Sulmo mihi patria est gelidis uberrimus undis
. . . .
. . . .
Si quid id est usque a proavis vetus ordinis hæres
Non modo militiæ munere factus eques.

Ex Ponto, liv. IV, eleg. 8.

Seu genus excutias equites ab origine prima
Usque per innumeros inveniemur avos.

Amours, liv. III, eleg. 15.

. . . . *Peligni ruris alumnus*
Mantua Virgilio gaudet, Verona Catullo
Pelignæ dicar gloria gentis ego.

[4] Val. Max., VII, 7 n° 2. *M. Anneii Carseolani splendidissimi equitis romani filius.* — [5] Cæsar, *De bello civili*, I, 23.

aux familles équestres de Q. Sosius[1], de Labienus[2] et des Pompées[3]. Q. Pompeius, consul en 141 av. J.-C., était encore de son temps un homme nouveau[4]. Le grand Pompée, dans toute la première partie de sa carrière, ne fut qu'un simple chevalier. La colonie[5] de Spolète, en Ombrie, avait envoyé à Rome deux chevaliers romains célèbres par leur éloquence, les frères Cominii[6], et la colonie de Pisaure, sur l'ancien territoire Sénon, le chevalier T. Attius, accusateur de Cluentius[7]. Mevania ou Hispellum, au centre de l'Ombrie, avait vu naître le poète Properce, un des ancêtres de Passienus Paulus[8]. Interamna, sur le Nar, comptait au nombre de ses familles équestres, celle de C. Cassinius Schola[9], et peut-être celle de l'historien Tacite[10].

La Gaule Cisalpine ne faisait pas encore partie de l'Italie au temps de César. Elle peut être considérée comme la province le plus anciennement et le plus complètement assimilée à l'Italie par la concession du droit de cité. Là vivait, à Ravenne, le chevalier romain

[1] Cic., *De Nat. Deorum*, III, 30 : *Q. Sosius splendidus eques romanus ex agro Piceno.* — [2] Cic., *Pro C. Rabirio perduel. reo*, 8 : *Quid pater (tuus, Labiene)? quicum? quid propinqui vestri equites romani? Quid? Omnis præfectura, regio, vicinitas vestra? Quid ager Picenus universus utrum tribunitium furorem an consularem auctoritatem secutus est?* — [3] Velleius, II, 21 et 29. — [4] Cic., *Pro M. Fonteio*, 10, et *Pro Murœna*, 7. — [5] Tacite, *Ann.*, IV, 31. — [6] Cic., *Pro Cluentio*, 36; *Brutus*, 78; *Or. prior in C. Cornelium*, fragm. 2. Asconius, *Argum. in h. orationem.* — [7] Cic., *Brutus*, 78. — [8] Pline le jeune, VI, epist. 15. Cf. Properce, I, eleg. 21 et 22, IV, eleg. 1. — [9] Cic., *Pro Milone*, 17 : *Dixit C. Cassinius cognomento Schola Interamnas.* Ascon., *Argum. or. pro Milone : Erant præterea cum Clodio tres comites ejus ex quibus eques romanus unus C. Cassinius Schola.* — [10] Pline, *H. N.*, VII, 17. Vopiscus, *Vie de Florien*, 2; Angeloni, *Hist. di Terni*, Roma, 1616, p. 42-52.

P. Cæsius, né chez un peuple gaulois fédéré, et dont le père du grand Pompée avait fait un citoyen de Rome[1]. On peut citer encore parmi les chevaliers romains de ce pays Cisalpin, qui conserva longtemps la simplicité et la rusticité de l'ancien temps[2], Corellius, d'Este, qui laissa un nom célèbre parmi les agronomes[3], C. Felginas, de Plaisance, qui fut tué devant Dyrrachium, dans la guerre de César contre Pompée[4] ; Arrianus, d'Altinum ; Minucius Acilianus, de Brescia, un des chefs de l'ordre équestre au temps de Vespasien[5] ; Turpilius, né en Vénétie, et qui orna Vérone de peintures admirées encore au temps de Pline l'Ancien[6]. Enfin pour nous donner une idée de la richesse que possédait, au temps d'Auguste, Padoue, patrie de Tite-Live, ville qui appartenait à la tribu rustique Fabia[7], Strabon nous dit que Padoue était la seule ville italienne qui comptât sur les listes du cens, comme la ville espagnole de Gades, plus de cinq cents hommes dont la fortune était celle des chevaliers[8]. Ce mot nous fait comprendre que le cens équestre, ou des citoyens de la première classe, celui de 400,000 sesterces (86,000 francs), considéré déjà du temps de Cicéron comme représentant un bien assez médiocre[9], était, au temps d'Auguste, possédé par des milliers de citoyens, soit en Italie, soit dans les provinces.

[1] Cic., *Pro Corn. Balbo*, 22. — [2] Pline le jeune, I, *epist.* 14. — [3] Pline l'ancien, *H. N.*, XVII, 26. — [4] Cæsar, *De bello civili*, III, 71. [5] Pline le jeune, III, ep. 2. — [6] Pline l'ancien, *H. N.*, XXXV, 7. — [7] Beaufort, *Rép. romaine*, II, p. 232. Cf. Maffei, *Verona illustrata*, IV. — [8] Strabon, III, 5, Hispania, ville de Gades. Rome est exceptée. — [9] Cic., *Ep. ad Div.*, IX, 13, *Ad Dolabellam*. Cicéron dit de C. Suberinus et de Planius Heres, tous deux de Cales en Campanie : « *Res familiaris alteri eorum valde exigua est, alteri vix equestris.* »

En faisant le tour des provinces des bords de la Méditerranée, nous allons rencontrer, dans chacune d'elles, des chevaliers romains qui en furent originaires. Cornelius Gallus, né à Fréjus, et qui devint préfet d'Egypte, Fabius Maximus, de la colonie de Narbonne, appartenaient à l'ordre équestre[1]. L'historien Trogue Pompée, qui descendait d'une famille gauloise de la tribu des Voconces, était aussi chevalier romain. Son aïeul avait reçu le droit de cité du grand Pompée pendant la guerre de Sertorius. Son oncle avait conduit des escadrons de cavalerie dans la guerre contre Mithridate. Son père avait servi de même sous Jules César[2]. Pline cite un autre chevalier romain, Julius Viator, qui était, comme Trogue Pompée, sorti de la nation fédérée des Voconces[3], et un Pompeius Paulinus, fils d'un chevalier romain d'Arles[4].

En Espagne, nous avons déjà trouvé cinq cents chevaliers romains à Gades. Plusieurs Espagnols, membres de l'ordre équestre, sont nommés par Oppius dans le récit de la guerre d'Espagne. Ce sont : Q. Pompeius Niger, d'Italica (Séville la vieille), A. Bœbius, C. Flavius, A. Trebellius, d'Asta Regia (Xerès[5]). Enfin Tacite fait dire à Sénèque, originaire de Cordoue, qu'il était issu d'une famille de chevaliers de la province[6].

[1] Porphyrion, *Scholie sur Horace*, I, sat. 1, v. 14. — [2] Justin, XLIII, 5, fin. — [3] Pline, *H. N.*, VII, 18 : *Scimus equitem romanum Julium Viatorem e Vocontiorum gente fœderata in senectute caruisse potu.* — [4] *Ibid.*, XXXIII, 50. — [5] Oppius, *De bello Hispaniensi*, 25 et 26. *Q. Pompeius Niger eques romanus Italicensis... Hoc die A. Bœbius et C. Flavius et A. Trebellius equites romani Astenses argento prope tecti equites ad Cæsarem transfugerunt.* — [6] Tacite, *Annales*, XIV, 53. *Ego equestri et provinciali loco ortus.*

En Afrique, nous trouvons mentionné un chevalier romain de la colonie de Sabrata[1]. « L'empereur Sep- » time Sévère, dit Spartien[2], était originaire d'Afri- » que. Sa patrie fut Leptis, son père, Geta, ses an- » cêtres, des chevaliers romains avant que le droit de » cité fût donné à tous. » Ces dernières paroles font allusion à l'édit de Caracalla, de l'an 222 ap. J.-C. Elles prouvent qu'à Leptis, comme dans presque toutes les villes de l'empire romain, les familles riches qui avaient le cens équestre, obtinrent le droit de cité romaine plus tôt que les autres classes de la population. L'historien Josèphe parle de chevaliers romains de race juive[3], et Juvénal de chevaliers Bithyniens de race grecque[4]. La Grèce avait fourni des membres à l'ordre équestre dès le premier siècle de l'empire. Car l'empereur Claude raya de la liste des juges, un chevalier d'origine grecque, parce qu'il savait mal la langue latine[5]. Enfin la Germanie elle-même eut ses chevaliers romains. Arminius, fils de Sigimer, ce chef des Chérusques qui fit massacrer les trois légions de Varus, s'était fait nommer citoyen de Rome, peut-être pour mieux la surprendre, et Velleius[6] nous dit que par le droit de cité, il avait aussi acquis celui de figurer au rang des chevaliers. C'est

[1] Suétone, *Vie de Vespasien*, 3. — [2] Spartien, *Vie de Septime Sévère*, I : *Severus Africa oriundus imperium obtinuit; cui civitas Leptis, pater Geta, majores equites romani ante civitatem omnibus datam.* — [3] Josèphe, *De bello Judaïco*, II, 14, 9. Cf. Marquardt, *Historiæ eq. rom.*, IV, 1. — [4] Juvénal, *Sat.* VII, v. 16. C'est le scholiaste qui dit : Chevaliers bithyniens, ce sont des Grecs devenus chevaliers romains. V. Rosini, *Antiquitatum rom. corp.* I, 17, p. 73 ; édit. d'Amsterdam, 1743. — [5] Suétone, *Vie de Claude*, 16. — [6] Velleius, II, 118 : *Jure etiam civitatis romanæ jus equestris consequens gradus.*

que le droit de cité était seul l'objet d'une concession, et que la dignité équestre s'y ajoutait d'elle-même comme une conséquence de la fortune du nouveau citoyen.

Cette énumération, nécessairement incomplète, met hors de doute deux faits, dont l'un avait été déjà établi par les textes des auteurs anciens, et par l'histoire économique de Rome : l'identité de l'ordre équestre, avec la première classe des citoyens romains, et l'origine municipale de la plupart des chevaliers. Un ordre composé de tant d'éléments divers, devait offrir entre ses différentes parties, des contrastes frappants et, dans son ensemble, s'opposer nettement à la vieille aristocratie de la ville dominante. Pour bien saisir ces différences dans ce qu'elles eurent de plus original, revenons de la forêt de Teutberg, patrie du chevalier romain Arminius, dans les pays de l'Italie les plus voisins de Rome.

Deux peuples, séparés seulement par le Tibre, mais de mœurs bien différentes, les Etrusques et les Sabins, avaient fait entrer leur aristocratie dans la première classe des citoyens de Rome. Les fastueux descendants des Lucumons, et ceux des plus riches cultivateurs des environs de Cures et de Réate étaient devenus chevaliers romains. En Etrurie, nous trouvons des chevaliers romains à Fésules[1], à Pérouse[2], à Florence[3]. Le même rang appartenait aux Salvii de Ferentinum[4], ancêtres de l'empereur Othon, et aux familles de Cæcina[5], et du poète A. Persius de Vola-

[1] Gori, *Inscriptions étrusques,* III, 161. T. Verrius Flaccus est le nom d'un chevalier de Fésules. — [2] Pline, *H. N.*, XXVI, 3. — [3] Orelli, *Inscr. lat.*, n° 3713. — [4] Suétone, *Vie d'Othon,* 1 et 2. — [5] Pline, *H. N.*, X, 34. *Cæcina Volaterranus equestris ordinis;* cf. Cic.,

terra[1]. Le père d'Othon avait été proconsul, son grand-père prêteur, son bisaïeul simple chevalier. Séjan[2], de la famille équestre des Séii de Vulsinies[3], Mécène[4], dont les ancêtres, les Cilnii, avaient régné dans Arretium, ne voulurent jamais porter d'autre titre que celui de chevaliers romains[5].

Non loin de l'Etrurie, mais dans les montagnes de l'Apennin, et dans la ville sabine d'Amiternum, l'historien Salluste était né d'une famille équestre[6]. Mais quelle différence entre Mécène et Salluste pour la manière de parler et d'écrire! Auguste appelait en riant son élégant favori la perle d'Etrurie, le joli saphir d'Arretium[7], parce qu'il avait adopté une mise recherchée et un langage précieux. Au contraire, Salluste croyait devoir à la réputation de sévérité des Sabins, ses ancêtres, de déclamer contre la corruption des mœurs et d'imiter les archaïsmes de Caton le censeur. Les ouvrages de Salluste sont écrits dans le style sabin. Si la vie du chevalier d'Amiternum n'était pas plus austère que celle du chevalier étrusque, tous deux ils restaient fidèles à leur origine, du moins dans leur langage, et se plaisaient à y marquer le caractère et l'empreinte de la couleur locale de leur pays.

C'est dans la Sabine, non loin des fermes de Curius Dentatus et du municipe d'où il était sorti[8], que

Pro A. Cæcina, 36; *Epist. ad Div.*, VI, 6, et XIII, 66. [1] Suétone, *Vie de Perse*, 1. — [2] Tacite, *Annales*, IV, 1 et 3. Il appelle Séjan *municipalis adulter*; cf. Velleius, II, 127. — [3] Cic., *De Haruspic. responsis*, 14; Pline, *H. N.*, X, 27. — [4] Tacite, *Annales*, VI, 11. Tite-Live, X, 3. Silius Italicus, VII, 29. Cic., *Pro Cluentio*, 56. — [5] Horace, *Odes*, 1. Properce, III, *eleg.* 7. — [6] Eusèbe, trad. par S. Jérôme, 1re partie, an 668 de Rome. Leyde 1606, p. 40. Cf. Tacite, *Annales*, III, 30. Cic., *Ep. ad Div.*, II, 17; *Ad Att.*, XI, 2. — [7] Macrobe, *Saturnales*, II. — [8] Cic., *Pro Murœna*, 8; *Pro Sulla*,

les propriétaires, appartenant à l'ordre équestre, conservèrent le plus longtemps les vieilles habitudes des tribus rustiques. Le grand chef plébéien C. Sertorius était un Sabin de Nursia, qui servit comme simple chevalier romain dans l'armée de Cæpion et perdit son cheval à la bataille des bords du Rhone, en 105 av. J.-C. Devenu tribun des soldats dans l'armée de Didius en Espagne, puis questeur dans la Gaule cispadane, il allait par le tribunat de la plèbe s'élever au-dessus du rang équestre, lorsque l'inimitié de Sylla contre les hommes nouveaux le fit échouer dans cette candidature[1]. Ligarius était aussi Sabin et Cicéron, implorant pour lui la clémence de César, disait[2] :

« Je puis mettre devant vos yeux les plus honnêtes » gens de la Sabine. Voici le pays Sabin tout entier. » C'est l'élite de l'Italie, la force solide de la Républi» que[3]. Voyez la tristesse de tant d'hommes considé» rables et les larmes de T. Brocchus. Regardez toute » la maison des Brocchi, L. Marcius, C. Cæsetius[4], » L. Corfidius[5], tous ces chevaliers romains sont ici » en deuil. » Les Corfidii étaient alliés à la famille du polygraphe M. Terentius Varron, né à Reate dans la

7 : *Scire pervelim quamobrem qui ex municipiis veniant peregrini tibi esse videantur. Nemo enim istuc M'. Curio objecit unquam;* cf. *De Senectute,* 16 ; *Ep. ad Atticum,* IV, 15. — [1] Plutarque, *Vie de Sertorius,* 2 et 3. — [2] Cic., *Pro Ligario,* 11. — [3] *Robur Italiæ.* Cic., *De Finibus,* I, 3, cite les vers de Lucilius :

Græcum te, Albuti, quam Romanum atque Sabinum
Municipem Ponti, Titii, Anni centurionum
Maluisti dici.

— [4] Sur le chevalier romain C. Cæsetius, et sur son fils, qui fut tribun de la plèbe, Val. Maxime, V, 7, n° 2 ; cf. Velleius, II, 68 ; Cic., *Philippiques,* III, 10, et XIII, 15. — [5] Sur les Corfidii, chevaliers romains, parents de Varron, Pline, VII, 53.

Sabine[1] et qui, sorti comme Caton du pays des laboureurs, avait comme lui écrit un traité d'agriculture. La préfecture de Réate avait envoyé à Cicéron l'élite de sa jeunesse pour le défendre contre Catilina[2], et on les retrouve parmi ces chevaliers romains qui, pendant la délibération du sénat, le jour des Nones de décembre, occupèrent en armes la pente du Capitole[3]. De Réate sortit aussi Flavius Vespasien qui, au milieu de la corruption de l'empire, resta comme un témoin et un modèle des vertus des anciens Sabins. La famille des Flavii de Réate était déjà parvenue à la fortune des citoyens de la première classe, au temps de Sabinus qui fut publicain, fermier de l'impôt du quarantième et banquier chez les Helvètes[4]. Sabinus fut assez riche pour épouser Vespasia Polla, fille de Vespasius Pollion de Nursia, qui était chevalier romain, puisqu'il avait été tribun des soldats[5]. Les fils nés de ce mariage furent un second Sabinus et Vespasien. Ils n'échangèrent pas sans regret la bande étroite de pourpre dont se contentaient les simples chevaliers[6], pour le laticlave réservé aux jeunes gens qui se destinaient à la carrière dangereuse des honneurs. Après les folles splendeurs du règne de Néron, de ce dilettante sans cœur, qui poussa jusqu'à la démence la passion naturelle des patriciens pour le luxe et les arts[7], on vit arriver à l'empire l'honnête plébéien du

[1] Sidoine Apollinaire, VI, *epist.* 32 ; Symmaque, IX, *epist*, 32 ; cf. Schneider, *Préface* de l'édition *des Scriptores rei agrariæ.* — [2] *Catilinaires*, III, 2, fin. — [3] Cic., *Post reditum in Sen. oratio*, 5. Cf. *Pro Sextio*, 12. Suétone, *Vie de César*, 14. — [4] Suétone, *Vie de Vespasien*, 1 et 2. — [5] Deux passages de César, *De bello gallico*, III, 7 et 10 et *De bello civili*, I, 77, montrent que les tribuns des soldats étaient chevaliers romains. — [6] Pline, *H. M.*, IX, 60 : *Purpura distinguit ab equite curiam.* — [7] Les Domitii, vieille

bourg de Phalacrine, qui préférait l'odeur de l'ail à celui des parfums, le chevalier sabin, peu amateur de poésie, qui deux fois au théâtre avait osé s'endormir en face de Néron qui déclamait. Vespasien entra dans le palais des Césars avec le sans-façon d'un administrateur et l'aplomb d'un robuste soldat[1]. A la fois rude et sensé, superstitieux et railleur, économe et brave comme Caton l'ancien, comme lui résolu à employer le pouvoir au bien public, et disposé à faire de sa vertu une épigramme contre ses prédécesseurs, il était en tout l'image fidèle de la classe des publicains d'où il était sorti. Entre Néron et Vespasien, on retrouve le même contraste qu'entre Sylla et Marius, entre les Scipions et Caton. C'est un des derniers exemples qui manifestent la profonde dualité de l'ancienne Rome, et l'opposition d'esprit et de mœurs entre la noblesse patricienne de la ville et la noblesse équestre des tribus rustiques.

Les mêmes distinctions que l'histoire politique traçait entre les diverses zones du territoire romain, le goût littéraire les retrouvait entre les différentes familles de mots et de locutions, dont se composait le vocabulaire. Asinius Pollion, peut-être pour faire oublier qu'il était d'abord un chevalier romain, originaire de Réate[2], affectait le dédain pour tout ce qui portait la moindre trace du ton provincial[3]. Il s'était fait faire à l'imitation des Atii d'Aricie une généalogie troyenne, consacrée par un vers de l'auteur de l'Enéide[4]

famille de noblesse plébéienne, fut élevée au patriciat par Claude. Tite-Live, VIII, 17. Suétone, *Vie de Néron*, 1. — [1] Suétone, *Vie de Vespasien*, 20 : *Statura fuit quadrata compactis firmisque membris*. — [2] Thorbecke, *Vie d'Asinius Pollion*, Leyde, 1820. — [3] Cic., *Brutus*, 69 : *Oppidanum genus dicendi*. — [4] Enéide, V, vers 562 et suivants.

et, fier de cette noblesse imaginaire, il se croyait en droit de décider que le style de Tite-Live sentait le Padouan[1]; il trouvait à redire aux phrases de l'orateur d'Arpinum. Il relevait des impropriétés d'expression dans l'historien d'Amiterne[2]. Mais il daignait se plaire aux chants du poëte de Mantoue, quoique sa muse lui parût un peu rustique[3].

Un siècle après, le bon Quintilien cherche à s'expliquer les délicatesses littéraires du favori d'Auguste. Il ne comprend guère non plus pourquoi Lucilius avait reproché à Vectius de parler le patois des Sabins, des Toscans, et des Prénestins[4]. Il recommande à ses disciples de faire en sorte que tous leurs mots, que leur prononciation même rappellent l'homme élevé dans la ville de Rome, pour que leur style soit franchement romain et ne paraisse pas admis seulement par faveur au droit de bourgeoisie[5]. Mais ce précepte n'est plus pour celui qui le donne qu'une tradition de l'école. Quintilien avoue, qu'il ne saisit pas bien lui-même la valeur des nuances qu'il conseille d'observer et qu'à ses yeux, tout ce qui est Italien est Romain[6].

Les Romains de la ville n'en conservaient pas moins, comme une dernière trace des distinctions effacées, l'urbanité[7] dans le parler et dans l'accent, et Cicéron félicitait le patricien Papirius Pœtus, d'avoir gardé le secret de cette grâce aimable, qui n'appartenait qu'aux

[1] Quintilien, *Inst. or.*, I, 5, med. n° 56. — [2] Aulu-Gelle, X, 26. [3] Virgile, *ecloga*, I, v. 83. — [4] Festus, s. v. *Tongere*, mot prénestin, synonyme de *noscere*. — [5] Quintilien, *Institut. or.*, VIII, 1, n° 3. — [6] *Ibid.*, I, 5, n° 56. — [7] On avait fait des traités sur l'urbanité. Domitius Marsus en avait donné une définition très-longue et probablement incomplète, accompagnée d'exemples. Quintil., *Instit. or.*, VI, n° 104.

vieilles familles romaines de la ville[1]. « La grâce de » votre langage me ravit, parce que j'y sens cette » politesse romaine, partout ailleurs obscurcie ou par » la rouille latine ou par le flot troublé de tant » d'étrangers mêlés à notre ville, enfin par l'invasion » des nations transalpines et portant les braies, qui » n'ont plus rien laissé à notre langue de son ancien » charme[2]. »

Les patriciens et même les plébéiens d'ancienne noblesse, dont les familles étaient depuis deux ou trois siècles établies dans Rome, possédaient l'urbanité naturelle, qui, semblable à un vin sans mélange, gardait chez eux comme le goût du terroir[3]. Ils n'admettaient guère que les nouveaux venus des municipes, les hôtes de la ville (*inquilini*), parvinssent à force d'esprit à imiter cette exquise simplicité. Si à Rome, le patricien se piquait d'urbanité, le plébéien de la campagne, le chevalier né dans un municipe, affectait souvent une sorte de rudesse qui était comme le fier aveu de son origine. Marius ne croyait pas, comme le patricien Paul-Emile[4], que celui qui pouvait gagner une bataille dût aussi savoir ordonner un festin. Le luxe de l'esprit lui semblait d'ailleurs aussi indigne d'un Romain que le luxe de la table ou de la toilette. Caton pensait de même, ou peut-être, en homme avisé, avait-il calculé ce que ses façons de campagnard et sa verve de causticité villageoise pouvaient lui

[1] Cic., *Ep. ad Div.*, IX, 15; *Ad Pœtum*, oct., 46 av. J.-C.; cf. *De oratore*, III, 11 et 12. — [2] Allusion à l'introduction des Gaulois dans le Sénat par César. — [3] *Urbanitas* αὐτόχθων, Cic., *Ad Attic.*, VII, *ep.* 2; cf. l'expression de Pline, *Vinum indigena.* — [4] Paul Emile visita la Grèce en touriste après l'avoir vaincue. Plutarque, *Paul Emile*, 28.

gagner de suffrages. Il était bon, aux jours des élections, d'avoir le parler âpre et rude des gens de la campagne. Tout candidat habile, s'il n'était pas patricien, se targuait alors de rusticité, pour plaire aux paysans de la plèbe, comme chez nous en 1848, on eût volontiers mis une blouse par-dessus son habit, pour être populaire parmi les ouvriers[1]. Si le patricien Sulpicius Gallus avait, dès le temps de la bataille de Pydna, su annoncer et expliquer aux soldats une éclipse de lune[2], les plébéiens n'en faisaient pas moins profession, un siècle et demi après lui, de mépriser l'astronomie et toutes les sciences de la Grèce vaincue[3]. Etre savant ou passionné pour les arts, leur semblait un goût frivole, peu convenable à la gravité d'un père de famille. Aussi comme Cicéron sait faire l'ignorant, comme il couvre sa raillerie d'un faux air de prud'hommie plébéienne, lorsqu'il énumère les statues dérobées par Verrès ! Eût-il été décent qu'un compatriote de Marius se donnât pour un connaisseur en ces sortes de choses[4] ?

« Dans la maison d'Heius de Messine, il y avait » un sanctuaire où l'on voyait quatre statues très- » belles, chefs-d'œuvre très-célèbres et qui pouvaient » charmer, non-seulement un homme de goût, un » amateur comme Verrès, mais le premier venu d'en- » tre nous, qu'il appelle des idiots. L'une était un

[1] « Dans les premiers jours de la Révolution de 1848, le nom » d'ouvrier avait été une sorte de distinction aristocratique dont » on se parait à l'envi. » E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, liv. v, 4, t. i, 248. — [2] Tite-Live, xliv, 47. — [3] Virgile, *Enéide*, vi, vers 846 et suivants. Le poëte exprime dans ces beaux vers un sentiment exclusivement plébéien. — [4] Cic., *In Verrem*, act. ii, lib. iv, 60 : « *Mirandum in modum Græci rebus istis quas nos contemnimus, delectantur.* »

» Cupidon, un marbre de Praxitèle (car en faisant
» l'enquête contre Verrès, j'ai appris aussi les noms
» des artistes); en face s'élevait une statue d'Hercule,
» un bronze admirable; on disait qu'il était de
» Myron. C'est bien de Myron, n'est-ce pas?... oui
» de Myron. Il y avait encore deux statues assez
» petites, mais d'une grâce exquise. On les appelait
» les Canéphores. Mais comment donc s'appelait l'ar-
» tiste? son nom m'échappe... Polyclète, dites-vous?..
» merci... c'est Polyclète qu'on le nommait[1]. »

Quand Cicéron tournait en ridicule les prétentions de Verrès, il était sénateur et personne ne se serait avisé de croire à son dédain pour les arts de la Grèce ni à sa naïveté plébéienne. Mais dix ans auparavant, lorsqu'il était encore tout nouvellement arrivé de son village, il avait exprimé avec la vigueur d'une conviction juvénile, l'antipathie qu'inspirait aux populations des tribus rustiques la brillante corruption de Rome :

« C'est dans la ville que naissent les goûts du luxe.
» Le luxe engendre nécessairement la cupidité, et la
» cupidité pousse l'homme à tout oser. Telle est la
» cause de tous les crimes, de toutes les mauvaises
» actions. Au contraire la vie de l'homme de la cam-
» pagne, que vous trouvez grossière, est une école
» d'économie, de travail, de probité[2]... Les chefs de
» maison qui ont des enfants, surtout ceux du même
» ordre[3] que Roscius, qui sont des municipes de

[1] Cic., *Ibid.*, act. II, lib. IV, 2 et 3. — [2] *Pro Sex. Roscio Amerino*, ch. 27. — [3] *Ibid.*, 15. *Præsertim homines illius ordinis ex municipiis rusticanis.* Cicéron désigne par là l'ordre équestre auquel appartenait Roscius d'Amérie. Mais il omet volontairement le mot *equestris*, parce que le nom des chevaliers n'eût pas été

» la campagne, s'estiment fort heureux que leurs fils » s'occupent de leurs intérêts domestiques et mettent » leurs soins à faire valoir leurs terres. Il ne me » serait pas difficile de vous en citer par leurs noms » un grand nombre qui font le plus grand cas de leurs » enfants et qui désirent les voir s'appliquer à l'agri- » culture, et, sans chercher bien loin, je les trouve- » rais parmi les hommes de ma tribu et parmi mes » voisins [1]. »

Les chevaliers romains des municipes de la campagne, comme Sex. Roscius d'Amérie, ou comme les voisins de Cicéron à Arpinum dans la tribu *Cornelia*, n'étaient pas du reste de lourds et pauvres campagnards réduits à vivre du travail de leurs mains. Roscius d'Amérie avait, sur les bords du Tibre, treize fermes estimées six millions de sesterces (1,290,000 f.) c'est-à-dire quinze fois autant de bien qu'il en fallait pour être chevalier romain. On peut comparer cette noblesse équestre des tribus rustiques à la classe des francs tenanciers, à cette bourgeoisie de campagne des comtés orientaux de l'Angleterre où Cromwell leva ses escadrons *de côtes de fer*[2]. Les mêmes occupations agricoles avaient formé dans deux pays si différents du reste, et à des siècles d'intervalle, deux races d'hommes à peu près semblables. Les chevaliers des

favorablement accueilli par les juges dans un temps où l'ordre équestre venait d'être exclu des tribunaux par Sylla. Amérie eut ses familles équestres. Rosin, dans ses *Antiquités romaines* (Amsterdam, 1743), reproduit la description des XIV régions de Rome par Onuphre Panvini, qui résume celles de Sextus Rufus et de P. Victor. A la fin de la VIII[e] région (p. 39) il marque : *Domus M. Valerii Amerini equitis romani*. — [1] *Ibid.*, ch. 16. — [2] Guizot, *Histoire de Charles* I[er], 6[e] édition, I. p. 127, 131 et 409, et en tête de ce tome, *Discours sur la Révolution d'Angleterre*, 11-16.

municipes romains, comme les *yeomen* des comtés de Norfolk et de Cambridge, étaient attachés à la religion et à la loi, sévères dans leurs mœurs, durs à la fatigue, solides dans les combats, confiants dans leur droit et dans leur force, âpres au gain, peu amis des arts, dédaigneux du luxe, mais admirateurs de la richesse qu'ils regardaient comme un gage d'indépendance et comme un signe d'énergie. Entre les chevaliers romains et les nobles de Rome, la querelle n'était nullement une lutte de races, puisque les hommes des deux partis étaient pour la plupart de sang latin ou italien. Elle était pourtant plus qu'un simple conflit d'intérêts politiques. Entre eux, comme entre les rigides Indépendants et les élégants compagnons de Charles 1er et de Montrose, il y avait incompatibilité d'humeur, opposition de goûts et de caractères, hostilité naturelle. Les chevaliers des campagnes italiennes et les nobles de la ville de Rome différaient tant par les idées et par les sentiments, par les habitudes et par les manières, que, dès le premier abord, ils devaient se trouver mutuellement ridicules et odieux, et, bientôt après, s'attaquer comme ennemis.

CHAPITRE IV

LES PUBLICAINS

Les révolutions politiques ont souvent pour cause le déplacement graduel de la fortune privée, qui fait passer l'influence d'une classe aristocratique à une classe plus intelligente, plus active et plus économe. « Dans un des premiers parlements du règne de » Charles Ier, dit M. Guizot, on remarquait avec sur» prise que la chambre des Communes était trois fois » plus riche que la chambre des Lords. La haute » aristocratie ne possédait plus et n'apportait plus à » la royauté, qu'elle continuait d'entourer, la même » prépondérance dans la nation. Les simples gentils» hommes, les francs-tenanciers, les bourgeois, uni» quement occupés de faire valoir leurs terres, leurs » capitaux, croissaient en richesse, en crédit, s'unis» saient chaque jour plus étroitement, attiraient le » peuple entier sous leur influence, et, sans éclat, » sans dessein politique, s'emparaient en commun » de toutes les forces sociales, vraies sources du pou» voir[1]. »

[1] *Discours sur l'histoire de la révolution d'Angleterre*, éd. 1861, p. 12. Cf. *Révolution d'Angleterre*, I, l. 1er, 129 et 409, et Duruy, *Hist. des Romains*, 15, § 1er, t. I, p. 470, note 1re.

Les chevaliers romains, occupés aussi à faire valoir leurs terres et leurs capitaux, avaient conçu une ambition proportionnée à leur fortune. Pour comprendre comment ils parvinrent à dominer la République par l'exercice des fonctions judiciaires, il faut se rendre compte de la richesse qu'ils acquirent par le métier de publicains.

Les occupations financières n'étaient pas, pour une catégorie de chevaliers, une spécialité exclusive. Les mêmes hommes étaient, selon les circonstances, militaires, banquiers, publicains ou juges[1]. Ti. Pomponius Veientanus, ancien publicain, fut préfet des alliés latins et livra un combat à Hannon, dans le Brutium[2]. En 214 av. J.-C., les publicains, en prenant une adjudication de l'état, se firent dispenser du service militaire pour tout le temps où ils seraient occupés de cette entreprise[3].

La variété des affaires où nous allons voir les chevaliers romains engagés, ne doit pas nous faire perdre de vue l'unité de l'ordre équestre.

Banquiers, entrepreneurs de fournitures ou de transports, fermiers des douanes, des pâturages, des terres publiques, décimateurs, tous avaient été ou pouvaient être appelés au service de la cavalerie légionnaire, et après l'an 123 av. J.-C., aux fonctions de la judicature. Leurs occupations n'avaient donc aucun caractère professionnel.

[1] Cic., *In Verrem*, act. II, l. III, 72 ; *Certe huic homini nulla spes salutis esset, si publicani, hoc est, si equites romani judicarent;* Cf. *Ibid.*, act. II, l. V, 62. — [2] Tite-Live, XXV, 1. Le surnom de Pomponius et celui de Postumius de Pyrgi (*ibid.*, XXV, 3,) annoncent deux chevaliers étrusques d'origine municipale. — [3] Tite-Live, XXIII, 49. Sall., *Jug.* 65 : *equites romani milites et negotiatores.*

1° *Les banquiers* (*negotiatores*).

Les chevaliers qui faisaient le métier de banquiers suivaient un des plus anciens usages de la vie romaine[1]. La banque avait été, à Rome, le moyen le plus souvent employé pour s'enrichir, et la plus grande révolution qui suivit l'expulsion des rois, eut pour cause l'avidité des créanciers qui dépouillaient leurs débiteurs de leurs biens et de la liberté[2]. Le taux de l'intérêt était arbitraire jusqu'au temps des décemvirs. La loi des Douze Tables le fixa à 1 p. 100 par mois, intérêt qui fut appelé *usuræ centesimæ* ou encore, parce qu'on payait l'intérêt annuel, comme nos impôts, par douzièmes, *fenus unciarium*. Ce taux légal resta toujours le même chez les Romains[3]. Mais les usuriers éludèrent la loi, et les misères qui avaient amené l'établissement du tribunat de la plèbe, se renouvelèrent plus d'un siècle après[4]. Il fallut une loi des tribuns de la plèbe, Mænius et Duilius (354 av. J.-C.), pour ramener l'intérêt au taux légal de 1 p. 100 par mois[5]. Dix ans plus tard, d'autres tribuns firent voter que l'intérêt ne serait plus que d'un demi p. 100 par mois (*semunciarium fenus*)[6]. Enfin, en 339 av. J.-C., le tribun L. Genucius imagina, pour détruire la tyrannie des capitalistes, cet expédient, toujours aussi impuissant et aussi absurde qu'il semble radical : c'était de supprimer complètement l'intérêt de l'argent[7]. Toutes ces lois furent inutiles. Seu-

[1] Cic., *Pro rege Dejotaro,* 9 ; *Pro Flacco,* 20. — [2] Tite-Live, II, 23, 24. — [3] Nous publierons un essai sur le taux de l'intérêt légal à Rome. — [4] Tite-Live, VI, 14, 18, 31, 32, 35. — [5] Tite-Live, VII, 16 et 19. — [6] Tite-Live, VII, 27. C'est à peu près notre 6 % par an. Cicéron appelle ce même taux *semisses usuræ : ad Familiares*, V, 6 ; Lettre à Sextius, 61 av. J.-C. — [7] Tite-Live, VII, 42. Cf. Appien, *Guerres civiles,* I, 54. Quand on parle d'argent

lement quelques procès furent intentés aux usuriers devant le peuple, par les édiles curules, qui, avec le prix des amendes, présentèrent au peuple des jeux plus brillants, aux dieux quelques offrandes dorées[1]. La seule loi efficace en faveur des débiteurs, fut celle des consuls de l'an 323 av. J.-C., qui ordonna qu'à l'avenir on ne mît aux fers ou dans les liens que les criminels, et que le bien du débiteur et non son corps fût le gage de sa dette[2].

Dès le temps de Tarquin, s'étaient élevées autour du Forum des boutiques où les changeurs établirent leurs comptoirs[3]. Aux opérations du change (*collybus*), ils joignirent le commerce des bijoux[4] et les fonctions de greffiers ou de commissaires des ventes publiques prêtant de l'argent aux adjudicataires. Enfin ils tenaient les comptes-courants des particuliers, qui déposaient à leur caisse les fonds que ces banquiers faisaient valoir[5]. Leurs registres faisaient foi en justice et ils avaient ainsi une partie des profits du commerce de l'argent et quelques-unes des attributions du notariat.[6]. En province, les publicains tinrent de même des banques de comptes-courants. Cicéron, quittant la Cilicie, avait déposé, à Ephèse, entre leurs mains 2,200,000 sesterces (473,000 francs), qui furent saisis par Pompée peu de temps avant la bataille de Pharsale[7].

avant la prise de Tarente, il est entendu que cela signifie, dans l'histoire romaine, numéraire en cuivre. — [1] Tite-Live, VII, 28; X, 23; XXXV, 41, — [2] Tite-Live, VIII, 28. Cf. Cic., *De republica*, II, 34; Val. Max., VI, 1, n° 9. Denys, XVI, *fragm*. 9. — [3] Tite-Live, I, 35. *Veteres tabernæ*. — [4] Suétone, *Vie de Néron*, 5. — [5] Plaute, *Curculio*, acte IV, sc. I, v. 19: *Sub veteribus, ibi sunt qui dant quique accipiunt fenore*. — [6] Cic., *Pro A. Cæcina*, 6. — [7] Cic., *Ad Atticum*, XI, epist. 1; *Ad famil.*, V, 20.

Si ces banquiers (*argentarii*) avaient de bonne heure donné plus de régularité aux opérations du prêt, les crises monétaires n'en étaient pas moins fréquentes à Rome. Alors l'Etat se chargeait lui-même de la banque, en nommant trois ou cinq commissaires (*triumviri, quinqueviri mensarii*), pour tenir un comptoir public. Ces commissaires avançaient aux débiteurs de quoi payer leurs dettes en prenant, pour le trésor, des garanties sur les biens[1] des emprunteurs, ou ils forçaient les créanciers à recevoir les biens des débiteurs en paiement pour le prix où ils étaient évalués sur les dernières listes du cens. C'est ce que fit César dans son second consulat, en 48 av. J.-C. Une liquidation semblable eut lieu dès l'an 349 av. J.-C.

Cette mesure fit changer de main tant de propriétés que l'année suivante, 348 av. J.-C., les censeurs durent renouveler les opérations du cens[2]. Si le régime hypothécaire[3] n'était pas encore régulièrement

[1] Tite-Live, VII, 21, an 349 av. J.-C. *Tarda enim nomina... aut œrarium mensis cum œre in foro positis dissolvit ut prius populo caveretur, aut œstimatio œquis rerum pretiis liberavit.* Tite-Live, XXII, 60, an 216 av. J.-Ch. *Si quibus argentum in præsentia deesset, dandam ex œrario pecuniam mutuam prædibusque ac prædiis cavendum populo.* Cf. Tite-Live, XXIII, 21 ; XXIV, 18 ; XXVI, 36, et Tacite, *Annales*, VI, 16. L'état était quelquefois emprunteur dans ces banques de dépôt. — [2] Tite-Live, VII, 22. *Quia solutio œris alieni multorum rerum mutaverat dominos censum agi placuit.* C'est donc une erreur de croire avec Niebuhr que la dureté des créanciers romains venait de ce que le corps du débiteur et non sa terre était le gage de sa dette (Niebuhr, *Hist. rom.*, 3me édit., Berlin, 1836, p. 177 et suiv., et p. 317-318), et que le régime hypothécaire était incompatible avec la propriété quiritaire des plébéiens. (Niebuhr, *ibid.*, 4me édit., 1re partie, p. 610, note 92). Cette liquidation eut lieu vingt-cinq ans avant la loi de 323 av. J.-C. qui supprima la prison pour dettes. — [3] Le placement hypo-

constitué, on trouvait le moyen d'en faire de très larges et très nombreuses applications. La garantie exigée par l'Etat, pour les avances en argent qu'il faisait aux débiteurs par cette sorte de crédit foncier, était, en général, une valeur en biens double de la somme prêtée[1].

Tant de lois ou de mesures restrictives de l'usure engagèrent enfin les capitalistes à se servir, pour y échapper, de l'intermédiaire des Latins que les lois romaines n'obligeaient pas. Mais une loi de l'an 193 av. J.-C. força les Latins à faire déclaration de toutes les créances où ils avaient figuré comme prête-noms, et assujettit désormais à la loi romaine le règlement de toutes les dettes contractées entre les citoyens romains et les alliés[2]. Dès-lors, pour exiger impunément des intérêts usuraires, il fallut placer son argent dans les provinces. La force des choses agissait ici dans le même sens que la loi. Les conquêtes, en accumulant le numéraire dans l'Italie centrale, en avaient dans ce pays diminué le loyer. Au temps de Cicéron, le vieux banquier Cæcilius, qui exigeait l'intérêt légal d'un pour cent par mois, ne trouvait plus guère d'emprunteurs[3]. L'on avait de l'argent dans Rome à 4 p. cent par an, en temps ordinaire, à 8 p. cent par an, quand la brigue électorale et la dépense des candidats rendaient la demande plus forte[4]. Voici donc le com-

thécaire devint dès le commencement de l'empire, le placement préféré des capitalistes, des corporations et des communes. *Die rœmischen Kalendarienbücher*, von Dr Hecht, Heidelberg, Mohr, 1868. — [1] Tacite, *Annales*, VI, 17. *Si debitor populo in duplum prædiis cavisset.* — [2] Tite-Live, XXXV, 7. — [3] Cic., *Ad Attic.*, I, 12 : *a Cæcilio propinqui minore centesimis nummum movere non possunt.* — [4] Cic., *Ad Atticum*, IV, 15. *Sequere me in campum. Ardet ambitus*, σῆμα δέ τοι ἐρέω : *Fenus ex triente idibus quinctilibus*

merce que faisaient depuis les guerres puniques, les banquiers, presque tous sortis de l'ordre équestre[1]. Ils empruntaient à Rome à un taux modéré, et ils prêtaient en province à un taux exorbitant. Ils gagnaient la différence des intérêts. C'est ainsi que P. Sittius avait, à Rome, contracté des dettes, mais, en province, il avait de nombreux débiteurs, parmi lesquels Hiempsal, roi de Mauritanie[2]. Aussi il suffisait de la révolte d'un pays lointain comme l'Asie, cet Eldorado des publicains, pour faire suspendre les paiements dans les comptoirs des banquiers du Forum. La guerre de Mithridate, 88 av. J.-C., eut pour contre-coup, sur la place de Rome, une crise monétaire, et la ruine du crédit[3]. Les proscriptions de Sylla, dirigées surtout contre les publicains ou capitalistes, renouvelèrent cette crise et épuisèrent le trésor. L'exploitation financière étendait son réseau sur toutes les provinces. « En Gaule, nous dit Cicéron, » il ne se déplace pas un écu qui ne soit porté sur les » registres des citoyens romains[4]. » Le Romain était dans l'antiquité ce que fut le juif au moyen âge, avec cette différence, que le Romain exerçait la persécution, au lieu de la subir. Mais les débiteurs se vengeaient quelquefois. La révolte des Gaules sous Vercingétorix commence par le massacre des banquiers romains de Genabum, dont l'un nous est connu par son nom :

factum erat bessibus. 15 juillet 54 av. J.-C. — [1] Cicéron apprécie le service qu'il a rendu à l'ordre équestre en combattant Catilina, par ces mots expressifs : *Ex obsidione feneratores exemi. Ad Familiares*, v, ep. 6, *ad Sextium*. Cf. *Pro domo*, 28. — [2] Cic., *Pro Sulla*, 20. Ce Sittius appartenait sans doute à la famille des Sittii de Nucérie. Cf. Salluste, *Catilina*. 21 ; Hirtius, *Guerre d'Afrique*, 36. — [3] Cic., *Pro lege Manilia*, 6 et 7. — [4] Cic., *Pro Fonteio*, 4.

c'était le chevalier romain C. Fusius Cita[1]. Plus tard, Florus et Sacrovir excitaient encore les Gaulois à la révolte, en leur parlant de l'usure qui les écrasait[2]. Mais rien n'égalait les souffrances infligées à la province la plus riche de la terre, à l'Asie, par ses rapaces dominateurs. Là, le banquier se faisait le complice des passions du magistrat qui portait l'épée, et celui-ci, en échange, lui prêtait main-forte contre ses débiteurs. Verrès, lieutenant du proconsul Dolabella, pour se venger de Philodamos de Lampsaque, qui avait défendu contre lui l'honneur de sa famille, lui suscitait des accusateurs parmi les créanciers romains. Ceux-ci comptaient sur les licteurs de Verrès pour se faire rembourser des Grecs[3]. Le questeur C. Malleolus, partant de Rome pour la Cilicie, réalisait presque toute sa fortune pour la placer à gros intérêts. Il se faisait signer des billets par ses administrés[4]. On vit même des proconsuls faire la banque avec les fonds de leur caisse militaire. Leurs soldats n'étant pas payés, les généraux usuriers leur permettaient le pillage[5]. Enfin Pompée, le grand Pompée, qui fut longtemps le chef de l'ordre équestre, sorte d'Harpagon conquérant, se servait d'un prête-nom, qui était le chevalier romain Cluvius de Pouzzoles, pour pressurer les peuples et les rois qui lui devaient leur couronne[6].

Ossa vides regum vacuis exsucta medullis.

Trente-trois talents (71,500 francs) ne suffisaient

[1] Cæsar, *De bello Gallico*, VII, 3. Cf. Cic., *In Pisonem*, 40. — [2] Tacite, *Annales*, III, 40. — [3] *In Verrem*, act. II, l. 1er, 29. — [4] *Ibid.*, 36. — [5] Cic., *Pro lege Manilia*, 5 et 13. — [6] Cic., *Ad Famil.*, XIII, epist. 56. Cluvius avait pris *hypothèque* sur les biens de Philotes d'Alabanda.

pas à payer les intérêts mensuels des sommes que l'infortuné roi de Cappadoce avait empruntées à son protecteur[1]. L'usure de Brutus était encore plus monstrueuse. Le grand avocat des publicains, Cicéron, avoue qu'elle lui faisait dresser les cheveux. Brutus disputait à Pompée le malheureux Ariobarzane comme une proie à dévorer. En six mois il tira de lui cent talents (550,000 francs), pour un prêt plus de moitié moindre que celui pour lequel Pompée en exigea deux cents (1,100,000 francs)[2]. M. Scaptius et Gavius étaient les deux limiers que Brutus lançait contre le roi de Cappadoce, et Cicéron, à la demande du chevalier Atticus, son ami, sans doute intéressé là-dedans, avait donné à ces deux tyrans subalternes le titre de préfets, mais hors de sa province de Cilicie. Il se montra plus ferme dans l'affaire de Brutus et des habitants de Salamine dans l'île de Chypre.

En l'an 56 av. J.-C., sous le consulat de Lentulus et de Philippe, les habitants de Salamine, écrasés d'impôts et de contributions, envoyèrent des fondés de pouvoirs à Rome, pour tâcher d'y contracter un emprunt. L'argent était rare dans les provinces. Cicéron consul n'avait permis, dans le port de Pouzzoles, que le commerce de troc pour empêcher l'exportation de l'or et de l'argent vers la Grèce[3]. Plusieurs sénatus-consultes avaient défendu aux juifs, répandus, dès cette époque, dans tout l'empire romain, de faire des envois de numéraire à Jérusalem[4]. Les Salaminiens venaient donc chercher l'argent à Rome, parce que là seulement il était à bon marché. Mais une loi, des-

[1] *Ad Atticum*, VI, ep. 1. — [2] *Ibid.*, VI, ep. 1 et 3. — [3] Cic., *In Vatin.*, 5. — [4] Cic., *Pro Flacco*, 28.

tinée à réserver aux spéculateurs romains les bénéfices du commerce de l'argent entre Rome et les provinces, avait été faite en 67 av. J.-C., par le tribun A. Gabinius, l'ami de Pompée et des chevaliers romains. Défense était faite aux provinciaux d'emprunter à Rome, et tout billet, signé par eux dans cette métropole de la banque, était nul devant les tribunaux. Brutus, songea à exploiter la loi en la violant. Il avait des fonds à placer et de l'influence au Sénat. Il fit offrir de l'argent à 4 p. 100 par mois, 48 p. 100 par an (*quaternis centesimis*), aux malheureux Grecs de Salamine qui acceptèrent. Le billet fut fait aux noms de Matinius et de Scaptius, deux prête-noms de Brutus. Les prêteurs ne songèrent d'abord qu'à se dérober à l'application de la loi des Douze Tables, qui, à Rome, fixait à un p. 100 par mois, le taux légal, sous peine d'une amende quadruple des intérêts usuraires. Un sénatus-consulte, obtenu par les amis de Brutus, ordonna que cet emprunt ne fît tort ni à ceux qui avaient prêté l'argent, ni *à ceux qui l'avaient emprunté !* Mais ce sénatus-consulte n'était pas suffisant contre la loi Gabinia, puisque celle-ci défendait à un gouverneur de province d'accepter comme pièces d'un procès, les billets signés à Rome par les provinciaux. Un nouveau sénatus-consulte, ordonna que le billet des Salaminiens fût valable comme les autres et pût servir de base à un jugement du proconsul de Cilicie, de la province duquel Chypre dépendait. Brutus n'avait plus à s'inquiéter des lois, mais les Salaminiens ne payèrent pas. Appius Claudius, le prédécesseur de Cicéron dans le gouvernement de Cilicie, vrai Sangrado politique, saignait à blanc ce malheureux pays, et plus tard, il trouva mauvais que Cicéron, nouveau

médecin, eût changé le traitement du malade[1]. Scaptius n'eut pas de peine à obtenir d'Appius le titre de préfet[2], et quelques escadrons de cavaliers pour contraindre les Salaminiens. Le sénat de Salamine fut assiégé pendant plusieurs jours par Scaptius, dans la salle où il délibérait. C'était une ville mise à rançon par une bande de brigands italiens. Mais les assiégés n'avaient rien à donner, ni même rien à manger. Cinq sénateurs moururent de faim. Le blocus fut levé. A ce moment, Cicéron arrivait en Asie pour remplacer Appius. Les députés de Salamine allèrent au-devant de lui jusqu'à Ephèse, et lui racontèrent en pleurant leurs malheurs. Le proconsul ordonna aussitôt aux cavaliers de sortir de Chypre et il fit grâce aux pauvres Salaminiens de l'impôt prétorien (*vectigal prætorium*) sorte de don de joyeux avènement de plus de 500,000 f. que les provinciaux venaient selon l'usage offrir à leur nouveau gouverneur, bien tristement, puisqu'ils ne savaient comment le payer. Brutus fit demander à Cicéron pour Scaptius le titre de préfet et des cavaliers. Mais Cicéron avait résolu de ne donner ce titre, dans sa province, à aucun banquier. Il l'avait déjà refusé aux hommes d'affaires de Torquatus et de Pompée. Il ne l'accorda pas à Scaptius, pour qui Brutus l'avait d'ailleurs demandé avec une hauteur blessante. « Des escadrons pour Scaptius! écrivait Cicéron. » Pourquoi pas bientôt des cohortes? Vraiment il ne » se refuse rien! cet usurier devient prodigue. »

Le proconsul ordonna que les Salaminiens payassent les six ans d'intérêts échus à 12 p. 100 par

[1] Cic., *Ad Atticum*, v, 21; vi, 1 et 2. — [2] Ce titre ne se donnait qu'à des chevaliers romains.

an avec les intérêts composés d'année en année. Les Salaminiens étaient prêts à obéir. Scaptius se récria. Le billet ne portait-il pas intérêt à 48 p. 100? Le sénat n'avait-il pas ordonné qu'il pût servir de base à une action judiciaire? Cicéron mit sa subtilité d'avocat au service de l'équité. Le sénatus-consulte, répondit-il à Scaptius, a dispensé votre billet de l'application de la loi Gabinia, en vertu de laquelle il serait nul. En vous admettant à produire ce billet, j'obéis au sénatus-consulte. Mais en vertu de mon édit prétorien qui a étendu à ma province la loi commune de Rome, je retranche des sommes qui vous sont dues les intérêts usuraires. Scaptius employa son dernier argument: « Mais c'est donc Brutus qui va perdre, » et cela par votre faute. Car c'est Brutus qui a prêté. » Je suis son représentant. » Déconcerté par cet aveu cynique, qui ne lui permettait plus de paraître ne pas comprendre, le proconsul trop faible n'osa terminer le procès et ne voulut pas recevoir des Salaminiens, même à titre de consignation, la somme dont il les avait jugés débiteurs. Il quitta la Cilicie au mois de juin de l'an 50 av. J.-C., poursuivi des amères récriminations des Appius, des Pompée, des Brutus et de tous leurs agents. On ne sait comment se termina l'affaire de Salamine. Mais moins d'un an après, César passait le Rubicon et chassait devant lui cette aristocratie d'usuriers hypocrites, pires que les publicains qu'ils dédaignaient, et fort indignes de représenter dans l'histoire la noble cause des lois et de la liberté.

Avec les banquiers de l'ordre équestre, on savait du moins à qui l'on avait affaire. S'ils avaient, au temps de Marius, vendu comme esclaves une bonne

partie de la jeunesse Bithynienne[1], il y avait encore parmi eux d'honnêtes gens, comme Cicéron ou comme le grand-père de Vespasien. Ce furent les banquiers de Syracuse qui osèrent mettre en cause Verrès, préteur encore tout-puissant de Sicile. Le chevalier romain P. Scandilius s'engageait à perdre cinq mille sesterces, s'il ne prouvait judiciairement la complicité de Verrès dans les rapines du prétendu publicain Apronius. Mais, en province, le choix des juges nommés récupérateurs n'était fixé par aucun loi, et restait à la discrétion du préteur. En vain Scandilius demanda qu'ils fussent choisis parmi les citoyens romains du *conventus* de Syracuse, qui presque tous, comme C. Minucius[2], étaient banquiers et chevaliers romains[3]. Verrès annonça qu'il choisirait des récupérateurs parmi les gens de sa maison. Scandilius, de son côté, récusa un tribunal où pourrait figurer le médecin grec Cornelius Artemidoros. Verrès condamna Scandilius à payer à Apronius les cinq mille sesterces, enjeu du procès.

Quoique le mot *negotiari* désigne le commerce de l'argent[4], la banque n'était pas la seule occupation des *negotiatores*. Ils se chargeaient aussi du transport des blés par terre et par mer[5]. Le commerce, peu estimé des Romains, prenait à leurs yeux un caractère de grandeur et d'utilité générale, lorsqu'il se faisait par

[1] Diodore, *fragm.* du liv. XXXVI. éd. des Deux-Ponts, X, 147. — [2] Cic., *In Verrem,* act. II, lib. II, *De jurisdictione Sicil.*, 28-30. Cf. act. II, lib. III, *De re frumentaria*, 64. — [3] Cic., *In Verr.*, act. II, lib. II, 59 : *Conventus honestus Syracusis : multi viri primarii equites romani ex qua copia recuperatores rejici oporteret.* Cf. *De bello Africano*, 68. *Capto P. Atrio equite romano de conventu uticensi.* — [4] Tite-Live, XXXIII, 29. — [5] Cæsar, *De bello Gallico*, VII, 3 et 38. Hirtius, *De bello Africano*, 36.

mer, soit que le commerçant, sans naviguer lui-même, devînt propriétaire et armateur d'un navire, soit qu'il allât chercher dans les pays de production les blés et les autres produits de l'agriculture. Nous voyons en 56 av. J.-C., le chevalier Furius Flaccus exclu, pour cause d'indignité, des corporations de marchands du Capitole et du temple de Mercure[1]. Le chevalier L. Pretius, ancien compagnon d'armes du malheureux Gavius de Cosa, avait établi le centre de ses affaires à Palerme[2]. P. Granius, sorti d'une famille de Pouzzoles, se plaignait que Verrès eût saisi, au retour d'Orient, son vaisseau chargé de marchandises, et frappé de la hache les hommes de l'équipage, qui étaient ses affranchis, en les accusant d'être complices de Sertorius[3]. Quelquefois des chevaliers eux-mêmes, comme L. Herennius de Leptis, étaient mis à mort. Ainsi la grande querelle de la noblesse de Rome et de la plèbe, de l'aristocratie de la grande ville et de l'aristocratie des autres villes italiennes, se poursuivait au-delà des mers, comme, au temps de l'invasion arabe, les tribus conquérantes de l'Espagne gardaient, sur le sol de l'Europe, les haines héréditaires apportées d'Afrique ou de Syrie.

Les publicains comme les *negotiatores* appartenaient généralement à la classe des chevaliers romains[4]. Leur puissance avait commencé lorsque les guerres faites hors de l'Italie attirèrent à Rome d'immenses capitaux, et exigèrent la réunion et le transport de grands approvisionnements. Plusieurs fois les blés de Sicile furent envoyés en Grèce, pour nour-

[1] Cic., *Ad Q. fratrem*, II, ep. 5. — [2] Cic., act. II, lib. V, 62. — [3] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. V, 59 et 60. — [4] Cic., *Ibid.*, act. II, lib. II, 3, et *Pro domo*, 28.

rir les armées qui allaient combattre Antiochus et les Etoliens[1]. Les lois qui, vers le même temps, avaient exclu les sénateurs et leurs fils de tout trafic et de tout métier lucratif[2], avaient réservé ces fructueuses entreprises à la noblesse riche des municipes, c'est-à-dire aux chevaliers romains. Ces lois, il est vrai, étaient souvent violées[3]. Mais ordinairement les nobles, arrivés aux magistratures curules trouvaient moyen de les éluder. Ils entraient dans les entreprises commerciales, qui leur étaient interdites, à titre de garants ou de commanditaires. C'est ainsi que le vieux Caton, après avoir prêté de l'argent à une cinquantaine de personnes, leur faisait construire, à frais communs, plusieurs vaisseaux, entre lesquels il partageait les risques de l'argent avancé. Puis, de cette société maritime en commandite, il tirait comme principal actionnaire des intérêts énormes, que prélevait pour lui son affranchi Quintion[4].

Ceux qui se chargeaient d'une entreprise que l'État leur confiait (*publicum*) s'appelaient *publicani*. Quoique chacun d'eux fût ordinairement intéressé dans des entreprises diverses, on peut distinguer parmi eux les entrepreneurs de transports, de travaux publics ou de fournitures (*mancipes*)[5], des fermiers des impôts (*redemptores vectigalium*).

Mancipes. — Les entreprises de transports, de travaux publics ou de fournitures étaient adjugées sur le Forum par les censeurs aux publicains, ou à la

[1] Tite-Live, XXVI, 2 et XXVII, 2. — [2] *Lex Flaminia*, 217 av. J.-C.; Tite-Live, 63. Cf. Mommsen, trad. Alex., IV, 144, note. — [3] Cic., *In Verr.*, act. II, lib. V, 17, 18. — [4] Plutarque, *Cato major*, 20. — [5] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. III, 74; quelquefois le mot *mancipes* s'applique à tous les publicains. *Divin. in Q. Cæcilium*, 10.

compagnie qui s'en chargeait pour le moindre prix. Les entrepreneurs faisaient pour l'Etat les avances de fonds (*ultro tributa*)[1]. Comme il fallait que la livraison des objets à fournir ou des travaux exécutés, d'après le cahier des charges[2], fût acceptée par les censeurs ou par le magistrat chargé de contrôler l'exécution de l'entreprise, à côté des entrepreneurs étaient les garants (*prædes*), qui s'obligeaient à payer les travaux nouveaux ou à dédommager l'Etat, si la livraison était mal faite ou le premier travail manqué. Les biens de l'entrepreneur (*prædia*) étaient engagés à l'Etat par une sorte d'hypothèque (*subsignabantur apud censorem*) et servaient, soit au remboursement des garants, s'ils avaient été obligés à un paiement, soit à dédommager l'Etat, si les garants ne remplissaient pas leurs obligations[3]. Quelques compagnies d'entrepreneurs furent généreuses, par exemple celles qui ajournèrent, du temps de la guerre d'Annibal, le paiement de leurs fournitures[4]. D'autres publicains se signalèrent, dès cette époque, par leur cupidité, et après avoir fait garantir les cargaisons de leurs navires par l'Etat contre les risques de la mer, les firent volontairement échouer pour se les faire payer plus cher qu'elles ne valaient, (212 av. J.-C.[5]).

Les fermiers des impôts (*vectigalium redemptores*). — Outre les tributs fixes en argent (*stipendia*) auxquels étaient soumis les Espagnols et la plupart des

[1] Tite-Live, XXXIX, 44 et XLIII, 16. — [2] *Lex puteolana parieti faciundo.* Egger, *Lat. serm. vet. reliquiæ,* p. 248. — [3] Cic., *In Verrem,* act. II, lib. I, *De prætura urbana,* 49-60. Cf. *Lex Puteolana,* dans Egger. *Ibid. Qui redemerit prædes dato prædiaque subsignato.* Cf. Cic., *Pro Flacco,* 32. *Cod. Justinien,* V, 37, 28. L'Etat avait ainsi double garantie : *Prædibus prædiisque populo cavebatur.* — [4] Tite-Live, XXIII, 48-49. — [5] Tite-Live, XXV, 1 et 3.

peuples qui avaient obéi à Carthage, Asconius[1] distingue trois sortes d'impôts ou indirects ou payables en nature (*vectigalia*), dont la perception donnait lieu à la formation de trois sortes de compagnies de publicains. C'étaient les douanes et péages (*portoria*), le revenu des pâturages publics (*scriptura*) et les dîmes, du blé, du vin, de l'huile et des menus grains (*decumæ*). Les dîmes se levaient, soit sur les terres appartenant à l'Etat, soit sur les terres restituées ou conservées aux peuples vaincus à titre de propriétés. Dans les provinces, les cultivateurs des terres publiques (*aratores*) et les possesseurs des pâturages de l'Etat (*qui pascebant*) étaient souvent des citoyens et des chevaliers romains, établis sur la terre de conquête[2]. La loi financière, étant territoriale, s'appliquait à leurs possessions comme à celles des sujets de Rome, et ils avaient à payer aux décimateurs la dîme en nature du produit de leurs champs, et aux publicains, appelés *pecuarii*, les droits de pâture.

L'adjudication de ces impôts était faite tous les cinq ans par les censeurs, sur le Forum romain[3]. Le bail durait pendant un lustre, et si les compagnies adjudicataires, par suite d'une diminution accidentelle des produits de leurs fermes, se trouvaient avoir fait un mauvais marché, elles demandaient quelquefois la résiliation des baux. C'est ainsi que les publicains d'Asie, ayant acheté à trop haut prix, en 61 av. J.-C., la ferme des impôts de cette province, demandèrent, dès le mois de décembre de cette année, une nouvelle

[1] Asconius, *In Divin. in Q. Cæcilium*, 10. — [2] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. II, 3, 6 et 8, et act. II, lib. III, 12, 14, 24, 40 et 41. Cf. *Pro Fonteio*, 4-6. — [3] Cic., *De lege agraria*, I, 3. Macrobe, I, 12.

adjudication[1]. Après deux ans de sollicitations[2], ils obtinrent de Jules César, consul, une remise d'un tiers sur le prix de leurs fermes[3]. Par privilége, les dîmes du blé de Sicile étaient adjugées tous les ans sur le marché de Syracuse, en vertu de la loi d'Hiéron. Les propriétaires grecs et romains pouvaient se disputer ces enchères[4]. En l'année 75 av. J.-C., les consuls C. Aurelius et C. Cotta, pour complaire aux propriétaires de vignobles et de plants d'oliviers, en Italie, firent transporter, par exception, à Rome, l'adjudication des dîmes de l'huile, du vin et des légumes secs de Sicile[5]. Mais pour les dîmes du blé sicilien, l'adjudication se fit toujours par le questeur à Syracuse, et la loi d'Hiéron fixait les rapports entre le publicain et le producteur.

Chaque compagnie de publicains avait à Rome un directeur (*magister*), qui tenait les comptes, faisait la correspondance et gardait les doubles des lettres envoyées ou reçues. Le directeur était renouvelé tous les ans. La compagnie était représentée, dans la province qu'elle exploitait, par un sous-directeur (*promagister*), qui avait à son service, soit des commis (*coactores*) ayant de petits intérêts dans les affaires de la compagnie (*partes, particulas*)[6], soit des employés

[1] Cic., *Ad Attic.*, I, 17 et 18. — [2] Cic., *De officiis*, III, 22. Dion Cassius, XXXVIII, 7. — [3] Dion, *Ibid.* Suétone, *Vie de César*, 20. Appien, *G. civ.*, II, 13. — [4] Cic., *In Verrem*; act. II, lib. III, 6-8, 16-18, 42, 64. — [5] Il y avait là sans doute une intention de monopole comme dans la prohibition faite aux propriétaires de la Gaule transalpine de planter la vigne et l'olivier. Cic., *De republica*, III, 6. C'est le régime auquel l'Espagne soumit les colonies d'Amérique. — [6] Ces intérêts étaient à peu près ce que sont nos actions divisées ou nos dixièmes de crédit foncier. Val. Maxime, VI, 9, n. 7 et 8. Cf. Suétone, *Vespasien*, I. Cf. *Ad Attic.*, I, 13; *Pro Flacco*, 38; *Pro Sextio*, 27; *Pro Plancio*, 19; *In Verrem*, I, 56.

libres (*operas*) recevant des salaires journaliers (*capturas*), ou enfin, pour les services matériels, des esclaves appartenant à la compagnie. Les emplois secondaires de la finance et les petits intérêts, que les publicains pouvaient accorder à leur clientèle dans leurs entreprises, étaient au nombre des moyens d'influence de l'ordre équestre. Voici le portrait que fait Cicéron, de deux publicains généreux[1] :

« Quand nous étions enfants, le père de Rabirius, » C. Curius, était un des chefs de l'ordre équestre, » un très-brave et très-riche publicain. On n'eût pas » tant apprécié sa générosité dans le monde des affai- » res, s'il n'avait été doué d'une bonté extraordinaire, » qui donnait à croire, que l'augmentation de sa for- » tune était pour lui, moins une satisfaction inté- » ressée, qu'un moyen de rendre service aux autres. » Fils de C. Curius, Rabirius imita sa conduite. Il » traita beaucoup d'affaires, prit de grands engage- » ments, eut de grands intérêts dans les fermes géné- » rales. Il prêta à des villes, plaça ses fonds dans plus » d'une province. Il devint même le banquier des » rois, et avança de grandes sommes à celui d'Egypte. » Pendant ce temps-là, il ne cessa d'enrichir ses amis, » de les faire entrer dans les affaires, de leur donner » des actions, de leur fournir des fonds, de les sou- » tenir de son crédit. »

Portoria (*Douanes et péages*). — Les douanes établies par les rois furent supprimées pour le peuple romain au commencement de la République[2], et il n'en est plus question dans l'histoire romaine, jusqu'au temps des guerres puniques. En 198 av. J.-C.,

[1] *Pro Rabirio Postumo*, 2. — [2] Tite-Live, II, 9.

les censeurs P. Cornelius Scipio et Ælius Pætus afferment aux publicains les douanes de Capoue, de Pouzzoles et de Castra[1].

En 179 av. J.-C., Æmilius Lepidus et M. Fulvius, dont la censure fut remarquable par de grands travaux publics, établissent des douanes nouvelles[2]. C. Gracchus imite leur exemple, pour subvenir aux frais des distributions de blé à prix réduit, qu'il avait établies[3]. La principale douane de l'Italie, semble avoir été celle de Pouzzoles, vaste entrepôt où arrivaient les marchandises de l'Egypte et de l'Orient[4]. Les Romains y avaient institué une magistrature spéciale, la questure maritime, destinée à empêcher la trop grande exportation des matières d'or et d'argent vers les contrées orientales[5]. Beaucoup vendre et acheter le moins possible, afin d'accaparer le numéraire par le trafic et par la banque, telle fut longtemps la seule économie politique des Romains.

Les vexations exercées, soit par la questure maritime, soit par les esclaves douaniers, devinrent si intolérables, qu'en l'an 60 av. J.-C., le préteur Q. Cæcilius Metellus Nepos fit abroger les péages et les douanes de Rome et de l'Italie[6]. César rétablit les douanes sur les marchandises étrangères[7]. Sous l'empire, elles donnèrent encore lieu à tant de réclamations contre les publicains, qu'il fut question, sous le règne de Néron, de les abolir toutes. La nécessité de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses,

[1] Tite-Live, xxxii, 7. — [2] Tite-Live, xl, 51. — [3] Velleius, ii, 16. — [4] Cic., *Pro Rabirio Postumo*, 19. Cf. Pline, *Procemium*, xix. — [5] Cic., *In Vatinium*, 5. — [6] Dion Cassius, xxxvii, 41. Cic., epist. i, *Ad Q. fratrem*, vers le milieu. Cic., *Ad Attic.*, ii, 16. — [7] Suétone, *Vie de Jules César*, 43.

obligea le gouvernement à renoncer à ce projet, et il se contenta de supprimer les taxes du cinquantième et du quarantième, dont il est pourtant question encore, dans une des déclamations attribuées à Quintilien[1].

Si les exactions des publicains adjudicataires des douanes étaient intolérables même en Italie, on peut deviner ce qu'elles devaient être dans les provinces. Cicéron écrivait à son frère Quintus, gouverneur de la province d'Asie, qu'il faut une vertu divine pour accorder là-dessus les exigences des publicains avec les intérêts des provinciaux[2]. Quintus en effet y renonça. Les publicains ayant établi une taxe de circumnavigation, probablement sur le commerce de cabotage qui se faisait sur la côte d'Asie, il n'osa se prononcer contre cette exaction injuste et il en référa au Sénat[3]. Il fallait, pour arrêter la cupidité des douaniers[4], l'inflexible justice d'un Rutilius[5]. Les Romains étaient dispensés du paiement de toutes les douanes établies au profit des gouvernements locaux. C'est ainsi qu'en 187 av. J.-C., ils se firent exempter eux et les alliés latins de tous les péages de terre et de mer dans le golfe d'Ambracie[6]. En 72 av. J.-C., le plébiscite en faveur de la ville libre de Termessus en Pisidie, réserve une exemption semblable, aux dîmes que les publicains feraient transporter par le territoire de cette ville[7]. Les Romains n'en établis-

[1] Tacite, *Annales*, XIII, 50 et 51. — [2] Cic., *Ep. ad Q. fratrem*, I. — [3] Cic., *Ad. Attic.*, II, 16. — [4] *De officiis*, I, 42. — [5] Velleius, II, 9, 13 — [6] Tite-Live, XXXVIII, 43. — [7] Il s'agit de Termessus au nord du golfe d'Olbia ou de Satalie. Egger, *Vet. serm. Lat. reliquiæ*, XLIII, p. 280, fin. Il y avait une autre Termessus en face de Rhodes.

saient pas moins pour leurs sujets des douanes dans tous les pays où ils devenaient les maîtres. Il y en avait une à Aquilée [1]. Fonteius frappa d'un droit de passage les vins qui circulaient de Narbonne à Toulouse [2]. Pison soumit à un droit pareil toutes les marchandises vendues en Macédoine [3]. Enfin les publicains avaient une taxe d'un vingtième de la valeur vénale sur toutes les marchandises exportées du port de Syracuse et des autres ports de Sicile, même par des citoyens romains [4].

Pascua publica. Scriptura. — Dans tous les pays conquis, hors de l'Italie, des forêts et des pâturages étaient devenus domaines publics. Dans la Gaule Transalpine [5], en Espagne, en Afrique, en Asie [6] Mineure, en Sicile [7], des citoyens romains nourrissaient des troupeaux sur les terres de l'Etat appelées *ager scripturarius*. Les publicains entretenaient dans tous les pays des familles d'affranchis ou d'esclaves, pour percevoir la taxe des pâturages. Tantôt les adjudicataires de ce revenu (*scripturarii, pecuarii*) se contentaient de l'exploitation financière du droit qu'ils sous-louaient à des éleveurs (*pastores*). Tantôt ils élevaient eux-mêmes les troupeaux, et faisaient ainsi un double bénéfice.

Les dîmes dans les provinces. — Les terres publiques les plus productives pour l'Etat étaient celles où on levait la dîme. Les décimateurs étaient les plus riches capitalistes, les chefs de l'ordre équestre, et,

[1] Cic., *Pro Fonteio*, 1. — [2] *Ibid.*, 8. — [3] Cic., *In Pisonem*, 36. — [4] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. II, 75. — [5] *Pro Fonteio*, 4 et 5. — [6] *Pro lege Manilia*, 6. — [7] *In Verrem*, act. II, lib. II, 70 et sq.; Cf. *De officiis*, II, 25.

pour ainsi dire, le Sénat des publicains[1]. On les a souvent comparés aux fermiers généraux de l'ancienne France. Mais les dîmes se payaient en nature, et les décimateurs devaient, aux termes de leur marché, fournir un certain nombre de médimnes de blé ou d'amphores de miel, d'huile ou de vin, qu'ils faisaient transporter, ou à Rome ou en tout autre lieu désigné par les magistrats. Ils ressemblaient donc moins à des traitants qu'à des fournisseurs chargés de faire une recette en nature. Le marché des dîmes était une sorte de contrat aléatoire sur les espérances de la récolte. Si elle était bonne, le publicain gagnait beaucoup. Si elle était très-mauvaise, il pouvait perdre.

En principe, le cultivateur n'avait pas à se préoccuper des engagements pris par les décimateurs à l'égard de l'Etat, puisqu'il devait toujours la dixième partie du produit annuel de son champ[2]. Il n'avait, pour être en règle, qu'à faire la déclaration (*professionem*) de l'étendue de terre qu'il cultivait, et, en Sicile, ce cadastre était renouvelé tous les cinq ans par les soins des censeurs des villes siciliennes[3]. Mais le publicain, en danger de perdre, savait bien forcer le cultivateur à prendre la perte pour lui. Il exigeait qu'on lui donnât la mesure comble[4], et cette exaction semblait autorisée par l'usage. Le publicain demandait souvent des surplus (*accessiones*) d'un centième ou d'un cinquantième par mesure, ou des

[1] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. II, 71 : *Decumani, hoc est principes et quasi senatores publicanorum.* — [2] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. III, 63. — [3] *Ibid.*, act. II, lib. II, 53-59. — [4] *Ibid.*, act. II, lib. III, 49-50.

cadeaux en argent[1], ou même, quoique la loi[2] le défendît, le prix du blé qui lui était dû, que, dans ce cas, il estimait fort cher.

Des chevaliers romains, comme Q. Septitius, cultivateur en Sicile, avaient grand peine à se mettre à l'abri de semblables pillages. Qu'était-ce donc dans les provinces éloignées, lorsque des Grecs ou des Syriens étaient livrés à l'arbitraire du publicain ? Là, ce n'était plus seulement la mesure comble que l'on demandait. Le surplus du centième était exigé en vertu de l'usage[3].

En Béotie, les publicains firent, malgré la loi des censeurs, payer la dîme des blés cueillis sur les terres consacrées aux dieux, sous prétexte que ces dieux avaient été des hommes[4]. C'était une application de l'évhémérisme.

La règle étant violée à chaque instant, le décimateur ou le fermier de l'impôt des pâturages passait, le premier, avec le cultivateur, le second, avec l'herbager, des conventions particulières (*pactiones*), où le gouverneur de la province intervenait au risque de blesser ou la justice ou les publicains[5]. Ces conventions fixaient le mode, le jour et le lieu du paiement, la quantité de blé ou la somme d'argent qui était due. Elles amenaient, le plus souvent, les débiteurs à signer des billets portant intérêt à plus de 12 pour 100[6]. C'est alors que la fermeté et l'équité du gou-

[1] *Ibid.*, 12-14, 24, 78. — [2] Ascon., *in Divin. In Q. Cæcil*, 10, s. v. *Mancipes. Mancipi ab aratoribus pro frumento pecunias accipere non licet.* — [3] Cic., *Pro Rabirio Postumo*, 11 : *Non intelligo utrum accessionem centesimæ, ut nostri coactores solent, fecerit.* — [4] Cic., *De nat. Deorum*, III, 19. — [5] Cic., *Ad famil.* XIII, ep. 65, *Ad M. Terentium Hisponem. Epist. ad Quintum fratrem*, I, I. — [6] *In Verrem*, act. II, lib. III, 14.

verneur de la province étaient mises à l'épreuve. « J'observerai les conventions entre les publicains et » les provinciaux, avait écrit Bibulus dans son édit, » lorsqu'il n'y aura eu ni violence ni fraude em- » ployée pour les conclure. » Atticus trouvait que ces expressions établissaient un préjugé fâcheux contre l'ordre équestre.

Cicéron, par égard pour les scrupules de son ami, transcrivit, dans son édit proconsulaire, une phrase de celui de Q. Mucius, qui disait la même chose, mais à mots couverts : « Je validerai les conventions » excepté celles qui auraient été faites de manière à » ce qu'il fût impossible, équitablement, de les exécu- » ter. » Cicéron tâcha de concilier la politique avec la justice. Il fit dire aux provinciaux que, s'ils payaient au jour marqué, il ne souffrirait pas qu'on exigeât d'eux plus de 12 pour 100 par an ; mais que, s'ils n'étaient pas exacts, il jugerait d'après les conventions. Les Asiatiques se hâtèrent de payer, et Cicéron prétend que les publicains aussi furent contents, et qu'il leur fit comprendre qu'un remboursement certain valait mieux que l'espérance de plus gros intérêts[1].

Organisation d'une compagnie provinciale. Compagnie de Sicile. — Il ne se formait pas pour chaque province autant de compagnies qu'il y avait de recettes différentes à faire. Chaque publicain avait des intérêts dans plusieurs entreprises. Pour exploiter une province comme l'Asie[2], la Bithynie[3], l'Afrique[4], la Sicile, les publicains de cette province se réunissaient

[1] Cic., *Ad Attic.*, v, 13 et vi, 1. — [2] *Ibid.*, i, ep. 17. — [3] Cic., *Ad famil.*, xiii, epist. 9. — [4] *Ibid.*, xiii, ep. 5.

souvent en une seule compagnie générale, où les décimateurs tenaient le rang de principaux actionnaires et décidaient à eux seuls les questions les plus importantes. L'histoire de la compagnie sicilienne au temps de Verrès nous est racontée dans les *Verrines* et nous fait pénétrer dans les détails de cette organisation.

La Sicile fournissait annuellement à Rome 6,800,000 mesures romaines[1], ou 586,958 hectolitres de blé que l'on transportait ou à Rome[2], ou dans les provinces occupées par les armées. La moitié de cette provision était employée aux distributions de blé à prix réduit que l'on faisait au peuple de Rome, en vertu de la loi Terentia-Cassia de l'an 73 av. J.-C.[3] Sur les 6,800,000 mesures, trois millions étaient fournies par les premières dîmes, c'est-à-dire par celles qui n'étaient pas payées au producteur; trois autres millions, par les secondes dîmes qui étaient payées au cultivateur, au prix moyen de trois sesterces[4] la mesure ou de dix-

[1] Le *modius* était de 8 litres 33 centil. C'était la sixième partie du médimne de Sicile qui valait à peu près un demi-hectolitre. — [2] *In Verrem*, act. II, lib. III, 14, 18, 19 et 64. — [3] On distribuait par mois, à chaque citoyen pauvre de la ville, 5 mesures ou près de 42 litres de blé à prix réduit, c'est-à-dire à 6 as 1 triens le *modius*, 4 fr. 17 c. l'hectolitre. Cicéron nous dit que 33,000 medimnes ou 198,000 *modii* formaient presque la nourriture de la plèbe de Rome. On peut en conclure que 40 à 50,000 pauvres prenaient part à ces distributions en 70 av. J.-C. Comme César fut obligé de réduire, vingt-cinq ans après, le nombre de ceux que l'Etat nourrissait, de 350,000 à 150,000, on peut calculer le développement de la mendicité causé par les lois frumentaires, surtout par celle de Clodius. Suétone, *César*, 41. Cf. Mommsen, *Die r. Tribus*, etc., Altona, 1844, 179. Bœckh, *Métrologie*, p. 416. Contarenus, *De re frumentaria, in Grævii thesauro*, VIII, 933. Cic., *Pro Sextio*, 25 et 48. *Schol. Bob. ad h. l.* Tite-Live, *Epitome*, 60, éd de Voss. Ascon., *In Pison.*, IV. *Tusculane*, III, 20. *Verrine*, III, 92. Pline, *H. N.*, XVIII, 3. *Pro Archia*, 5. Appien, *G. civ.*, I, 21. Plut. *C. Gracchus*, 5. — [4] Le sesterce, pièce d'argent



huit sesterces le médimne (7 fr. 15 c. l'hectolitre)[1]. Enfin la loi Terentia-Cassia de l'an 73 av. J.-C. avait ordonné que dans l'intérêt des agriculteurs siciliens, le trésor leur achetât par an 800,000 mesures (69,054 hectolitres), au prix d'un denier ou de 4 sesterces la mesure (un peu moins de 10 francs l'hectolitre). Ce prix était assez élevé; car dans les années d'abondance, le prix du blé tombait quelquefois à deux sesterces ou deux sesterces et demi la mesure (4 fr. 77 c. à 5 fr. 96 c. l'hectolitre) et, le prix moyen restant à 3 sesterces, le sénat l'avait par bienveillance fixé aussi à un denier pour le blé fourni à la maison du préteur[2].

L'État avait alloué à Verrès pour l'achat des secondes dîmes 9 millions de sesterces (1,935,000 fr.) qu'il devait distribuer aux cultivateurs de Sicile, en échange de trois millions de mesures de blé (258,952 hectolitres). Pour éviter des déplacements de numéraire, le trésor romain payait souvent par un transfert de créance, soit qu'il fît passer les sommes qu'il devait recevoir et dépenser au même endroit par les mains d'un magistrat, soit qu'il avertît son débiteur comme par une lettre de change, de solder son créancier ; dans l'un et l'autre cas, le débiteur du trésor chargé de fournir les fonds exigés pour une dépense publique, était désigné par une affectation spéciale de sa dette (*adtributus*) à celui qui devait le faire payer (*cui adtributus erat*). C'est ainsi que l'impôt des veuves était

de 21 à 22 centimes, était le quart du denier ou de la drachme. Il valait 4 as de cuivre d'une demi-once (13 grammes 50 centigr.). — [1] Le pouvoir de l'argent, relativement au blé, était trois fois plus grand qu'aujourd'hui, 1872. — [2] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. III, *De re frumentaria*, 85-87. Cf. *Ibid.*, 30, 33, 37, 39. Le *medimne* à 15 sesterces, c'est le *modius* à 2 sesterces 1/2. Cf. Ascon., *Ad Divin. in Q. Cæcilium*, 10, s. v. *Emptum est, ex S. C. frumentum.*

affecté à la nourriture des chevaux des chevaliers *equo publico*[1], et que l'entrepreneur chargé de la réparation d'une rue ou d'une route bordée de maisons, était remboursé par l'État au moyen d'un ordre envoyé aux propriétaires de lui payer une partie des frais, proportionnée à l'étendue de leurs façades[2]. De même l'allocation faite à Verrès pour l'achat des secondes dîmes devait être prise sur les fonds de la compagnie des pâturages de Sicile. Verrès laissa l'argent dans les caisses de la compagnie, ce qui n'avait rien d'inusité, le trésor permettant souvent aux compagnies de profiter de l'intérêt des sommes qui lui étaient dues. Telle n'était pas l'intention de Verrès. Il réclama 2 pour cent d'intérêt par mois de retard, et, d'un autre côté, il prit le blé des cultivateurs sans leur payer ni intérêt, ni capital. La compagnie des pâturages réclama. Les directeurs résidant à Rome, qui étaient les chevaliers romains L. Vettius Chilo beau-frère de Verrès, L. Servilius et C. Antistius écrivirent au sous-directeur Carpinatius résidant à Syracuse d'informer Verrès qu'on le soupçonnait de n'avoir retardé la demande de son argent que parce qu'il ne payait pas les cultivateurs de Sicile ; qu'on surveillerait sa reddition de comptes et que, s'il ne justifiait pas de l'emploi des sommes versées par la compagnie, il aurait à les restituer. On transmit des menaces semblables au secrétaire de Verrès. Mais ni le maître ni le valet n'en tinrent compte. La compagnie des pâturages avait aussi l'adjudication des douanes de Syracuse, et formait comme l'administration des droits réunis de Si-

[1] Tite-Live, I, 43. *Viduæ attributæ*. — [2] *Lex Julia municipalis*. § 2. Egger, *Vet. serm. Lat. reliquiæ*, 301.

cile. Le commis principal de la douane, Canuleius, était un de ces honnêtes employés, à qui la protection d'un chevalier romain donnait un petit intérêt dans une grande affaire. Il s'aperçut que Verrès faisait sortir en fraude, du port de Syracuse, une foule d'objets précieux. Il prévint le sous-directeur Carpinatius qui en écrivit à Rome. Pour mieux couvrir sa responsabilité, Canuleius tint registre de tout ce que Verrès faisait passer en fraude. C'étaient des tissus de Malte, des candélabres, quatre cents amphores de miel, des lits pour cinquante salles à manger. D'après ses comptes, Verrès, en quelques mois, aurait fait tort à la compagnie de 60,000 sesterces (12,930 fr.) sur le droit du vingtième, c'est-à-dire qu'il aurait exporté du seul port de Syracuse, des objets évalués 258,600 francs.

Mais Carpinatius s'aperçut qu'avec un tel voleur on pourrait cesser d'être victime en devenant complice. Il se mit à accompagner Verrès à travers les villes siciliennes, trafiquant de son pouvoir et vendant fort cher les décrets injustes qu'il sollicitait de lui. Les produits de ce trafic étaient versés dans les caisses de la compagnie comme des sommes prêtées par le banquier Verrutius, et le sous-directeur, à son tour, les prêtait aux Siciliens au nom de la compagnie, qui en partageait avec Verrès les intérêts usuraires. Bientôt les profits de ces opérations scandaleuses couvrirent les pertes que Verrès avait fait subir à la compagnie. Carpinatius écrivit à Rome pour demander qu'on supprimât de la correspondance toutes les lettres compromettantes pour Verrès. A la tête de la compagnie des pâturages et des douanes de Sicile étaient des publicains assez riches pour s'intéresser à

la levée des dîmes. Ces décimateurs, comme principaux actionnaires, tinrent un conseil d'où ils exclurent les associés de moindre importance qui auraient pu former une majorité honnête. Ils décidèrent la suppression de la correspondance gênante pour les nouveaux amis de Verrès. Ils allèrent même, sur la demande de Carpinatius, jusqu'à voter des remercîments pour le préteur de Sicile.

Cicéron eut bien de la peine à se procurer les pièces accusatrices que la complaisance intéressée de la compagnie avait cru faire disparaître. Mais les Romains avaient des habitudes de comptabilité prudente. La plupart des directeurs faisaient faire pour eux-mêmes un double de toutes les pièces relatives à leur administration. Cicéron mit les scellés sur les papiers de L. Vibius, chevalier romain, qui avait été directeur de la compagnie sicilienne. Il y trouva un cahier transcrit de la correspondance du commis Canuleius. A Syracuse, il ne put employer le même moyen. Une loi défendait de sceller les registres des compagnies et de les transporter de la province à Rome. Il se les fit montrer et cita Carpinatius en justice, pour lui faire dire ce que c'était que le banquier inconnu Verrutius. Il confondit le publicain devant les juges et le força d'avouer qu'il s'était fait l'agent de Verrès. L'esclave secrétaire de la compagnie, croyant toute feinte inutile après le départ de Verrès, avait raturé partout les cinq dernières lettres du nom de Verrutius. Cicéron fit faire un *fac-simile* authentique des pages où était ce nom tronqué, et il l'inséra dans son pamphlet des Verrines. Qu'est-ce que les cinq lettres effacées, disait-il? C'est la queue

du verrat qui traîne dans la boue de la rature[1].

Si les publicains étaient quelquefois de connivence avec les gouverneurs de province, le plus souvent ils étaient en lutte avec eux. Tite-Live, l'ami de l'aristocratie, fait dire aux sénateurs du temps de Paul-Emile, qu'on n'affermera pas les mines d'or et d'argent de la Macédoine, ni les domaines de la couronne de Persée, parce qu'il faudrait employer les publicains, et que, partout où il y a un publicain, il n'y a plus pour les alliés ni droit ni liberté[2]. Rien n'est plus odieux à une aristocratie militaire ou politique que le pouvoir inévitable de l'argent. La noblesse romaine avait écarté à grand'peine des magistratures curules les citoyens nouveaux-venus des municipes. Mais en leur fermant la route de l'ambition, on avait ouvert aux chevaliers celle de la fortune, et la richesse acquise les ramenait aux honneurs. Dans ces hommes d'affaires, les nobles gouverneurs de province voyaient des rivaux de fortune et de pouvoir. Personne ne comprit mieux que Sylla cette situation de l'aristocratie. Contre les chefs de la plèbe, il était animé d'une colère d'autant plus violente, qu'il en prévoyait l'impuissance. Ses ennemis terrassés, c'est-à-dire les citoyens plébéiens de l'Italie entière, ne se relèveraient-ils pas contre ses faibles successeurs? Il voulut se venger à la fois du présent et de l'avenir, et dépenser de son vivant ses trésors de haine et de mépris, qui n'auraient point d'héritier. Ses proscriptions, ses lois, son indifférence affectée au milieu des plus grandes cruautés, sa sécurité, le bonheur dont il se vante, son

[1] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. III, 70-73. *Ibid.*, lib. II, 73-78. — [2] Tite-Live, XLV, 18.

abdication, qui n'était qu'une suprême insolence, tout chez lui est profondément calculé pour humilier cette plèbe, qu'il traita de vermine du haut de la tribune. On lui a fait honneur d'avoir organisé le gouvernement des provinces de l'Asie. Il ne songea en cela, comme le sénat du temps de Paul-Emile, qu'à se passer de l'intermédiaire odieux des publicains. Il dressa une sorte de cadastre, d'après lequel les Asiatiques devaient payer proportionnellement les impôts et les lever eux-mêmes[1]. Pompée et Flaccus se servirent de ce tableau de Sylla pour la répartition du tribut spécial destiné à l'entretien de la flotte contre les pirates[2]. Mais qu'arriva-t-il pour les autres impôts? Les Asiatiques, un instant délivrés des publicains, ne surent pas faire la perception. Quelques villes, placées par Sylla dans la circonscription financière de Rhodes, supplièrent le sénat de leur renvoyer les publicains plutôt que de les laisser sous la tyrannie fiscale des Rhodiens. Dans chaque cité, les Grecs commirent les mêmes abus au détriment de leurs concitoyens et de leur propre indépendance. Cicéron, proconsul en Cilicie, trouva un moyen de concilier les intérêts de l'ordre équestre et ceux des provinciaux. Ce fut de forcer les magistrats grecs à rapporter sur leurs épaules les sommes qu'ils avaient dérobées au trésor de leurs villes. Ces restitutions furent plus que suffisantes pour satisfaire les publicains. Dans ce monde cruel, les publicains étaient encore le moindre mal.

Sylla manqua de prévoyance et de logique. Ce fut

[1] Cic., *Epist. ad Q. fratrem*, I, 1. *Pendere ipsi vectigal sine publicano non potuerunt quod iis æqualiter Sulla descripserat.* — [2] Cic., *Pro L. Flacco*, 14.

lui-même qui, sans le vouloir, livra l'Asie à l'avidité des publicains. Pour subjuguer l'Italie, il lui fallait acheter la conscience de ses soldats. Il exigea des Asiatiques l'impôt de cinq années, vingt mille talents ou à peu près cent millions de francs. Les malheureux Grecs devaient ou contribuer ou emprunter. Or ils n'avaient pas parmi eux de chefs capables d'opérer une pareille recette. Il leur fallut donc recourir aux seuls grands capitalistes d'alors, aux publicains. Ainsi l'on peut dire de Sylla ce que Tacite a dit de Pompée, qu'il fut le destructeur de ses propres lois[1].

Douze ans après (71 av. J.-C.), Lucullus, l'ami de Sylla, trouva l'Asie obérée. Le capital de la dette s'était élevé par les intérêts composés, de 20 à 120 mille talents. Pour mettre un frein à la rapacité des publicains et des banquiers, Lucullus fit des règlements fort sages[2]. Il réduisit pour l'avenir les intérêts au taux légal de 1 p. cent par mois. Il annula tous les intérêts échus, qui dépassaient le capital primitif, c'est-à-dire qu'il réduisit la dette de 120 à 40 mille talents. Il défendit, sous peine de déchéance pour le créancier, d'exiger les intérêts composés, et de saisir plus du quart du revenu du débiteur. En moins de quatre ans, ces règlements firent rentrer les Asiatiques dans leurs biens. Mais peut-on oublier que c'était Lucullus lui-même que Sylla avait chargé de lever l'impôt de 20 mille talents, cause première de tant de maux? Les chevaliers romains ne pardonnèrent pas à Lucullus d'avoir contrarié leurs intérêts. Les compagnies de publicains confièrent le soin de leur vengeance au tribun Manilius et à Cicéron. Le comman-

[1] Tacite, *Annales*, III, 28. — [2] Plutarque, *Vie de Lucullus*, 20,

dement de la guerre contre Mithridate fut enlevé à Lucullus et confié à Pompée (67 av. J.-C.)[1].

Les publicains en Italie. — Polybe[2] nous dit que presque tous les plébéiens étaient engagés dans les entreprises de travaux publics, ou dans l'exploitation des mines, des douanes, des péages, des terrains et des vergers, affermés par les censeurs, et qu'ainsi ils dépendaient du sénat qui pouvait ou alléger leurs charges, ou leur accorder des délais, ou accepter la résiliation d'un bail devenu inexécutable. A cette dépendance, la possession des domaines publics de l'Italie ajouta un lien nouveau. Les chevaliers des municipes, comme les nobles de Rome et tous les riches des villes italiennes et des villes romaines, étaient détenteurs et usurpateurs des terres de l'État. Chaque fois qu'une loi agraire était proposée, on voyait se rapprocher, pour la défense d'un intérêt commun, les deux aristocraties rivales, l'ordre équestre et le sénat[3]. Cette coalition avait plus d'un rapport avec celle de Rome et des aristocraties des villes italiennes, qui avait soutenu la République contre Annibal[4]. Elle avait pour cause la distribution ancienne des terres conquises.

Les Romains, lorsqu'ils avaient soumis un peuple italien, confisquaient une partie de son territoire. Les Herniques et les Privernates perdirent les deux tiers de leurs champs[5]. Les Boïens en perdirent la moitié[6], les habitants de Frusino, le tiers[7]. Les Marses durent en abandonner une partie que Tite-Live ne détermine

[1] Cic., *Pro lege Manilia*, 3-7. — [2] Polybe, vi, 17. — [3] Salluste, *Guerre de Jugurtha*, 42; Cf. Appien, *G. civile*, i, 10 — [4] Tite-Live, xxiv, 2. — [5] Tite-Live, ii, 41 et viii, 1. — [6] *Ibid.*, xxxvi, 39. — [7] *Ibid.*, x, 1.

pas[1], les Sabins, dix mille jugères (2528 hectares)[2]. Ces terres, qui devenaient domaines publics, étaient ou des cultures, ou des pâturages et forêts, ou des landes. Une partie des terres publiques cultivées était distribuée par lots aux colons romains et quelquefois on choisissait des colons supplémentaires parmi les Latins ou parmi les anciens habitants[3]. Le reste des terres publiques cultivées était loué par le censeur à des fermiers, moyennant une redevance en nature[4] ou en argent[5]. Quelquefois elles furent données en gage comme l'*ager in trientatabuleis*, avec lequel on avait remboursé, en l'an 200 av. J.-C., un tiers de l'argent prêté à l'État pour la guerre d'Annibal. L'État, pour assurer son droit de propriété sur ces terres, situées toutes à moins de 50 milles de Rome, les avait frappées d'une petite redevance d'un as par jugère, qui se payait encore 90 ans après, quand fut faite la loi agraire de Thorius[6]. Cette précaution était bien nécessaire contre les empiétements, auxquels les terres publiques les mieux cultivées étaient fréquemment sujettes. En 72 av. J.-C., il fallait envoyer un consul pour reprendre les terres publiques de la Campanie, usurpées par des particuliers[7]. Dix ans après, le préteur P. Lentulus racheta encore, dans le même pays, 150,000 jugères de domaines de l'État, dont les possesseurs avaient amélioré la valeur par des constructions ou des frais de culture. Quant aux hé-

[1] Tite-Live, x, 3. — [2] Pline, *H. M.*, xv, 29. Denys, v, 47-49. — [3] Appien, *G. civ.*, I, 18. — [4] Tite-Live, xxvii, 3 et 11. — [5] Granius Licinianus, *Fragm.*, an. 592, dans le t. v de la traduction de Mommsen par Alexandre, 409. — [6] Tite-Live, xxxi, 13. Cf. *Lex Thoria agraria*, § xvi, dans Egger, *Rell. vet. sermonis latini*. — [7] Tite-Live, xlii, 1 et 19.

ritages particuliers, au milieu desquels ces terres publiques étaient enclavées, P. Lentulus ne put les faire céder à l'État par expropriation. Il laissa donc la jouissance des terres publiques aux possesseurs qui les avaient incorporées à leurs héritages. Il leur paya une indemnité de plus value, et les soumit au paiement d'une rente en argent[1]. Les auteurs de ces empiètements, avec qui l'État devait compter, ne pouvaient appartenir qu'à la classe des grands propriétaires, de ces nobles des villes italiennes qui, en devenant citoyens de Rome, entraient par le fait de leur fortune, dans la classe des chevaliers romains[2].

Les empiétements des propriétaires riches de l'Italie sur les pâturages et sur les forêts du domaine public furent encore bien plus considérables. Les pâturages formaient la plus grande partie du domaine, si bien que le domaine entier était placé, sur les registres des censeurs, sous le titre général de *Pascua*[3]. De tout temps, cette sorte de terre a été la plus facile à envahir. Au moyen-âge, les seigneurs féodaux s'emparaient des prairies et des forêts communales, et aux XVIe et XVIIe siècles, les riches bourgeois et les magistrats les imitèrent, et, après avoir ruiné les communes, s'en firent adjuger les biens à vil prix[4]. De même en Italie, le bœuf du laboureur et la chèvre du pauvre, durent quitter les prairies communes devant les grands troupeaux du publicain ou du riche éle-

[1] Cic., *De leg. agraria*, II. 30. Granius Licinianus. *Loc. cit.* — [2] Au temps de la guerre d'Annibal, chaque peuple allié de Rome, comme les Frégellans et les Etrusques, envoyait ses plus riches citoyens faire le service de la cavalerie sous le commandement des consuls. Tite-Live, XXVII, 26, 27. — [3] Pline, *H. N.*, XVIII, 3. — [4] H. Martin, *Hist. de France*, l. LXXIX. t. XIII, 54-56.

veur. Le petit propriétaire, investi de tous côtés par les domaines d'un riche voisin, dut lui céder son droit de pâture avec son héritage. Il n'eut pas même la ressource de servir comme berger. Les éleveurs préféraient les pâtres esclaves qui ne demandaient pas de salaires et n'étaient pas sujets au service militaire[1]. Le tableau de la ruine de l'agriculture italienne, par la substitution de la grande à la petite propriété, et des pâtres esclaves aux cultivateurs libres, a été trop largement tracé pour qu'on essaie de le refaire[2]. Un trait mériterait pourtant d'y être ajouté, c'est que les pâtres esclaves ont composé les plus anciennes bandes de brigands italiens. Cette plaie de l'Italie moderne est le fléau légué au pays des conquérants du monde, par les vaincus qu'on y amenait enchaînés[3]. Dès l'an 198 av. J.-C., il y eut à Setia une conjuration d'esclaves récemment amenés d'Afrique[4]. Deux ans après, les esclaves révoltés en Etrurie, livrèrent bataille au préteur Acilius[5]. En 185 av. J.-C., le préteur Postumius eut à réprimer en Apulie une véritable guerre servile. Les esclaves réunis par bandes infestaient les routes et les pâturages de l'État. Sept mille d'entre eux furent mis à mort[6]. C'est vers la même époque que Scipion l'Africain, retiré à sa maison de campagne de Literne, reçut la visite inattendue de plusieurs chefs de bandes, qui lui présentèrent des offrandes comme celles qu'on dépose sur l'autel d'un Dieu[7]. Le brigand italien était déjà dévot.

[1] Appien, *G. civ.*, I, 7 et 10. — [2] Duruy, *Hist. des Romains*, II, XVIII, § II, 35 et suivantes. — [3] Cic., *Fragm. du Pro M. Tullio*, explique la loi de M. Lucullus, *De vi hominibus armatis*, par le grand nombre de bandes d'esclaves qui étaient en armes dans les champs et les pâturages. — [4] Tite-Live, XXXII, 26. — [5] *Ibid.*, XXXIII, 36. — [6] *Ibid.*, XXXIX, 29. — [7] Val. Maxime, II, 10, n° 2.

La révolte des esclaves recommença en Sicile quarante ans après. Diodore nous apprend que la plupart des possesseurs de pâturages étaient alors des chevaliers romains[1]. Comme ils nourrissaient mal et traitaient cruellement leurs pâtres, ces malheureux cherchaient dans le brigandage un gagne-pain et une vengeance. Entourés de meutes de chiens féroces, couverts de peaux de loups et de sangliers, habitués à passer les nuits en plein air, vivant de lait et de viande, armés de massues, de lances et d'épieux, ces esclaves, demi-sauvages comme les Gauchos de l'Amérique du Sud, se préparaient à la guerre par des exploits de voleurs de grand chemin. Leurs maîtres fermaient les yeux sur leurs crimes parce qu'ils ne voulaient pas les nourrir, et les préteurs de Sicile, parce qu'ils n'avaient pas la force de les réprimer. C'est parmi ces routiers qu'Eunus recruta des armées capables de vaincre les légions romaines. Dans le même temps, les esclaves de la Sila, dans le Brutium, commirent un grand massacre. Cette forêt avait été louée, en 142 av. J.-C., par les censeurs P. Scipion et L. Mummius, à une compagnie de publicains qui tirait des mélèzes et des autres arbres résineux, la poix brutienne, célèbre dans l'antiquité[2]. Ces publicains eurent à répondre, devant les consuls P. Scipion Nasica et D. Junius Brutus, des crimes de leurs esclaves[3]. Non seulement le Brutium, mais la Campanie, l'Apulie, l'Etrurie, les vallées de l'Apennin, étaient infestées de bandes pareilles. Ce fut

[1] Diodore, *Fragm.*, lib. XXXIV, Wesseling, Argentorati, an IX, t. X, p. 102-117. Diodore se trompe en disant que les chevaliers possédaient, dès cette époque, la judicature, 141-133 av. J.-C. — [2] Strabon, VI, 1. — [3] Cic., *Brutus*, 22.

un chevalier romain du pays de Capoue, T. Minucius, qui ne pouvant payer ses dettes, donna de nouveau le signal des guerres serviles, en armant 400 de ses esclaves[1]. Tel fut le prélude de la révolte de Salvius et d'Athénion, en Sicile, 103 av. J.-C.

Le vainqueur d'Athénion, M'. Aquilius, proconsul en l'an 100 av. J.-C., pour mieux assurer la sécurité du pays, traça une route de Capoue à Rhegium, rendit les esclaves fugitifs à leurs maîtres, et, le premier, réussit à mettre des laboureurs à la place des bergers dans les terres de l'Etat employées, jusque là, au pâturage[2]. Pourtant Spartacus recruta, dans l'Italie méridionale, des armées d'esclaves qui vainquirent les légions. Depuis ce temps là, tout ambitieux sans scrupule, chercha dans les révoltes serviles un point d'appui ou un moyen de vengeance[3]. C. Antonius, le collègue de Cicéron dans le consulat, partisan secret de Catilina, avait, pendant sa candidature, vendu ses pâturages et ses troupeaux, en se réservant la propriété de ses pâtres, et il menaçait de les armer contre Rome, si le consulat lui était refusé[4]. Le patricien Catilina mit à exécution ce projet coupable. Il excita à la révolte, contre les chevaliers romains leurs maîtres, les esclaves de la Campanie et du Picenum, et les pâtres de l'Apulie[5]. Mallius fit, de sa part, des avances aux brigands de toute espèce qui parcouraient le pays étrusque[6]. Pour dissiper les rassemblements qui se formaient sur les collines boisées, séjour ordi-

[1] Diodore, *Fragm.*, lib. XXXVI, X. 144. — [2] Egger, *Serm. Lat. vet. reliquiæ*, XXXV, 254. — [3] Les bandes d'esclaves servaient aussi à commettre des attentats contre la propriété et contre les personnes. V. Argument du *Pro A. Cæcina*. — [4] Cic., *Orat. in toga candida*. — [5] Salluste, *Catilina*, 27 et 30. — [6] *Ibid.*, 28.

naire des pâtres, Cicéron comptait sur la population libre des colonies et des municipes, dont les chefs étaient des chevaliers romains[1].

Les chevaliers, publicains et possesseurs de pâturages publics, avaient autant d'intérêt à combattre les lois agraires que les révoltes d'esclaves. La loi de Licinius Stolon défendait à tout citoyen de posséder plus de cinq cents jugères (126 hectares) de terres publiques et d'y nourrir plus de cent têtes de gros bétail, et cinq cents de petit[2]. Il fut condamné lui-même à une amende de 10,000 as d'une livre, pour avoir violé la loi qu'il avait faite[3]. A son exemple, les riches plébéiens continuèrent à l'éluder au moyen de prête-noms, et ils conservèrent leurs immenses troupeaux. Fermiers des pâturages et éleveurs de bétail, les publicains trompaient l'Etat par des déclarations inexactes, ou ils faisaient recommencer les enchères quand elles s'étaient élevées trop haut[4]. Les sénateurs n'avaient garde de se montrer inexorables pour les publicains, dont la connivence leur permettait de faire paître gratuitement leurs troupeaux sur les terres du domaine. Nourrir du bétail dans ses propres herbages, au lieu de l'envoyer dans les prés communs, était devenu le signe d'une négligence indigne

[1] Cic., *Catilinaire*, II, 11. — [2] Velleius, II, 6. Cic., *De lege agraria*, II, 5. Appien, *G. civ.*, I, 8. Appien traduit cinq cents jugères par cinq cents plèthres. Le plèthre était de 9 ares, un peu plus du tiers du jugère. Cette inexactitude nous fait comprendre comment Denys d'Halicarnasse traduit par l'expression de 100 mines ou 10,000 drachmes celle de 100,000 as d'une livre, comme s'il se fût agi des as employés de son temps dans les comptes publics. (*Hist. des chev. rom.*, I, 251-252). L'un et l'autre commettent la même faute que nos écrivains traduisant 500 jugères par 500 arpents. — [3] Tite-Live, VII, 16. — [4] Tite-Live, XXXIX, 44.

d'un père de famille économe[1]. Cet abus dura jusqu'à l'édilité des Publicii (vers 240 av. J.-C.). Mais après comme avant cette époque, on trouve des fermiers des pâturages condamnés à l'amende[2].

Les Gracques furent les derniers qui essayèrent de rétablir les réglements de Licinius Stolon[3]. Mais leur loi agraire fut éludée ou abolie. Malgré une disposition très-prudente de la loi de Ti. Gracchus, on permit aux nouveaux colons de revendre les lots de terres publiques qui leur avaient été distribués[4]. Cette faculté fit rentrer une partie des anciens domaines dans les mains des premiers possesseurs à titre de propriétés privées. D'un autre côté les triumvirs, chargés de l'application de la loi agraire, se trouvèrent aux prises avec des difficultés inextricables. Après un remaniement de la propriété italienne, qui troubla toutes les situations, il fallut en venir à fixer l'état de possession de toutes les terres italiennes. C'est à ce besoin social de stabilité, qui après chaque révolution devient le plus impérieux de tous, que répond la loi agraire du tribun Sp. Thorius[5], 111 av. J.-C.

L'analyse que nous ferons de cette loi suffira pour

[1] Ovide, *Fastes*, v, vers 283. — [2] Tite-Live, x, 23 et 47 ; xxxiii, 42 et xxxv, 10. — [3] Appien, *G. civ.*, i, 19. Tite-Live, *Epitome*, 58. — [4] Appien, *G. civ.*, i, 10 et 27. — [5] La loi Thoria, dont les fragments ont été réunis et restaurés dès 1839 par M. Rudorff, a été publiée en 1843 par M. Egger, dans le recueil intitulé *Sermonis latini vetustioris reliquiæ, etc.*, xxix, 207. M. Macé, dans son livre sur les lois agraires (Paris, chez Joubert, 1846,) ne s'est pas servi de ce document si précieux ; car il considère la date de la loi Thoria comme incertaine (p. 356), et cette date est marquée d'une manière précise dans la loi elle-même, § xlix. M. Macé (p. 349) dit qu'il n'est question de la loi Rubria que dans Plutarque et dans Orose, et elle est citée dans la loi Thoria, § xxviii.

montrer comment les lois agraires contrariaient l'intérêt des publicains, et pourquoi Cicéron, avocat de l'ordre équestre, les a presque toujours combattues [1].

La loi Thoria était divisée en trois parties : la première concernait les terres publiques de l'Italie ; la seconde, celles de l'Afrique ; la troisième, celles du territoire de Corinthe. Nous n'analyserons que la première partie, qui seule se rattache étroitement à notre sujet.

I. — *Des terres qui restent domaines publics.*

La loi Thoria ne change rien à la condition des terres publiques de l'Italie expressément mises en dehors de tout partage par une loi ou par le plébiscite de C. Gracchus. Quarante-huit ans après, à l'Etat appartenaient encore le territoire de Capoue, celui de Stellate, le mont Gaurus, les saulaies de Minturnes, la forêt Scantia, les champs voisins de la route d'Herculanum, et d'autres terres que Cicéron n'a pas énumérées [2].

II. — *Des terres publiques qui deviennent propriétés privées.*

Une partie des terres italiennes, qui appartenaient au domaine public sous le consulat de P. Mucius et de L. Calpurnius, c'est-à-dire au temps du tribunat de Tiberius Gracchus, 133 av. J.-C., sont converties en propriétés privées. Ce sont :

1° Les terres publiques ou possessions qu'un an-

[1] Cic., *Discours contre la loi agraire de Rullus* et *De officiis*, II, 22 et 23. — [2] Cic., *De lege agraria*, I, 7; II, 14 et 29; III. 4.

cien possesseur ou quelqu'un de ses héritiers ou ayant-cause a prises pour lui-même, ou laissées à un successeur, et qui n'excèdent pas l'étendue de ce qu'une loi ou un plébiscite permet de prendre pour soi ou de transmettre. Or, la loi de Licinius Stolon avait autorisé chaque ancien possesseur à garder pour lui jusqu'à cinq cents jugères, c'est-à-dire 126 hectares de terres publiques. Le plébiscite de Ti. Gracchus, en renouvelant cette disposition, y ajoutait 250 jugères (63 hectares) pour chacun des enfants du possesseur[1].

2° Les terres publiques dont les lots tirés au sort, en vertu d'une loi ou d'un plébiscite, ont été assignés à des citoyens romains, réserve faite des terres attribuées aux anciens possesseurs dans l'article précédent. Cette disposition confirmait la loi agraire[2].

3° Les terres publiques qui ont été vendues à l'ancien possesseur, à ses héritiers ou ayant-cause. C'était là une restriction de l'article précédent, par laquelle une partie des effets de la loi agraire se trouvait détruite. Dans les dix ans qui avaient suivi la mort de C. Gracchus (121-111 av. J.-C.), la faculté accordée à ceux qui avaient reçu des lots de terre, de les revendre, les avait exposés aux violences et aux menaces des anciens possesseurs. Ceux-ci avaient racheté à bon marché, ou même repris gratuitement, une partie de leurs anciennes possessions, dépréciées alors, comme l'étaient en 1815, en France, les propriétés provenant des biens nationaux[3].

4° Toute terre publique, place ou possession, si-

[1] Appien, *G. civ.*, I, 9-11. *L. Thoria*, § I. — [2] *L. Thoria*, § I. — [3] *Ibid.*, § I.

tuée à l'intérieur de Rome ou hors de Rome, mais dans une ville ou dans un bourg, et qui aura été assignée à quelqu'un par un triumvir.

Comme il n'est pas question ici de restitutions, il est clair que les menaces des anciens possesseurs avaient produit moins d'effet sur les habitants des villes, que sur les habitants des cantons ruraux[1].

5° Toute terre publique accordée ou laissée par un triumvir à un citoyen romain, ou à un allié latin, sur le territoire d'une colonie ou d'une place forte[2].

6° Toute terre publique ou tout édifice accordé à un citoyen romain ou à un allié, en échange d'un terrain dont il était possesseur sur le domaine public loué par les censeurs L. Cæcilius et Cn. Domitius (115 av. J.-C.), terrain que ce possesseur aurait cédé pour l'établissement d'une colonie ou d'une place forte[3].

7° Toute terre publique donnée en échange d'une propriété privée devenue terre publique[4].

8° Toute terre publique ne dépassant pas l'étendue de trente jugères (7 hectares 58 ares), et dont un citoyen romain se trouverait possesseur, avec l'intention de la mettre en culture[5].

Ces huit sortes de terres ayant appartenu au domaine public italien, en 133 av. J.-C., sont déclarées propriétés privées. Défense est faite de formuler aucune proposition, de prendre aucune mesure tendant à les faire rentrer dans le domaine public. Les propriétés privées des citoyens romains, en Italie, étaient soumises au tribut, sorte d'impôt foncier établi sur le capital de la fortune des citoyens estimée par les cen-

[1] *Ibid.*, § I. — [2] *Ibid.*, I. — [3] *L. Thoria*, § IX. — [4] *Ibid.*, § XII. — [5] *Ibid.*, § III.

seurs. Elles étaient inscrites sur les registres du cens (*in censum*), et pouvaient être engagées au peuple romain par ceux qui se chargeaient d'une entreprise publique ou devenaient débiteurs du trésor. Quelquefois les citoyens faisaient inscrire sur le registre du cens (*in censum*) une partie de leurs propriétés provinciales, qui étaient assimilées alors aux propriétés quiritaires d'Italie par le *jus Italicum*[1], c'est-à-dire soumises au tribut et dispensées des impôts appelés *vectigalia*.

Au contraire les terres publiques n'étaient pas soumises au tribut; elles ne pouvaient pas être données en gage au peuple romain (*subsignari populo romano apud censorem*). Elles payaient les impôts dits *vectigalia* établis non sur le fonds, mais sur le revenu ou la jouissance annuelle, comme les dîmes en nature et l'impôt des pâturages (*scriptura*). Elles étaient inscrites sur un registre particulier, appelé tables des censeurs (*tabulæ censoriæ*). La loi Thoria, en soumettant au tribut les terres qui devenaient propriétés privées des citoyens, les dispensait du payement des *vectigalia*. C'en était assez pour mécontenter les sociétés de publicains habituées à lever ces impôts. La loi *Thoria* donnait encore à l'ordre équestre d'autres sujets de plainte.

III. — *Des domaines publics de l'Italie qui continuent à être propriétés de l'État, sans avoir été réservés ni par une loi ni par le plébiscite de C. Gracchus.*

1° Les parties non réservées de l'ancien domaine

[1] Ortolan, *Expl. hist. des Institutes*, I, 291, n. 375-376. — [2] Cic., *Pro Flacco*, 32. *Lex Thoria*, § XII, fin.

public italien de l'an 133 av. J.-C., et qui ne sont pas expressément transformées en propriétés privées par la loi *Thoria*, restent propriétés de l'État[1].

2° Les terres, emplacements, édifices, attribués par les décemvirs nommés en vertu de la loi *Livia*, à ceux qui sont chargés de la voirie rurale, resteront à leurs possesseurs primitifs, à moins d'aliénations déjà faites par les possesseurs ou par leurs héritiers. Ces terres emplacements, édifices, resteront domaines publics[2].

3° Des décemvirs nommés en vertu de la loi *Thoria* rétabliront les routes dans l'état où elles étaient sous le consulat de P. Mucius et de L. Calpurnius, 133 av. J.-C.[3]

IV. — *De la jouissance et de la possession des domaines publics en Italie.*

1° La possession ou la jouissance de terres publiques attribuée par une loi ou par un sénatus-consulte à un citoyen, à un allié latin, ou à ceux qui représentent soit les municipes, soit les colonies romaines ou latines, est confirmée par la loi *Thoria*[4].

2° Défense est faite d'y gêner la pâture commune, sous peine d'amende à payer aux publicains adjudicataires de l'impôt que rapporte cette pâture[5].

3° Chacun aura le droit d'envoyer aux pâturages publics dix animaux de gros bétail, avec leurs petits de moins d'un an, ou cinquante animaux de petit bétail avec leurs petits de moins d'un an, sans rien payer pour cela ni à l'État ni au publicain[6].

[1] *L. Thoria*, § x. — [2] *Ibid.*, § II. — [3] *Ibid.*, § XIII. — [4] *L. Thoria*, § XVI. — [5] *Ibid.*, § x. — [6] *Ibid.*, § IV et § x, fin.

4° Ce qui est permis à un citoyen romain dans les terres de l'État, est permis aussi à un Latin, ou à un étranger, pourvu qu'il ait eu, au temps des consuls M. Livius et L. Calpurnius (112 av. J.-C.), en vertu d'une loi, d'un plébiscite ou d'un traité, le droit de posséder un domaine de l'État romain[1].

5° On pourra faire paître autant de bétail qu'on voudra le long des routes et des sentiers sans avoir rien à payer ni au peuple ni au publicain[2].

6° Lorsqu'en vertu de la présente loi, on devra de l'argent à un publicain, aucun magistrat ne donnera une formule de jugement, d'après laquelle on devrait au publicain plus ou autrement qu'il n'est dit dans la présente loi. Si les publicains sont demandeurs, que le consul, le préteur ou le propréteur, dans les dix jours de la demande, choisisse onze récupérateurs parmi cinquante citoyens de la première classe. Chacune des deux parties en récusera alternativement deux, et les juges ainsi choisis, décideront sur la quotité de la somme due au publicain[3].

Appien a fort bien saisi le caractère principal de cette loi, en disant qu'elle arrêta les distributions de terres, et que la terre appartint à ceux qui la possédaient[4]. Le but du législateur était en effet de consacrer l'état de possession de l'année 111 av. J.-C., et de mettre un terme au bouleversement des propriétés causé par les lois agraires. Ce qu'Appien n'a pas pu dire en si peu de mots, c'est que, parmi les possesseurs des terres publiques, les uns en acquirent la propriété complète, les autres n'en gardèrent que l'u-

[1] *Ibid.*, § XIV. — [2] *Ibid.*, § XI. — [3] *Ibid.*, § XVII. V. plus haut sur les récupérateurs. — [4] Appien, *G. civ.*, I, 27.

sufruit. L'historien grec ajoute que les redevances payées par les possesseurs des terres publiques, devaient être versées au trésor pour être distribuées au peuple. On a cru que ces paroles contredisaient celles de Cicéron, qui nous apprend que Sp. Thorius, par une loi vicieuse et nuisible, avait dispensé de redevances les terres publiques[1]. Mais Cicéron, l'avocat des publicains, s'est fait l'écho de leurs rancunes. Il n'a envisagé la loi *Thoria* que sous le point de vue de l'intérêt des compagnies financières. L'analyse de la loi montre qu'un grand nombre de redevances des terres publiques étaient supprimées, sans qu'elles le fussent toutes[2]. Rien ne serait plus contraire à la critique, que de chercher à opposer deux phrases de deux écrivains si différents, qui ont fait allusion à deux parties différentes de cette grande loi Thoria. Elle réglait trop d'intérêts divers pour qu'il fût possible de la caractériser en quelques mots.

Si la loi agraire de Thorius laissa un mauvais souvenir aux chevaliers romains, on peut comprendre quelles colères avait excitées chez eux la loi agraire de Ti. Gracchus, qui ne leur avait causé que des pertes sans compensation. Pour la détruire, ils avaient, d'un côté, soutenu le patriciat, et de l'autre, appelé à leur secours les plus riches familles des peuples alliés, originaires comme eux de villes italiennes, et liées avec l'aristocratie municipale par la communauté des intérêts, avant de l'être par celle du nom romain. Un ancien sénatus-consulte, publié en Italie, avait promis la jouissance des landes et des terres vagues à qui-

[1] Cic., *Brutus*, 36. Sur un incident de la discussion de la loi Thoria. V. *De oratore*, II, 70. — [2] V. plus haut, IV.

conque voudrait les défricher[1]. Les plus riches citoyens des villes italiennes en avaient profité pour agrandir leurs domaines; ils avaient même empiété sur les autres terres publiques. Acquisitions légitimes, usurpations, héritages, tout s'était confondu sous l'aspect uniforme des cultures nouvelles ou des grands pâturages. Enfin quelques articles de la loi Thoria[2] montrent que la jouissance de certaines parties du domaine public de Rome avaient été attribuées à des villes alliées par des sénatus-consultes, des plébiscites ou des traités. Tibérius et Caius Gracchus, en proposant de partager le domaine public, que Rome avait en Italie, aux pauvres des tribus rustiques[3], blessaient donc les chefs italiens comme l'aristocratie équestre des municipes, et la noblesse du Sénat romain. Aussi Salluste[4], Tite-Live[5], Appien[6], s'accordent à dire que ce fut la coalition de toutes les aristocraties de Rome et de l'Italie, qui fit échouer la loi agraire. Comment dissoudre cette coalition? Comment séparer les sénateurs de Rome des chevaliers romains et des nobles des villes alliées? Caius Gracchus en trouva le moyen, mais en excitant des passions redoutables, qui devaient survivre à la loi agraire. Aux Italiens, il offrit le droit de cité romaine comme compensation de la perte des terres publiques[7]. Aux chevaliers, surtout aux publicains, il donna la judicature.

[1] Appien. *G. civ.* I, 18. Cf. Cic., *De lege agraria,* I, 1. — [2] *L. Thoria,* § XL. — [3] Appien, *G. civ.*, I, 13 et 29, dit que ce furent les paysans romains qui votèrent les lois agraires de Gracchus et de Saturninus. — [4] Salluste. *Jugurtha,* 42. — [5] Tite-Live, *Epitome,* 58. — [6] Appien, *G. civ.*, I, 10 et 19. — [7] Appien, I, 21.

CHAPITRE V

LES CHEVALIERS ROMAINS DANS LES TRIBUNAUX. — HISTOIRE DES LOIS JUDICIAIRES DEPUIS LE TEMPS DES GRACQUES JUSQU'A LA DICTATURE DE CÉSAR.

L'histoire des tribunaux à Rome rentre en grande partie dans celle des chevaliers romains. Les lois judiciaires, en attribuant le pouvoir de juger aux classes parvenues à la prédominance politique, en mirent la plus grande partie aux mains de l'ordre équestre.

Montesquieu[1] blâme cette innovation des Gracques avec une sévérité qui rappelle l'antipathie de la robe contre la finance : « Les chevaliers, dit-il, étaient les » traitants de la République... Bien loin de donner à » de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu » qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des ju- » ges. Lorsqu'à Rome les jugements furent transpor- » tés aux traitants, il n'y eut plus de vertu, plus de » police, plus de lois, plus de magistrature, plus de » magistrats. » Mais la justice était-elle mieux rendue lorsque la judicature était le privilége d'une oligarchie de trois cents sénateurs ? Au contraire, jamais la vénalité des juges, jamais leur connivence avec les coupables puissants ne fut plus scandaleuse qu'avant le

[1] *Esprit des lois,* XI, 18.

tribunat de C. Gracchus, et après la dictature de Sylla. Où pouvait-on mieux choisir les jurés que parmi les chevaliers romains, c'est-à-dire parmi les citoyens de la première classe, assez nombreux pour n'être pas une coterie, assez riches pour être indépendants, assez éclairés pour être justes? Le mal n'était donc pas dans la loi de C. Gracchus. Il était dans la constitution imparfaite de la société et des pouvoirs publics, dans le caractère du peuple romain, quelquefois dans les intentions cruelles des législateurs.

A Rome, on n'avait même pas l'idée d'un corps voué par état aux fonctions judiciaires. Les juges étaient tirés au sort pour chaque affaire, ou choisis sur la liste d'un jury, qu'un préteur formait chaque année de citoyens d'une ou de plusieurs classes déterminées par la loi. Mais la variété et l'indépendance des professions civiles, qui ont rendu notre jury inaccessible aux préjugés de l'esprit de corps, étaient inconnues à Rome. Là, tous ceux qui pouvaient, avec quelque autorité, siéger dans les tribunaux, sénateurs ou chevaliers, gouvernaient les provinces ou aspiraient aux honneurs, commandaient les légions ou étaient mêlés aux entreprises financières. La conquête du monde avait ouvert une si vaste carrière à l'ambition et à la cupidité des Romains, qu'elle n'avait laissé parmi eux presque personne qui pût avoir à la fois les lumières et l'impartialité d'un juge[1]. Rome, pour avoir fait la guerre au monde entier, était condamnée à n'être jamais en paix avec elle-même.

[1] Dans une affaire purement civile de l'an 81 av. J.-C., Hortensius reprochait au client de Cicéron d'avoir été partisan de Marius. Le mandataire de ce client, le chevalier romain Alfenus, avait été proscrit par Sylla. Cic., *Pro Quintio*, 21, 22, 24, 28.

Quant aux magistrats, il n'y avait pour eux ni magistrature permanente, ni division de pouvoirs, qui les mît à l'abri des passions du moment. Nommés pour un an chefs d'un tribunal, ils se hâtaient de frapper leurs ennemis, et se servaient à Rome du glaive de la justice, à peu près comme en province, de la hache du licteur. Les lois elles-mêmes étaient livrées à leur arbitraire. Ils pouvaient par leur édit prétorien les modifier en les interprétant. La procédure était aussi variable que la jurisprudence. Chaque loi qui spécifiait un crime, créait des formes particulières ou un tribunal d'une composition nouvelle pour le juger. Les préteurs, chargés de diriger la marche des procès et de déterminer par une formule le fait sur lequel les juges auraient à prononcer, abusaient de leur pouvoir, pour faire violence à la conscience des juges, par des questions mal posées [1].

Contre de tels excès, il n'y avait d'autre recours à Rome que l'appel aux tribuns de la plèbe, qui avaient le droit d'arrêter par leur *veto* une procédure inique [2]. Mais cette sauvegarde n'existait pas en province. A Rome, elle dépendait de la bonne volonté d'un tribun, qui pouvait aussi bien refuser son secours à l'opprimé, qu'interposer son autorité en faveur d'une injustice.

Le droit d'accuser n'était pas mieux réglé que le droit d'appel. Au lieu d'être confié à un ministère public, protecteur de la sécurité des citoyens, il était livré, comme une arme dangereuse, à tout individu

[1] *Divinatio in Q. Cæcilium*, 17. *In Verrem*, act. II, lib. II, 12. —
[2] *Pro Quintio*, 7, fin, et 20. *Lex Thoria agraria*, § XVI. Egger, 217.

qui pouvait s'en saisir pour atteindre ses ennemis. « Les Italiens modernes, dit M. Weiss, méritent mieux » qu'on ne le croit, le nom de descendants des an- » ciens Romains. Dans leurs tribunaux, les Romains » exerçaient déjà avec fureur la *Vendetta*[1]. »

Jamais peuple ne fut plus passionné, plus vindicatif, que celui qui nous a transmis l'idéal de la pure et calme justice. On tenait à honneur de garder le ressentiment des injures, et les vengeances de famille étaient considérées comme un devoir. Q. Metellus Nepos fit jurer à son héritier de traduire en justice Curion son accusateur[2]. Le vieux Caton, rencontrant un jeune orateur qui venait d'obtenir des juges l'exil d'un ennemi de son père, le félicitait ainsi : Courage, jeune homme, les libations que nous demandent les mânes de nos parents, ce sont les larmes de leurs ennemis condamnés[3].

Du reste les lois judiciaires s'appliquaient selon l'esprit du législateur. Cicéron, pour prouver que la loi contre la corruption des tribunaux n'était pas, en principe, applicable à l'ordre équestre, fait ce raisonnement d'une atrocité naïve : C'est que Sylla, pour frapper les chevaliers romains, n'aurait pas eu besoin de les proscrire, s'il avait pu les faire juger par les sénateurs comme coupables de prévarication dans l'exercice de la judicature. Les juges sénateurs eussent dans ce cas-là rendu les assassins superflus[4]. On a prêté la même pensée à C. Gracchus. Appien lui fait dire qu'en transportant la judicature des sénateurs

[1] *De inquisitione apud Romanos, Ciceronis tempore. Parisiis*, Durand, 1856. *Pars prima*, n° VIII, 18. — [2] Asconius, *Argument de Pro C. Cornelio*. — [3] Plutarque, *Vie de Caton l'ancien*, 15. [4] Cic., *Pro Cluentio*, 55.

aux chevaliers, il avait préparé la destruction en masse du Sénat[1]. D'après Cicéron, il aurait tenu, à ce propos, un langage encore plus cruel : « j'ai jeté sur le » Forum des épées et des poignards avec lesquels les » Romains s'escrimeront entre eux[2]. »

Il faut aborder cette sanglante histoire judiciaire de Rome, sans illusion et sans découragement. Au siècle des guerres civiles, les tribunaux, étant composés de juges électifs, qui n'étaient pas même choisis d'après une loi constante, servirent surtout aux représailles des partis. Les chevaliers ne furent des juges ni moins passionnés ni plus désintéressés que les sénateurs. Avant de donner des lois au monde, les Romains avaient dû le conquérir, et des conquérants aussi fiers, aussi avides, aussi aventureux que les Pizarre et les Cortez, ne pouvaient, en quittant un moment leur épée, pour se faire avocats et juges, devenir tout d'un coup des modèles de calme et d'impartialité. Pourtant la justesse naturelle de leur esprit finit par dompter la fougue de leur tempérament. Cette même volonté obstinée, qui leur fit aimer la domination et la vengeance, ils l'appliquèrent à faire entrer l'équité dans les formules de plus en plus larges de la loi. Malgré les démentis que leur histoire donnait à leur génie, ils parvinrent à créer un type permanent de justice universelle. La patrie de Marius et de Sylla devint celle de Marc-Aurèle et de Papinien.

A Rome, le magistrat, roi, consul ou préteur, se distingua de bonne heure du juge. Bientôt, il se contenta d'organiser les instances et de constituer le juge chargé d'examiner les faits et de rendre la sentence.

[1] Appien. *G. civ.*, I, 22. — [2] Cic., *De legibus*, III, 9.

La juridiction se réduisit ainsi à l'application des réglements de la procédure et aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des jugements[1]. La judicature proprement dite était exercée par un ou plusieurs jurés désignés spécialement pour chaque affaire. Le premier préteur de la ville (*prætor urbanus*) fut nommé en 365 av. J.-C.[2]. Le *prætor peregrinus* fut institué en 242 av. J.-C., pour exercer la juridiction entre les citoyens et les étrangers[3]. En 227 av. J.-C., on créa un préteur pour la Sicile et un pour la Corse et la Sardaigne; en 197, un préteur pour l'Espagne ultérieure et un pour la Citérieure. Il y avait donc, au temps des Gracques, six préteurs annuels. En 149 av. J.-C., Calpurnius Pison fit établir le premier tribunal permanent contre les gouverneurs qui auraient commis des exactions. On l'appela enquête perpétuelle *de repetundis*. Les autres tribunaux permanents contre le péculat, la brigue, le crime de lèse majesté, sont du même temps[4]. Chacun d'eux était présidé par un des préteurs, et ces magistrats n'allèrent plus gouverner les provinces que comme propréteurs, et en sortant de charge. Sylla établit quatre nouvelles enquêtes perpétuelles contre les assassins, contre les parricides, contre les empoisonneurs, contre les faussaires[5]. Mais le nombre des préteurs ne fut pourtant que de huit jusqu'au temps de César, qui, le premier, en établit dix. La juridiction du préteur de la ville était souvent unie à celle du préteur des étrangers,

[1] Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, I, 125, n° 117, et 151, n°s 162-163. — [2] *Histoire de la préture*, par Edm. Labatut. Paris, chez Thorin, 1868. — [3] Lydus, *de magistratibus*, I, § 45. — [4] Cic., *Brutus*, 27. — [5] Pomponius, *De origine iuris*. Il les appelle *quæstiones publicæ*.

ou à la présidence d'un des tribunaux permanents. Quelquefois les attributions de deux de ces tribunaux étaient réunies, ou, au contraire, les cas d'une même espèce, s'ils étaient nombreux, étaient partagés entre deux tribunaux[1]. Un ancien magistrat pouvait, en l'absence d'un préteur, être nommé président d'une des huit enquêtes perpétuelles. On l'appelait alors juge de la question[2] (*judex quæstionis*).

Les Romains n'ignoraient pas la différence entre les matières civiles et les matières criminelles[3]. Mais ils distinguaient surtout les causes par la qualité et par la composition du tribunal compétent pour les juger[4]. Il y avait : 1° les causes privées dont chacune était confiée, par le préteur, au jugement d'un juge, d'un arbitre, ou de plusieurs récupérateurs ; 2° les causes centumvirales, qui participaient de la nature des causes privées et de celle des causes publiques ; 3° les causes publiques qui étaient jugées ou par le peuple ou par un tribunal investi, comme l'étaient ceux des

[1] Sigonius, *De judiciis*, II, IV. Dans le *Trésor de Grævius*, II, col. 1742-43. — [2] César fut juge de la question *De Sicariis*, en 64 av. J.-C., deux ans avant sa préture. V. Napoléon, *Hist. de J. César*, II, 2, n° 7, et 3, n° 7. Cf. Drumann, *Julii*, 147. Les huit enquêtes perpétuelles, en 66 av. J.-C., étaient partagées et présidées de la façon suivante par les huit préteurs : 1° *Quæstio de repetundis*, présidée par M. Tullius Cicero. ; 2° *Q. de peculatu*, p. p. C. Orchinius ; 3° *Q. de ambitu*, p. p. C. Aquilius ; 4° *Q. de majestate*, p. p. L. Cassius ; 5° *Q. de veneficiis et de coitionibus ne quis judicio publico circumveniretur*, p. p. Q. Voconius Naso ; 6° *Q. de Sicariis*, p. p. M. Plœtorius ; 7° *Q. de falso*, p. p. C. Antonius ; 8° *Q. de Sicariis et de parricidio*, p. p. C. Flaminius. V. *Pro Cluentio*, 54-55 ; *Pro C. Cornelio*, I ; *Argum.* du *Pro C. Cornelio*, par Asconius. Cic., *Ad Atticum*, I, 8 et 9. Plutarque, *Vie de Cicéron*, 9. — [3] Cic., *Pro Cæcina*, 2, fin. — [4] Le peuple jugeait quelquefois des causes qui, chez nous, appartiendraient à la juridiction civile ou à la morale domestique. Polybe, VI, 14, n° 6. Val. Max., VIII, 1, n° 8, *s. v. Damnati*. Cic., *De nat. Deorum*, III, 30.

huit enquêtes perpétuelles, de l'autorité d'une cour politique.

I. — *Causes privées.*

Au temps de Polybe, les procès dérivant des obligations contractées soit avec les particuliers, soit avec l'Etat, étaient confiés, par le préteur, à des juges choisis parmi les sénateurs, pourvu que l'objet du litige eût une certaine importance[1]. Cette restriction fait-elle allusion à l'existence, au temps de la République, de juges de paix chargés de terminer les procès de peu d'importance, comme le furent les juges ducenaires du temps d'Auguste, et les juges pédanés de la fin de l'empire[2]? Sur cette question, on ne peut faire que des conjectures. Le juge était ordinairement choisi par les parties elles-mêmes. Le préteur l'investissait du droit de prononcer sur les faits de la cause, et sur le droit des parties. L'arbitre était un juge auquel le préteur laissait une grande latitude pour apprécier la valeur des prétentions du demandeur. Avant C. Gracchus, l'arbitre comme le juge, dans les causes d'une certaine importance, devait être choisi parmi les sénateurs.

Mais lorsque C. Gracchus transféra la judicature des sénateurs aux chevaliers, « fut-ce seulement l'aptitude d'être juge juré dans les affaires criminelles, » ou tout à la fois pour les matières civiles et pour » les matières criminelles qui se trouva si vivement » disputée?[3] » Les considérants de la loi Cincia[4], de

[1] Polybe, XVII, n° 7. Ortolan, *Exp. hist. des Instituts*, n°s 163-416. — [2] Ortolan, *Ibid.*, n°s 393-397. — [3] Ortolan, *Ibid.*, I, 221, n° 281. — [4] Tacite, *Annales*, XI, 5 et XIII, 42. Tite-Live, XXXIV, 4.

l'an 203 av. J.-C. et ceux de la loi somptuaire de Fannius de 161 [1], prouvent la corruption des avocats et des juges de l'ordre du Sénat, et la nécessité qu'il y avait d'une réforme complète de la justice. M. Ortolan a donc bien raison de dire qu'en 122 av. J.-C., les chevaliers romains, acquirent le droit de juger les causes privées comme les causes publiques. On peut même ajouter que, lorsqu'ils perdirent la judicature politique, ils conservèrent l'aptitude à être choisis comme juges des causes privées. Sylla fut leur plus grand ennemi, et, en vertu de sa législation, les chevaliers restèrent, pendant dix ans (80-70 av. J,-C.), exclus des huit tribunaux des enquêtes perpétuelles où se jugeaient les causes publiques. Or, pendant cette période, nous trouvons un chevalier juge d'une cause privée. Cicéron prononça le plaidoyer pour Q. Roscius le comédien en 76 av. J.-C. [2]. Il y est question d'une convention faite en l'an 79 av. J.-C., où Fannius avait promis de verser à Roscius la moitié de la somme qu'il pourrait se faire payer par Flavius leur débiteur commun. Fannius avait attaqué Flavius. L'affaire avait été portée devant un juge nommé Cluvius qui était chevalier romain [3], et Cicéron employa le témoignage de ce juge, qui avait adjugé une somme à Fannius, pour forcer celui-ci à tenir sa promesse et à partager avec Roscius. C. Aurelius Cotta fit voter une loi qui concernait seulement le jugement des causes privées [4]. Ce fait prouve que le législateur considérait alors la judicature civile comme séparée de la

[1] Macrobe, *Saturnales*, II, 12. Egger, *Serm. lat. vet. reliquiæ*, XXXIX, 265. — [2] *Pro Q. Roscio*, 13. — [3] *Ibid.*, 14. *Nega nunc equiti romano, homini honesto, judici tuo credi oportere.* — [4] Cic., *Pro C. Cornelio*, Ascon., *In h. l.*

judicature politique. M. Cotta fit abroger la loi de Caius. Un troisième Cotta, Lucius, préteur en 70 av. J.-C., fit une loi judiciaire qui partageait la judicature politique et civile entre les sénateurs, les chevaliers et les tribuns de la solde (*tribuni æris* ou *tribuni ærarii*). Ces derniers perdirent le droit de siéger dans les tribunaux politiques au temps de César, en 46 av. J.-C.[1], et, sans qu'il soit fait mention nulle part de la restitution de leur droit, on les rétrouve au commencement du règne d'Auguste, formant une des trois décuries judiciaires[2], auxquelles Auguste ajouta une quatrième décurie, celle des ducenaires[3]. C'est que les tribuns de la solde, ne perdirent en 46 av. J.-C., comme les chevaliers au temps de Sylla, que la judicature, qui s'exerçait dans les huit tribunaux des enquêtes perpétuelles. Ils continuèrent, après César, à former une classe[4] où l'on ne prenait, comme plus tard dans celle des ducenaires, que des juges pour les causes privées.

Ainsi, on peut dire que toutes les classes qui, comme celle des chevaliers, arrivèrent à la judicature politique, acquirent en même temps la capacité de juger les causes privées, et qu'elles gardèrent cette dernière capacité, même lorsqu'une révolution les exclut des tribunaux où se jugeaient les causes publiques. C'est là ce qui justifie la loi, par laquelle C. Gracchus donna la qualité de juges aux cheva-

[1] Suétone, *Vie de César*. 41. Dion Cassius, XLIII, 25. — [2] Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 7 n° 2. — [3] Suétone, *Vie d'Octave-Auguste*, 32. — [4] Le nom de décurie ne fut donné qu'au temps d'Auguste aux catégories de citoyens qui avaient seulement l'aptitude à devenir juges des causes privées. Il en avait été ainsi des chevaliers entre les années 80 et 70 av. J.-C. Ils n'avaient pas été qualifiés de décurie judiciaire pendant cet intervalle.

liers romains, c'est-à-dire à tous les citoyens de la première classe. Jamais trois cents sénateurs n'auraient suffi pour décider toutes les affaires civiles.

Récupérateurs.

Vers 240 av. J.-C., au moment de la réforme politique de la constitution, eut lieu un grand changement dans la procédure civile. La création du préteur des étrangers, en 242 av. J.-C., devint l'origine de la procédure formulaire, qui fut décidément substituée à celle des actions de la loi, entre les années 233 et 170 av. J.-C., par la loi *Æbutia*[1]. Les édits prétoriens créèrent un droit commun aux citoyens et aux étrangers, et les récupérateurs, qui, jusque là, n'avaient jugé que des affaires qui dépendaient du droit des gens[2] ou des procès entre les citoyens et les étrangers, furent bientôt chargés de décider des procès entre citoyens. Les récupérateurs décidaient surtout les questions de possession, parce que l'étranger, leur premier justiciable, n'avait pas de droit de propriété quiritaire[3].

La juridiction des récupérateurs ne fut pas seulement une extension du bénéfice de la loi romaine aux affaires des étrangers; ce fut aussi un moyen d'approprier la loi romaine elle-même aux besoins nouveaux des citoyens. Ainsi, la loi des Douze Tables punissait les coups et injures, d'une amende de vingt-cinq

[1] Gaius, Institutes, IV, 30. Aulu-Gelle, XIII, 10. Ortolan, *Expl. hist. des Institutes*, I, n°s 243 et 251. — [2] Festus, s. v. *reciperatio*. Cf. Ortolan, *Ibid.*, n° 258. V. plus haut § 2 de la *Noblesse urbaine du patriciat*. — [3] Cic., *Pro A. Cæcina*, 1, 2 et 17. *Fragm.* du *Pro M. Tullio*.

as d'une livre au profit de l'injurié[1]. L'as de 327 grammes, ayant été coupé en six, puis en douze parties, dont chacune s'appelait un as, et la valeur relative du numéraire ayant baissé, l'amende pour les voies de fait devint insignifiante. Un insolent, L. Veratius, se promenait dans les rues de Rome, suivi d'un esclave qui portait une bourse pleine d'as. Il s'amusait à souffleter les passants, puis leur payait sur-le-champ vingt-cinq as, en vertu de la loi des Douze Tables. Les préteurs durent laisser tomber la vieille loi en désuétude et ils mirent dans leurs édits, qu'ils nommeraient des récupérateurs chargés d'estimer les dommages et intérêts dus pour les injures. Ordinairement, les récupérateurs étaient au nombre de trois ou de cinq dans chaque affaire, tandis que, dans le vieux droit civil, une cause privée devait être portée devant un seul juge[2]. On distinguait chez les Romains deux sortes de procédures, les procédures légitimes ou de droit civil (*legitima judicia*), et les procédures de droit militaire (*judicia quæ imperio continentur*), lesquelles duraient autant que le pouvoir du magistrat qui les avait organisées. Les procédures légitimes dit Gaius[3], sont celles des affaires qui sont réglées dans la ville de Rome, ou à moins d'un mille de ses murs, entre citoyens tous romains et qui sont soumises à un seul juge[4]. Les procédures des jugements

[1] Aulu-Gelle, XX, 1, nos 12 et 31. C'était une amende de 7,575 grammes de cuivre. — [2] Gaius, *Institutes*, IV, § 103-106. Tite-Live, XXVI, 48 et XLIII, 2. *Lex Thoria*, § XVII. — [3] Gaius, *Ibid.* — [4] On voit qu'il pouvait y avoir à Rome des procédures de droit militaire, notamment celles des jugements des récupérateurs. Gaius, *Institutes*, IV, § 109, dit aussi qu'un procès peut être intenté en vertu d'une loi et ne pas donner lieu à une procédure légitime, qu'il peut, au contraire, être intenté en vertu de l'édit

des récupérateurs, ne satisfaisant pas à la dernière de ces trois conditions n'étaient pas légitimes. Elles étaient une espèce du genre des procédures de droit militaire.

Dans quelle classe de citoyens étaient choisis les récupérateurs? Sous l'empire, quand les tribuns de la solde et les ducenaires, c'est-à-dire les citoyens de la deuxième et de la troisième classe du cens, étaient reconnus aptes à juger les causes civiles, le choix des récupérateurs n'était pas limité comme celui des *judices selecti* à la classe des chevaliers romains [1]. Mais cette latitude ne semble pas avoir existé avant l'an 70 av. J.-C. Les exemples les plus anciens que nous ayons de procès portés devant les récupérateurs semblent prouver que ces juges étaient choisis, comme les autres, dans la classe que la loi appelait à siéger dans les tribunaux, c'est-à-dire dans le sénat, avant le tribunat de C. Gracchus, et, dans l'ordre équestre, après ce tribunat. En 170 av. J.-C., deux anciens préteurs, P. Furius Philus et M. Matienus, sont traduits devant les récupérateurs pour rendre compte de leurs exactions commises contre les peuples d'Espagne. Chacune des deux commissions de récupérateurs est composée de cinq sénateurs [2]. C'était à leur compé-

du préteur et donner lieu à une procédure légitime. Nous ne pouvons donc partager sur les *legitima judicia* l'opinion de M. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, v, 2. p. 497-498, qui fait dépendre trop exclusivement la légitimité des procédures du sol sur lequel le procès est engagé ou de l'origine de la loi invoquée par le demandeur. Nous nous rapprochons davantage de l'opinion de M. Jacques Latreille (*Hist. des institut. judiciaires des Romains*, I, Paris, chez A. Maresq. 1870, 65-67), qui voit dans les récupérateurs, soit à Rome, soit dans les provinces, les commissaires de l'*imperium*. — [1] Pline, *epistola*, III. 20. Ortolan, *Expl. hist. des Institutes*, I. 153. n° 164. — [2] Tite-Live, XLIII, 2.

tence qu'appartenaient alors tous ces procès entre magistrats romains et peuples étrangers, qui, vingt ans plus tard, furent attribués à la juridiction du tribunal permanent *de repetundis*. Sous le règne d'Auguste, les tribunaux des enquêtes perpétuelles perdirent leur autorité, et nous voyons, la seconde année du règne de Tibère, un procès relatif aux exactions d'un gouverneur de province porté devant les récupérateurs[1], comme l'avait été celui de 170 av. J.-C. Mais lorsque les crimes de l'accusé étaient d'une nature atroce, c'était le sénat qui s'attribuait le jugement au lieu de désigner des récupérateurs[2].

Après le tribunat de C. Gracchus, qui transféra la judicature des sénateurs aux chevaliers, tous les récupérateurs nommés, soit à Rome, soit dans les provinces, appartiennent à l'ordre équestre. Dans la loi agraire de Thorius, qui est de l'an 111 av. J.-C.[3], il est dit, que si les publicains adjudicataires de l'impôt des pâturages et des terres publiques d'Italie ont une contestation avec leurs fermiers et demandent des récupérateurs, le consul, le préteur ou le propréteur, auquel ils auront adressé leur instance, leur désignera onze récupérateurs sur une liste de cinquante *citoyens de la première classe*[4], puis, permettra que chacune

[1] Tacite, *Annales*, I, 74, fin. — [2] Pline. *Epistolæ* II, 11 et IV, 9. — [3] Le nom de cette loi agraire est contesté. M. Lange, *Rœmische Alterthümer*, p. 54 du troisième volume, l'appelle *loi Bæbia*. Mais la date en est certaine, puisque les consuls de l'an III, P. Cornelius et L. Calpurnius, y sont nommés. § XLIX. Cette date suffit pour notre démonstration. — [4] *Si publicani de ea re recuperatores sibi dari postulabunt quod plus aliterve eam pequniam sibi deberi darive oportere deicant, tum cos. pr. prove pr. quo in jous adierint in diebus X proxsumeis quibus de ea re in jous aditum erit ex civibus L quei primæ classis sient XI dato inde*

des deux parties récuse tour à tour deux juges. Les citoyens de la première classe, ce sont les chevaliers romains[1]. Pourquoi donc le nom des chevaliers ne figure-t-il pas dans le texte de la loi? C'est qu'il y avait des membres de l'ordre équestre qui conservaient le titre de chevaliers, héréditaire dans leurs familles, et qui ne possédaient plus le cens équestre, c'est-à-dire la fortune de la première classe. Or, les lois judiciaires, depuis C. Gracchus, exigeaient qu'un juge possédât cette fortune comme garantie de son indépendance[2], et, par conséquent, le titre de chevaliers employé par les historiens pour désigner les membres de l'ordre judiciaire, n'aurait pas été dans le texte de la loi une qualification assez exacte. Voilà pourquoi la loi Thoria dit *cinquante citoyens de la première classe* et non *cinquante chevaliers*.

Du reste, dans les provinces, les récupérateurs, au temps de Cicéron, étaient choisis parmi les chevaliers romains, le plus souvent banquiers ou publicains établis dans une ville importante[3]. Il faut même remarquer que c'est au temps où la législation de Sylla privait à Rome les chevaliers de la judicature politique qu'en Sicile on les voit juger les affaires criminelles des Grecs[4] et les affaires civiles des Romains. Ainsi le pouvoir judiciaire tant disputé entre les sénateurs

alternos du... Loi Thoria, § XVII. Egger, *Lat. serm. vet. reliquiæ*, 217. La désignation de ces onze récupérateurs se faisait sans doute au moyen d'un tirage au sort, après que le préteur avait choisi cinquante citoyens de la première classe. — [1] V. t. I, l. II, c. 3, 231, etc. — [2] Cic., *Philippique*, I, 8, cf. t. I, l. II, 186. — [3] *Pro Flacco*, 4, fin, et 17. Cf. Cic., *In Verrem*, act. II, lib. III, 58 et 59, fin. Affaire de Scandilius : *Conventus honestus Syracusis, multi equites romani viri primarii ex qua copia recuperatores rejici oporteret*. Cf. *Ibid.*, 11. — [4] *In Verrem*, act. II, lib. II, 28-30. Affaire de Sopater.

et les chevaliers après le tribunat de C. Gracchus fut uniquement celui de siéger dans les tribunaux qui jugeaient les causes publiques en vertu des lois sur les enquêtes perpétuelles. L'ordre équestre acquit en 122 av. J.-C., et ne perdit plus, pas même de l'an 80 à l'an 70 av. J.-C., le droit de fournir, soit à Rome, soit dans les provinces, les commissions de récupérateurs chargées des causes privées dont le pouvoir militaire avait organisé la procédure (*imperio continentia judicia*), de même qu'il acquit et posséda sans interruption le droit de fournir *l'unus judex* à Rome dans les causes privées des citoyens dont les procédures étaient de droit civil (*legitima judicia*).

II. — *Causes centumvirales.*

Sur l'origine du tribunal des centumvirs, auquel se rattachaient les décemvirs judiciaires (*decemviri stlitibus judicandis*), il y a bien des incertitudes. Niebuhr[1] a pensé que les juges pour les affaires privées, institués, selon Denys[2], par Servius Tullius, furent ceux qu'on appela plus tard centumvirs. Sibrand Siccama[3], a remarqué que ce tribunal se composait de 105 juges, chacune des 35 tribus[4] en fournissant trois. Il en fait dater l'origine de l'époque où le nombre des 35 tribus fut complété, c'est-à-dire du consulat de Q. Lutatius Cerco et d'A. Manlius, 241 av. J.-C. M. Mommsen en retarde l'institution jusqu'à

[1] Niebuhr, I, 446, 4me édit., 1833. — [2] Denys, IV, 25. — [3] Siccama, *De centumvirali judicio*, 8, dans le t. II du *Trésor de Grævius*, col. 1837-1839. — [4] Festus, dans P. Diacre, s. v. *centumviralia judicia*, édit. Müller, 54.

celle des tribunaux permanents qui est de l'an 149 av. J.-C.[1].

L'opinion de Siccama s'appuie sur un passage du jurisconsulte Sex. Pomponius[2], qui place l'établissement des décemvirs, chargés de seconder le tribunal des centumvirs, immédiatement après celle du préteur pérégrin, 242 av. J.-C. La loi Æbutia, dont parle Aulu-Gelle[3], semble à Siccama avoir eu deux objets : la substitution de la procédure formulaire à celle des actions de la loi, et l'institution du tribunal des centumvirs, dont la procédure conserva une de ces actions, l'*actio sacramenti*. Il place cette loi vers l'an 240 à cause du nom du tribun Æbutius. Si l'on voulait s'en tenir à la lettre même du passage de Pomponius, il faudrait croire que, dans le même temps, furent institués les quatuorvirs inspecteurs de la voirie urbaine, les triumvirs de la monnaie, chargés de fondre l'airain, l'argent et l'or, les triumvirs capitaux, à qui étaient confiées la garde de la prison, les exécutions des condamnés et une juridiction prévôtale sur les affranchis, les esclaves et les gens sans aveu. Toutes ces institutions dateraient, selon Siccama, de l'an 240 av. J.-C., c'est-à-dire de l'époque où s'accomplit à Rome une révolution économique et politique. Mais il faut reconnaître que la magistrature des décemvirs judiciaires est la seule dont on puisse placer l'origine avec quelque certitude à la fin de la première guerre punique. Sur tous les autres points, la chronologie établie par le passage de Pomponius n'est pas susceptible d'une

[1] Mommsen, IV, 10, t. V, 376 de la trad. Alexandre. — [2] Pomponius, *De orig. juris*, II, § 29-30. — [3] *Nuits attiques*, XVI, 10, n° 8.

précision bien rigoureuse. Ce jurisconsulte de l'époque des Antonins, voyait réunis, dans la compagnie du vigintivirat, les décemvirs judiciaires, les triumvirs capitaux, les triumvirs monétaires et les quatuorvirs de la voirie urbaine[1]. Auguste, un peu avant le consulat de Tibère et de Varus (13 av. J.-C.), avait ordonné que ces vigintivirs fussent toujours choisis dans l'ordre équestre, et ne fussent pas obligés, en sortant de charge, de prendre ni de garder le laticlave, ni d'aspirer aux honneurs sénatoriaux[2]. Pomponius a placé approximativement en 240 av. J.-C., l'institution de toutes les magistratures qui, depuis Auguste, étaient réunies dans le vigintivirat. Mais les triumvirs capitaux existaient déjà en 286 av. J.-C.[3]. Les triumvirs A. A. A. F. F. n'ont pu exister en 240 av. J.-C. sous le nom que Pomponius leur donne, puisque la première monnaie d'or romaine est de l'an 207 av. J.-C. Il n'y a donc que le décemvirat judiciaire, qui date de 240 av. J.-C.

Quant aux centumvirs, les anciens semblent regarder leur tribunal comme préexistant au décemvirat. M. Ortolan[4] note deux signes de l'antiquité de ce tribunal : 1° la lance (*hasta*), plantée devant les juges comme symbole de la propriété quiritaire ; 2° l'*actio sacramenti*, c'est-à-dire la consignation d'une somme entre les mains d'un pontife, et plus tard d'un préteur[5]. Le *sacramentum* fut aboli au milieu du siècle

[1] Dion Cassius, LIV, 26. — [2] Sur les *Vigintivirat*. V. la savante étude de M. Naudet, dans son livre *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, p. 84-89. Cf. Ovide, *Tristes*, IV, eleg. X, v. 7-9 et 29-36. — [3] Tite-Live, *Epitome*, XI. — [4] Ortolan, *Expl. hist. des Instituts de Justinien*, I, 156, n° 169. Gaius, *Institutes*, IV, 16. — [5] Gaius, *Ibid.*, IV, § 31.

des guerres puniques excepté dans les procédures centumvirales. On n'eût pas conservé dans ces procédures la plus ancienne des actions de la loi, si ces procédures avaient été instituées à l'époque où ces actions étaient abolies partout ailleurs[1]. Il est donc probable que le tribunal des centumvirs fut institué au siècle, où le partage des magistratures politiques (366-300 av. J.-C.) devait encourager les plébéiens à réclamer aussi le partage de la judicature civile.

Compétence et caractère du tribunal des centumvirs. Ses rapports avec l'ordre équestre.

La compétence du tribunal des centumvirs a été déterminée, par Cicéron, pour l'époque de la République[2]. Elle peut se réduire à trois points : 1° Les questions d'Etat; 2° la propriété quiritaire; 3° les successions testamentaires ou *ab intestat*[3]. Ce tribunal était alors éclipsé par l'éclat des affaires que jugeaient les huit tribunaux publics, chargés des enquêtes perpétuelles. Au contraire, au temps de Tacite[4], les causes centumvirales étaient regardées comme les plus importantes de toutes. La raison de ce changement est facile à comprendre. Auguste, qui pacifia l'éloquence comme tout le reste, distribua entre le sénat et les centumvirs les affaires autrefois portées devant les tribunaux publics, présidés par les préteurs[5]. Ce n'est pas qu'il ait imposé brusquement silence à ces

[1] Gaius, *Ibid.*, § 30. Aulu-Gelle, XVI, ch. 10, n° 8. — [2] Cic., *De oratore*, I, 38. — [3] Ortolan, *Ibid.*, n° 171. — [4] *Dialogus de causis corrupt. eloq.*, 38. — [5] Pline, IV, *epistolæ*, V, XIV et XXI, et II, *epist.* X et XII.

judicia publica, où avait retenti la parole de Cicéron et d'Hortensius. Pendant presque tout son règne, on voit les préteurs tirer au sort sur la liste des *selecti*, qui composent les décuries de sénateurs et de chevaliers, les juges appelés à prononcer sur les causes publiques comme celles d'adultère et de lèse-majesté[1]. Auguste intervient personnellement dans plusieurs affaires, et intimide par sa présence les avocats ou les juges. C'est lui qui dresse et qui revoit les listes des décuries judiciaires[2]. Vers l'an 4 av. J.-C., il consacre le troisième Forum, celui qui porta son nom. Il ordonne qu'on y transporte, loin des souvenirs de la République, toutes causes publiques, et les opérations du tirage au sort des juges[3]. Dion fait donner à Auguste, par Mécène, le conseil de transférer au sénat les jugements des crimes de lèse-majesté, et ceux des procès où les sénateurs seraient impliqués[4]. Auguste, à la fin de son règne, semble avoir suivi ce conseil, et il accorde au sénat le droit de juger la plupart des cas réservés, même en son absence[5]. La compétence centumvirale s'étendit alors, comme celle du sénat, aux dépens de celle des anciens tribunaux publics. Ceux-ci, comme toutes les institutions républicaines, allèrent s'effaçant peu à peu, sans que l'autorité jalouse des empereurs ait jugé à propos de les supprimer par un acte explicite.

[1] Dion Cassius, LIV, 3, 18 et 30, et LV, 4, pour les années 22. 17, 12 et 9 av. J.-C. La fin du ch. 20 du liv. LII prouve que ces juges des causes publiques étaient des sénateurs et des chevaliers. — [2] Suétone, *Vie d'Auguste*, 29. *Decurias judicum recognovit.* — [3] Ce tirage au sort ne s'appliquait qu'aux juges des causes publiques. Dion Cassius, LII, 7. f. Sur le Forum d'Auguste, Ovide, *Fastes*, I, v. 3, et V, v. 567-569. Cf. Dion, LV, 13 — [4] Dion, LII, 31 et 32. — [5] Dion. LV, 34, an 8 ap. J.-C.

Pendant les six dernières années du règne d'Auguste (8-14 ap. J.-C.), les anciens tribunaux des enquêtes perpétuelles semblent complètement délaissés et l'on voit les centumvirs juger une cause d'adultère compliquée de meurtre[1]. Ainsi, la juridiction centumvirale qui, au temps de Cicéron, s'appliquait aux plus importantes des causes privées[2], à la fin du règne d'Auguste, s'étend à une partie des causes criminelles et des causes publiques. Aussi, Ovide, à l'endroit où il nous apprend qu'Auguste l'avait mis au nombre des chevaliers *equo publico*, distingue nettement les affaires privées où il a été seul juge, des affaires criminelles où il a siégé au nombre des centumvirs[3]. Ainsi se résout, par les changements que subirent toutes les institutions romaines, sous le règne d'Auguste, cette question tant débattue de savoir si les causes centumvirales étaient privées ou publiques[4].

Le lien qui unit l'histoire du centumvirat et celle de l'ordre équestre, se montre à nous dans la vie politique du chevalier Ovide, qui fut d'abord trium-

[1] Phèdre, III, fable X, cf. Pline, VI, *epist.* XII. — [2] Cic., *De oratore*, I, 38-40; *Pro Cæcina*, 18-24; *De lege agraria*, II, 17. — [3] Ovide, *Tristes*, II, vers 89-95 :

At memini vitamque meam moresque probabas
Illo quem dederas prætereuntis equo.
Nec male commissa est nobis fortuna reorum
Usque decem decies inspicienda viris.
Res quoque privatas statui sine crimine judex
Deque mea fassa est pars quoque victa fide.

La même distinction entre les causes privées et les causes centumvirales se retrouve dans Pline, VI, *epist.*. 33, fin, et dans Quintilien, V, 10, n° 115. — [4] *Trésor de Grævius*, II, col. 1731-1736. Sigonius. *De judiciis*, col. 1834. Siccama, *De centumvirali judicio*, *ibid.* Préface de Grævius. Latreille, *Histoire des institutions judiciaires des Romains*, I, 107-129, n°s 107 et 118-122.

vir monétaire ou capital[1], puis membre du décemvirat judiciaire[2]. Les décemvirs judiciaires, établis dès l'an 240 av. J.-C., étaient une sorte de commission du tribunal des centumvirs chargée de porter des sentences préjudicielles sur toutes les réclamations de liberté, de droit de cité ou en général d'état civil qui ne pouvaient être jugées en dernier ressort que par une sentence centumvirale. Ils pouvaient écarter ou admettre par une sorte de jugement préalable, toutes les demandes adressées au tribunal centumviral, à l'exception des demandes d'héritage qui devaient être réservées tout entières aux quatre sections des centumvirs[3]. Ces décemvirs semblent avoir toujours appartenu à l'élite de l'ordre équestre[4]. Le dictateur Fabius Buteo, après la bataille de Cannes, fit entrer dans le Sénat non-seulement ceux qui avaient occupé les charges curules, mais les anciens tribuns et édiles de la plèbe, les anciens questeurs, et ceux qui avaient occupé des magistratures[5]. Parmi ces magistrats inférieurs on doit compter au premier rang les décemvirs judiciaires qui formèrent, au temps d'Auguste, la tête du vigintivirat. Or, l'*Epitome* de Tite-Live[6] résume ainsi cette mesure de Fabius Buteo : « Il remplit les places vacantes du Sénat avec des membres de l'ordre équestre. » Au temps d'Auguste, le vigintivirat où les dé-

[1] Ovide, *Tristes*, IV, *eleg.* 10, v. 33. — [2] Ovide, *Fastes*, IV, v. 383. — [3] *Code Justinien*, III, 31-32. *Prooemium.* Pline, I, *epist.* 18 ; IV, *ep.* 24 ; VI, *ep.* 33. Cf. Latreille, n° 119-120. Les décemvirs, depuis Auguste, convoquaient les centumvirs. Suétone, *Vie d'Auguste,* 36. — [4] Orelli, *Inscr.*, n° 133, 1, p. 90. *M. Cœli Flavi Proculi* xviri *stlitibus judicandis*, *tribuni laticlavi leg.* XX, *v. v.* VI*vir. turmæ equitum romanor.* Cf. n° 3045. *L. Statio* xviro *stlitibus judicandis item seviro turmæ secundæ.* — [5] Tite-Live, XXIII, 23. — [6] *Epitome*, 23.

cemvirs judiciaires occupaient les fonctions les plus élevées, était devenu un échelon pour arriver du rang équestre à la dignité sénatoriale ; car ce fut pour faire une concession à ceux qui voulaient échapper aux dangers et aux ennuis attachés au titre de sénateur, qu'Auguste permit, en l'an 13 av. J.-C., de choisir les vigintivirs dans l'ordre équestre sans les inscrire sur les listes du Sénat[1]. Les décemvirs judiciaires appartenaient donc à l'ordre équestre, et même à la partie la plus distinguée de cet ordre, puisqu'Ovide, qui avait porté ce titre, avait été honoré de *l'equus publicus*.

Les centumvirs n'étaient pas tous chevaliers. Leur tribunal était choisi par les trente-cinq tribus romaines[2] qui nommaient chacune trois centumvirs. Il représentait ainsi la souveraineté judiciaire de la Rome plébéienne[3], comme autrefois les trente curies de la ville représentaient celle de la Rome patricienne[4]. Aussi M. Latreille a-t-il supposé que si ce tribunal était divisé en quatre sections ou conseils, c'était parceque le territoire romain était partagé primitivement en quatre parties, par le *cardo maximus* et le *limes decumanus*[5]. Quoi qu'il en soit, le tribunal des centumvirs devait représenter la souveraineté du peuple tout entier dans sa composition comme dans sa compétence. L'élection annuelle devait introduire dans ce tribunal de cent-cinq

[1] Dion Cassius, LIV, 26. V. plus haut. — [2] Festus, s. v. *Centumviralia judicia.* — [3] Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome*, I, 5, sect. V, t. I, p. 327. — [4] De cette souveraineté des curies il restait encore quelques signes : les testaments *comitiis calatis* et l'usage de faire autoriser les adoptions par les curies. — [5] Latreille, *Instit. judic. des Romains*, I, 137. Cette division des centumvirs en quatre conseils datait du temps de la République. Val. Maxime, VII, 7. n° 1. *De testamentis rescissis*. Cf. Cic., *De oratore*, I, 38. Quintilien, XII, 5, n° 6.

juges, les mêmes éléments que la loi Plotia, de l'an 89 av. J.-C., introduisit dans les tribunaux des enquêtes perpétuelles. Plotius avait voulu que chaque tribu nommât tous les ans quinze juges pour former le jury des grandes causes publiques. La loi Plotia, qui avait étendu à la judicature tout entière le mode d'élection depuis longtemps pratiqué pour le choix des centumvirs, avait produit cet effet, que, dans les tribunaux des enquêtes perpétuelles, on vit pour la première fois des chevaliers siéger à côté des sénateurs, et même, au milieu d'eux, ajoute Asconius, quelques hommes de la plèbe[1]. La composition du tribunal des centumvirs qui avait absolument même origine, devait présenter les mêmes éléments. Il devait s'y trouver des sénateurs, des chevaliers et quelques simples plébéiens. La loi d'Aurelius Cotta, en 70 av. J.-C., partagea la judicature politique entre les sénateurs, les chevaliers et les tribuns de la solde qui étaient de la plèbe, et elle maintint jusqu'à un certain point l'analogie de composition entre le jury politique et le tribunal des centumvirs. En 46 av. J.-C., lorsque César dictateur exclut les tribuns de la solde de la judicature politique, il les exclut sans doute aussi du tribunal des centumvirs. Du moins on voit dès lors les jugements centumviraux s'élever peu à peu à la hauteur des jugements publics et criminels. Il y a lieu de croire que les sénateurs et les chevaliers figurèrent seuls parmi les centumvirs sous le règne d'Auguste. Pompeius Rheginus ayant été déshérité par son frère ne voulut pas infliger à sa mémoire la honte d'un jugement centumviral (*hastæ*

[1] Cic., *Fragm. du Pro C. Cornelio*. Ps. Asconius, *Ad h. l.* s. v. *memoria teneo.*

judicium), qui eût cassé le testament. Il se contenta de convoquer une nombreuse réunion de personnes des deux ordres, c'est-à-dire de sénateurs et de chevaliers, pour protester contre l'injustice et l'outrage immérité qui lui était fait[1].

Les élections populaires devinrent, sous Auguste, à peu près illusoires, grâce à un système de candidatures officielles savamment organisé, et elles furent supprimées par Tibère. L'empereur s'empara donc du droit de dresser la liste des centumvirs, qui devinrent, comme les autres, des *judices selecti*. Nous avons vu que, dès l'an 8 ap. J.-C., les huit tribunaux publics avaient disparu, et que leurs attributions avaient été partagées entre plusieurs juridictions dont les principales étaient celles du Sénat et des centumvirs[2]. Or Ovide fut exilé en l'an 9 ap. J.-C., et il se plaint que sa cause n'ait été jugée ni par le Sénat, ni par les *judices selecti*[3]. Dans ces juges, il est facile de reconnaître ces centumvirs[4], au nombre desquels Ovide lui-même avait siégé pour décider du sort des accusés[5].

Au temps de Pline l'Ancien, les centumvirs jugeaient encore quelques affaires criminelles qui pouvaient entraîner l'exil du condamné. Dans ce temps-là

[1] Val. Maxime, VII, 8, n° 4, *De testamentis insperatis*. Sur le sens de *uterque ordo*, v. Suétone, *Vie de Galba*, 14. Cf. Pline, VI, *epist.* 33, expliqué par le jurisc. Marcellus, *De inofficioso testamento*, 10, dans Latreille, n° 119-120. — [2] Tacite, I, 74, fin, nous montre, en l'an 15 av. J.-C., une cause de majesté portée devant le sénat, et une cause *de repetundis* devant les récupérateurs. Les deux tribunaux des enquêtes perpétuelles *de majestate* et *de repetundis* n'existaient donc plus. — [3] *Tristes*, II, vers 131-132. — [4] *Tristes*, II, vers 89-95. — [5] *Tristes*, II, vers 91-92, *Fortuna reorum, usque decem decies inspicienda viris*.

le tribunal des centumvirs était de 180 juges[1]. Il était divisé en quatre sections, chacune de 45 juges. Or, Pline l'Ancien, séparant avec précision la juridiction civile, exercée par les juges des décuries, de la juridiction criminelle, dit que l'on confie des tablettes à 45 juges lorsqu'il s'agit d'exiler[2].

La liste des centumvirs était dressée par l'empereur séparément, et il ne faut pas la confondre avec ce tableau des décuries judiciaires (*Album decuriarum*), qui, à partir des dernières années du règne d'Auguste, ne formait plus qu'une liste de jurés pour les affaires civiles et d'intérêt privé[3]. Le tribunal des centumvirs était présidé dans ses quatre sections par un préteur[4], comme les anciens tribunaux des enquêtes perpétuelles. Dans ses assemblées de cent quatre-vingts juges[5], ce tribunal qui, sous Trajan, occupait le premier rang, offrait seul une image des tribunaux où s'étaient jugées autrefois les causes publiques[6]. Encore était-ce une image bien effacée; car la juridiction criminelle qu'Auguste et Tibère lui avaient laissé partager, fut bientôt envahie presque tout entière[7], soit par le Sénat, tribunal soumis à l'empereur, soit par l'empereur lui-même, exerçant en personne les fonctions de grand-juge, ou les déléguant à ses pro-

[1] Pline le jeune, VI, *epist.* 33. — [2] Pline l'ancien, H. N. XXIX. 8, *De exsilio vero nonnisi* XLV *electis viris datur tabella.* — [3] Aulu-Gelle, XIV, 2, n° 1. *Quo primum tempore a prætoribus lectus in judices sum ut judicia quæ appellantur privata susciperem.* — [4] Pline, V, *epist.* XXI. *Cf.* Tacite, *Annales*, I. 75. Suétone, *Vie de Tibère*, 33. Dion Cassius, LVII, 9. — [5] Pline, VI, *epist.* 33. — [6] Tacite, *Dialog. de oratoribus*, 38. — [7] C'est pour cela que la compétence criminelle des centumvirs a été niée par les jurisconsultes, qui ne tiennent peut-être pas assez de compte de la différence des temps. Latreille, *Hist. des instit. judiciaires de Rome*, I, p. 109 et 117.

curateurs. « Claude répéta souvent que les choses ju-
» gées par ses procurateurs devaient avoir autant de
» force que s'il les avait décidées lui-même. Pour
» que cette parole ne parût pas lui être échappée par
» hasard, il fit confirmer et étendre, par un sénatus-
» consulte, le pouvoir de ses procurateurs. Le divin
» Auguste avait ordonné que l'on pût porter un pro-
» cès devant les chevaliers qui gouverneraient l'E-
» gypte, et que leurs décisions eussent la même force
» que si elles eussent été prises par des magistrats ro-
» mains. Bientôt on leur accorda, dans les autres pro-
» vinces et dans Rome, le droit de juger la plupart
» des causes dont les préteurs connaissaient autre-
» fois[1]. Claude leur livra entièrement ce droit de ju-
» dicature tant de fois disputé dans les séditions et
» les guerres civiles, lorsque l'ordre équestre était
» mis en possession des tribunaux par les lois de
» Sempronius Gracchus, ou, qu'en revanche, les lois
» de Servilius restituaient les tribunaux au Sénat, et
» que Marius et Sylla en faisaient le principal objet
» de leurs sanglantes querelles[2]. » Maintenant nous allons nous occuper de ces causes publiques, dont les jugements furent attribués, pendant un siècle, au parti qui avait triomphé dans les batailles de la guerre civile.

[1] Tacite parle des procurateurs en les appelant chevaliers (*equestres*), parce que le titre de procurateur impérial donnait la noblesse équestre. *Vie d'Agricola*, ch. 4. — [2] Tacite, *Annales*, XII, ch. 60. Cf. Suétone, *Vie de Claude*, ch. 14 et 15. C'est la juridiction extraordinaire à laquelle Claude finit par préposer son affranchi Ménandre. *Apocolokyntosis*, fin.

III. — *Causes publiques.*

La souveraineté judiciaire et le droit de condamner à mort appartenaient, en principe, à l'assemblée des centuries qui, depuis l'an 240 av. J.-C., étaient réparties également entre les trente-cinq tribus[1]. Le même droit semble avoir appartenu à l'assemblée proprement dite des tribus, non divisée en centuries, et où la distinction des classes n'existait pas. Car il suffisait que la dix-huitième tribu n'eût pas encore voté la mort, pour que le condamné pût y échapper par un exil volontaire[2]. C'étaient là les deux tribunaux suprêmes, et même quand le Sénat jugeait les causes criminelles qui lui étaient réservées, ses sentences de mort ne pouvaient être exécutées sans un décret du peuple[3]. Il n'y avait qu'une seule exception à cette règle : Le Sénat pouvait faire mettre à mort les empoisonneurs, sans débats contradictoires devant une assemblée générale des citoyens[4]. Plus tard, lorsque les tribunaux des enquêtes perpétuelles furent constitués, Cicéron disait encore: « Ce sont les séna» teurs, les chevaliers, les tribuns de la solde qui » jugent, mais ce sont les trente-cinq tribus qui con» damnent[5]. » Ainsi tout jugement rendu dans une cause publique reposait en principe sur une délégation plus ou moins explicite faite aux juges, de la sou-

[1] Polybe, VI, 14, n° 6, et 16, n° 2. Cf. Cic., *De legibus*, III, 4 et 19. *Pro Sextio*, 30. — [2] Polybe, VI, 14, n° 7. Val. Maxime, VIII, 1, *De judiciis publicis*, n° 7. Affaire de Flavius, en 198 av. J.-C. — [3] Polybe, VI, 16, n° 3. — [4] Festus, s. v. *Privilegium*. Cic., *Pro domo*, XVII. Tite-Live, XXXIX, 18. Ascon., *In Orat. pro Scauro*. — [5] Festus, s. v. *Privilegium*. Cf. Cic., *Pro domo*, 16 et 17.

veraineté judiciaire du peuple, des centuries ou des tribus.

L'assemblée centuriate conserva le droit de juger, par appel de la sentence des duumvirs, les cas de perduellion[1] qui pouvaient aussi, comme les cas de lèse-majesté, être portés directement par un tribun ou par un édile devant l'assemblée des tribus[2]. Enfin, avant les Gracques, le peuple jugeait encore les litiges d'une grande importance, comme les réclamations d'argent élevées contre les anciens magistrats[3].

Mais l'impossibilité de se réunir très-souvent, et de rester plusieurs jours en permanence, obligea les assemblées populaires à laisser la plus grande partie de la justice criminelle aux sénateurs. Du temps de Polybe, le sénat jugeait les cas de trahison, de conjuration, d'empoisonnement, d'assassinat, quand les crimes avaient été commis en Italie[4]. On lui déférait aussi le jugement des violences commises dans les provinces contre les magistrats ou les envoyés de Rome[5]. Le sénat déléguait souvent ses fonctions judiciaires, soit à des magistrats qu'il faisait nommer par un plébiscite, soit à une commission de sénateurs[6]. Les commissions du sénat se composaient souvent de dix membres, et cette assemblée elle-même était dès l'origine divisée en décuries[7]. Pour l'une ou l'autre cause, les commissions judiciaires du sénat s'appelèrent décuries, et plus tard ce nom s'appliqua même

[1] Cic., *Pro Rabirio perd. reo.* 4. Dion Cassius, XXXVII, 27, 28. Il s'agissait dans cette affaire de l'assassinat du tribun de la plèbe, Saturninus. — [2] Cic., *Verrines*, act. II, liv. Ier, ch. 5. — [3] Polybe, VI, ch. 14, n° 6. — [4] Polybe, VI, ch. 13, n° 4. — [5] Cic., *Verrines*, act. II, lib. I, ch. 33. — [6] Tite-Live, XXXVIII, 54-55, et XXXIX, 14. — [7] Tite-Live, I, 17.

aux listes des juges qui n'étaient pas sénateurs[1].

Mais les procès politiques, et les crimes se multiplièrent si vite, qu'il ne fut plus possible d'attendre, pour chaque cas particulier, qu'un plébiscite ou un sénatus-consulte ordonnât une enquête, nommât une commission et désignât un magistrat pour la diriger. De là vint l'établissement des *enquêtes perpétuelles*, c'est-à-dire l'habitude de désigner, par un tirage au sort, fait au commencement de l'année, le préteur qui, pendant toute sa magistrature, devrait recevoir les dénonciations, et diriger les enquêtes sur tous les crimes d'une nature déterminée. Ce fut L. Calpurnius Pison[2], surnommé l'honnête homme (*Frugi*) qui, pendant son tribunat de l'an 149 av. J.-C., sous le consulat de Manilius et de Censorinus, organisa la première enquête perpétuelle, celle qui était dirigée contre les exactions des gouverneurs de province (*de pecuniis repetundis*). Bientôt, comme nous l'avons vu[3], furent établies les enquêtes perpétuelles sur les crimes de péculat, de brigue, de lèse-majesté. Alors les simples particuliers acquirent le droit de se porter accusateurs devant le magistrat désigné, et c'est pour cela que les causes publiques furent plus tard définies, celles où l'action appartient à celui qui se présente pour l'exercer[4].

[1] Ascon., *In Verrem. de prætura urbana*, 61, fin : *Honestiorum decuriæ, inferiorum centuriæ dicebantur*. V. *De decuriis judicum romanorum*, dans les *Opuscula Acad.* de J. Krebs, Leipsick, 1778. — [2] Cic., *De officiis*, II, 21; *Verrines*, II, lib. III, 84; *Brutus*, 27. — [3] V. plus haut, p. 202, Cf. Sigonius, *De judiciis*, II, 4, dans Grævius, II, col. 1742-43. Duruy, *Hist. des Romains*, II, 18, § 3, p. 82. — [4] Ortolan, *Explic. hist. des Instituts de Justinien*, I, nos 269, 275. Auparavant une accusation devant le peuple ou le sénat ne pouvait être intentée que par un magistrat dont les

Pour que la justice soit bien rendue, il ne suffit pas que les tribunaux soient organisés; il faut que les juges soient impartiaux. Les sénateurs qui composaient les jurys des enquêtes perpétuelles, fermaient les yeux sur les fautes des coupables de leur ordre. En 140 av. J.-C., Q. Pompée, fils d'Aulus, accusé d'exactions par Cn. et Q. Cæpion, par L. et Q. Metellus, fut absous, malgré sa culpabilité et malgré sa qualité d'homme nouveau[1]. Le sentiment de la solidarité entre les gouverneurs de province anciens et futurs, rendait les juges-sénateurs insensibles aux souffrances des provinciaux. Le peuple n'avait pas les mêmes raisons d'indulgence. Il avait conservé, concurremment avec les tribunaux publics nouvellement établis, son ancienne juridiction. En 137 av. J.-C., le tribun de la plèbe, L. Cassius, celui dont le tribunal fut appelé plus tard l'écueil des accusés, proposa une loi tabellaire, pour rendre secrets les votes du peuple, quand il aurait à juger les causes des grands[2]. C'était enlever aux accusés leurs moyens d'influence ou d'intimidation. Aussi le consul Æmilius Lepidus, et le tribun de la plèbe Antius Briso, combattirent la proposition. Mais Scipion Emilien, qui voulait rendre les sénateurs dignes du pouvoir, pour les y maintenir, appuya et fit passer la loi du tribun réformateur.

Le beau-frère de Scipion, Tibérius Gracchus, ne

autres accusateurs devenaient les *subscriptores*. Val. Maxime, VIII, 1, n° 2. Depuis 149 av. J.-C., la puissance d'un tribun de la plèbe semblait, au contraire, peu compatible avec le rôle d'accusateur. Cic., *Pro Cluentio*, 34. — [1] Cic. *Pro Fonteio*, 10, et Val. Maxime, VIII, 5, n° 1. — [2] Cic., *Brutus*, 25-27, *Pro Sextio*, 48. Le vote secret ne fut établi dans les procès de perduellion qu'en l'an 107 av. J.-C. Cic., *De legibus*, III, 15-16.

se faisait aucune illusion sur la corruption des juges de l'ordre du sénat. Il fut le premier qui songea à leur enlever le privilége de la judicature. Quelque temps avant sa mort, il avait préparé une loi pour partager les places de juges entre les sénateurs et les chevaliers[1]. Dion Cassius dit même qu'il s'agissait de remplacer entièrement, dans les tribunaux, les membres du sénat par ceux de l'ordre équestre[2]. Quoi qu'il en soit, ce ne fut là qu'un projet, dont Tibérius légua l'accomplissement à son frère Caius. Il est bien question d'une loi judiciaire de Tibérius[3] ; mais elle n'avait pour objet que d'assurer l'exécution de la loi agraire, en attribuant aux triumvirs, chargés de distribuer des lots de terre, la décision de toutes les contestations relatives aux changements des possessions et des propriétés[4]. Scipion Emilien, qui était un ennemi de la loi agraire, fit enlever cette juridiction aux triumvirs, et la fit attribuer au consul Tuditanus, 129 av. J.-C.[5].

C'est à ce propos qu'il fit devant le Sénat une sortie véhémente contre la corruption précoce de la jeune noblesse[6]. La réforme tentée par Scipion Emilien fut beaucoup plus morale que politique. Malgré la politesse grecque qu'il dut à son éducation[7], il fut bien plus grand par le caractère que par l'esprit. En tout, il se montra l'opposé de ce que fut César. César eut les vices élégants de l'aristocratie, et les idées larges des grands tribuns de la plèbe. Emilien, au contraire, eut

[1] Plutarque, *Vie de Tib. Gracchus*, XVI. — [2] Dion Cassius, *Fragm. de Peiresc*, 88. — [3] Macrobe, *Saturnales*, II, 10 — [4] Tite-Live, *epitome* 58, Mommsen, trad. Alexandre, v, p. 45, note . — [5] Appien, *G. civ.*, I, 19. — [6] Macrobe, *Saturnales*, II, 10. Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 10. — [7] Polybe, XXXII, ch. 8-16.

toutes les vertus plébéiennes, mais il resta aristocrate et patricien par la pensée.

Disciple de Panætius, il attaqua les vices des nobles avec cette rigueur stoïcienne et inflexible, qu'il avait mise à discipliner ses soldats et à écraser les ennemis de sa patrie. Pour lui, la pitié était une faiblesse, et la douleur n'était pas un mal. Ni la corruption, ni les défauts, ni les ridicules des Romains ne trouvaient grâce devant cet esprit que Fannius surnommait *l'ironique*. Il ne se contenta pas d'avoir été, dans sa censure, aussi sévère que Caton (142 av. J.-C.) ; il employa pour châtier les vices des grands, le fouet satirique d'un de ses amis, du chevalier romain Lucilius de Suessa[1].

En politique, fort attaché aux priviléges et aux traditions du patriciat, et dédaigneux de la foule comme un sage du Portique, il n'aimait pas les novateurs. Il blâma la loi agraire et il approuva le meurtre de Tibérius Gracchus. Son ami Lælius dirigea ces tribunaux de sang qui exercèrent les vengeances de la noblesse et de l'ordre équestre contre les partisans du tribun[2]. Si Emilien accueillit les réclamations des Italiens, qui l'avaient servi devant Numance, contre la loi agraire, qui les privait de la possession des terres publiques, dans ses démarches en leur faveur, il n'y a aucun plan arrêté de créer une nation italienne. Général, il se faisait le patron de ses soldats[3]. Patricien.

[1] Cic., *De fin. bon. et mal.* II, 8-16. *De oratore*, II, 64-67. Horace, *Satires*, II, 1, v. 62. Aulu-Gelle, VII, 11, n° 9, et 12, n° 14, et III, 4. Cic., *De natura Deorum*, I, 23. — [2] Cic., *De amicitia*, XI. Val. Maxime, IV, 7, n° 1. Velleius, II, 7. Salluste, *Jugurtha*, 31. — [3] Appien, *G. civ.*, I, 10, 19 et 21. Cic., *De republica*, I, 19, et III, 21.

il coalisait, contre les lois agraires, le patriciat de Rome, les chevaliers romains et l'aristocratie des villes de l'Italie[1]. Cette politique était celle que le Sénat avait de tout temps pratiquée, et dont Cicéron, panégyriste de Scipion Emilien, fit dans son consulat un dernier essai.

Scipion eut bientôt des ennemis partout, dans la plèbe, qu'irritaient sa hauteur et son opposition à la loi agraire, dans le Sénat, où sa gloire blessait les jaloux, où sa rigidité et ses sarcasmes faisaient trembler les vicieux et les coupables. Il y eut dans la République deux Sénats comme deux peuples: les amis et les ennemis de Scipion. Il put faire nommer consul un des chefs de l'ordre équestre, le publicain P. Rupilius. Mais il ne réussit pas à obtenir l'élection de Lucius, frère de Rupilius[2], ni la condamnation d'Aurelius Cotta[3], qu'il avait accusé devant le tribunal *de repetundis*. Son influence auprès du peuple et du Sénat était perdue. Il continuait à censurer les mœurs des nobles et la fausse politique du Sénat où, en 129 av. J.-C., quelques sénateurs, pour éviter les frais qu'entraînait la possession de *l'equus publicus*, demandaient imprudemment qu'un plébiscite retranchât les trois cents sénateurs des six premières centuries équestres[4].

Cependant les amis de Scipion parlaient de le nommer dictateur[5]. Ses ennemis préparèrent contre lui

[1] Salluste, *Jugurtha*, 42. — [2] Cic., *De amicitia*, xx. Tusculanes. iv, 17. Velleius, ii. 7. Cf. Ascon.. *In Verr.*. ii. 2, 13. — [3] *Pro Murœna*, 28. Val. Maxime, viii, 1, n° 11. *Absoluti. Divin. in Q. Cæcil.*, 21. *Pro Fonteio,*, 16. *Brutus*. 21. Tacite, *Annales*, iii, 66. — [4] Cic.; *De republica*, i, 19. Cf. *De amicitia*, xi. — [5] Cic., *De rep.* i, 19. et vi, 6. *De officiis*, i. 30.

une accusation de tyrannie. Scipion, indigné, vint au Sénat protester contre l'ingratitude de ses concitoyens[1]. Il rentra chez lui pour composer un discours qu'il voulait adresser au peuple pour sa défense. Le lendemain, on le trouva mort. Ses tablettes étaient à côté de lui[2]. La vie se brisa-t-elle en lui comme un ressort trop tendu? On peut le croire, car Lælius, dans son oraison funèbre, avait parlé du mal qui l'emporta[3]. Ses ennemis, qu'on a accusés d'un crime, eussent préféré son humiliation à sa mort. Peut-être Scipion fit un choix contraire, et le stoïcien quitta librement la vie, sans avoir subi un affront, sans avoir fait une concession aux passions de son temps, qu'il ne partageait pas[4].

Après la mort de Scipion Emilien, la corruption des nobles s'étala sans pudeur. On vit Cotta, Salinator, M'. Aquilius, accusés d'exactions par les peuples qu'ils avaient gouvernés, acheter leur acquittement des sénateurs leurs juges[5]. Déjà C. Gracchus avait fait contre les sénateurs une loi pour punir les cabales judiciaires, les accusations concertées et de mauvaise foi[6]. Leur indulgence pour les coupables devenait aussi dangereuse que leurs complots contre les innocents. On ne pouvait plus laisser les provinciaux à la merci de ces trois cents sénateurs, presque tous enrichis par des rapines semblables à celles qu'ils étaient chargés de punir. Rome retentissait des plaintes des provinciaux qui n'avaient pu obtenir justice.

[1] Orose, v, 8. — [2] Appien, *G. civ.*, I, 20. — [3] Schol. Vatic., *Ad Cic. orat. pro Milone*, éd. Orelli, p. 283. — [4] Orelli, *Onomasticon Tullianum*, s. v. *P. Corn. Scipio Æmilianus.* — [5] Appien, *G. civ.*, I, 22. — [6] Cic., *Pro Cluentio*, 54-56. *Lex de eo qui coiit coieri quo quis judicio publico condemnaretur.*

C. Gracchus profita de cette occasion pour jeter la division parmi les ennemis de la loi agraire. « Il enleva » la judicature au Sénat ; des chevaliers il fit des » juges. Par là, il troubla la bonne intelligence qui » existait auparavant entre les sénateurs et les che» valiers, et rendit la plèbe plus puissante pour com» battre les uns et les autres[1]. »

C. Gracchus savait que la loi agraire n'intéressait que les paysans romains[2], qu'elle laissait la plèbe de la ville fort indifférente[3], et qu'elle blessait les intérêts du Sénat, de l'ordre équestre et des Italiens. Isoler le Sénat, en dédommageant la populace de Rome par des distributions de blé à prix réduit, les Italiens, par la concession du droit de cité, les chevaliers, par l'attribution du droit de juger, telle fut la politique puissante, mais dangereuse, de C. Gracchus. Sa loi judiciaire faisait donc partie d'un vaste système de compensations accordées à tous ceux qui s'étaient faits les alliés du Sénat, parce que la loi agraire atteignait leur fortune ou ne leur procurait aucun avantage. Par malheur, en excitant les ambitions et les appétits de toutes les classes de la société, C. Gracchus ne s'aperçut pas qu'il élargissait le champ de la guerre civile ; qu'après lui, Romains et Italiens se livreraient de sanglantes batailles, non seulement pour le partage des terres publiques, mais pour l'extension du droit de cité, pour l'avantage d'être nourris aux dépens du trésor, et surtout pour la possession des tribunaux[4].

[1] Diodore, éd. Dindorf, *Excerpta Vaticana*, xxxiv-xxxvi, n° 12, t. ii, p. 119. — [2] Diodore, *Ibid.*, p. 115, n° 6. Cf. Appien, *G. civ.*, i, 10 et 13. Salluste, *Jugurtha*, 42. — [3] Appien, *Ibid.*, 14. — [4] Cic., *Pro Fonteio*, 3. *Quum adventu L. Sullæ in Italiam maximi*

On a peu de détails sur cette grande loi judiciaire de C. Gracchus. Plutarque en a même altéré la principale disposition[1]. Il prétend que C. Gracchus fit entrer trois cents chevaliers dans le Sénat, jusque là composé seulement de trois cents sénateurs ; qu'il partagea le droit de juger entre les six cents membres de l'assemblée, qu'il venait de doubler, et que le peuple lui confia le choix des chevaliers qui seraient appelés à la judicature. Une telle loi eût été l'œuvre d'un partisan de l'aristocratie. Elle eût renforcé le Sénat et privé l'ordre équestre de tous ses chefs. Ce fut là le projet, non de C. Gracchus, mais d'un tribun ami de la noblesse, de Livius Drusus. Ce fut Sylla, dictateur, qui convertit en une loi ce projet aristocratique[2]. La méprise de Plutarque s'explique par la connaissance imparfaite qu'il a eue d'un plan de C. Gracchus, dont nous trouvons la mention dans l'abrégé du soixantième livre de Tite-Live. « C. Gracchus, pour corrompre l'ordre équestre qui s'entendait alors avec le Sénat, proposa une loi pour que six cents des chevaliers fussent élevés au rang des sénateurs. Comme le Sénat de ce temps là ne comptait que trois cents membres, ces six cents chevaliers se seraient mêlés avec eux de façon à donner à l'ordre équestre, dans le Sénat, la majorité des deux tiers. Puis, s'étant fait accorder le tribunat pour une seconde année, C. Gracchus proposa plusieurs lois agraires afin d'établir beaucoup de colonies en Italie[3]. »

exercitus civium dissiderent de judiciis ac legibus. Cf. Tacite. *Annales*, XII, 60. — [1] Plutarque, *Vie de C. Gracchus*, 5 et 6. — [2] Appien, *G. civ.*, I, 35 et 100. — [3] Tite-Live, *epitome*, 60.

Il résulte de ce passage que le projet de C. Gracchus pour augmenter le nombre des sénateurs, n'avait point trait à une réforme de la judicature. Il appartient à la première année de son tribunat, tandis que c'est dans la seconde année que fut votée sa loi judiciaire[1]. Gracchus ne porta point le nombre des sénateurs à six cents, comme le dit Plutarque, mais il eut l'intention de le porter à neuf cents. En réalité, le Sénat, pendant quarante ans encore, ne compta que trois cents sénateurs. Ce fut Sylla, dictateur, qui, le premier, éleva le nombre des sénateurs à six cents, par l'adjonction de trois cents chevaliers[2], et il n'y eut jamais neuf cents sénateurs avant la dictature de César[3]. Plutarque s'est donc complètement trompé. C. Gracchus avait renoncé à son projet, auquel il substitua sa loi sur la judicature. Son but était de triompher de l'opposition que le Sénat faisait à la loi agraire. Il songea d'abord à changer brusquement la majorité dans le Sénat par une promotion de six cents chevaliers-sénateurs, qu'il eût désignés lui-même. Mais il s'aperçut que ce coup d'état serait tout à fait inutile, et que les deux ordres mêlés ensemble dans la curie n'en seraient pas moins unis contre la loi agraire par la communauté de leurs intérêts. Il abandonna donc sa première idée et il songea à créer un conflit entre l'ordre sénatorial et l'ordre équestre. Il fit sa loi judiciaire.

Appien dit que les tribunaux étant déshonorés par la corruption, C. Gracchus transféra la judicature des sénateurs aux chevaliers[4]. Tous les auteurs latins ont

[1] Appien, *G. civ.*, I, 22. — [2] Appien, *G. civ.*, I, 100. — [3] Dion Cassius, XLIII, 47. — [4] Appien, *G. civ.*, I, 22.

parlé comme lui de cette loi. Cicéron[1], Asconius[2], Velleius[3], Florus[4], Pline[5], Tacite[6], la considèrent comme un coup terrible porté à la puissance du Sénat, comme une substitution complète des chevaliers aux sénateurs dans les tribunaux. Les paroles de Plutarque ne peuvent balancer l'autorité de tant d'écrivains. Nous devons donc croire qu'en 122 av. J.-C., l'ordre équestre fut investi par la loi de Gracchus de tout le pouvoir judiciaire.

Mais l'exercice des fonctions judiciaires, n'était-il pas, pour un chevalier, subordonné à certaines conditions d'âge ou de fortune? La loi *Servilia de repetundis*[7], qui fut faite de l'an 105 à l'an 100 av. J.-C., défend d'inscrire sur le tableau annuel des 450 juges un citoyen ayant moins de trente ans ou plus de soixante. A trente ans, un chevalier pouvait avoir achevé ses dix ans de service et il pouvait briguer la questure[8]. Au-delà de soixante ans, on n'était plus requis pour le service militaire, ni pour le service judiciaire. On comprend par là un mot du Ps. Asconius sur les chevaliers-juges, de l'époque qui vient après le tribunat des Gracques. « Le peuple romain, dit-il, fut dépouillé, pendant » les dix ans qui suivirent la victoire de Sylla, du » droit de juger, qu'il avait exercé par l'intermédiaire » des chevaliers ayant fait le service militaire, (*per eq.* » *Romanos militaris*[9]). » Le mot *militaris* désigne des

[1] Cic., *In Verrem, Actio prima*, 13. — [2] Ascon., *Ad divinationem in Q. Cæcilium*, 3, s. v. *Ordo quoque alius ad res judicandas postulatur.* — [3] Velleius, II, 6, 13 et 32. — [4] Florus, III, 17. — [5] Pline, *H. nat.*, XXXIII, 8, fin. — [6] Tacite, *Annales*, XII, 60. — [7] Egger, *Vetustioris sermonis Lat. reliquiæ*, XXX, p. 231 et suiv. § 6. — [8] *Chevaliers romains*, I, l. 2, ch. 1er. § II, 184-185. — [9] Pseudo-Asconius, éd. Baiter, dans le 5me vol. du *Cicéron* d'O-

hommes qui ont servi, et qui n'ont pas encore passé l'âge du service. Il s'applique bien à des juges âgés de trente à soixante ans. L'analogie autorise à supposer, dans la loi judiciaire de C. Gracchus, une disposition semblable à celle de la loi *Servilia*, sur l'âge des juges. Il était naturel que la trentième année, qui ouvrait aux chevaliers la carrière des magistratures, leur ouvrît aussi l'accès des tribunaux, et qu'à soixante ans on fût dispensé de juger comme de porter les armes.

Des inductions encore plus certaines nous amènent à déterminer le cens judiciaire, qui n'était autre que le cens équestre ou de la première classe, celui de 400,000 sesterces (86,000 francs).

Cicéron combat ainsi dans sa première Philippique la proposition, faite par Antoine, d'instituer une troisième décurie de juges composée de centurions[1]. « Quelle est cette troisième décurie ? — Celle des centurions, dit Antoine. — Quoi donc ? La loi de Jules » César, celle de Pompée, celle d'Aurélius Cotta » n'ouvraient-elles pas à des centurions l'accès des » tribunaux ? — Oui, dit Antoine, mais à condition » de posséder un cens déterminé[2]. — Cette condition n'était pas imposée seulement au centurion, » mais même au chevalier romain. Aussi des hommes

relli. *In Divinat. in Q. Cæcilium.* s. v. *Populus romanus tametsi multis incommodis.* Diverses variantes et corrections inutiles ont été proposées pour ce texte : *militaris* pour *militareis*, forme sans doute empruntée par le commentateur de Cicéron aux histoires de Salluste, présente un sens très-clair. — [1] Cic., *Philippiques*, I, 8. — [2] Le titre de centurion primipilaire procurait le cens équestre et le rang de chevalier. Ovide, *Amours*, III, eleg. 8, vers 9, 15, 25, 29, 30, 54. Cf. *Fastes*, IV, vers 377 et suiv.

» très-braves et très-honorables, qui ont été centu-
» rions, sont et ont été juges. — Je n'ai pas besoin
» de ceux-là, dit Antoine, que quiconque a été centu-
» rion d'une compagnie, soit appelé à la judicature. —
» Mais si vous proposiez de nommer juge quiconque
» aurait fait le service de la cavalerie, qui est plus dis-
» tingué que celui du centurion, vous ne persuaderiez
» personne ; car, pour choisir un juge, il faut avoir
» égard à la fortune autant qu'au mérite personnel. »

Ce cens judiciaire, que tous les chevaliers n'avaient pas et sans lequel ils ne pouvaient être juges, c'était le cens équestre lui-même, celui de la première classe. Beaucoup de chevaliers, qui avaient perdu ou dissipé leur fortune, n'en conservaient pas moins le titre de chevaliers, héréditaire dans leur famille. Cicéron en cite plusieurs exemples[1]. Mais ils n'étaient plus inscrits par les censeurs, parmi les citoyens de la première classe, et ils n'avaient plus le droit de siéger dans les tribunaux. Ils n'avaient plus ce que le législateur considérait comme la garantie de l'indépendance judiciaire. Il y avait donc, dans la loi d'Aurélius Cotta de l'an 70 av. J-C., une disposition qui exigeait que les juges-chevaliers eussent réellement le cens de la première classe, c'est-à-dire une fortune évaluée 400,000 sesterces (86,000 fr.). Nous avons trouvé déjà cette disposition dans la loi agraire de Thorius, qui est de l'an 111 av. J.-C.[2]. Comme à cette époque la loi judiciaire de C. Gracchus était dans toute sa vigueur, on ne peut douter que les récupérateurs de la loi *Thoria* ne fussent

[1] Cic., *Pro Sextio*, 51, *Pro Rabirio Postumo*, 15. — [2] *L. Thoria*, § 17. Egger. *Vetust. sermon. Lat. reliq.*, p. 217. V. plus haut p. 194.

choisis d'après les mêmes principes qui réglaient alors le choix de tous les juges. La loi de C. Gracchus exigeait donc que le juge de l'ordre équestre eût réellement la fortune d'un citoyen de la première classe, et qu'il ne fût pas, comme Cicéron le dit du pauvre Rabirius Postumus, l'ombre d'un chevalier.

Les effets de la loi judiciaire de C. Gracchus ne furent pas ceux d'une véritable réforme. Le droit de juger éleva les chevaliers au rang de maîtres, et fit descendre les sénateurs au rang de sujets. Les nouveaux juges se mirent du côté des tribuns de la plèbe dans les votes et, en échange de leurs suffrages, reçurent des tribuns tout ce qu'ils voulaient. Ils ne se contentèrent pas de la domination politique. Dans les tribunaux, ils commirent ouvertement des injustices contre les sénateurs. Ils s'habituèrent à la corruption, et dès qu'ils eurent goûté au plaisir de gagner beaucoup, ils en usèrent d'une manière plus honteuse encore que les anciens juges. Ils lançaient contre les riches des accusateurs apostés. Bientôt on ne sut plus ce que c'était que d'être traduit en justice comme juge prévaricateur [1].

Ces abus ne se produisirent pas en un jour. Pendant les dix ans qui suivirent la mort de C. Gracchus, la loi agraire continua de bouleverser les propriétés et les fortunes, et les juges-chevaliers ménagèrent les sénateurs. Il y avait dans les deux ordres des possesseurs de terres publiques. Mais dès que la loi *Thoria* de l'an 111 av. J.-C., eut fixé les droits des propriétaires, toute solidarité disparut entre le Sénat et l'ordre équestre, et la vieille haine reprit son cours avec toute

[1] Appien, I, 22.

la violence d'un sentiment longtemps contenu. La querelle de ces deux aristocraties était celle de la plèbe contre la noblesse. Car Cicéron, pour prouver que la loi de C. Gracchus contre les cabales judiciaires, s'appliquait aux sénateurs et non aux chevaliers, dit qu'elle était faite pour la plèbe et non contre la plèbe[1].

Du reste, si jamais les rigueurs judiciaires furent provoquées par l'insolence des coupables, ce fut quand la faction des nobles se vendait à Jugurtha[2]. En 109 av. J.-C., le tribun Mamilius fit nommer une commission d'enquête contre ceux qui avaient trafiqué avec l'ennemi de la paix et de la guerre. La plèbe vota cette proposition avec une ardeur passionnée, où il entrait plus de haine contre la noblesse que de souci du bien public[3]. Les juges nommés en vertu de la loi de Gracchus, s'associèrent aux sentiments des plébéiens. Ils frappèrent de sentences d'exil un prêtre C. Sulpicius Galba et quatre consulaires L. Calpurnius Bestia, C. Porcius Caton, Sp. Postumius Albinus et L. Opimius, l'assassin du second des Gracques[4]. En même temps Marius, sorti d'une famille équestre d'Arpinum, était élevé au consulat par la faveur des publicains[5]. Son rival Métellus le Numidique fut traduit devant un tribunal de chevaliers comme coupable d'exactions. Mais, lorsqu'il présenta ses livres de comptes, les juges détournèrent les yeux, de peur qu'on ne crût qu'ils avaient douté de la probité de Métellus[6], 108-107 av. J.-C.

[1] Cic., *Pro Cluentio*, 55. — [2] Salluste, *Jugurtha*, 31. — [3] *Ibid.*, 40. — [4] Cic., *Brutus*, 34. C. Galbam, L. Bestiam, C. Catonem, Sp. Albinum, L. Opimium, Gracchani judices sustulerunt. — [5] Velleius, II, 11. Val. Max., VIII, 15, n° 7. Salluste, *Jugurtha*, 65. Diodore, *Fragm.*, L. XXXIV. — [6] Cic., *Pro Balbo*, 5.

Il y avait encore d'honnêtes gens parmi les chevaliers. Les sénateurs n'en subissaient pas moins avec indignation la tyrannie du nouvel ordre judiciaire.

En 106 av. J-C., Q. Servilius Cæpion proposa de rendre les tribunaux au Sénat. Un mot de Julius Obsequens, compilateur du IVe siècle[1], a fait croire à quelques historiens que Cæpion obtint le partage de la judicature entre le Sénat et les chevaliers. Mais Tacite affirme qu'il la fit simplement restituer au Sénat[2], et Cicéron place le premier partage de la judicature entre les deux ordres, au temps de la loi Plotia, qui est de l'an 89 av. J.-C[3]. L. Crassus prononça en faveur de la loi Servilia de Cæpion un discours qui fut longtemps appris dans les écoles romaines, comme un modèle d'éloquence. Il y attaquait avec énergie la faction des juges et des accusateurs : « Arrachez-nous, s'écriait-il, » à la cruauté de ces bêtes de proie, qui ne peuvent » se rassasier de notre sang[4]. »

Si Servilius Cæpion et Crassus firent rendre aux sénateurs seuls tout le pouvoir judiciaire, ce ne fut pas pour longtemps. L'interruption de la judicature des chevaliers a paru presque insensible aux écrivains romains. Cicéron dit que, jusqu'à la dictature de Sylla, l'ordre équestre a jugé pendant près de cinquante ans consécutifs[5].

[1] Julius Obsequens. *De prodigiis*, 101. — [2] Tacite *Annales*. XII, 60. *Quum Semproniis rogationibus equester ordo in possessione julicioram locaretur aut rursum Serviliæ leges senatui judi iu redderent.* Cf. Cic.. *De Inventione*, I, 49. — [3] Cic., *Pro C. Cornelio*, I : *Cum primum senatores cum equitibus romanis lege Plotia judicarent.* Par le mot *primum* Cicéron fait allusion au second partage de la judicature entre les deux ordres qui eut lieu en l'an 70 av. J.-C. Cf. Ascon.. *Ad h. l.* — [4] Cic., *Brutus*. 43-44. *De oratore*, I. 52. et II. 55. *Pro Cluentio*. 51. — [5] Cic., *Divin. in Q. Cæcilium*. 13.

Depuis 122 jusqu'à l'an 80 av. J.-C., il n'a pu occuper les tribunaux que pendant quarante-deux ans. Le commentateur de Cicéron dit, avec moins d'emphase et plus d'exactitude chronologique, que les chevaliers, depuis le temps de C. Gracchus rendirent honorablement la justice pendant quarante ans[1]. Enfin, Velleius, rappelant l'injuste condamnation de Rutilius, qui est de l'an 92 av. J.-C., fait remonter aux lois de Gracchus, l'origine du pouvoir dont les chevaliers s'étaient si mal servis[2].

Ce fut la loi *de repetundis* de Servilius Glaucia qui ôta une seconde fois aux sénateurs, pour la rendre aux chevaliers, la partie la plus importante de la judicature politique[3]. Glaucia périt en l'an 100 av. J.-C., pendant sa préture, pour s'être mêlé aux partisans de Saturninus. L'ordre équestre lui restait si obligé pour sa loi judiciaire, quelques mois avant sa mort, qu'il l'eût nommé consul, si la candidature d'un préteur au consulat eût été légale[4]. La loi de Glaucia *de repetundis* est placée par le savant Drumann, en l'an 104 av. J.-C.[5], et il n'est pas impossible qu'elle soit de l'an 105. Elle laissa donc à peine à la loi de Cæpion le temps de s'appliquer.

On a conservé de nombreux fragments de la loi Servilia *de repetundis*[6]. Nous en citerons ici les arti-

[1] Ps. Ascon., *In Divinat.*, 3, s. v. *Ordo quoque alius.* — [2] Velleius, II, 13. — [3] *Pro Scauro*, fragm. I : *Reus est factus M. Scaurus a Q. Servilio Cæpione lege Servilia quum judicia penes equestrem ordinem essent.* Asconius dit que la loi *Servilia* nommée à cet endroit est celle de Servilius Glaucia *De repetundis*. Cf. Cic., *Pro Fonteio*, 10 et 11. Val. Max., VIII, 5, n° 2. — [4] Cic., *Brutus*, 62. Cf. *De oratore*, II, 48. — [5] Drumann, *Geschichte Roms nach Geschlechtern, vierter Theil, S.* 64. XXIII, 24, n° 67. — [6] Les fragments de la loi Servilia ont été réunis et complétés par

cles principaux. Rien n'est plus propre à faire comprendre l'organisation judiciaire de Rome : « Tout » dictateur, consul, préteur, maître de la cavalerie, » censeur, édile, qui se sera fait donner, par un citoyen » romain, par un allié, par un ami ou par un sujet » de Rome, en un an plus de ...[1] sesterces, sera soumis » à cette loi. Il en sera de même de tout tribun de la » plèbe, questeur, triumvir capital, triumvir chargé » d'assigner des lots de terre, ou tribun militaire de » l'une des quatre premières légions, qui aura reçu » en un an plus de ...[2] sesterces. » La loi fixait aussi une limite particulière pour les cadeaux que pourraient recevoir les fils de ces magistrats, si leurs pères étaient déjà sénateurs[3].

« Pour l'année où la loi sera faite, le préteur, chargé » de régler les procès des étrangers (*peregrinus*), » choisira dans les dix jours qui suivront le vote de » la loi, quatre cent cinquante juges qui jugeront » cette année-là. Ne pourra être choisi au nombre de » ces quatre cent cinquante juges, quiconque a été » ou est tribun de la plèbe, questeur, triumvir capital, » tribun militaire de l'une des quatre premières légions, » sénateur, ou rétribué, ou frappé d'une condamnation » qui lui ferme l'entrée du sénat, ou âgé de moins de » trente ans, ou de plus de soixante, ou domicilié » hors de Rome et à plus de cinq milles de ses murs, » ou père ou frère ou fils d'un sénateur, ou en voyage » au-delà de la mer. Le préteur marquera le nom » du père, celui de la tribu, et le nom de la

Klenze, Berlin, 1825. Cette loi, ainsi restituée, a été publiée par M. Egger, dans les *Latini sermonis reliquiæ*, 231-246. — [1] Nombre effacé. — [2] Autre nombre effacé. — [3] *L. Servilia*. § 1.

» famille de chacun des juges qu'il aura choisis. Il » conservera leurs noms écrits à l'encre sur un tableau » blanc (*in albo*), où il les aura rangés par tribus. Il » gardera ces noms affichés sur le tableau. Il en lira » la liste devant l'assemblée, et jurera qu'il a choisi » ceux qu'il a cru devoir juger consciencieusement. » Les noms des quatre cent cinquante juges qu'il » aura choisis, seront inscrits dans les archives pu- » bliques, pour être toujours conservés[1].

» A l'avenir, chaque année un des préteurs dési- » gné par le sort, sera chargé de présider l'enquête » *de repetundis* conformément à cette loi. Il choisira » pour l'année quatre cent cinquante juges, en obser- » vant les incompatibilités indiquées dans l'article pré- » cédent, et les mêmes formalités pour l'inscription » et la publication du nom des juges[2].

» Le demandeur traduira celui qu'il accuse, devant » le président de l'enquête. Le préteur prendra le nom » de l'accusé, quand le demandeur aura juré qu'il ne » cherche point une chicane. Puis, sur les quatre » cent cinquante juges, choisis pour l'année, le deman- » deur en proposera cent à son adversaire. Le prési- » dent de l'enquête les admettra à l'exception[3] de » ceux qui, proposés par le demandeur, seraient pa- » rents ou alliés du défendeur au degré de cousin-ger- » main ou à un degré plus rapproché, membres de la » même société ou du même collége que le défendeur. » Le demandeur, de son côté, jurera que parmi les » juges qu'il a proposés, il n'y en a aucun qui, à sa

[1] *Ibid.*, § 6. — [2] *Ibid.*, § 7. — [3] Ce sont là des précautions contre la prévarication, c'est-à-dire contre la collusion de l'accusateur et de l'accusé.

» connaissance, soit uni par aucun de ces liens avec » son adversaire. Dans les vingt jours qui suivront la » citation, le défendeur désignera à son tour cent des » quatre cent cinquante juges. Le préteur les recevra » pourvu qu'il n'y en ait aucun qui soit uni par au- » cun lien de famille ni de corporation, avec le deman- » deur, ni qui occupe ou ait occupé une des charges » incompatibles avec les fonctions judiciaires, ni qui » se trouve dans aucune des conditions qui empêchent » d'être juge, pourvu encore qu'il n'y ait pas deux » juges proposés qui soient de la même famille et qu'au- » cun d'eux n'ait été traduit devant un tribunal, en » vertu des lois Calpurnia et Junia, ou en vertu de » la présente loi *de repetundis*. Le défendeur jurera à » son tour, que dans ses choix il a cru sincèrement » se conformer aux prescriptions légales. Lorsque les » deux adversaires auront ainsi proposé chacun cent » juges et fait leurs serments, le défendeur en choisira » cinquante parmi les cent proposés par le demandeur, » et le demandeur cinquante parmi les cent proposés » par le défendeur. Les cent ainsi choisis seront cons- » titués juges du procès[1].

» Les sommes détournées ou prises indûment avant » la présente loi, seront restituées simplement. Celles » qu'on aura prises ou détournées depuis, seront » payées au double[2]. Si l'accusateur n'est pas citoyen » romain, et qu'il fasse condamner l'accusé par le » jugement *de repetundis*, il aura le droit de cité, et » avec lui, sa femme, ses enfants, et ses petits-fils, nés » de son fils, l'auront aussi. Ils auront le droit de » commerce et de mariage d'après la loi des Quirites.

[1] *L. Servilia*, § 8. — [2] *Ibid.*, § 18.

» Les mâles de sa famille auront le droit d'arriver aux » charges publiques, le droit de suffrage dans une » tribu, où ils seront inscrits par les censeurs, l'exemp- » tion du service militaire. Toutes leurs campagnes » leur seront comptées comme finies[1]. »

Cette loi nous apprend ce qu'étaient au temps de la République les *judices selecti*[2]. C'était une liste de jurés, choisis par un préteur parmi l'élite d'une ou de plusieurs classes de citoyens, désignées par la loi. Le choix du préteur devait, aux termes de son serment, se fonder sur la moralité de ceux qu'il inscrivait au tableau du jury (*in albo*). Il en était ainsi au temps de la jeunesse d'Horace[3], vers l'an 50 av. J.-C. Mais la considération s'attache aussi souvent à la fortune qu'à l'honnêteté. La loi de Glaucia ne permettait pas au préteur de choisir des juges parmi les chevaliers habitant à plus de cinq milles des murs de Rome. Or, la plupart des chefs de l'aristocratie financière, quoiqu'originaires des petites villes de l'Italie, avaient été attirés à Rome par l'importance de leurs affaires. C'est là que tous les directeurs des compagnies de publicains, et la plus grande partie de ces décimateurs, qui formaient le sénat de l'ordre équestre[4], avaient établi leur domicile. C'était donc à la partie la plus riche de l'ordre équestre, à un millier de familles puissantes par leur fortune, par les talents de leurs chefs, par leurs clientèles municipales, par la direction des banques et par l'exploitation des impôts,

[1] *Ibid.*, 23. — [2] Cic., *Pro Cluentio*, ch. 43 : *Pretores urbani debent optimum quemque in selectos judices referre.* Cf. § 6 de la loi *Servilia*. — [3] Horace, I, *sat.* 4, vers 122-123. — [4] Cic., *Verrines*, act. II, lib. 2, ch. 71.

que la loi de Glaucia bornait le choix des juges qui siégeraient dans le tribunal *de repetundis*. C'est à cette loi que Pline fait allusion lorsqu'il dit qu'après la mort des Gracques, et après des séditions, dont les succès furent disputés, le grand nom de la judicature se fixa à peu près dans l'ordre des publicains[1].

La loi de Glaucia n'enleva aux sénateurs que le jugement des causes politiques les plus importantes, celles des gouverneurs de province, ou des magistrats qui auraient commis des exactions. La loi sur les crimes de lèse-majesté, faite par Saturninus, diminua aussi leur compétence[2]. En l'an 101 av. J.-C., les sénateurs avaient encore le droit de juger les cas de violences et d'injures. Mais le récit de Diodore qui nous en parle, nous montre aussi comment ils le perdirent[3] :

« Les envoyés du roi Mithridate vinrent à Rome » avec des sommes d'argent considérables pour gagner » les sénateurs. Saturninus saisit cette occasion d'at- » taquer le sénat, et fit à l'ambassade une injure si- » gnalée. Les ambassadeurs, excités par les membres » du sénat, mirent Saturninus en accusation. La » cause était publique et importante, à cause de l'in- » violabilité des ambassadeurs. Saturninus, se voyant » en butte à une accusation capitale, dirigée par les » sénateurs, qui étaient aussi juges en ces sortes de » causes, fut très-effrayé des dangers qu'il courait. Il » implora la pitié de toute la classe pauvre. Il déposa » ses vêtements somptueux, en prit de tristes et de

[1] Pline, *H. nat.*, XXXIII, 8. — [2] Cic., *De oratore*, II, 25. Cf. Appien, I, 29. — [3] Diodore, *Fragm.* du liv. XXXVI, éd. de Strasbourg, an IX, t. X, p. 171.

» communs, laissa pousser sa barbe et, s'adressant à » ceux qu'il rencontrait, tombant aux genoux des uns, » serrant la main des autres, il les suppliait de le se- » courir. Il montrait dans le sénat une faction qui » l'attaquait injustement, et dans son malheur une » suite de sa fidélité aux intérêts du peuple. Mes en- » nemis, disait-il, sont en même temps mes accusa- » teurs et mes juges. L'émotion populaire produite » par ses supplications, fit accourir des milliers » d'hommes autour du tribunal et, contre toute attente, » l'accusé fut absous. Ayant la faveur du peuple, Sa- » turninus fut nommé pour la seconde fois tribun de » la plèbe. »

Les derniers restes du pouvoir judiciaire du sénat devenaient ainsi le jouet des émeutes populaires. Il suffisait d'une motion tribunitienne, pour effacer de la loi un droit dont la violence rendait l'usage illusoire et dangereux pour les sénateurs. Cicéron nous dit, qu'en l'an 100 av. J.-C., l'ordre équestre tenait une grande place dans le gouvernement et remplissait tous les tribunaux[1]. Toute trace de la loi judiciaire de Servilius Cæpion était donc effacée au moment où les chevaliers se réconciliaient avec le sénat, pour combattre Saturninus.

La cause de cette réconciliation était une loi agraire, une de ces lois, dont l'effet invariable était de rapprocher les deux ordres et de leur faire oublier quelque temps leurs querelles au sujet des tribunaux. Marius avait été élevé au pouvoir par la faveur des publicains.

Mais il avait dû chercher dans les classes inférieures sa clientèle militaire et politique. La race des pro-

[1] Cic., *Pro Rabirio perduellionis reo*, ch. 7.

priétaires libres de la campagne étant presque épuisée, il fut obligé de prendre pour soldats de pauvres journaliers, inscrits sur les registres des censeurs au-dessous des prolétaires et qu'on appelait *capite censi*[1].

Ce furent ces malheureux, qui transformèrent les légions romaines en bandes mercenaires prêtes à marcher contre leur patrie pour satisfaire l'ambition de leurs chefs. Si Marius eut recours à de si dangereuses recrues, ce fut la faute des sénateurs et des chevaliers, qui, en repoussant avec violence les lois agraires avaient empêché le renouvellement de la population libre des propriétaires. Il était encore temps de guérir le mal.

Après la victoire de Verceil, Marius avait confisqué les terres que les Cimbres avaient occupées en Cisalpine. Un de ses amis politiques, le tribun Apuleius Saturninus, proposa de distribuer ces terres aux vétérans qui les avaient reconquises. Cette loi agraire fut combattue avec une opiniâtreté absurde par la noblesse dont Métellus était le chef. De ces soldats qui avaient sauvé l'Italie, et qui n'avaient pas encore perdu le goût de l'agriculture, on pouvait faire, sans dépouiller personne, un peuple d'honnêtes cultivateurs. On préféra les réduire, par une cruauté imprévoyante, à la misère et à la vie d'aventures. Comme leurs pères, au temps des Gracques, les vétérans de Marius, accoururent en foule de la campagne, pour voter la loi agraire[2]. Les hommes de la ville, nobles,

[1] *Chevaliers romains*, I. Second tableau explicatif de la constitution romaine. — [2] Appien, *G. civ.*, I, 29-32. Cf. Appien, I, 13. Diodore, éd. Dindorf, *Exc. Vat.*, XXXIV- XXXVI, n° 6, t. II, p. 115.

affranchis et esclaves des nobles, employèrent tous les moyens pour les en empêcher : d'abord les formalités religieuses, puis, comme dernière ressource, les coups de bâton.

Les paysans dispersés allèrent chercher des bâtons à leur tour, chassèrent du Forum la populace de la ville, votèrent la loi agraire et condamnèrent Métellus à l'exil[1]. Par malheur, ils entraient dans les luttes civiles, avec la fougue des malheureux qui n'ont rien à perdre, et avec la discipline des soldats qui ne savent qu'obéir. Saturninus qui, malgré son intelligence, était un fort méchant homme, leur fit commettre des assassinats, et, à la tête d'une de leurs bandes il occupa le Capitole. Marius était alors consul pour la sixième fois.

Il ne voulut pas se laisser compromettre par les crimes de ses partisans, et cédant à l'influence de l'ordre équestre d'où il était sorti, il vint avec les sénateurs, avec les chevaliers, avec les ennemis de la loi agraire, assiéger la citadelle où s'étaient enfermés avec Saturninus le questeur Saufeius et le préteur Glaucia. Servilius Glaucia, naguère encore favori de l'ordre équestre à cause de sa loi judiciaire, Saufeius et Saturninus qui avaient travaillé à maintenir Marius dans le consulat, crurent pouvoir sans danger se rendre au consul. Marius les enferma dans le temple du sénat comme dans un asile inviolable. Mais la populace de la ville ne se laissa pas dérober sa proie. Excités par les nobles, Scæva esclave de Q. Croto, et quelques autres partisans de l'aristocratie, grimpèrent sur le temple, en arrachèrent les tuiles, en dé-

[1] Cic., *Pro Sextio*, 16.

molirent la toiture et assommèrent dans l'enceinte sacrée les trois magistrats encore revêtus de leurs insignes[1]. Scæva, pour cet exploit, reçut la liberté, et la plèbe urbaine s'accrut d'un nouveau citoyen. Les corps des trois magistrats furent traînés par les rues de la ville[2]. La tête de Saturninus fut coupée, plantée au bout d'une pique et C. Rabirius, chevalier romain[3] originaire de l'Apulie, promena dans Rome cet horrible trophée. Rabirius devint plus tard sénateur.

Pendant deux ans, sénateurs et chevaliers s'entendirent pour exterminer les derniers partisans de la loi agraire. P. Furius s'étant opposé au retour de Métellus le Numidique, et ayant résisté aux larmes de Métellus Pius, fils de l'exilé, fut accusé l'année suivante par un tribun ami des nobles. Il fut assassiné et son corps fut mis en pièces par la populace de Rome[4]. C. Decianus, pour avoir exprimé un timide regret de la mort de Saturninus, fut condamné à une énorme amende[5]. Enfin, Sextus Titius, tribun de la plèbe en 99 av. J.-C., sous le consulat d'Antoine l'orateur et de Postumius, osa faire une loi agraire qui rétablissait une redevance due au trésor par les possesseurs des terres publiques. On lui fit un procès de tendance. Il fut accusé d'avoir eu chez lui un buste de Saturninus, et il fut condamné à l'exil. « Les » chevaliers romains décidèrent par ce jugement que

[1] Cette populace a les mêmes passions et emploie les mêmes moyens que celle qui assassina le maréchal Brune. Plutarque, *Vie de Marius*, XXX. Appien, *G. civ.*, I, 32. — [2] Florus, III, 16. — [3] Cic., *Pro Rabirio perd. reo*, 3, 7, 9 et 11. — [4] Dion Cassius *fragments de Peiresc.*, n° CIX. Appien, *Ibid.*, I, 33. — [5] Val. Max., VIII, 1, n° 3. *Damnati*.

» c'était faire acte de mauvais citoyen et mériter » d'être exclu de la cité que de conserver l'image d'un » factieux déclaré ennemi public, soit qu'on voulût » par là honorer sa mort, soit qu'on essayât d'exci- » ter la pitié et les regrets des gens peu éclairés, soit » qu'on manifestât une tendance à imiter un si mau- » vais modèle[1]. »

Mais quand tous les auteurs des lois agraires eurent été punis, lorsque la charge de questeur, nommé en vertu de la loi Titia, fut devenue une sinécure[2], les chevaliers et les sénateurs n'ayant plus d'ennemis communs, revinrent à leur vieille querelle suspendue depuis deux ans. La loi *Servilia* de Glaucia, en réservant la judicature aux chevaliers qui habitaient Rome ou la banlieue de Rome, avait substitué dans les tribunaux l'oligarchie des publicains à celle des sénateurs. « Aussi les plus avides gouverneurs de pro- » vince entouraient d'égards les publicains et même » les simples commis des compagnies de fermiers. » Apercevaient-ils un chevalier dans leur province, » ils le comblaient de présents et de bienfaits. Cette » habitude était fort utile aux magistrats coupables. » Mais elle fut nuisible à ceux qui contrarièrent les » intérêts ou les désirs de l'ordre équestre. C'était » une règle observée alors et comme établie d'un com- » mun accord que celui qui oserait faire affront à un » chevalier romain fût jugé digne de châtiment par » l'ordre tout entier[3]. »

L'affaire de Rutilius fut celle où le nouvel ordre judiciaire s'abandonna avec le moins de retenue à

[1] Cic., *Pro Rabirio perd. reo*, 9 ; cf. Val. Maxime, loc. l. — [2] Cic., *Pro Murœna*, 8. — [3] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. 3, ch. 41.

toutes les passions de l'esprit de corps. En l'an 98 av. J.-C., Q. Mucius Scævola fut envoyé comme propréteur pour gouverner l'Asie. Il choisit pour questeur P. Rutilius Rufus, un des plus vertueux citoyens de Rome[1]. « Les prédécesseurs de Scævola en Asie, » s'étant assuré la complicité des publicains, qui dans » Rome jugeaient les causes publiques, avaient multiplié les illégalités dans leur province. Mucius Scævola se mit à rendre une exacte justice. Il fut incorruptible et délivra l'Asie de la chicane. Les publicains durent payer les fautes dont ils s'étaient » rendus coupables[2]. » Rutilius Rufus avait secondé son préteur dans cette œuvre de réparation. Aussi les publicains vouèrent à l'un et à l'autre, une haine irréconciliable. Mais ils n'osèrent d'abord s'attaquer à de si honnêtes gens.

En 95 av. J.-C., C. Norbanus accusa Q. Servilius Cæpion, celui qui, en l'an 106 av. J.-C., avait fait rendre les tribunaux aux sénateurs[3]. En vain l'orateur Crassus défendit l'accusé comme il avait défendu sa loi judiciaire. En vain deux tribuns, T. Didius et L. Cotta, essayèrent de s'opposer au jugement. La plèbe s'insurgea à l'appel de Norbanus. Didius et Cotta furent renversés de la tribune aux harangues. Scaurus, prince du sénat fut atteint d'une pierre et Cæpion condamné alla mourir en exil à Smyrne. La

[1] Asconius, *In Divinat.*, 17, s. v. *Non Verres sed Q. Mucius*, fait, comme Diodore, de Mucius Scœvola un préteur. L'epitome de Tite-Live, 70, l'appelle proconsul, ce qui reporterait son gouvernement en Asie à l'an 94, puisqu'il a été consul avec Crassus en 95. — [2] Diodore, *fragm.* du liv. XXXVII, éd. de Strasbourg, an IX, t. X, p. 176-178; cf. Dion C., éd. Gros, II, 114. — [3] Cic., *Brutus*, 44.

noblesse essaya de prendre sa revanche. Sulpicius accusa Norbanus d'avoir attenté à la majesté de la plèbe et invoqua contre lui la loi Apuleia. Mais l'orateur Marc Antoine défendit l'accusé. Il raviva dans l'âme des chevaliers juges tous leurs ressentiments contre Cæpion. Comment faire devant eux un crime à Norbanus d'avoir dirigé une émeute contre cet ennemi de l'ordre équestre[1]. Les chevaliers renvoyèrent Norbanus absous.

Si leur indulgence était acquise à tous les ennemis de la noblesse, ils étaient impitoyables pour les sénateurs[2]. La condamnation de Rutilius ne laissa plus à l'innocence aucune sécurité[3]. L'intègre stoïcien dédaigna de s'abaisser aux prières[4]. Il ne consentit même pas à laisser Antoine ou Crassus employer en sa faveur les artifices de l'éloquence. Il se défendit lui-même. C. Cotta son neveu, Q. Mucius son ancien préteur parlèrent aussi pour lui, mais avec cette simplicité austère, qui seule paraissait digne d'un disciple de Panætius[5]. Rutilius condamné se retira à Mitylène, puis à Smyrne où il vécut entouré du respect des populations qu'il avait gouvernées[6]. Dix ans après, Sylla vainqueur de la faction des publicains offrit à l'exilé de le rappeler dans Rome. Rutilius aima mieux obéir aux lois de sa patrie, que de profiter de ses malheurs. Il mourut en exil[7].

[1] Cic., *De oratore*, II, 25 et 47-49. Val. Maxime, VIII, 5, n° 2. — [2] Velleius, II, 13 — [3] Cic., *Pro Fonteio*, 16. *Pro Æmilio Scauro*. 15. Ascon., *Ad h. l.* s. v. *Subiit etiam populi judicium*. — [4] Val. Maxime, IV, 4, n° 4. — [5] Cic., *De oratore*, I, 53-54. *Brutus*, 30. — [6] Dion, *fragment Peiresc.* CVI-CVII ; Val. Max., II, 10, n° 5 ; Tite-Live, *epitome* 70. — [7] Quintilien, *Instit. orat.*, XI, 1, n° 12 ; Cic., *De republica*, I, 8 ; *Brutus*, 22 et 91.

Il était temps pour les publicains de mieux employer leur pouvoir judiciaire, s'ils voulaient le conserver. Mais ils attaquèrent Æmilius Scaurus, et ce procès devint l'occasion d'une nouvelle guerre civile et du soulèvement de l'Italie. « Rome, dit Florus[1], » était, depuis la loi judiciaire de C. Gracchus, comme » une ville à deux têtes. Les chevaliers, maîtres de la » vie et de la fortune des plus nobles citoyens, pillaient » impunément le trésor de l'Etat. Les deux partis res» semblaient à deux camps. Des deux côtés les aigles, » les drapeaux étaient prêts. Servilius Cæpion se mit à » la tête des chevaliers, Drusus, à la tête des sénateurs. » Cæpion le premier attaqua les positions du Sénat en » accusant de brigue les chefs de la noblesse Æmilius » Scaurus et Philippe. » Livius Drusus, fils de l'ancien adversaire de C. Gracchus, avait marié sa sœur Livia[2] à Servilius Cæpion, probablement fils de celui qui avait été condamné par les chevaliers. Les deux beaux-frères, longtemps amis et attachés au même parti, à celui de la noblesse, se fâchèrent, dit-on, après s'être disputé un anneau précieux dans des enchères publiques[3]. Soit pour cette raison frivole, soit pour soutenir une autre branche des Servilii dans ses inimitiés contre les familles de Métellus et de Lucullus[4], Cæpion changea de parti. Il attaqua le prince du Sénat, Scaurus, devant le tribunal *de repetundis*. Scaurus, pour retarder le jugement de son procès, intenta une accusation sem-

[1] Florus, III, 17. — [2] Livia quitta son premier mari, père de Caton d'Utique, et eut de Cæpion, Servilia, mère de Brutus. Dion, *fragm.* de Peiresc, cx; Cic., *Brutus*, 62; Plutarque, *Cato minor*, I; Val. Maxime, III, 1, n° 2. — [3] Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 6. — [4] Cic., *De provinciis consul.*, 9; *Verrines*, act. II, liv. IV, 66; *Académiques*, I, liv. II, 1; Plutarque, *Vie de Lucullus*, 1.

blable à son accusateur, et demanda un délai plus court pour recueillir les preuves[1]. Ce n'était là qu'un artifice de chicane pour forcer son adversaire à se mettre sur la défensive et pour gagner du temps. Livius Drusus était alors tribun de la plèbe. Il était devenu l'ennemi de Cæpion. Scaurus s'entendit avec lui et lui suggéra l'idée de proposer des lois pour enlever la judicature à l'ordre équestre. Comme les lois de Livius Drusus devinrent l'occasion du soulèvement des Italiens, Pline, toujours curieux des effets oratoires, ne manque pas de dire qu'un anneau fut la cause de la brouille de Drusus et de Cæpion, de la guerre sociale et de la ruine de la République. Cicéron attribue avec plus de raison la révolte des alliés aux lois du tribun Drusus, proposées à l'instigation d'Æmilius Scaurus, qui redoutait un procès devant les tribunaux des chevaliers romains[2].

Parmi les lois de Drusus, il faut distinguer celles qui furent le but de sa politique, de celles qui n'en étaient que les moyens. Drusus malgré ses lois agraires ne fut nullement un continuateur des Gracques. Il n'a pas été non plus un conciliateur bienveillant et maladroit[3]. Son intention principale était de rendre la judicature politique au Sénat[4]. L'historien Velleius, pour flatter Livie, qui comptait ce tribun parmi ses ancêtres, s'est fait son admirateur. Il blâme la noblesse d'avoir méconnu la profonde politique de son défenseur, et de n'avoir pas vu que ses concessions à la multitude étaient des amorces trompeuses destinées à faire

[1] Cic., *Pro Æmilio Scauro*, s. v. *Subiit etiam*. Ascon., *Ad. h. l.* — [2] Cic., *De officiis*, II, 21. *Tantum Italicum bellum propter judiciorum metum excitatum.* — [3] Appien, *G. civ.*, I, 35. — [4] *Epitomæ*, 70 et 71, de Tite-Live.

oublier au peuple les avantages beaucoup plus grands réservés au Sénat[1]. Cicéron et Asconius, comme Tite-Live et Velleius, n'ont vu dans Livius Drusus qu'un partisan de l'aristocratie[2]. Le grand avocat de l'ordre équestre va même jusqu'à dire que sa seule pensée avait été de préparer les représailles des sénateurs contre les chevaliers. Il loue hautement les chefs de la chevalerie d'alors, C. Flavius Pusio, Cn. Titinius, C. Mæcenas d'avoir protesté contre l'application que Livius Drusus voulait leur faire de la loi contre la corruption des juges[3]. Ainsi, partisans et adversaires de cet homme d'Etat, tous s'accordent à reconnaître en lui l'héritier de la politique de son père, de ce Drusus qui avait mérité le surnom de patron du Sénat[4]. Le premier Drusus avait dérobé à C. Gracchus sa popularité en exagérant ses réformes. Le second Drusus les imita sans plus de franchise, et un jour qu'il se croyait sûr du succès de son pessimisme politique il s'écria : « Je n'ai laissé aux autres tribuns » rien qu'ils puissent distribuer au peuple, excepté le » ciel et la boue[5]. »

L'ensemble des lois de Livius Drusus a été exposé par Appien[6]. Il voulait que le Sénat, réduit alors à moins de trois cents membres, admît dans son sein trois cents des chevaliers les plus distingués, et que ce corps, ainsi recomposé, fût investi de la judicature politique. Drusus rétablissait l'accusation de corruption contre les juges, avec l'intention avouée de don-

[1] Velleius, II, 13. — [2] Cic., *Pro C. Cornelio*, I; Ascon., *Ad. h. l.* s. v. *Alterum, quæ lex lata esse dicatur.* — [3] Cic., *Pro Rabirio Postumo*, 7; *Pro Cluentio*, 55, 56; *Ad Atticum*, II, *epist.* 1. *Lex Servilia Glauciæ de repetundis.* — [4] Suétone, *Tibère*, 3, fin. — [5] Florus, III, 17. — [6] Appien, *G. civ.*, I, 35-37.

ner à sa loi un effet rétroactif contre les chevaliers. Par là, le tribun décapitait l'ordre équestre et le livrait aux vengeances de l'aristocratie. Pour l'attaquer avec plus de force, il essaya de l'isoler comme C. Gracchus avait isolé le Sénat.

Comme C. Gracchus, Drusus joignit à sa loi judiciaire une loi qui donnait le droit de cité aux Italiens, une loi agraire qui ordonnait de faire à la plèbe rustique les distributions de terres votées dès le temps de Saturninus[1], enfin des lois frumentaires pour gagner cette plèbe urbaine, toujours prête à voter pour le gouvernement du pain à bon marché[2]. Ainsi la coalition d'intérêts, imaginée contre le Sénat par le second des Gracques, était retournée contre l'ordre judiciaire qu'il avait fondé, contre l'aristocratie des chevaliers.

Le Sénat fut d'abord séduit par la grandeur apparente et par la hardiesse des plans de Drusus. Mais le consul L. Marcius Philippus en comprit le danger. Soulever toutes les passions de l'Italie pour triompher d'une coterie de 450 chevaliers-juges, n'était-ce pas recourir à des remèdes plus redoutables que le mal, et se jeter dans la politique d'aventures ? Avec un Sénat susceptible de pareils entraînements, Philippus déclara qu'il était impossible de gouverner. L. Crassus prononça à cette occasion son dernier discours. Il se joignit à Drusus et protesta éloquemment, au nom du Sénat qui n'avait jamais failli à ses devoirs[3]. Les assemblées applaudissent toujours ceux qui les flattent. Mais Crassus avait montré ici

[1] Appien, *loc. cit.*; Cic., *Pro Balbo*, 21. — [2] Tite-Live, *epitome*, 71 — [3] Cic., *De oratore*, III, 1 et 2.

plus d'imagination oratoire que de sens politique.

Drusus était un brouillon ambitieux qui se prenait pour un grand homme. La grandeur de ses desseins lui semblait la justification de toutes les violences. Les chevaliers romains, qu'il dépouillait de la judicature, les Ombriens et les Etrusques, à qui il allait enlever des terres publiques pour y fonder des colonies[1], accoururent en foule à Rome, pour seconder l'opposition du consul Philippus. Drusus de son côté appela des bandes d'Italiens, à qui il promettait le droit de cité.

Le jour du vote fut un jour de combat. Le consul Philippus résistait au vote en invoquant les auspices, Drusus le saisit à la gorge et le serra avec tant de violence que le sang lui jaillit par le nez. Il menaça un consulaire de le précipiter de la roche Tarpéïenne[2]. Les lois furent votées contre[3] les auspices et sans qu'il y eût un vote distinct pour chacune d'elles[4]. C'étaient là deux causes de nullité.

Dès le lendemain du vote, le sénat se sépara de Drusus. Il trouvait qu'on lui avait fait payer cher la restitution du pouvoir judiciaire et parlait de revenir sur les concessions faites aux Italiens et à la plèbe. Drusus se mit alors à traiter le sénat avec une hauteur blessante[5]. Il prenait avec cette assemblée le ton d'un docteur politique dont les sénateurs devaient un jour, mais trop tard, comprendre les leçons « Je pour- » rais, leur disait-il, m'opposer à tous vos décrets, » les annuler par mon *veto*. Mais je ne le veux pas.

[1] Appien, *G. civ.*, I, 36. — [2] Aurelius Victor, *Vie de Livius Drusus*. — [3] Cic., *Pro C. Cornelio*, I. — [4] Cic., *Pro domo*, 16, 19 et 20. *Philippique*, V, 3. — [5] Aurel. Victor. *Epitome* 71, de Tite-Live.

» Je sais que votre faute politique sera promptement » punie comme elle mérite de l'être. En abolissant » mes lois, vous abolissez ma loi judiciaire. Alors ceux » d'entre vous qui auront tenu une conduite irrépro- » chable échapperont, il est vrai, aux tribunaux. Mais » ceux qui auront pillé les provinces, s'irriteront de » ce qu'on leur demande compte des sommes qu'ils » auront indûment reçues. Le vote par lequel mes » envieux veulent ternir ma gloire aura été de leur » part une imprudence et presque un suicide[1]. » On ne pouvait avouer avec une vanité plus cynique le but de la nouvelle loi judiciaire, qui était d'assurer aux gouverneurs des provinces l'impunité de leurs pillages. Mais Drusus n'était pas moins inconséquent que les sénateurs. Il avait voulu relever la noblesse et abaisser les chevaliers. Or, en faisant entrer les Italiens dans la cité romaine, il allait accroître l'ordre équestre de tous les Italiens possédant une fortune de 400,000 sesterces. Pourtant Drusus était fier de cette loi qui faisait sa force et il prévint, avec plus d'ostentation que de générosité, son rival le consul Philippus, que, s'il se rendait aux féries du mont Albain, il serait assassiné par les Latins[2]. Ce ne fut pas le consul, ce fut le tribun qui reçut un coup de poignard. Drusus mourut, persuadé que Rome perdait en lui le plus grand de ses citoyens, et n'en retrouverait plus de semblable.

Philippus vint aussitôt demander au sénat l'abolition de ses lois. Augure et consul, il avait qualité

[1] Diodore, éd. Dindorf, Leipzig, 1831; *Excerpta Vaticana*, XXXVII-XL, n° IV, t. II, 127-128. — [2] Aurelius Victor, *Vie de Drusus*, ch. 66.

pour dénoncer les irrégularités commises le jour du vote[1]. Pour décider les sénateurs, il lut devant eux une pièce singulière, probablement saisie chez Drusus, et qui autorisait à l'accuser d'avoir aspiré à la tyrannie. C'était une formule de serment par laquelle les Italiens devaient s'engager personnellement à servir Drusus et à l'honorer comme le plus grand de leurs bienfaiteurs[2].

L'emphase avec laquelle cette pièce est rédigée, dénote la main du vaniteux tribun, qui s'y décernait une sorte d'apothéose. Les lois de Drusus furent abolies par un simple sénatus-consulte, comme votées d'une façon irrégulière. Les chevaliers rentraient ainsi en possession des tribunaux.

Ils abusèrent cruellement de leurs avantages, et la haine les rendit inintelligents. Pour triompher du sénat, ils n'avaient qu'à s'approprier la politique dont ils lui firent un crime. Les Italiens, en devenant citoyens, auraient triplé la force de l'aristocratie municipale et de l'ordre équestre. Mais Drusus avait faussé toutes les situations, interverti tous les rôles. Egaré par son chef, et devenu infidèle à sa tradition[3], le sénat avait provoqué lui-même l'ambition des Italiens. Les chevaliers, qui avaient tout intérêt à la favoriser, ne virent dans les promesses faites par Drusus aux

[1] Cic., *De legibus*, II, 6 et 12, fin. — [2] Diodore, éd. Dindorf, *Loc. cit.* Cette pièce est intitulée, dans Diodore, *Serment de Philippe.* C'est un titre faux mis par un copiste inintelligent. Il aurait fallu le rédiger ainsi : *Formule de serment citée dans le discours de Philippe au sénat.* Cf. note d'Angelo Mai à la ligne 12 de l'endroit cité de Diodore, et note 2 de M. Duruy, *Hist. des Romains*, II, 194. — [3] En l'an 95 av. J.-C., le sénat avait encore pris des mesures pour arrêter l'usurpation du droit de cité par les Italiens. Sur la loi *Licinia-Mucia* V. *De officiis*, III, 11.

Italiens, qu'un prétexte pour accuser les sénateurs de trahison. A leur instigation, le tribun de la plèbe, Q. Varius de Sucrone, surnommé *Hybrida* parce qu'il était né d'une mère espagnole, proposa une enquête contre tous ceux dont les intrigues avaient déterminé les alliés à prendre les armes [1]. Plusieurs tribuns voulurent s'opposer au vote. Mais les chevaliers romains tirèrent leurs épées et la loi Varia fut votée. Aussitôt les chevaliers commencèrent à tenir des assises, où chaque accusé était condamné d'avance. Le sénateur Bestia, traduit devant eux en vertu de la loi Varia, s'exila sans obéir à la citation. C. Cotta comparut, mais pour insulter publiquement les chevaliers et il sortit de Rome sans attendre leur sentence. Mummius fut aussi condamné à l'exil par des juges de l'ordre équestre, qui avaient promis de l'absoudre. Æmilius Scaurus, l'hypocrite conseiller de Livius Drusus, sut échapper à l'incendie qu'il avait allumé. Accusé par Varius lui-même d'avoir provoqué la révolte italienne, il traita son accusateur d'espagnol et le prit de si haut avec Varius, que le tribun humilié se désista de l'accusation [2].

La guerre sociale ramena, par la gravité même du danger, chaque classe de la société romaine à son vrai rôle et au sentiment de ses intérêts. Sylla et les nobles de Rome furent impitoyables pour les Italiens. Marius, sorti d'une famille équestre d'Arpinum, fit la guerre avec une froide prudence, qui le fit soupçonner de sympathiser avec les ennemis. L'historien

[1] Val. Maxime, III, 7, n° 8, et VIII, 6, n° 4 ; Appien, *G. civ.*, I, 37. — [2] Ascon., *In orat. pro M. Scauro*, s. v. *Ab eodem etiam lege Varia.*

Velleius nous montre l'intérêt que les chevaliers romains auraient dû prendre au succès des révoltés, s'ils avaient compris la situation. Sorti d'Æculanum, chez les Hirpins, d'une famille qui n'était même pas romaine avant la guerre sociale, et qui, depuis, figura à la tête de l'ordre équestre, cet écrivain dit que les Italiens combattaient pour la plus juste des causes[1]. Mais ne pouvant s'élever jusqu'à ce sentiment de la justice politique, qui leur eût révélé l'avenir de leur parti, les 450 juges publicains constitués à Rome par la loi *Servilia*, ne songeaient, au milieu de la conflagration de l'Italie, qu'à assouvir leurs vengeances. Un sénatus-consulte, proclamant qu'il y avait *tumulte*, interrompit à peine un an l'action malfaisante de leurs tribunaux. Dès que les victoires de Julius César sur les Samnites, de Pompée Strabon sur les Picentins eurent fait déposer au peuple de Rome l'habit militaire et terminé le *justitium*, les publicains se hâtèrent de remettre en vigueur la loi *Varia*[2]. Déjà C. Curion et bien d'autres étaient accusés d'avoir excité les Italiens à la guerre[3]. Les banquiers de Rome, protégés par cette magistrature partiale, avaient massacré en plein jour, près du temple de Vesta, le préteur Sempronius Asellio, pour avoir essayé de faire respecter les lois sur l'usure. Personne n'avait osé dénoncer les coupables. Ce fut le tribun Plotius Sylvanus qui mit fin à cette domination insolente d'une coterie de publicains (89 av. J.-C.).

Plotius Sylvanus était ce tribun qui, d'accord avec

[1] Velleius, II, 15. — [2] Asconius, *In orat. pro C. Cornelio*, s. v. *Antea multarum rerum judicia sublata sunt. Epitomæ* de Tite-Live, 72, 73, 74. Cic., *De officiis*, II, 21. — [3] Ascon., *Ibid.*

Papirius Carbon, avait étendu aux étrangers domiciliés en Italie, le bénéfice de la loi *Julia*, par laquelle le droit de cité était accordé aux Italiens[1]. Sa loi judiciaire fut aussi sage que sa loi sur le droit de cité, et c'est à Plotius que revient l'honneur d'avoir, le premier, essayé de constituer à Rome une judicature impartiale. Pour atteindre les meurtriers du préteur Asellio[2], qui étaient des banquiers, il fallait ôter le droit exclusif de juger aux publicains de Rome et des environs de Rome. Plotius fit une loi d'après laquelle chacune des trente-cinq tribus devait choisir, chaque année, quinze juges parm es citoyens qui la composaient[3]. Ce jury annuel et électif de 525 juges, représentant les différentes parties du territoire, et les quatre quartiers de Rome, ne pouvait pas aussi facilement se transformer en une faction politique, que les 450 juges de la loi *Servilia*, tous domiciliés à Rome ou à moins de cinq milles de ses murs.

Combien de temps dura la loi Plotia, et quels en furent les effets? M. Duruy a supposé qu'elle a pu être abolie au commencement de l'an 88 av. J.-C., par le tribun Sulpicius[4]. Mais Cicéron nous dit que ce fut d'après les règles de la loi Plotia que fut formé le tribunal qui jugea Cn. Pompeius Strabon, accusé de lèse-majesté en vertu de la loi Varia[5]. Or Pompée

[1] V. plus haut, chapitre sur l'aristocratie municipale des chevaliers. — [2] Cic., *Pro Milone*, 13; *Epist. ad Div.*, VIII, 8. *Lex Plotia de vi, hominibus armatis.* — [3] Ascon., *In Orat. pro C. Cornelio*, s. v. *Memoria teneo, etc.* L'édition d'Asconius par Baiter, dans le cinquième volume du Cicéron d'Orelli, donne le vrai texte d'Asconius. Les éditions de Grævius, de Hack (Leyde, 1644), de Crenius (Leyde, 1698), l'ont mutilé ou altéré. — [4] Duruy, *Hist. des Romains*, II, 219, note 3; ch. 21, § 4. — [5] Cic., *Pro C. Corn.*, *ibid.*

Strabon, consul en 89, proconsul en 88, fit ou laissa assassiner dans son camp, par des Italiens, le consul Pompéius Rufus, à la fin de l'année 88, et ce crime décida Sylla à partir pour l'Orient[1]. Le procès de Strabon, où s'appliqua la loi judiciaire de Plotius, ne peut donc avoir eu lieu avant le commencement de l'an 87 av. J.-C.[2]. Une indication d'Asconius nous montre que la loi Plotia ne fut abolie que par Sylla, dictateur en 80 av. J.-C. « Le peuple romain, nous » dit ce commentateur, pendant les dix ans qui sui- » virent la dictature de Sylla, fut privé de l'autorité » des tribuns, du droit de juger, qu'il avait exercé » par l'intermédiaire des chevaliers romains qui » avaient fait leur temps de service, et du droit de » nommer les prêtres, les sénateurs et les juges.[3] » Or le peuple des trente-cinq tribus avait exercé la judicature par ses élus, en vertu de la loi Plotia, et aucune autre loi n'avait confié au peuple la nomination du jury. La loi *Plotia* a donc été abolie par Sylla, et elle a duré neuf ans, 89-80 av. J.-C.

Les effets de la loi Plotia nous sont connus par ce que nous en ont dit Cicéron et Asconius. Le droit accordé aux trente-cinq tribus d'élire un jury où chacune d'elles serait représentée par quinze juges, conserva aux chevaliers, chefs naturels des municipes et des

[1] Tite-Live, *Epitome*, 77; Appien, *G. civ.*, I, 64; Velleius, II, 20: Val. Maxime, IX, 7, n° 2. — [2] Il paraît qu'il fut absous. On le retrouve en 87 à la tête d'une armée. Tite-Live, *Epitome*, 79. — [3] Ascon., éd. Baiter, dans le Cicéron d'Orelli, v. *In Divinat. in Q. Cæcilium*, s. v. *Populus romanus interea, etc.* Le peuple perdit le droit de choisir les prêtres, par la suppression de la loi Domitia de l'an 103, le droit de choisir les sénateurs par la promotion que fit Sylla de 300 sénateurs, le droit de choisir les juges par l'abolition de la loi *Plotia de judiciis*.

tribus rustiques, la plus grande partie du pouvoir judiciaire[1].

L'élection désigna aussi, pour siéger à côté d'eux dans les tribunaux, un certain nombre de sénateurs, et même quelques hommes de la plèbe, c'est-à-dire qui n'étaient ni sénateurs ni chevaliers[2]. L'ordre équestre n'en conservait pas moins sa prépondérance dans les tribunaux, et c'est par mesure de vengeance contre cet ordre, que Sylla abolit la loi *Plotia*.

Sylla détestait les chevaliers à plusieurs titres, comme banquiers, comme publicains, comme chefs du parti des municipes, enfin comme juges ennemis du Sénat. On peut suivre à travers les guerres civiles les progrès de cette haine qu'il fit éclater dans les proscriptions. Le tribun Sulpicius, qui voulut enlever à Sylla le commandement de l'armée d'Orient, s'était entouré d'une garde de six cents jeunes chevaliers qu'il appelait son *anti-Sénat*[3]. Pour faire voter le peuple en faveur de Marius, il avait répandu dans les trente-cinq tribus les nouveaux citoyens, qui étaient plus nombreux que les anciens[4]. L'ordre équestre, qui n'était autre chose que la première classe des citoyens, se trouva renforcé de toutes les familles riches de l'Italie. Tant d'hommes nouveaux, envahissant la cité, inspiraient à Sylla un mépris et une colère sans bornes. Il prit Rome, il fit tuer Sulpicius. Pour affaiblir l'ordre équestre, il voulut réaliser une pensée du plan aristocratique de Drusus. Il fit entrer au Sénat trois cents des chevaliers les plus distingués et en

[1] Asconius, *Loc. l.* — [2] Cic., *Pro C. Cornelio*, s. v. *Memoria teneo.* Asconius, *Ad h. l.* — [3] Plutarque, *Vie de Marius*, 35; cf. *Vie de Sylla*, 8. Cic., *De amicitia*, I, *De oratore*, III, 3. — [4] Appien, *G. civ.*, I, 55. *Epitome* de Tite-Live, 77.

même temps, par la loi *unciaire*[1], il diminua les dettes d'un dixième, et obligea les banquiers à se contenter du taux légal d'un pour cent par mois. Puis il partit pour l'Asie où il fit la guerre en même temps à Mithridate et aux publicains[2].

Avant de partir, il avait proscrit Marius. Lorsqu'on lit avec attention le récit de la fuite de Marius à Minturnes, on s'aperçoit que ce n'est point un hasard, un cri de terreur poussé par un esclave Cimbre, qui lui sauva la vie. Ce fut la vénération dont les habitants des petites villes italiennes entouraient la vieillesse du vainqueur de Verceil. Les décurions de Minturnes saisirent ou même créèrent un prétexte pour ne pas exécuter le décret de proscription. D'ailleurs Minturnes n'était qu'à huit ou neuf lieues d'Arpinum, patrie de Marius. Le proscrit n'était pas seulement, pour le Sénat de la petite colonie qui délibérait sur son sort, le sauveur de l'Italie, le favori des dieux de la grande patrie. Il était aussi un compatriote, un voisin illustre, le héros du pays, le glorieux enfant de la vallée de Liris[3]. Issu d'une famille équestre d'Arpinum, Marius fut donc sauvé par les sympathies de ce parti municipal qui soutenait les chevaliers contre les patriciens et les nobles de la grande ville[3]. Ce furent les capitalistes de Rome, les publicains et quelques femmes riches qui firent rappeler Marius de l'exil[4], et qui conseillèrent à Cinna de répandre une seconde fois les nouveaux citoyens dans les trente-cinq tribus. Les anciens citoyens, jaloux de leurs pri-

[1] Festus, s. v. *Lex unciaria.* — [2] V. plus haut, ch. des Publicains, p. 179. — [3] Plutarque, *Vie de Marius,* 35. — [4] Appien, *G. civ.*, I, 63, etc.

viléges, chassèrent, pour quelque temps, Cinna de Rome. Le consul implora le secours des villes nouvellement admises au droit de cité, de Tibur, de Préneste, et des villes de Campanie. Il se présenta à elles comme une victime de son dévouement à leur cause, et, redevenu maître de Rome, il y resta trois ans tout puissant par la faveur des nouveaux citoyens. 86-83 av. J.-C.

L'ordre équestre avait fini par s'apercevoir de l'avantage que lui donnait, dans sa lutte contre le Sénat, le secours de cette plèbe de 500,000 Italiens nouvellement annexée à la cité romaine. Il est probable que, dans la première classe, comme dans les autres, les nouveaux citoyens avaient la majorité sur les anciens. Aussi les chevaliers appuyèrent-ils de toutes leurs forces Marius et Cinna. Par malheur, cet appui ne fut pas désintéressé, et, soit comme banquiers, soit comme publicains, soit comme juges, ils gagnèrent tant d'argent qu'ils furent flétris, dans Rome, du surnom de *Saccularii*[1].

Quelle tentation pour Sylla de s'enrichir en se vengeant! Il n'y résista pas. Avec quarante mille vétérans, gorgés d'or et de butin, il attaqua plus de deux cent mille hommes de nouvelles recrues, que lui opposaient Cinna et Scipion, Carbon et le jeune Marius. L'Italie, dans cette guerre civile, présente le douloureux spectacle d'une nation tout entière mal conduite et mal organisée, qui devient la proie d'une bande de mercenaires, dirigée par un chef habile. Tous les nouveaux citoyens, usurpateurs sacriléges du

[1] Asconius, *Ad Cic. orationem in toga candida*, s. v. *ab equestri ordine? Quem trucidasti.*

nom romain aux yeux de Sylla, furent horriblement traités. Les municipes italiens, patrie de tant de chevaliers romains, furent en grand nombre détruits ou dévastés. Tous les Prénestins furent exterminés. Les habitants de Norba se jetèrent dans les flammes, pour ne pas tomber aux mains d'un vainqueur détesté. Florence, Spolète, Interamna, les municipes les plus riches de l'Italie, furent vendus à l'encan. Ordre fut donné de détruire de fond en comble Sulmone, berceau de la famille équestre des Ovide[1]. Des peuples entiers disparurent. De grandes villes, Bovianum, Æsernia, Pauna, Telesia dans le Samnium, descendirent au rang de bourgades[2]. L'Etrurie, la patrie des Cæcina, des Seii, des Salvii, des Mécène, de tant d'autres familles de chevaliers, l'Etrurie qui avait résisté à Livius Drusus, et abrité, près de Clusium, les armées de Carbon, fut entièrement bouleversée. Les sciences, la littérature, la langue même d'une nation savante et amie des arts, furent frappées de mort[3]. Cortone perdit sa population de Pélasges, dernier et curieux débris d'une civilisation évanouie[4]. On exhume aujourd'hui l'Etrurie, rendue muette et comme pétrifiée par la tête de Méduse du dictateur patricien, et, malgré le cri d'horreur qui s'est élevé dans l'antiquité contre cet exterminateur[5], nous persistons à chercher en lui les pensées profondes d'un politique. Sylla pourtant a dit son secret. Il ne fut qu'un joueur heureux, un adorateur du hasard, un favori de Vénus, déesse des bonnes fortunes et des beaux coups de dés.

[1] Florus, III, 21. — [2] Strabon, V, 4. — [3] Niebuhr, *Hist. rom.*, 1re partie, 4me éd.. 1833, p. 11-12. — [4] Denys, *Antiq. rom.*, I, 26 et 29; cf. Hérodote, I, 57. — [5] Val. Maxime, IX, 2, 1.

Il crut avoir gagné la vie et les biens de ses adversaires comme l'enjeu d'une immense partie, et il en disposa. Averties par les calamités de tant de municipes[1], Arretium[2], Volaterra, Nole[3], résistèrent presque jusqu'à la fin de sa dictature. Il put enlever aux nouveaux citoyens de Rome une partie de leurs champs. Mais il ne put les priver du droit de cité[4], dont il leur interdisait l'usage[5].

L'élite de cette plèbe rustique[6] des municipes, c'étaient les chevaliers romains. Seize cents membres de l'ordre équestre furent inscrits sur les premières listes de proscriptions[7]. Mais, jusqu'à la fin de la dictature de Sylla, 2600 chevaliers furent mis à mort ou exilés[8]. C'est par l'assassinat des Titinii, des Tantasii, des Ninnii, des chefs de ces riches maisons, dont l'éclat offusquait les yeux des nobles, que Catilina débuta dans la carrière politique[9]. La richesse des chevaliers les désignait assez aux poignards des spadassins de Catilina[10]. Mais leur plus grand crime aux yeux de Sylla était leur titre d'anciens juges. C'est contre la faction qui, si longtemps postée dans les tribunaux comme dans une forteresse, avait de là menacé et tyrannisé les sénateurs, que les proscriptions les plus cruelles furent dirigées[11]. C'est pour arracher

[1] Cic., *Philippique*, v, 16. — [2] Cic., *Pro Cæcina*, 33-35; *Pro Balbo*, 11; *Ad Atticum*, I, 19. — [3] Tite-Live, *Epitome*, 89. Strabon, v, 2, vers le milieu. — [4] Cic., *Pro domo*, 29-30. — [5] Salluste, *Histoires*, fragm. du l. 1er. 4. — [6] Ascon., *Ad Divinat. in Q. Cæcilium*, s. v. *Difficultatibus*. — [7] Appien, *G. civ.*, 95. Florus, III, 21, fin. — [8] Appien, I, 103; cf. Val. Maxime, III, ch. 1, nº 2. — [9] Tite-Live, *Epitome*, 88. Q. Cic., *De petit. consulatus*, ch. 2. Cic., *Orat. in toga candida*. Asconius, *ad h. l., dans Orelli*, v, 90, s. v. *Ab equestri ordine? Quem trucidasti*. — [10] Cic., *Pro Roscio Amerino*, 48; cf. *Epitome* Livii, 88. — [11] Cic., *Pro Cluentio*, 56.

ce poste aux chevaliers, que Sylla abolit la loi Plotia, et fit une loi judiciaire nouvelle. Il donnait toute la judicature politique aux sénateurs[1].

La loi *Cornelia*, en appelant seulement des sénateurs à siéger dans les huit tribunaux où se jugeaient les causes publiques, obligea le dictateur à doubler le sénat. Il l'avait déjà fait avant son départ pour l'Asie[2]. Mais les proscriptions ou les lois de Cinna avaient de nouveau réduit ce grand corps à trois cents membres à peu près. Le dictateur ordonna donc que les 35 tribus fissent choix de trois cents chevaliers, pris parmi les plus distingués, et qui deviendraient sénateurs[3]. Depuis ce temps-là, il y eut six cents sénateurs, jusqu'au temps où César en porta le nombre à neuf cents[4]. Pour maintenir le nombre des sénateurs-juges à six cents, Sylla ordonna qu'au lieu de huit questeurs, on en nommât vingt chaque année[5]. Mais les occupations judiciaires, les voyages, les missions diplomatiques, le gouvernement des provinces réduisaient à quatre cents ou quatre cent vingt au plus, le nombre des sénateurs présents aux séances du sénat[6], dans les circonstances les plus solennelles.

La loi de Sylla divisait le sénat en deux décuries judiciaires[7], entre lesquelles le sort partageait sans doute les affaires des huit tribunaux. Le préteur, chargé d'une enquête, mettait dans l'urne les noms

[1] Velleius, II, 32. — [2] Appien, *G. civ.*, I, 59. — [3] Appien, *Ibid.*, I, 100. Tite-Live, *Epitome*, 89. Ces sénateurs élus étaient des sénateurs ou chevaliers *pédaires*. V. *Chevaliers romains*, introduction, p. 76. — [4] Dion Cassius, XLIII, ch. 47. — [5] Tacite, *Annales*, XI, ch. 22. *Post legem Sullæ viginti* (*quæstores*) *creati supplendo senatui cui judicia tradiderat.* — [6] Cic., *Post reditum in senatu oratio*, ch. 10. — [7] Cic., *In Verrem*, act. II, liv. II, ch. 32, fin; cf. *Pro Cluentio*, 27.

des sénateurs de la décurie qui devait juger, et faisait tirer au sort le nombre de jurés qui était nécessaire[1]. Puis, l'accusateur et l'accusé exerçaient le droit de récusation ; mais les sénateurs seuls pouvaient récuser plus de trois juges[2]. Le préteur tirait alors de l'urne les noms des jurés suppléants (*subsortiebatur*). Les juges qui n'avaient pas été récusés, et, par extension, les suppléants de ceux qui l'avaient été, étaient appelés *judices selecti* ou *delecti*[3]. Leurs noms étaient inscrits sur les tablettes du préteur et publiquement affichés. Dans une cause publique de l'an 74 av. J.-C., on trouve un jury composé de 33 membres[4], et, si l'on suppose un jury aussi nombreux dans chacun des sept autres tribunaux, on voit que 264 sénateurs pouvaient se trouver occupés en même temps à juger les causes publiques[5].

La loi Cornelia ouvrait la porte à de nombreux abus. Le tirage au sort des juges était dépourvu de garanties. Le préteur dirigeait souvent le hasard. Il s'entendait quelquefois avec un préteur, président d'un tribunal voisin, pour le débarrasser, par ce moyen, des jurés de la décurie qui lui paraissaient pouvoir être gênants[6]. Le préteur, soit qu'il présidât le tribunal, soit qu'il fût de connivence avec le juge de la question présidant à sa place, altérait même les listes du jury déjà formées. Les honnêtes gens, ne trouvant

[1] Ascon., *In proœmio accus. in Verr.*, s. v. *Libelli nominum vestrorum.* — [2] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. II, ch. 31, fin. — [3] Ascon., *Loc. l.*; cf. *Pro Roscio Amerino*, 3. — [4] Cic., *Pro Cluentio*, 27. — [5] De là vient que les séances ordinaires du sénat réunissaient moins de 200 sénateurs. Le nombre de 200 sénateurs présents fut exigé pour les sénatus-consultes qui dispensaient quelqu'un des lois. Ascon., *Argument du pro C. Cornelio.* — [6] *In Verrem*, *De prætura urbana*, 61, fin.

dans la judicature que des ennuis sans compensation, avaient quelquefois la faiblesse coupable de laisser effacer leurs noms d'une liste, et l'on y substituait des juges vendus d'avance à l'accusateur ou à l'accusé[1]. Dans le procès d'Oppianicus (74 av. J.-C,), le tribun de la plèbe, L. Quintius, amena au tribunal le sénateur Stalenus, après avoir interrompu un procès civil où Stalenus était avocat. Ce sénateur avait reçu de l'accusé 640,000 sesterces, à répartir entre seize jurés, ce qui mettait le prix de la conscience de chacun d'eux à 40,000 sesterces (8,600 fr.). Stalenus, pour tout garder, fit condamner Oppianicus au lieu de le faire absoudre[2]. Mais il manquait une voix pour former contre l'accusé la majorité de 17 juges sur 33; on introduisit au dernier moment dans le jury, le sénateur Fidiculanius Falcula, qui n'appartenait même pas à la décurie d'où les juges du procès devaient être tirés. Falcula déposa une sentence de condamnation, sans avoir assisté aux débats[3].

La loi semblait autoriser la corruption. Elle laissait l'accusé libre d'imposer à ses juges le vote secret ou le vote public[4], pour qu'il pût, ou dissimuler la vénalité des juges, qu'il aurait payés, ou s'assurer qu'ils gagnaient bien leur argent. Térentius Varron étant accusé d'avoir pillé la province d'Asie, son avocat Hortensius, pour contrôler le vote des juges, sans le rendre tout-à-fait public, fit distribuer des tablettes de cire de couleurs différentes, les unes pour condamner, les autres pour absoudre[5].

[1] Cic., *Loc. l.*; Ascon., *Ad. h. l.*, s. v. *De subsortitione illa Juniana*. — [2] Cic., *Pro Cluentio*, 25-28. — [3] Cic., *In Verrem*, act. I, ch. 13; *Pro Cluentio*, 37; *Pro Cæcina*, 10. — [4] *Pro Cluentio*, 20. — [5] Cic., *Divin. in Q. Cæcilium*, 7. *In Verrem*, act. I, 13.

Tant d'impudence semblait sans danger depuis que la censure était supprimée et le tribunat affaibli. Le tribunat de la plèbe était presque la seule garantie de la régularité des procédures. Sylla, pour introduire l'arbitraire dans les tribunaux, y rendit impuissante l'intervention tribunitienne. La loi judiciaire de Sylla avait, comme nous l'avons vu, laissé aux chevaliers l'aptitude à être choisis comme juges des causes civiles. Aussi les tribuns de la plèbe gardèrent le droit d'*auxilium*, celui d'intervenir dans les affaires d'intérêt privé[1]. Mais, les causes publiques étant réservées aux sénateurs, Sylla interdit aux tribuns de la plèbe, sous peine d'amende, d'y interposer leur *veto*[2]. Du tribunat, il ne restait plus que l'ombre[3], et Cicéron nous dit que ce fut le chagrin de n'avoir plus de véritables juges, qui fit réclamer par le peuple, avec tant d'instances, la restitution de l'autorité politique de cette magistrature[4].

La censure n'avait pas été seulement diminuée. Elle fut supprimée, depuis l'an 86 jusqu'à l'an 70 av. J.-C.[5], comme un contrôle importun sur la conduite des sénateurs[6], et, pendant seize ans, il n'y eut pas un sénateur condamné pour malversations dans les provinces, qui ne fût accessoirement condamné pour avoir vendu sa voix dans un tribunal[7]. Ce dernier crime échappait à la justice, lorsqu'il n'était pas accom-

[1] Cic., *Pro Quintio*, 7 et 20; *Pro Cluentio*, 27; *De legibus*, III, 9. — [2] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. I, ch. 60. — [3] Velleius, II, 30. Appien, *G. civ.*, I, 100. Cæsar, *G. civ.*, I, 5 et 7. Tite-Live, *Epitome*, 89. — [4] Cic., *Divin. in Q. Cæcilium*, 3; *In Verrem*, act. I, 13 et 15; *Brutus*, ch. 60. — [5] Depuis la censure de L. Marcius Philippus et de M. Perpenna jusqu'à celle de L. Gellius et de Cn. Corn. Lentulus. — [6] Cic., *In Divin. in Q. Cæcilium*, 3. — [7] *In Verrem*, act. I, ch. 13.

pagné d'un crime plus grand. Que signifiait, sous un tel régime, la loi de Sylla contre la connivence des juges avec l'accusateur ?[1] Elle n'était qu'une garantie d'impunité accordée aux sénateurs accusés. Ainsi, toute la législation Cornélienne semble inspirée par une étrange préoccupation, déjà avouée par Livius Drusus, celle de sauver les coupables. Lorsqu'elle fut supprimée, lorsque la censure et le tribunat furent rétablis, en 70 av. J.-C., soixante-quatre sénateurs furent chassés du Sénat[2].

L'ordre équestre profita des fautes et de l'impopularité des sénateurs. Trois hommes revendiquèrent pour les chevaliers romains la suprématie politique. Ce furent Pompée, Cicéron et L. Aurélius Cotta. Pompée, d'une famille équestre du Picénum, si riche que, sur ses domaines, il pouvait recruter une armée, a été, toute sa vie, un chef de bandes qui prétendait ne rien devoir à Rome de sa grandeur personnelle et héréditaire. Il servait sa patrie en réservant toujours son indépendance, et avec l'ostentation si naturelle plus tard aux grands seigneurs féodaux. Il n'eut jamais d'autre général que lui-même, ni d'autre parti que le sien. Il commença par combattre à côté de Sylla contre le parti de Marius. Mais malgré ses services et sa gloire précoce, il ne fut pour les nobles de Rome qu'un Italien, un homme nouveau. On traita en parvenu, celui qui n'avait pas besoin de parvenir. Aussi toute la carrière de ce syllanien fut un démenti à la législation de Sylla. Le dictateur, pour retarder l'élévation des hommes nouveaux, avait défendu de briguer la préture avant la questure et le consulat avant la préture. Or, Pompée

1 Cic., *Pro Cluentio*, 54-56. — 2 Tite-Live, *Epitome*, 98.

n'était encore, qu'un simple chevalier de 24 à 25 ans, lorsqu'en 81 av. J.-C., il dirigea en Afrique la guerre contre Juba et revint triompher à Rome, en dépit du dictateur[1]. Cinq ans après, il n'avait encore exercé aucune magistrature curule, et il n'avait d'autre titre que celui de chevalier, lorsque le Sénat l'envoyant contre Sertorius, le décora du pouvoir consulaire[2]. Le chef des bandes italiennes vint à bout du chef des bandes espagnoles et, de retour à Rome, à l'âge de 34 ans, il obtint, malgré toutes les lois, le consulat, la première charge qu'il eût jamais demandée[3]. Pompée, consul, rétablit les droits du tribunat et de la censure, et, pour montrer aux Syllaniens que les magistratures romaines n'ajoutaient rien às a puissance, il vint, le jour de la revue des centuries équestres, se présenter au tribunal des censeurs en tenant son cheval par la bride comme un simple chevalier *equo publico*[4]. Cette orgueilleuse démonstration de force fut un triomphe pour l'ordre équestre, qui crut reconnaître son véritable chef dans ce consul venu du Picénum.

Mais la plus éclatante revanche des chevaliers contre le Sénat, ce fut le vote de la loi judiciaire, proposée par le préteur L. Aurélius Cotta, 70 av. J-C. Le procès de Verrès porta au comble l'indignation déjà soulevée contre les sénateurs. Les deux premiers discours de Cicéron contre Verrès, qui seuls furent prononcés, étaient moins la mise en accusation du propréteur de Sicile devant ses juges, que celle des juges

[1] Appien. *G. civ.*, I. 100 et 101. Tite-Live, *Epitome*, 89. *Granius Licinianus*, t. V de la traduction de Mommsen par Alexandre, p. 414. — [2] Tite-Live, *Epitome*, 91 ; Cic., *Pro lege Manilia*, 21. — [3] Appien, *G. civ.*, I, 121. — [4] Plutarque, *Vie de Pompée*, 22.

eux-mêmes devant le peuple romain[1]. Verrès s'exila, mais le but politique de l'orateur n'était pas atteint, tant que les tribunaux n'étaient pas rendus aux chevaliers. Les dernières Verrines furent des pamphlets destinés à justifier la loi judiciaire du préteur L. Aurélius Cotta.

La loi *Aurelia* abolit la loi faite l'année précédente par M. Cotta sur les causes privées[2], et, ôtant aux sénateurs le monopole de la judicature politique, partagea le droit de juger les causes publiques et privées, entre les sénateurs, les chevaliers ayant le cens équestre de 400,000 sesterces, et une classe de citoyens, appelés tribuns de la solde (*tribuni æris* ou *tribuni ærarii*)[3]. Depuis l'an 70 av. J.-C. jusqu'à la dictature de César, 46 av. J.-C., nous voyons ces trois ordres de juges siéger, à peu près en nombre égal, dans chacun des huit tribunaux des enquêtes perpétuelles. Nous ne pourrions nous faire une idée exacte de l'ensemble des lois judiciaires à Rome, si nous ne déterminions ce qu'étaient les tribuns de la solde. Un des principaux résultats, où nous sommes arrivé dans l'histoire des chevaliers romains, étant d'identifier l'ordre équestre avec la première classe des citoyens inscrits sur les registres du cens, ce résultat ne peut avoir toute sa valeur, que si nous le plaçons à la tête d'une série de faits analogues, qui le complètent et l'expliquent. Ce sera d'ailleurs nous conformer au plan général de cet ouvrage, que de montrer les rapports de la classe des chevaliers avec les autres

[1] Cic., *Divin. in Q. Cæcilium*, 3 et 22. fin ; *In Verrem*, act. prima, c. 11 et 15. — [2] Cic., *Pro C. Cornelio : Possum et ejusdem Cottæ legem de judiciis privatis*. Cf. Ascon., *Ad h. l.* — [3] Ascon., *In Divin. ad Q. Cæcil.*, 3, s. v. *Ordo quoque alius; In Orat. in Pisonem*, 39. s. v. *Ecquidvides, ecquid sentis.*

classes de la société romaine[1]. Nous essaierons de prouver que les tribuns de la solde étaient les citoyens de la seconde classe du cens, et les juges ducénaires établis plus tard, les citoyens de la troisième classe[2].

Malgré la distinction établie par la loi *Aurelia*, entre les chevaliers et les *tribuni ærarii*, deux passages de Cicéron et un de Velleius semblent les confondre. Cicéron, défendant Fonteius contre Induciomar et les Gaulois, en 69 av. J.-C., un an après le vote de la loi *Aurelia*, cherche à éveiller les susceptibilités patriotiques des juges : « Quoi ! ne serait-ce pas, dit-il, une » honte pour cet empire, qu'on allât dire en Gaule » que des sénateurs, des chevaliers, émus, non du té» moignage de ces Gaulois, mais de leurs menaces, » ont jugé selon le caprice des témoins[3]. » Les *tribuni ærarii*, qui siégeaient certainement parmi les juges de Fonteius, sont-ils donc ici compris sous le nom de chevaliers romains? Cette supposition est inutile. Cicéron, qui dans d'autres passages[4] distingue les chevaliers des *tribuni ærarii*, ne se proposait pas ici d'énumérer les trois sortes de juges. Il voulait produire un effet oratoire, et le nom modeste des tribuns de la solde eût été mal placé dans sa phrase emphatique, à côté de ceux des sénateurs et des chevaliers romains. Dix ans après, défendant L. Flaccus contre les Asiatiques, Cicéron cherche encore à donner le change aux membres du tribunal. Il présente les plaintes des opprimés, non plus comme des menaces, mais comme des attaques indirectes contre son fameux

[1] V. le titre complet de l'*Histoire des chevaliers romains*. — [2] V. *Chevaliers romains*, I, tableau explicatif de la constitution romaine en 220-219 av. J.-C. — [3] Cic., *Pro Fonteio*, 15. — [4] *Pro Rabirio perd. reo*, 9 ; *Catilinaire*, IV, 7.

consulat, parce que L. Flaccus avait été un de ses amis politiques. « Il ne s'agit point ici de Mysiens, ni » de Lydiens. C'est de la situation intérieure de notre » pays que vous allez décider. Tous les soutiens de » la République nous manquent. Toutes mes espérances sont tombées. Vous êtes mon seul refuge. A » qui m'adresser en effet? Au sénat? C'est de vous » qu'il attend la sanction de ses décrets. Aux cheva- » liers romains? Vous êtes ici cinquante chefs de » cet ordre, et vos sentences exprimeront les senti- » ments politiques qui vous animèrent sous mon » consulat. Au peuple? C'est à vous qu'il a confié » tout pouvoir pour décider du sort des honnêtes » gens[1]. » Ici non plus le mouvement oratoire n'amenait pas l'énumération des trois catégories de juges. Les tribuns de la solde ne pouvaient figurer parmi ces grands pouvoirs, auxquels Cicéron songeait à recourir. Enfin Velleius parle incidemment de la loi judiciaire d'Aurélius Cotta : « Gracchus avait enlevé la » judicature au sénat, pour la transférer aux cheva- » liers. Sylla la rendit aux sénateurs. Cotta la parta- » gea également entre les deux ordres[2]. » Résumant en trois lignes l'histoire de cinquante ans de luttes politiques, Velleius n'en a mis en relief que le trait saillant, la rivalité du sénat et de l'ordre équestre. Il a négligé, comme une disposition secondaire de la loi *Aurelia*, celle qui était relative aux *tribuni ærarii*.

Aucun de ces trois passages n'autorise donc à supposer que ces tribuns fissent partie de l'ordre équestre. Pour savoir à quelle classe ils appartenaient, au lieu de tirer des inductions de quelques phrases déta-

[1] *Pro L. Flacco*, 2. — [2] Velleius, II, 32.

chées, il vaut mieux consulter le sens général de la loi *Aurelia*, et des lois judiciaires qui l'ont suivie. Aurélius, renversant la loi judiciaire de Sylla, devait naturellement prendre pour modèle la loi précédente, c'est-à-dire celle de Plotius. Or la loi Plotia ordonnait que chaque tribu choisît dans son sein quinze juges, et nous avons vu que le résultat de cette élection avait été de partager la judicature entre les sénateurs, les chevaliers et même quelques citoyens de la plèbe[1]. La loi *Aurelia* ne confiait pas au peuple l'élection des juges. C'était au préteur urbain de dresser, tous les ans, le tableau des juges appelés *selecti*, où il devait inscrire les plus honnêtes gens des trois ordres[2]. Le troisième ordre, celui des *tribuni œrarii*, qui perdit le droit de siéger dans les tribunaux politiques au temps de César[3], se composait, selon Dion Cassius, de plébéiens[4], c'est-à-dire de juges qui n'avaient pas le cens équestre[5]. Ces tribuns se rencontraient en grand nombre dans les petites villes et dans les tribus rustiques de l'Italie romaine. Cicéron nous montre beaucoup de tribuns de la solde, venant avec des chevaliers romains d'Atina, ville de la tribu Térentine, pour appuyer son client Cn. Plancius[6].

Le plaidoyer *pro Plancio* nous prouve aussi que le préteur urbain devait choisir des juges des trois ordres dans chacune des 35 tribus. La loi *Licinia de sodalitiis* de l'an 55 av. J.-C., sans déroger aux dispositions générales de la loi *Aurelia*, sur le choix des ju-

[1] Ascon., *In C. Cornelio*, s. v. *Memoria teneo*. — [2] *Pro Cluentio*, 43. — [3] Suétone, *César*, 41. — [4] Dion Cassius, XLIII, 25. — [5] *Chevaliers romains*, I, 245-247. *Ibid.*, deuxième tableau explicatif de la constitution romaine. Désignations particulières, n° 3. — [6] Cic., *Pro Plancio*, 8 et 19.

ges, ordonnait que l'accusateur désignât à l'accusé quatre tribus, dont les juges pourraient siéger au tribunal, et que l'accusé pût écarter, par voie de récusation, une de ces tribus. C'est en vertu de cette loi que Cn. Plancius d'Atina fut accusé d'avoir corrompu au moyen de confréries politiques, les tribus Terentina et Voltinia, pour se faire nommer édile. L'accusateur Juventius Laterensis proposa à Plancius les juges des tribus Lemonia, Veientina, Crustumina et Mæcia. Plancius récusa la tribu Mæcia [1] : Il devait donc y avoir dans chaque tribu des juges des trois ordres, des sénateurs, des chevaliers et des tribuns de la solde. Ces tribuns étaient des plébéiens, rangés dans la classe inférieure à celle des chevaliers romains, et répandus, comme l'ordre équestre, dans les villes romaines de l'Italie. Cette conclusion est d'accord avec celles où sont arrivés les plus savants critiques, dont les travaux nous ont guidés dans cette recherche, et elle les concilie.

D'après M. Madwig [2], avant que la solde fût payée par le trésor public, chaque tribu romaine entretenait les soldats de son contingent. Dans chaque tribu, la solde était levée ou payée par des personnes responsables du paiement. Les soldats avaient le droit, s'ils n'étaient pas soldés, de prendre des gages sur la fortune de ces payeurs, comme les chevaliers romains, sur la fortune des veuves et des orphelins qui leur devaient l'*æs hordearium*. Ces payeurs de solde devaient donc avoir une certaine fortune déterminée, pour ser-

[1] *Ibid.*, 15-19. — [2] Madwig, *De tribunis ærariis disputatio*, Hauniæ, 1838, dans les *Opuscula academica altera*, Hauniæ, 1842, p. 242.

vir de garantie. M. Madwig définit ainsi les *tribuni œrarii* du premier siècle de la République : « De sim-» ples particuliers, dont le cens était déterminé, et à » qui la solde était confiée, pour qu'ils en fussent » collecteurs et payeurs, ou seulement payeurs. »

Quand la fonction de payer la solde, passa aux questeurs militaires, les *tribuni œrarii* continuèrent à former une classe du cens. C'est à ce titre qu'Aurélius Cotta les appela, en l'an 70 av. J.-C., à partager la judicature avec les sénateurs et les chevaliers.

Selon M. Mommsen[1], les *tribuni œrarii*, chargés dans chaque tribu de payer la solde, n'étaient pas de simples particuliers. Ils formaient une magistrature élective, renouvelée tous les ans, et s'appelaient aussi *curatores tribuum*. Ils avaient rang de centurions civils, et, les jours de vote, ils conduisaient au Champ de Mars les centuries des cinq premières classes. Comme, depuis l'an 240 av. J.-C., il y eut dix centuries par tribu, on devait élire chaque année dans ces cinq classes 350 nouveaux centurions civils, qui, en sortant de charge, entraient dans l'ordre des *tribuni œrarii*.

M. Marquardt[2], après avoir rappelé les opinions de MM. Madwig et Mommsen, établit qu'au premier siècle de la république, les *tribuni œrarii* étaient chargés du paiement de la solde[3], que de 70 à 46 av. J.-C.,

[1] Mommsen, *Die rœmische Tribus in administrativer Beziehung*, S. 44 und f. Altona, 1844. Cf. Denys, IV, 14, VII, 59; Varron, *L. L.*, V, 181, et VI, 86. Caton, ap. Gellium, VII, 10. Gaius, IV, 27. Festus, s. v. *vectigal* et *ni quis scivit;* Appien, *G. civ.*, III, 23. Gruter, *Inscr.*, p. 104, 6. — [2] Marquardt, *Handbuch der rœmischen Alterthümer, dritter Theil, zweite Abtheilung*, Leipzig, 1853. Cf. *Historiæ equitum romanorum*. Berlin, 1840, l. II, c. 3, p. 41-42, n. 35. — [3] Voir, outre les passages cités plus haut, Pline,

ils formèrent la troisième décurie de juges, mais qu'entre ces deux époques, il existe une vaste lacune qui ne permet pas de suivre leur histoire[1].

Toutes ces opinions s'accordent ensemble. Les *tribuni ærarii*, furent d'abord choisis dans une classe déterminée de citoyens et chargés du paiement de la solde. Lorsque ces fonctions passèrent aux questeurs militaires, la classe d'où avaient été tirés les *tribuni ærarii* garda cet ancien nom, tandis que les magistrats successeurs de ceux qui l'avaient porté, étant chargés de fonctions plus restreintes, s'appelaient *curatores tribuum*. M. Marquardt cite les passages qui prouvent qu'au moins depuis l'an 70 av. J.-C., la classe des *tribuni ærarii* avait une fortune déterminée par la loi[2]. et il conclut ainsi :

« Dans ces passages, il n'est pas affirmé que ces » *tribuni* fussent une classe du cens ; mais c'est ce » qu'on doit conclure de l'analogie qu'ils avaient avec » les chevaliers romains. »

Comment donc des savants de premier ordre ont-ils pu voir que les *tribuni ærarii* était une classe du cens, sans pouvoir déterminer quelle était cette classe, et quel était le chiffre de ce cens ? Comment de si beaux travaux, faute de conclusion précise, restent-ils inutiles pour l'intelligence de la constitution romaine ? C'est qu'une théorie erronée, en faussant toutes les idées sur la situation économique de la société romaine,

H. N., XXXIII, 2, § 31, et XXXIV, I, 1. P. Diacre, p. 2, M. Tite-Live, I, 43. Isidore, *Origines*, XVI, 18, 7. — [1] Ascon., *In Cornel.*, p. 67 d'Orelli. Sall., *De rep. ordinanda*, I, 3 ; Cic., *Pro Rabirio*, IX, 27 ; *Catilinaire*, IV, 7 ; *Pro Plancio*, 8. — [2] Suétone, *Octave*, 32. Ascon., *In Pison.*, § 94, p. 16 d'Orelli ; Cic., *Philippique*, I, 8. *Schol. de Bobbio*, p. 340 d'Orelli.

a frappé d'avance de stérilité toutes les recherches de détail sur les différentes classes de cette société. M. de Savigny avait déjà réfuté cette théorie dans son beau mémoire sur la loi Voconienne[1], lorsque dix-huit ans après, M. Bœckh, fit revivre cette erreur et la fortifia de l'autorité de son nom[2].

M. Bœckh détermine ainsi le cens des classes après la révolution économique de 240 av. J.-C.

	AS DE 2 ONCES.		DENIERS.		SESTERCES		FRANCS.
1re classe..... .	100,000	ou	10,000	ou	40,000	ou	8,600.
2e classe.......	75,000	—	7,500	—	30,000	—	6,450.
3e classe.......	50,000	—	5,000	—	20,000	—	4,300.
4e classe.......	25,000	—	2,500	—	10,000	—	2,150.
5e classe.......	12,500	—	1,250	—	5,000	—	1,075.

Ce tableau où l'on ne reconnaît guère les grandes fortunes des contemporains des Scipions et de Cicéron, n'est que la transcription de celui que Tite-Live nous a donné des chiffres du cens de l'époque du roi Servius Tullius. M. Bœckh, voulant corriger Tite-Live, a supposé que ces chiffres convenaient, non au cens de l'époque des rois, mais à celui de l'époque des dernières guerres puniques. Pour justifier cette correction malheureuse, il a adopté la traduction fautive que donne Denys d'Halicarnasse des chiffres du cens du temps des rois, en supposant que les as de Servius étaient de deux onces et qu'ils étaient représentés par des valeurs en argent.

Il n'y a aucun rapport entre l'hypothèse de

[1] Savigny, *Mém. de l'Académie de Berlin*, 1820-21, p. 219 et suivantes. — [2] Bœckh, *Recherches métrologiques*, 1838, p. 444 et suivantes. Cf. *Chevaliers romains*, t. 1er, l. II, ch. III, § 2, p. 250 et note 2 au liv. II, p. 416-418.

M. Bœckh et les faits réels. Les chevaliers romains avaient une fortune estimée au moins 400,000 sesterces, c'est-à-dire dix fois plus grande que celle qui, d'après M. Bœckh, rangeait un citoyen dans la première classe. Les *tribuni ærarii*, qui sont toujours nommés immédiatement après les chevaliers romains[1], ne trouvent pas plus facilement leur place dans les cadres des classes que ce savant a tracés. Au-dessous des *tribuni ærarii*, fut instituée au temps d'Auguste une quatrième décurie de juges pris parmi les *citoyens d'un cens inférieur*, et qui jugeaient les procès civils de médiocre importance[2]. Ces juges de paix s'appelaient *ducenarii*, parce que leur fortune était de deux cent mille sesterces[3]. Dion Cassius, racontant les événements qui précèdent la bataille d'Actium, mentionne une loi concernant certains affranchis dont le cens était aussi de 50,000 drachmes, ou de 200,000 sesterces[4]. La loi Papia faite en l'an 9 ap. J.-C., parle d'une catégorie d'affranchis, dont le cens était de cent mille sesterces, et que Justinien, pour cette raison, appelle *centenarii*[5]. Ce cens de cent mille sesterces était aussi exigé du temps de Pline le jeune pour être décurion de la petite ville de Côme[6].

Quand on admet, avec M. Bœckh, que 40,000 sesterces suffisaient pour élever un citoyen à la première classe, on est assez embarrassé pour classer les *ducenarii* et les *centenarii* qui n'étaient certes pas à la

[1] Cic., *Catilin.*, IV, 7; *Pro Rabirio*, 9. — [2] Suétone, *Vie d'Auguste*, 32. — [3] Krebs, *Opuscula Academica*, Lipsiæ, 1778 : *De decuriis judicum romanorum*, p. 90; Turnèbe, *Adversaria*, XXIX, 16. — [4] Dion Cassius, L, 10, t. 7 de l'éd. de MM. Gros et Boissée, p. 28-29. — [5] *Institutes* de Gaius, ch. III, § 42. Justinien, III, 7, nos 2 et 3 de *Success. libertorum*. — [6] Pline, I, *Epist.* 19.

tête de la société romaine. C'est le même embarras qui a empêché MM. Madwig et Marquardt de classer les *tribuni ærarii*.

Mais quand on admet l'évaluation des fortunes que nous avons établie[1], celle qui attribue à la première classe une fortune au moins de 400,000 sesterces, (86,000 francs), à la seconde classe une fortune de 300,000 sesterces (64,500 francs), à la troisième classe une fortune de 200,000 sesterces (43,000), a la quatrième classe une fortune de 100,000 sesterces (21.500 francs), toutes les catégories connues de citoyens romains des deux derniers siècles de la République et du temps de l'Empire, entrent sans peine dans les cadres ainsi déterminés. Les chevaliers romains sont les citoyens de la première classe, les *tribuni ærarii*, ceux de la seconde, les *ducenarii*, ceux de la troisième, les *centenarii*, ceux de la quatrième. Ainsi se trouve vérifiée l'induction de MM. Madwig et Marquardt, que les *tribuni ærarii* étaient une classe du cens. Leur opinion acquiert même une portée scientifique qui dépasse le champ restreint où ils avaient borné leurs recherches. L'assimilation établie par M. Mommsen entre les *tribuni ærarii* et les centurions civils prend aussi, dans cet ensemble, une place qui lui donne une haute valeur.

Les centurions civils qui conduisaient au vote du Champ-de-Mars, les centuries de l'Assemblée, avaient un rang analogue à celui des centurions qui conduisaient les files de soldats. L'armée urbaine des élec-

[1] *Histoire des chevaliers romains*, t. I second tableau explicatif de la constitution romaine pour l'année 220-219 av. J.-C. Cf. II, 3, § 2, et 3, p. 222-272.

teurs et l'armée des combattants, quoique tout-à-fait distinctes, avaient des cadres correspondants. Comme dans le *tschinn* de Russie [1], les grades des deux hiérarchies étaient équivalents. La mesure commune de leur valeur, c'était la fortune inscrite sur les listes du cens d'après lequel on classait les citoyens et les soldats.

« C'est le cens, dit Sénèque, qui élève un homme à » la dignité de sénateur. C'est le cens qui distingue le » chevalier romain de la plèbe. C'est le cens qui dans » le camp amène les promotions. C'est d'après le » cens qu'on choisit un juge au Forum [2]. » La hiérarchie militaire des Romains et même celle des fonctions publiques doivent donc nous offrir des grades équivalents au rang des *tribuni ærarii* ou des centurions civils. Les *tribuni ærarii*, dans la hiérarchie judiciaire, sont placés entre les chevaliers romains, qui furent appelés juges *quadringénaires* à cause de leur cens de quatre cent mille sesterces [3], et les juges *ducénaires* nommés par Auguste. Ils étaient donc des *trecenarii* comme citoyens de la seconde classe et nous devons retrouver un grade de l'armée et un échelon des fonctions publiques qui porte ce nom.

Dans l'armée, le grade de centurion était, en général, inférieur au rang du simple cavalier romain [4]. Mais l'égalité s'établit entre la dignité de chevalier *equo*

[1] Léouzon Le Duc, *Russie contemporaine, administration*, § 3, Paris, 1854. — [2] Sénèque, *Controverses*, II, éd. Elzevir, 1649, t. III, p. 124. *Census in castris ordinem promovet.* Cette expression convient spécialement à l'avancement des centurions. Cf. Pline le jeune, I, epist., 14, fin. — [3] *Inscriptions* de Muratori, 1048, 4; cf. Gruter, 431, 7. — [4] Polybe, VI, 39, n° 12; cela résulte de la comparaison des deux soldes. Cf. t. I, p. 182-183.

publico et certains grades élevés. Dès l'an 152 av. J.-C., les tribuns militaires portaient l'anneau d'or, comme la chevalerie sénatoriale des six premières centuries[1]. En 70 av. J.-C., trois sénateurs ou chevaliers pédaires, nommés sénateurs par Sylla, sans avoir exercé une charge curule, sont élevés par les comices au rang de tribuns militaires[2], et, dans la loi *Servilia de repetundis,* le titre de tribun d'une des quatre premières légions est mis sur le rang des magistratures sénatoriales[3]. César désigne plusieurs fois les tribuns militaires et les préfets de son camp sous le nom de chevaliers romains[4]. Audessous de cette chevalerie sénatoriale, les centurions de primipile acquirent aussi au temps de César le rang équestre, et même, par un abus qui flattait la vanité militaire, le droit de porter l'anneau d'or[5]. Un capitaine gagnait à la fois au prix de son sang la fortune et le titre de chevalier[6]. Le général accompagnait chaque promotion d'une libéralité qui élevait la fortune du centurion au niveau du grade obtenu. Ces

[1] Appien, *De rebus punicis*, VIII, 104 ; cf. t. Ier, l. II, 2, § 2, p. 218, sur l'anneau d'or. — [2] Cic., *In Verr.*, act. I, 10. — [3] *Lex Servilia.* Dans Egger, *Lat. serm. vet. reliquiæ*, p. 231. Cf. *Pro Cluentio*, ch. 54. — [4] César, *De bello Gallico*, III, 7, 8 et 10. *De bello civili*, I, 77. — [5] Ovide, *Amours*, III, eleg. 8.

Ecce recens dives parto per vulnera censu
Præfertur nobis sanguine pastus eques.

. . . .

Læva manus cui nunc serum male convenit aurum
Scuta tulit

. . . .

Discite qui sapitis non quæ nos scimus inertes
Sed trepidas acies et fera castra sequi
Proque bono versu primum deducite pilum.

Cf. Martial, VI, 58. — [6] Ovide, *Ibid.*, v. 54. *Possidet inventas sanguine miles opes.* Cf. *Fastes.* IV, vers 377.

cadeaux étaient pris, au temps de la République, sur la caisse militaire que les généraux remplissaient avec le produit de la vente du butin[1]. Sous l'empire, le fisc fut à la fois la caisse militaire et la cassette impériale. Chaque promotion d'un officier faisait de lui un donataire du fisc et un obligé de l'empereur[2]. L'exemple le plus frappant de ces avancements lucratifs est celui du centurion Scæva, que César fit passer du huitième rang au grade de primipilaire, en lui donnant 200,000 sesterces[3]. Scæva devenait ainsi chevalier romain, c'est-à-dire possesseur d'une fortune de 400,000 sesterces. Il faut en conclure que, comme centurion du huitième rang, il en avait déjà possédé 200,000 et qu'il avait été *ducénaire*. César l'avait promu de deux classes à la fois. Mais, ordinairement, avant de devenir centurion de primipile, c'est-à-dire chevalier, ou d'être décoré de l'*equus publicus*, on passait par le grade de centurion *trécenaire*, comme le montrent plusieurs inscriptions[4]. On a cherché à expliquer ce titre de *trécenaire*, soit par la

[1] Cic., *In Verrem*, act. II, lib. III, 80. — [2] Suétone, *Caligula*, 38. — [3] César, *De bello civili*, III, 53. — [4] Muratori, *Inscriptions*, p. MLXXIII, n° 4 :

C. Arrio C. F. Cor. Clementi militi coh. IX, *pr.*

(. . . .)

7* *Coh.* XII *pr***. *trecenario donis donato ab imp. Hadriano hasta pura coronaque aurea.* 7* *leg.* III *primipilari,* IIvir. *quinquennali, patrono municipi curatori reipublicæ.*

Decur. et VIvir. *Aug. municipes Priverni* D. D.

Orelli, *Inscr.*, *n°* 3457 :

M. Tillio M. F. Ter. Rufo 7 *leg.* XX, *Val. Victr.*, *ex* CCC*** *coh.* IIII, *pr. p. v. principi castrorum eq. p***** *exornato* (*Atina* 208 *ap. J.-C.*). *Cf. Muratori, p.* DCCCLIX, 4. *Fabretti, p.* DCXXXIV, *n°* 293. *Gruter, p.* CCCLXXXVII, 8 *et* CDVII, 5. *Reinesius, cl.* 8, *n°* 39.

* *Centurioni.* ** *Prætoriæ.* *** *Trecenario.* **** *Equo publico.*

solde de trois cents sesterces que le centurion aurait reçue, soit par le nombre de trois cents soldats qu'il aurait commandés. Mais la solde du simple soldat fut, sous l'empire, de 9 aurei ou de 900 sesterces (193 francs), et même de 1,200 sesterces, depuis Domitien[1]. Un centurion n'a jamais pu avoir une solde qui fût le tiers ou le quart de celle du simple soldat.

D'un autre côté, on ne trouve dans l'histoire militaire de Rome ni cohorte, ni centurie[2] qui se soit composée de 300 hommes. Les centurions *trécenaires* s'appelaient donc ainsi, parce qu'ils possédaient le cens de trois cent mille sesterces jusqu'au moment où, par un don impérial de cent mille sesterces, ils seraient promus à la fois au rang de citoyens de la première classe, aux honneurs de la chevalerie romaine, et au grade de primipilaires. La fortune des *trécenaires* les mettait dans la hiérarchie romaine au niveau des citoyens de la seconde classe et des anciens *tribuni ærarii*.

L'usage des dons de 100,000 sesterces (21,500 f.) ou d'une somme multiple de 100,000 sesterces est très-fréquent dans la vie publique et dans la vie privée aux deux siècles qui s'écoulent avant et après la fondation de l'empire. Le Sénat promit 200,000 sesterces à tout homme libre et 100,000 sesterces avec la liberté à tout esclave qui dénoncerait les complices de Catilina[3]. Pline le jeune donne 300,000 sesterces

[1] Mommsen, *Tribus romaines*, Altona, 1844, p. 41. — [2] Polybe, VI, 21 et XI, 23; Vegèce, *De re militari*, II, 8; Masquelez, *Castramétation des Romains*, avec commentaire sur Hygin, Paris, chez Dumaine, 1864, p. 4 et p. 356, 361-362. — [3] Salluste, *Catilina*, ch. 30. Cf. Tite-Live, XXXIX, 19, an 186 av. J.-C.

à son ami Romanus qui, étant décurion de Côme, en avait déjà 100,000, afin d'en faire un chevalier romain[1]. Un *trécenaire* nommé Gaurus, demandait à un préteur son ami, un cadeau de cent mille sesterces pour lui compléter le cens équestre[2]. Quelquefois, un ami plus libéral que ce préteur, donnait le cens équestre complet[3]. De tels dons équivalaient à une promotion d'une ou de plusieurs classes sur les listes générales du cens des citoyens[4].

Dans la hiérarchie civile on trouve aussi des procurateurs impériaux portant les titres de *centenarii*, *ducenarii*, *trecenarii*[5], et passant par avancement d'une classe à l'autre. Mais un passage de Dion Cassius autorise à supposer que ces titres désignent des traitements annuels, quoique des traitements de cent à trois cent mille sesterces paraissent énormes pour des fonctionnaires dont les uns étaient chevaliers, mais dont un grand nombre étaient des affranchis[6].

Laissant de côté ici cette dernière question, nous donnerons un tableau de ces hiérarchies parallèles

[1] Pline le jeune, liv. I, epist. 19. — [2] Martial, liv. IV, épigr. 67.

Prœtorem pauper centum sestertia Gaurus
Orabat cana notus amicitia
Dicebatque suis haec tantum deesse trecentis
Ut posset domino plaudere justus eques.

Vespasien, avant d'être empereur, se fait faire un cadeau de 200,000 sesterces. Suétone, *Vespasien*, 4. — [3] Val. Maxime, IV, 7, n° 5. Senèque, *De beneficiis*, III, 9 : *Beneficium vocas in quatuordecim deduxisse.* César fit don à Labérius de 500,000 sesterces. Macrobe, *Sat.*, II, 7. — [4] V. premier volume de l'*Hist. des chevaliers romains*, second tableau explicatif de la constitution romaine, 220-219 av. J.-C. — [5] Forcellini, 1839, éd. de Leipzig, s. v. *Ducenarius* : cf. Gruter, 45, 7. Suétone, *Vie de Claude*, 24. — [6] Dion Cassius, LIII, 15. Cf. Tacite, *Vie d'Agricola*, IV et les notes de Ruperti dans son édition de Tacite aux *Annales*, I, 73 et IV, 15.

fondées sur les catégories du cens et qu'on pourrait appeler le *tschinn* romain.

CLASSES DU CENS.	Chiffres *minima* du cens ou de la fortune estimée. SESTERCES.	DRACHMES OU DENIERS.	AS DE COMPTE DE 2 ONCES.	FRANCS.	QUALIFICATIONS GÉNÉRALES.	FONCTIONS JUDICIAIRES.	GRADES MILITAIRES.
Sénateurs.	800,000[1]	200,000	2,000,000	172,000	Sénateurs.	1re décurie de juges.	Tribuns militaires portant l'anneau d'or.
1re classe de citoyens	400,000	100,000	1,000,000	86,000	Chevaliers ou *quadringenarii.*	2e décurie.	Centurions primipilaires à qui César donna l'anneau d'or.
2e classe.	300,000	75,000	750,000	64,500	*Trecenarii* ou *tribuni ærarii.*	3e décurie.	Centurions trécenaires.
3e classe.	200,000	50,000	500,000	43,000	*Ducenarii.*	4e décurie.	Centurions des rangs moyens.
4e classe.	100,000[2]	25,000	250,000	21,500	*Centenarii*, décurions des villes de moyenne grandeur.		Centurions des derniers rangs.

[1] Auguste éleva le cens des sénateurs de 800,000 à 1,200,000 sesterces. Suétone, *Vie d'Auguste*, 41.
[2] Cette somme est l'unité de fortune des *censi* de la loi Voconienne.

Cette classification générale était nécessaire pour comprendre la loi judiciaire d'Aurélius Cotta. Cicéron nous dit que les lois judiciaires d'Aurélius, de Pompée et de César n'excluaient pas les centurions des tribunaux, pourvu qu'ils eussent un cens déterminé[1]. En effet, d'après ces trois lois, les anciens centurions primipilaires, ayant le titre et la fortune des chevaliers romains, pouvaient faire partie de la seconde décurie de juges. La loi *Aurelia* ouvrait même la troisième décurie judiciaire aux centurions *trécenaires*, qui appartenaient à la seconde classe des citoyens, à celle des *tribuni ærarii.*

Ainsi, d'après la loi d'Aurélius Cotta, dans les huit tribunaux politiques, siégeaient en nombre égal[2], les sénateurs, les chevaliers ou citoyens de la première classe, et les tribuns de la solde ou citoyens de la seconde classe. Il y avait ordinairement dans chaque tribunal 50 juges-chevaliers choisis sur une liste de 125 jurés de leur ordre, désignés pour siéger dans ce tribunal[3]. Comme il y avait huit tribunaux permanents, qui pouvaient siéger en même temps[4], la liste annuelle des jurés de l'ordre des chevaliers, dressée par le préteur urbain[6], devait comprendre au moins mille jurés[5]. Il y a même des raisons de croire qu'elle en comprenait 1050. Les sénatus-consultes ou les lois particulières,

[1] Cic., *Philippique*, I, 8. — [2] Velleius, II. 32. Plus tard, chaque ordre de juges avait une voix de majorité sur les juges de l'ordre immédiatement inférieur. Asconius, fin du *Pro Milone*, s. v. *Plebem et infimam multitudinem.* — [3] Cic., *Pro Flacco*, 2, et *Pro Plancio*, 17. — [4] Cic., *In Vatinium*, 14. — [5] Cic., *Pro Cluentio*, 43 — [6] Il y avait encore à peu près mille jurés dans chaque décurie à la fin de la République. Pline, XXXIII, 7.

surtout celles contre la brigue électorale (*de ambitu*)[1], faisaient varier à chaque instant l'application de la loi *Aurelia*. Tantôt les juges étaient désignés par le sort, tantôt ils étaient désignés par l'accusateur à l'accusé, qui avait droit d'en récuser un certain nombre[2]. Or, nous voyons que d'après la loi Licinia, de l'an 55 av. J.-C., l'accusateur proposait les juges de quatre tribus[3]. Pour que cette proposition fût à peu près aussi large que celle où il y avait eu 125 juges de l'ordre équestre[4] désignés par l'accusateur, chacune des quatre tribus avait dû compter, sur l'*Album* de l'année, au moins trente chevaliers-juges, ce qui en suppose 1050 pour les trente-cinq tribus.

Il faut admettre, par conséquent, qu'il y avait aussi, sur l'*Album* des juges de l'année, 1050 *tribuni ærarii* choisis et inscrits par le préteur urbain. C'étaient là les deux dernières décuries. Quant à la décurie sénatoriale, elle se composait naturellement des 400 à 420 sénateurs habituellement présents à Rome[5]. Le préteur urbain n'avait pas à en dresser la liste, mais, comme dans les procès politiques il y avait ordinairement cinquante juges de chacun des trois ordres, le préteur pouvait faire tirer au sort les noms de cinquante sénateurs, pour chacun des huit tribunaux politiques. La judicature, ainsi partagée d'une façon équitable entre les trois ordres supérieurs de la société romaine, semblait promettre une justice impartiale.

[1] Les lois contre la brigue furent très-nombreuses après l'an 70 av. J.-C., et prouvent la corruption électorale de cette époque. — [2] *Judices editi* ou *edititii*. — [3] *Pro Plancio*, 15-19. — [4] *Ibid.*, 17. — [5] Il y en avait 415 à une séance du mois de février 61 av. J.-C, Cic., (*Ad Atticum*, I, 14), et, 417 lorsque Cicéron fut rappelé de l'exil. *Post reditum in senatu oratio*. 10.

Mais la violence des passions politiques et la vénalité devenue universelle, rendirent inutile la sagesse de la loi *Aurelia*.

L'expulsion de soixante-quatre sénateurs du parti de Sylla, par les censeurs L. Gellius et Cornélius Lentulus, avait changé le sens de la majorité dans le Sénat, où les séances ordinaires réunissaient à peine deux cents sénateurs[1]. Crassus, Catulus, Hortensius, tous ceux qu'avaient enrichis les bienfaits du dictateur, se virent réduits à l'impuissance dans la curie elle-même, tandis que les tribuns de la plèbe, rétablis dans la possession de leurs droits politiques, s'en servaient en faveur des chevaliers romains. En 67 av. J.-C., le tribun L. Roscius Otho fit voter une loi qui réservait aux chevaliers romains, possédant 400,000 sesterces, les XIV bancs du théâtre placés derrière l'orchestre où prenaient place les sénateurs[2]. Cicéron prétend que cette loi était alors réclamée par les plébéiens comme l'avait été la loi judiciaire d'Aurélius[3]. Ce fut encore l'ordre équestre qui, par l'intermédiaire des tribuns Gabinius et Manilius (67-66), fit décerner à Pompée le commandement des guerres contre les pirates et contre Mithridate, avec une puissance presque royale. En vain Catulus et Hortensius dénonçaient

[1] Ascon., *In Cornelio*, I, s. v. *At enim de corrigenda lege retulerunt.* — [2] Dion C., XXXVI, 25, 30. Cic., *Pro Murœna*, 19; *Philippique*, II, 18. Horace, *epist.* I, I. 1er. v. 53-65, et *epod.*, IV, v. 16. Tacite, *Annales*, XV, 32. Velleius. II. 32. Tite-Live. *Epitome*. 99. On a cru que la loi Roscia faisait la première mention du cens de 400,000 sesterces. C'est une erreur: le cens d'un million d'as de deux onces, marqué sur les registres des censeurs de 219 av. J.-C., est exactement équivalent. Tite-Live, XXIV, 11, et *Epitome*, 20. — [3] Cic., *Pro C. Cornelio*, I, fin. *dicit de nobilibus*. Cf. Ascon., *ad h. l.*

un monarque dans ce général, à qui on confiait la moitié du monde romain. Ils ne pouvaient plus se faire écouter. Rome était trop grande et courait de trop grands dangers pour que ses chefs fussent de simples citoyens. La lutte politique n'était plus, à vrai dire, entre les classes de la société romaine, entre les chevaliers et les sénateurs, mais entre des hommes plus puissants que leur patrie.

Cicéron, dans le *pro lege Manilia*, idéalisait Pompée, son héros politique. Son imagination d'artiste et d'orateur lui préparait toujours un désenchantement, après une illusion presque volontaire[1]. Pompée n'était nullement l'homme des chevaliers romains. Il n'était pas plus dévoué à leur cause qu'à celle de sa patrie elle-même. Auteur de sa propre fortune, il croyait être plus nécessaire à Rome que Rome ne l'était au grand Pompée. Son orgueil était froid, son ambition, immense et cachée comme celle d'un Waldstein, son esprit, médiocre. Timide et comme dépaysé dans la ville, il retrouvait ses rares facultés au milieu des soldats. Crassus, le riche Crassus, était jaloux de Pompée. Lui qui spéculait sur les incendies pour acquérir des maisons à vil prix, lui qui semblait l'acheteur prédit par Jugurtha à la ville vénale, il trouvait que la gloire de Pompée faisait hausser les enchères de la toute-puissance. Plus habile que l'un et l'autre, C. César empruntait des millions à Crassus, et soutenait ceux qui décernaient à Pompée des pouvoirs extraordinaires. De l'un, il faisait un banquier intéressé à sa fortune politique, de l'autre, un précurseur de sa puissance. Une popularité restreinte à une classe de ci-

[1] Cic., *Ad Atticum*, II, 21.

toyens, ne suffisait pas à César. Il lui fallait la faveur du peuple tout entier. Quand il revint d'Espagne, en 67 av. J.-C., il promit le droit de cité romaine aux colonies latines de la Transpadane. Deux ans après, devenu édile, il élevait sur la montée du Capitole les trophées et l'image dorée de Marius. Les Romains saluaient avec joie dans cet aimable patricien, qui se ruinait pour leur donner des fêtes, l'héritier du vainqueur des Cimbres, le continuateur de C. Gracchus.

On devine quels sentiments devait inspirer, à des hommes qui roulaient dans leur esprit des projets immenses, cette royauté du barreau et de la tribune circonscrite dans l'enceinte du Forum, et qui était le rêve de Cicéron. Ce fut la gloire du grand orateur, de défendre contre des forces écrasantes une liberté condamnée à périr. Mais cette lutte, qui commença et finit si tragiquement, par le plaidoyer pour Roscius et par les Philippiques, n'offre souvent, dans les détails, qu'un intérêt médiocre. Comme avocat, Cicéron songeait plus à faire admirer son talent, qu'à donner une haute idée de son caractère. Il était plus préoccupé du succès que de la vérité, et de l'avenir de son parti que du sort de son client. L'accusateur de Verrès fit absoudre Fonteius, qui avait pillé la Gaule, 69 av. J.-C. Dans son discours pour Oppius[1], 67 av. J.-C., et dans le plaidoyer pour A. Cluentius, chevalier romain de Larinum, 66 av. J.-C., il supplie les chevaliers qui siégent dans le tribunal d'absoudre son client, pour ne pas exposer l'ordre

[1] Quintilien, v, 13, n° 21. Cf. Fragment du *Pro Oppio*. Cf. Appien, *G. de Mithridate*. 82, fin.

équestre, par un précédent judiciaire, à l'application des lois pénales qui ne sont faites que pour les sénateurs[1]. Il plaide le droit des chevaliers à l'impunité avec autant de naïveté cynique que Drusus en avait mis pour assurer le même privilége aux sénateurs. Pourtant, en 66 av. J.-C., Cicéron était préteur. En subordonnant la justice à la passion politique, pouvait-il s'attendre à faire respecter les tribunaux ?

Aussi, deux fois en cette même année, le tribun Manilius interrompit par la violence le cours de la justice. Il obligea par des menaces les frères Cominii à renoncer à une accusation contre l'ancien tribun Cornélius, et sa bande de spadassins dispersa les juges[2]. A la fin de l'année, Manilius lui-même fut cité à comparaître devant le tribunal de Cicéron. Cédant aux conseils de Catilina, il lança de nouveau ses bandits contre les juges[3]. Cicéron déplorait ces atteintes portées à l'autorité des tribunaux constitués par la loi *Aurelia*. Les seuls, en effet, qui pussent profiter de ces violences étaient ceux qui les inspiraient, quelques vieux Syllaniens qui voyaient dans la faute de Manilius une occasion de prendre leur revanche contre le tribunat[4], et quelques jeunes nobles comme Sylla, Autronius, Pison, qui avaient des raisons personnelles de craindre la justice.

A la tête de cette jeunesse corrompue, était L.

[1] Cic., *Pro Cluentio*, 54-56. — [2] Ascon., *Argument du Pro Cornelio*. Ce Cornélius fut défendu en 65 par Cicéron contre une seconde accusation. — [3] Cic., *Pro Cornelio*, 1, fr. 7 ; s. v. *Aliis ille in illum furorem, etc.* Cf. Plutarque, *Vie de Cicéron*, IX. Cic,, *Ad Attic.*, I, epist., 4 ; Cic., *Catilinaire*, I, 6. — [4] Cic., *Pro Cornelio*, s. v. *Plebem Maniliana offensione victam*. Il paraît que Manilius fut condamné et que sa perte fut le commencement d'une réaction nobiliaire. Salluste, *Catilina*, 39.

Sergius Catilina, patricien déchu, et devenu dans Rome le porte-étendard du désordre, de la misère[1] et du crime. Il avait, jeune encore, servi Sylla comme chef d'assassins. Il ne rêvait que dictature et proscriptions, et jetait avec dédain le nom de liberté comme un appât à toutes les passions sauvages qu'il appelait au service de son ambition. Il portait dans sa politique malfaisante quelques-unes des fortes qualités de sa race : une bravoure sans frein, un esprit souple et vigoureux capable de créer toutes les ressources[2], une âme de feu fournissant à un corps épuisé par les excès des forces toujours nouvelles. Il descendait de ce M. Sergius, qui avait remplacé par une main de fer sa main droite coupée. Ce vieux héros des guerres puniques, atteint de vingt-trois blessures dans un seul combat, fut fait prisonnier par Annibal. Il brisa deux fois ses chaînes et continua à combattre du bras gauche[3]. A l'énergie de son bisaïeul, Catilina joignait une grâce superbe et séduisante[4], qui trompa quelque temps Cicéron. L'aristocratie le traitait en enfant perdu, mais l'aimait encore en le désavouant. Les patriciens n'avaient pas besoin de se concerter pour s'entendre. Ils se croyaient tous nés pour la domination. Ils y marchaient sans scrupule et sans crainte, comme si le génie de Rome les eût marqués d'un signe qui les fît reconnaître pour les chefs prédestinés de l'empire.

Aussi quelle ne fut pas la fureur de Catilina, lorsque le consul plébéien Volcatius le raya, sur l'avis

[1] Q. Cic., *De petitione consul.*, 2. Cic., *Orat. in toga candida*, s. v. *Ab equestri ordine? Quem trucidasti.* — [2] *Philippique*, IV, 6. — [3] Pline, *H. N.*, VII, 29. — [4] Cic., *Pro Cœlio*. 5 et 6.

des sénateurs, de la liste des candidats au consulat pour l'an 65! Il excita les consuls désignés, Sylla et Autronius, à disperser le tribunal qui devait les juger. Malgré un attroupement, malgré les pierres qui leur furent lancées[1], les juges condamnèrent les deux accusés comme coupables de brigue et d'achat de suffrages. Autronius et Sylla furent privés de l'espérance du consulat. Catilina s'entendit alors avec eux pour assassiner les deux nouveaux consuls, Manlius Torquatus et L. Aurélius Cotta. Mais le coup fut manqué, et Catilina se mit de nouveau sur les rangs parmi les candidats au consulat pour l'an 64 av. J.-C. Hortensius, de concert avec Manlius Torquatus, fit accuser Catilina d'exactions. Claudius Pulcher le cita devant le tribunal *de repetundis*, pour avoir pillé la province d'Afrique. La candidature de Catilina était encore une fois ajournée. Comme pour lui montrer qu'on l'éconduisait par mépris et sans aucune haine, sitôt que les élections furent terminées, Manlius Torquatus se rapprocha de lui. L'accusateur Claudius Pulcher s'entendit avec lui et sans doute avec le préteur, pour composer le tribunal de juges faciles à corrompre. Cicéron même promit de défendre Catilina. Son éloquence ne fut pas nécessaire, et l'on n'insista pas pour qu'il tint sa promesse. L'argent fut prodigué aux juges et un verdict scandaleux renvoya Catilina absous[2], 65 av. J.-C. Les sénateurs qui avaient siégé au tribunal, pour détourner le soupçon de vénalité, prétendirent avoir

[1] Cic., *Pro Sulla*, 5. — [2] Cic., *Pro Sulla*, 4, 5, 6. *De har. responsis*, 20. *In Pisonem*, 10, *Ad Attic.*, I epist. 1 et 2, *Pro Sulla*, 19 : *Parens tuus, Torquate, consul reo de pecuniis repetundis Catilinæ fuit advocatus*. Cf. *Or. in toga candida*. Ascon., s. v. *In judiciis quanta vis esset*. Plutarque, *Vie de Cicéron*, 17.

condamné le coupable et rejetèrent sur les chevaliers et sur les tribuns de la solde la responsabilité de cet acquittement[1]. Asconius, commentant un mot de Cicéron prononcé devant le Sénat où cette supposition était admise, a commis un anachronisme et parlé de trois urnes où les trois ordres de juges auraient, dès cet époque, voté séparément[2]. Mais c'est là une fausse interprétation de la pensée de Cicéron et de la loi *Aurelia*.

Dans tous les pays où les partis sont livrés à des luttes ardentes, une publicité trop retentissante donnée aux jugements qui excitent les passions politiques, devient un danger pour la liberté. Elle transforme les jurés en flatteurs timides et vaniteux de l'opinion, ou du parti bruyant qui usurpe le droit de l'exprimer. Au lieu d'écouter leur conscience, ils n'entendent plus que le cri populaire qui leur dicte les sentences du tyran anonyme, du monstre à dix mille têtes. La loi *Aurelia* avait prévu ce danger. Elle avait ordonné que les tablettes des juges fussent déposées et confondues dans une seule urne pour que le vote secret garantît l'indépendance de chaque juré.

Mais il n'est pas de loi si sage, dont la faiblesse ou les passions des hommes ne puissent détruire l'effet. Les jurés, pour aller au devant des soupçons, ou pour se créer une popularité de mauvais aloi, donnaient à leurs sentences une publicité illégale et souvent mensongère. Chacun des trois ordres de juges s'attribuait, dans le verdict, les voix qui étaient selon le vœu de l'o-

[1] Cic., *Or. in toga candida : A senatoribus*. Cf. Q. Cic., *De petit. Cons.*, 3. — [2] Ascon., *Ad. h. l. : Per infamiam liberatus est Catilina, sed ita ut eum senatorum urna damnaret, equitum et tribunorum absolveret.*

pinion dominante, et rejetait sur les deux autres ordres la responsabilité des jugements impopulaires. Ce fut pour mettre un terme à cet abus, qu'en l'an 59 av. J.-C, le préteur Fufius Calénus fit passer une loi, qui ordonnait que, dans chaque jury, les sénateurs, les chevaliers, les tribuns de la solde, votassent dans trois urnes distinctes. Ainsi le vote restait secret pour chaque juré. Mais chaque ordre de juges ne pouvait plus désavouer le vote de la majorité de ses membres[1]. Cette séparation des trois urnes n'existait pas encore au temps du procès de Catilina, et l'assertion des sénateurs, qui prétendaient l'avoir condamné, ne pouvait être contrôlée et ne méritait aucune confiance. Elle prouve seulement qu'ils étaient soupçonnés de corruption, et qu'ils sentaient le besoin de se défendre. 65 av. J.-C.

Le mépris indulgent de la noblesse exaspérait Catilina bien plus que ne l'eût fait la défiance de ses ennemis. Ceux même qui l'avaient absous rougissaient de lui, et le reniaient publiquement. Il ne s'en présenta pas moins comme candidat pour le consulat de l'année 63. Il rencontra parmi ses compétiteurs celui qui devait s'immortaliser en déjouant ses projets, M. Tullius Cicéron d'Arpinum.

Cicéron était le seul des six candidats au consulat, qui fût sorti d'une simple famille équestre, et il s'en vantait[2]. Aussi chercha-t-il à se faire une popularité spéciale parmi les chevaliers, dans cette première classe des citoyens, qui dirigeait les municipes italiens[3],

[1] Dion Cassius, XXXVIII, 8; cf. *Schol. de Bobbio*, 235. — [2] Ascon., *Argumentum Or. in toga candida*. Plutarque, *Cicéron*, 11. Cic., *Ad Attic.*, I, 1. *Pro Muræna*, 8; cf. *De legibus*, III, 16. — [3] Pline, *H. N.*, XXXIII, 8.

et pendant son consulat, il constitua définitivement l'autorité de l'ordre équestre[1]. Dix ans après, lorsque, revenu de toutes les illusions politiques, il cherchait encore un dernier point d'appui sur ceux qui avaient soutenu ses premiers efforts, il disait aux juges de Rabirius Postumus[2] : « Ecoutez-moi, chevaliers » romains. Vous savez que je suis sorti de vos rangs, » que j'ai toujours pris à cœur tous vos intérêts. C'est » ma grande sollicitude, ma profonde affection pour » votre ordre, qui me fait parler. D'autres ont pu » s'attacher à d'autres classes, à d'autres ordres. Pour » moi, c'est vous seuls que j'ai toujours aimés. » Aussi, dans sa candidature, Cicéron eut pour lui ce qu'avaient eu les hommes nouveaux, tous les publicains, presque tout l'ordre équestre et un grand nombre de municipes[3]. Le titre de patron des publicains, et de chef de l'ordre équestre, aurait pu être, aux yeux des nobles de la ville si jaloux de fermer les abords du consulat aux hommes nouveaux, un motif d'exclusion[4]. Mais alors César et Catilina faisaient trembler les nobles et les chevaliers, pour leur liberté et pour leur fortune. La crainte fit taire l'envie[5], et les nobles eux-mêmes portèrent Cicéron au consulat.

Catilina échouait pour la troisième fois. Furieux, ruiné par les frais de ses candidatures malheureuses, il commença alors à préparer cette conjuration célèbre, qui éclata l'année suivante. Esprit pénétrant, mais sans étendue, n'ayant que l'art de manier les passions, sans être capable d'aucun projet politique, il s'obsti-

[1] Cic., *Pro domo*, 28. *Proximus est dignitati senatus ordo equester.* — [2] Cic., *Pro Rabirio Postumo*, 6, an 54 av. J.-C. — [3] Q. Cic., *De petit. consul*, 1 et 8. — [4] Cic., *Pro Muræna*, 8. — [5] Salluste, *Catilina*, 23.

nait dans l'idée fixe d'arriver à la dictature par le consulat. Pâle, les yeux troubles et injectés de sang, tantôt hâtant, tantôt ralentissant sa marche, comme une bête fauve dans sa cage, Catilina semblait se heurter à chaque pas contre un nouvel obstacle. Avant la fin de l'année 64, il fut traduit par Lucceius devant le tribunal de César qui, à titre de *judex quæstionis*, dirigeait alors les enquêtes contre les assassins. Des consulaires s'intéressèrent à Catilina, et vinrent faire son éloge devant les juges [1]. L'accusé fut encore une fois absous. La noblesse le regardait comme un enfant perdu, qu'il fallait surveiller, et César, comme un insensé, utile pour occuper Cicéron, et qu'on enfermerait le jour où sa folie deviendrait dangereuse.

César avait trop d'esprit pour se salir au contact de cette fange sanglante où s'agitaient les chefs de la conjuration. Tandis que Catilina ramassait autour de lui tous les débris du vieux parti de Sylla, César se mettait résolument à la tête du parti de Marius, pour réaliser les meilleures pensées des Gracques et devenir le maître de Rome. Il avait fait condamner à son tribunal L. Bellianus, oncle de Catilina, qui, sur l'ordre de Sylla, avait assassiné Lucretius Ofella [2]. Puisque les auteurs des proscriptions étaient coupables, les lois contre les fils des proscrits devaient être rapportées. César voulut leur faire rendre le droit d'aspirer aux magistratures. Les biens confisqués qui avaient servi de récompense aux partisans de Sylla, pouvaient devenir un sujet de réclamations et de discordes. Déjà ces biens étaient dépréciés comme nos

[1] Cic., *Pro Sulla*, 29. — [2] Dion Cassius, XXXVII, 10. Cic., *Pro Ligario*, 4; *Pro Cluentio*, 29.

biens nationaux après la révolution française. César prépara, de concert avec le tribun Servilius Rullus, une loi agraire qui eût permis de racheter, avec l'argent que les généraux auraient rapporté de leurs conquêtes, ces biens mal acquis, pour les distribuer à des colons, avec beaucoup d'autres terres. Toute loi agraire, nous l'avons déjà vu, rapprochait, par le sentiment d'un danger commun, les sénateurs des chevaliers. Aussi ce fut par l'accord des deux ordres[1] que Cicéron espéra contenir l'ambition de César et les désirs de la plèbe. C'était la politique autrefois employée avec succès par Scipion Emilien et par le sénat contre les Gracques; mais comme Rullus gardait des ménagements pour les intérêts de la noblesse, on peut dire que ce fut surtout l'intérêt des publicains que Cicéron défendit en attaquant sa loi agraire[2]. Aux nobles, il montra César prêt à envahir la tyrannie[3], lorsque Rullus aurait mis à sa disposition tant de riches territoires. Chez la plèbe des tribus de la ville, il suscita un sentiment de basse jalousie contre la plèbe des tribus rustiques à laquelle Rullus avait naturellement promis les meilleures terres[4]. La loi agraire fut repoussée. Mais le succès du grand orateur n'empêchait pas sa situation d'être fausse et son langage plein de contradictions. Etait-ce bien au consul qui s'opposait au rétablissement des fils des proscrits dans tous leurs droits, qu'il convenait de combattre la loi de Rullus comme trop favorable aux

[1] Cic., *Catilinaire*. IV. 7; *In Pisonem*. 2 et 3; *Ad Atticum*, I, 14 et 18. — [2] Cic., *De lege agraria*. II. 19. *Rullus jubet venire agros Bithyniæ regios quibus nunc publicani fruuntur*. — [3] *De lege agraria*. I. 7. — [4] *De lege agraria*. II. 29; cf. *Ibid*., 26 f. et 27.

Syllaniens, usurpateurs des biens des proscrits[1]? Tenait-il le langage d'un homme d'Arpinum porté au pouvoir par le suffrage du parti municipal et des tribus rustiques, lorsque, pour faire repousser la loi agraire, il flattait la fainéantise des citadins, leur goût pour les jeux, pour les distributions, pour le trafic des votes électoraux, et pour les autres plaisirs de la ville[2]? Enfin, lorsque, pour soutenir l'autorité du Sénat[3], il défendait contre Labienus, ami de César, le vieux Rabirius, un des meurtriers du tribun Saturninus, ne pouvait-on pas se souvenir que l'avocat qui justifiait ce meurtre, avait aidé Pompée à rétablir le tribunat et défendu dans la personne de Cornélius cette institution plébéienne, avec toute l'ardeur d'un tribun? Aussi, on s'aperçut que la politique de César représentait la tradition permanente de Rome toute entière, et celle de Cicéron, seulement l'intérêt variable d'une classe. L. Roscius Othon, qui avait fait accorder aux chevaliers quatorze rangs de bancs réservés fut sifflé dans le théâtre même. Les chevaliers faillirent en venir aux mains avec les plébéiens, placés derrière eux, et il fallut la prodigieuse habileté oratoire de Cicéron, pour obtenir du peuple, qu'il fît réparation à Roscius par des applaudissements[4].

Pourtant la concorde du sénat et de l'ordre équestre, fondée plutôt sur des intérêts que sur des sympathies, cette concorde qui, depuis un siècle et demi arrêtait l'expansion de la cité romaine et la colonisa-

[1] *Ibid.*, 36. — [2] *Ibid.*, 27. Il faut l'avouer, le commentaire de ces tristes arguments de Cicéron est peut-être dans ce vers d'Horace, epist. 14, lib. I, v. 21 : *Fornix tibi et uncta popina Incutiunt Urbis desiderium.* — [3] Cic., *In Pisonem*, 2. — [4] Pline, *H. N.*, VII, 30. Plutarque, *Cicéron*, 13.

tion, elle était alors le dernier moyen par où l'on pût échapper à la royauté intelligente de César et à la dictature brutale de Catilina. Catilina a occupé les six derniers mois du consulat de Cicéron ; sa conjuration touche par plusieurs côtés à l'histoire des lois judiciaires. Il s'était présenté une quatrième fois aux comices consulaires. Cicéron était résolu à combattre énergiquement sa candidature. Sur la demande de Servius Sulpicius, et pour se conformer à un vœu du Sénat, il avait fait passer une loi contre la brigue (*de ambitu*), plus sévère que les précédentes. Elle ne le fut pas tant que l'aurait voulu Sulpicius. Celui-ci avait proposé de confier, dans les procès de ce genre, le choix des juges à l'accusateur[1]. Le Sénat écarta du projet cette disposition qui eût opposé à une corruption générale une répression passionnée. Ces *judices edititii* furent établis plus tard par la loi *Licinia* contre les confréries politiques, 55 av. J.-C.[2]. Pendant les comices de l'an 63 av. J.-C., on songeait déjà à une accusation contre Catilina. Caton l'en menaçait en plein sénat. Le pouvoir n'était donc plus pour le chef de la conjuration qu'un refuge nécessaire. C'était pour échapper aux tribunaux politiques et civils, aux accusateurs et aux créanciers qu'il briguait la première magistrature de l'État[3]. Il voulait être le consul des misérables, le dictateur de la banqueroute[4]. Sa première promesse aux conjurés fut celle d'abolir les dettes[5], la seconde, celle de renouveler les proscriptions. Aussi tous les riches, nobles et chevaliers,

[1] Cic., *Pro Muræna*, 23. — [2] Cic., *Pro Plancio*, 15-19. — [3] Salluste, *Catilina*, 20. — [4] Cic., *Pro Muræna*, 25. — [5] Salluste, *Catilina*, 21 ; cf. Plutarque. *Vie de Cicéron*, 10, fin.

soutinrent énergiquement Cicéron. Le consul se flatte en plusieurs endroits d'avoir été le sauveur du crédit, le protecteur du droit des créanciers et des caisses des banquiers et des publicains[1].

César ne professait pas le mépris ni la haine pour les gens ruinés. Il l'était lui-même, seulement il avait bien choisi son banquier et loin d'en vouloir faire sa victime, il en avait fait son ami politique. Lorsqu'aux nones de décembre, on délibéra sur le sort des complices de Catilina, il blâma froidement la conjuration, vota contre la peine de mort, et refusa d'y laisser ajouter la confiscation des biens, qu'il avait d'abord proposée pour épargner aux coupables le dernier supplice. Les passions violentes ne pardonnent pas la tiédeur. Celle de César parut la preuve d'une complicité secrète avec les conjurés. Les chevaliers romains qui s'étaient rangés en armes sur la pente du Capitole, quoiqu'ils fussent sous la conduite du sage Atticus[2], ne purent dominer leur colère, et lorsqu'après la séance du Sénat, César sortit du temple de la Concorde, ils tirèrent leurs épées contre lui[3]. Quelques sénateurs s'interposèrent, mais César n'oublia pas cette menace dirigée moins contre sa vie que contre son honneur politique. Cinq ans après, un de ses affidés, le consul Gabinius (58 av. J.-C.), répétait encore qu'il ferait payer aux chevaliers romains la journée des nones de décembre et de la montée du Capitole[4].

[1] Cic., *Ad Attic.*, II, 1. Il s'appelle *Vindex æris alieni;* cf. *De officiis*, II, 24. *Epist. ad Q. fratrem*, I, 1. *Ad fam.* lib. V, epist. 6. — [2] *Ad Attic.*, II, 1. — [3] Suétone, *César*, 14. Plutarque, *César*, 8. Salluste, *Catilina*, 49. — [4] Cic., *In sen. post. red. oratio*, 5; *Pro Sextio*, 12.

Quant à César, il résolut de briser cette coalition des sénateurs et des chevaliers, œuvre si pénible, si chère et si fragile de la politique de Cicéron. Le procès de Clodius lui en fournit l'occasion et le moyen.

P. Clodius Pulcher était un jeune patricien, ami du désordre et de l'indiscipline, et qui avait rapporté de l'Orient les mœurs efféminées et les parures de la Syrie[1]. Au mois de décembre de l'an 62 av. J.-C., il fut surpris dans la maison de César, où il avait pénétré sous le déguisement d'une danseuse, pendant que Pompeia, femme de César, célébrait avec les dames romaines les mystères de la Bonne Déesse[2]. Q. Cornificius dénonça au Sénat cette intrigue sacrilége, et bientôt Hortensius, pour satisfaire sa haine personnelle contre le coupable, Caton, par rigidité de principes, demandèrent que Clodius fût jugé[3]. Un des plus graves défauts de la loi judiciaire d'Aurélius, avait été de laisser au préteur urbain le soin de composer, selon sa conscience ou selon son gré, les listes annuelles du jury[4]. Les décuries des chevaliers et des tribuns de la solde pour l'année 61 av. J.-C., ne contenaient guère d'honnêtes gens. Le cens de 400,000 et de 300,000 sesterces, exigé des juges, n'était pas non plus une garantie absolue d'indépendance. Car on pouvait, dans l'intervalle d'un cens à l'autre, dissiper sa fortune, et tel propriétaire pouvait posséder de grands biens et n'être pas moins chargé de dettes et

[1] Plutarque, *Lucullus*, 34. Cic., *De Harusp. responsis*, 20 ; Dion Cassius, xxxv, 14. — [2] Plutarque, *Vie de César*, 10, et *Vie de Cicéron*, 28-29. — [3] Cic., *Ad Attic.*, i, epist. 12-16. — [4] Cic., *Pro Cluentio*, 43.

obéré par les emprunts. On s'aperçut que si on laissait tirer au sort sur les listes des décuries, les noms des juges de Clodius, et que l'accusé fût admis à faire les récusations légales, il y avait beaucoup de chances pour que le tribunal fût mal composé. Le Sénat chargea donc les deux consuls, Valérius et Pupius Pison, de rédiger un sénatus-consulte qui serait proposé à l'acceptation du Sénat, pour composer d'une façon spéciale le tribunal chargé de juger Clodius. D'après le sénatus-consulte, les juges, au lieu d'être tirés au sort, devaient être choisis par le préteur président du tribunal. Ni l'accusateur, ni l'accusé ne pourraient faire de récusations, et le nombre des juges serait réduit de 150 à 56. On supposait que sur les listes des décuries, contenant 420 sénateurs, 1050 chevaliers et 1050 tribuns de la solde, un préteur honnête pourrait découvrir 56 honnêtes gens. C'était l'arbitraire corrigeant l'insuffisance de la loi. Devant l'assemblée du peuple, Pison ne soutint pas le sénatus-consulte, dont il était chargé de demander l'approbation, et le tribun Fufius Calénus, le combattit comme une dérogation à la loi commune. Le Sénat maintenait sa proposition. Mais comme Calénus menaçait d'y opposer son *veto*, Hortensius fit accepter du Sénat un compromis proposé par le tribun. Le nombre des juges devait être réduit à 56, mais le tirage au sort et les récusations auraient lieu comme à l'ordinaire. Il eût bien mieux valu ne rien changer à la loi, que d'étendre ainsi la faculté de récuser. L'accusateur Lentulus récusait, il est vrai, les jurés les moins dignes de siéger. Mais Clodius faisait le contraire. Lorsque le tribunal fut formé, la majorité des juges se composait de « sénateurs tarés, de cheva-

» liers mendiants et de tribuns de la solde qui » n'avaient pas un sou dans leur bourse »[1].

Cicéron, blessé dans sa vanité par Clodius qui se moquait du fameux consulat[2], excité d'ailleurs par sa femme Térentia qui était jalouse d'une des sœurs de Clodius, fit contre l'accusé une déposition qui l'empêcha d'établir qu'il était à Interamne pendant la fête de la Bonne Déesse[3]. On croyait Clodius perdu. Mais César, interrogé par l'accusateur, déclara que pour lui rien n'était prouvé et qu'il avait répudié Pompeia, parce que la femme de César ne devait même pas être soupçonnée[4]. Les juges affectaient d'abord une grande rigidité et avaient demandé une garde pour se protéger contre les coups de mains de la populace. Mais Crassus intervint. Il était irrité contre Cicéron qui l'avait soupçonné de complicité avec Catilina. Il était las d'entendre le grand orateur recommencer sans cesse l'histoire de son consulat, comme un peintre qui abuse de sa riche palette pour recopier toujours le même tableau.

Il acheta les voix des juges, et lorsque l'on compta les tablettes déposées dans l'urne, il y en avait 25 pour la condamnation et 31 pour l'acquittement. C'était donc pour mieux protéger votre argent, disait Catulus aux juges, que vous aviez demandé des gardes[5]?

Le procès de Clodius ne fit pas seulement de ce personnage dangereux un ennemi de Cicéron, et

[1] Cic., *Ad Attic.*, i, 16. — [2] Il appelait Cicéron l'homme qui seul a tout découvert. — [3] Cic., *Pro domo*, 30; *Pro Milone*, 17; Quintilien, iv, 2, n° 88; Val. Maxime, viii, 5, n° 5; Appien, *G. civ.*, ii, 14. — [4] Suétone, *César*, 74. — [5] Cic., *Ad Att.*, i, 15 et 16.

un obligé de César. Il amena la séparation du Sénat et de l'ordre équestre. Caton, esprit ferme mais étroit, aussi obstiné dans le bien que Catilina dans le mal, ne se prêtait à aucune des concessions que les mœurs de son temps exigeaient de son stoïcisme. « Les pu-» blicains font une demande. Prenez garde, disait » Caton, de laisser le moindre accès à la faveur[1]. » Cette demande, c'était celle de la compagnie Asiatique qui s'était laissé entraîner dans la dernière adjudication des impôts de l'Asie à pousser trop loin les enchères. Elle demandait une résiliation de bail, ou une remise sur ce qu'elle devait au trésor. Sa cause, Cicéron l'avoue, était un peu honteuse, mais les publicains étaient encouragés par Crassus qui espérait les détacher du Sénat. Aussitôt, Cicéron plaida en faveur de la demande des publicains et de l'union des deux ordres (1er déc. 61 av. J.-C.)[2]. Mais Caton fut inflexible. Il désespéra les publicains par la rigueur[3] de ses refus, et ce fut plus tard César qui, pendant son consulat, donna satisfaction à la compagnie en lui faisant remettre le tiers du prix de ses fermages[4]. Le même parti aristocratique dont Cicéron essayait en vain d'éclairer l'intelligence politique et d'adoucir l'orgueil, vota un sénatus-consulte pour qu'on fît une enquête contre les juges suspects de s'être laissé corrompre dans le jugement de Clodius[5]. L'ordre équestre se crut attaqué, et se sépara entièrement du Sénat. » Ainsi, s'écrie Cicéron avec douleur, cette année[6] a » renversé les deux remparts que seul j'avais élevés

[1] Cic., *Pro Murœna*, 30; *De officiis*, III, 22. — [2] *Ad Attic.*, I, 17. — [3] *Ad Attic.*, I, 18 et II, 1. — [4] Appien, *G. civ.*, II, 13. — [5] *Ad Attic.*, I, 17 et 18. — [6] 61-60 av. J.-C.

» pour soutenir la République, l'autorité du Sénat et
» l'union des deux ordres. Où sont aujourd'hui ces
» chevaliers que j'avais rangés sur la pente du Capi-
» tole? Ils ont abandonné les sénateurs. Avec les
» meilleures intentions, Caton fait quelquefois tort à
» la République. Il parle au Sénat comme si nous
» étions dans la République de Platon et non dans
» la fange de Romulus. Qu'y avait-il de plus juste
» que de traduire devant un tribunal les juges qui
» avaient vendu leurs sentences? Ce fut l'avis de Ca-
» ton et les sénateurs le partagèrent. Mais les cheva-
» liers ont déclaré la guerre au Sénat[1]. »

Ainsi les triumvirs César, Pompée, Crassus avaient maintenant le champ libre. Cicéron fit comme son parti. Il essaya de se rapprocher des triumvirs et surtout de Pompée. Mais César, devenu consul 59 av. J.-C., n'avait pas besoin de l'appui de Cicéron. En se conciliant l'ordre équestre dans l'affaire de la compagnie Asiatique, il avait retiré à l'avocat des publicains toute sa puissance, et il fit passer une loi agraire fort sage, la première qui n'ait pas provoqué une coalition du Sénat et des chevaliers. Le consulat de César fut aussi remarquable par des réformes judiciaires. Les juges de Clodius, abusant du secret des votes, avaient rejeté les uns sur les autres la honte de son acquittement, comme ils l'avaient déjà fait lors du premier procès de Catilina. Ce fut, comme nous l'avons vu, en 59 av. J.-C. que le préteur Fufius Calénus, pour imposer à chaque ordre de juges la responsabilité collective de son verdict, fit voter une loi pour que les sénateurs, les chevaliers, les tribuns de la solde dépo-

[1] *Ad Attic.*, I. 18.

sassent leurs sentences dans trois urnes séparées[1]. Mais les sentences n'en étaient pas moins comptées toutes ensemble, et les accusés, condamnés ou absous à la simple majorité, comme on le voit par le centunième chapitre de la loi *Julia de Repetundis*[2]. Cette loi était un des monuments de la législation de Jules César, consul. Elle étendait aux juges la pénalité appliquée jusque là seulement aux exactions des magistrats[3]. Mais il n'est pas bien certain qu'elle s'appliquât comme loi pénale aux chevaliers romains ; car cinq ans après, Cicéron plaidait encore pour prouver que l'ordre équestre en était exempt[4]. Mais ce qui est sûr, c'est que cette loi *Julia* déterminait les règles d'après lesquelles le préteur devait tirer au sort les noms des juges, et Dion nous dit qu'en l'année 54 av. J.-C. Caton, devenu préteur, faisait encore ce tirage d'après la loi *Julia*, mais sans vouloir l'appeler par son nom à cause de sa haine pour César[5]. Enfin, c'est encore à l'influence de César qu'il faut attribuer la loi du tribun Vatinius qui permettait à l'accusateur et à l'accusé de récuser à tour de rôle tout le conseil de juges tiré au sort ou choisi par le préteur[6]. Cette loi, en étendant la faculté de récusation, semblait favorable à la défense. Cicéron l'approuve, quoique Vatinius, par un article spécial, eût privé C. Antonius, alors accusé d'exactions, du bénéfice de cette disposition nouvelle. Une des conséquences de la loi était de diminuer le

[1] Dion Cassius, xxxviii, 8 ; cf. Cic., *Ad Q. fratrem*, ii, 6 et 16, et viii, 2, et Asconius, *In or. pro Æmil. Scauro*, fin ; s. v. *L. ipse Metellus*, p. 30 de l'édition d'Orelli. — [2] *Ep. ad familiares*, viii, 8. Lettre de Cælius. — [3] *Digeste*, xlviii, tit. xi. — [4] Cic., *Pro Rabirio Postumo*, 4, 5, 6 et 7. — [5] Dion Cassius, xxxviii, 7. — [6] Cic., *In Vatinium*, 11 : *Lex de alternis consiliis rejiciendis*.

nombre des juges de chaque jury, de rendre la corruption plus facile, et de multiplier les tirages au sort dont les préteurs faisaient tourner la chance à leur gré. Aussi on trouve depuis ce temps-là des procès où il n'y a que cinquante juges en tout[1]. César et les autres triumvirs qui voulaient corrompre le peuple avaient besoin de désarmer les tribunaux, surtout ceux qui auraient dû punir la brigue électorale. Aussi, depuis le consulat de César, les tribunaux furent d'une indulgence scandaleuse ou d'une honteuse faiblesse en face des émeutes populaires et des triumvirs. Le tribun Vatinius lui-même ayant été, l'année suivante, 58 av. J.-C., cité devant le tribunal de P. Memmius, son ami politique, le tribun C. Clodius, à la tête d'une bande d'hommes armés, envahit le tribunal, renversa le préteur Memmius, brisa les urnes, dispersa les juges, et alla même dans les tribunaux voisins chasser plusieurs présidents d'enquêtes[2]. On sent depuis lors dans les affaires intérieures de Rome le poids de la puissance des triumvirs et de la populace mercenaire de la ville qui oppriment toutes les libertés, surtout celle des tribunaux. Clodius enrégimente les spadassins de Rome, ouvriers politiques payés pour insulter le Sénat, pour intimider les juges, pour figurer au Forum la souveraineté populaire sous la forme d'une bande de brigands. Clodius les répartit dans ces colléges déjà une fois dissous en 68 av. J.-C,[3] et qui se multiplièrent dix ans plus tard comme autant de so-

[1] Cic., *Ad Attic.*, IV, 15. Affaire de Procilius *De parricidio*. — [2] Cic., *In Vatinium*, 14. — [3] Ascon., *In Pison.*, s. v. *Cujus fuit initium ludi compitalicii. In Cornel.*. s. v. *Quid ego nunc tibi argumentis respondeam.* Appien, *G. civ.* I, 104.

ciétés parasites[1] sur le tronc décomposé de la société romaine.

C'est au moyen de cette populace urbaine, organisée par décuries, que Clodius parvint à faire exiler Cicéron, 58 av. J.-C. Lorsque les vœux de l'Italie entière eurent fait rappeler à Rome le chevalier d'Arpinum, chef de l'aristocratie municipale, et de l'ordre équestre[2], le démagogue patricien essaya de s'en venger sur Pompée. L'instrument du désordre blessait la main qui l'avait employé. Le tribun Racilius proposait-il au sénat de faire tirer au sort par le préteur urbain les noms des juges devant qui Clodius aurait à répondre de ses violences? La bande du démagogue venait vociférer jusque sur l'escalier de la curie. Les sénateurs effrayés se séparaient sans rien décider. Clodius échappait à la justice, en se faisant nommer édile[3]. Le condottiérisme politique se propageait comme une lèpre de la ville à la campagne. A l'imitation des associations ouvrières de Rome, les confréries religieuses qui, comme les anciennes *Ghildes* germaniques, fêtaient leurs réunions par des banquets (*sodalitates*)[4], se transformèrent en sociétés d'émeutiers, et en agences électorales. Milon devint le digne rival de Clodius qui l'accusa de violences. Pompée voulut défendre l'accusé. Les clameurs de la bande de Clodius couvrirent sa voix. La bande de Milon répondit par une chanson obscène contre Clodius et sa sœur. Tout finit par une bagarre, où Clodius fut jeté par terre, et d'où Cicéron se sauva comme il put. Milon ne fut pas plus jugé que ne l'avait été Clodius,

[1] Cic., *Pro Sextio*, 2[illegible]. — [2] *Pro Sextio*, 61-63. — [3] Cic., ***Ep. ad Q. fratrem***, II, 1, déc. 57 av. J.-C. — [4] Cic., *De Senectute*, 13.

et les sénateurs firent un sénatus-consulte inutile, ordonnant la dissolution des confréries et autres sociétés politiques[1]. Au fond, les sénateurs qui détestaient Clodius, n'étaient pas fâchés de ce qui arrivait à Pompée, son ancien patron. En même temps la basse et ignoble populace de la ville lui gardait rancune d'avoir défendu Milon. Dans le procès de Sextus Clodius on soupçonna Pompée d'avoir inspiré l'accusation. C'en fut assez pour que l'accusé fût absous. Dans l'urne des sénateurs, on trouva une grande majorité pour l'acquittement, dans celle des chevaliers, un nombre égal de sentences favorables et défavorables. Les tribuns de la solde l'avaient condamné[2]. Cette justice qui n'obéissait plus qu'à la crainte et aux passions personnelles, demandait une réforme. Ce furent Pompée et Licinius Crassus, consuls en 55 av. J.-C., qui l'entreprirent.

Cette tentative était-elle bien sérieuse? C'est ce qu'on est forcé de se demander, quand on voit que les réformateurs sont deux de ces triumvirs qui, depuis quatre ans, achetaient pour eux ou pour leurs partisans toutes les magistratures. Le trafic des votes électoraux avait fini par s'organiser publiquement. Il avait dans chaque tribu ses courtiers, ses consignataires, ses distributeurs d'argent. Les corporations ouvrières de Rome, les confréries soi-disant religieuses (*collegia et sodalitates*) fournissaient à ces entreprises les cadres de leurs décuries, leurs agents et leurs bureaux. Pour arrêter ce mal devenu chronique, Crassus imagina de faire choisir les juges par l'accusateur

[1] Cic., *Ep. ad Q. fratrem*, II, 3, févr. 56 av. J.-C. — [2] Cic., *Ad Q. fr.*, II, 6.

dans les procès contre la brigue électorale, où il était question de confréries[1]. L'accusateur devait désigner quatre tribus, dont les juges siégeraient au tribunal et l'accusé ne pouvait en récuser qu'une seule[2]. Si l'accusation était sérieuse, les juges étaient des ennemis de l'accusé[3]. Aussi le tribunal, corrigeant la rigueur de la loi, permit dans une affaire de ce genre, à Cicéron, qui était défenseur, de récuser encore cinq juges dans chacune des trois tribus, qui étaient entièrement au choix de l'accusateur[4]. Si l'accusation n'était qu'un moyen de prévariquer, l'accusateur désignait les tribus qui s'étaient laissé corrompre par son adversaire, c'est-à-dire qu'il faisait juger le coupable par ses complices.

La loi de Pompée sur les tribunaux semblait plus sérieuse, mieux calculée pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges. Pourtant elle est liée, comme toutes les lois judiciaires de Rome, à une réaction politique. Cicéron, rappelé de l'exil, en 57 av. J.-C., s'était rapproché de Pompée, contre lequel Clodius s'était retourné. Les consuls de l'an 58 av. J.-C., qui avaient secondé Clodius contre Cicéron, Pison et Gabinius, s'étaient fait donner, le premier le gouvernement de la Macédoine, le second, celui de la Syrie. Ils furent rappelés de leurs provinces[5]. Cicéron n'avait plus qu'une pensée : se venger de ces agents du triumvirat, qui l'avaient fait exiler, en séparant prudemment leur cause de celle des triumvirs. Pompée, maître de Rome depuis la conférence de Lucques,

[1] *Lex Licinia de sodalitiis.* — [2] Cic., *Pro Plancio*, 15-19; cf. *Ad Attic.*, ep. 15; procès de Messius, 54 av. J.-C. — [3] Cic., *Pro Murœna*, 23. — [4] *Pro Plancio*, 16. — [5] Cic., *Or. de prov. consularibus*, 56 av. J.-C.

mais voyant croître la gloire du conquérant des Gaules, et sentant son autorité minée auprès du peuple, par les intrigues jalouses de son collègue Crassus, n'avait plus d'autre parti à prendre que de s'appuyer sur le Sénat. Sa loi judiciaire eut donc un caractère aristocratique, et Cicéron crut un instant qu'elle serait pour lui un instrument de vengeance contre Pison, qui revenait de Macédoine.

« Ne vois-tu pas, ne sens-tu pas, disait-il à Pison » dans sa célèbre invective[1], quels juges nous don- » nera désormais la loi judiciaire qui est proposée? » On ne mettra plus indifféremment sur le tableau » des juges quiconque voudrait y être inscrit; on ne » dispensera plus des devoirs de juré quiconque dé- » sirera cette dispense. Il n'y aura plus ni intrus en- » vahissant l'ordre judiciaire[2], ni jurés rayés du ta- » bleau. On ne groupera plus dans un tribunal les » amis de l'accusé pour lui faire grâce, ni ses ennemis » pour le perdre par un semblant de justice. Les ju- » ges qui siégeront seront ceux que la loi, et non le » caprice des individus, aura désignés. » Asconius a donné sur ce passage un commentaire, qui n'a pas encore été suffisamment expliqué[3]. « Le préteur Au- » rélius Cotta fit voter une loi judiciaire au temps où » Verrès fut accusé par Cicéron. Par cette loi, les » places de juges furent partagées entre les sénateurs,

[1] *In Pisonem*, 39. — [2] Ici l'ordre judiciaire, comprenant les sénateurs, les chevaliers et les tribuns de la solde, est appelé *ordo*. Un peu après Cicéron, les trois catégories de juges furent appelées trois ordres, *ordines*. A Rome, appartenaient au même ordre ceux qui remplissaient ou avaient rempli la même fonction. [3] — Asconius, *Ad loc. l.*, édition Orelli, p. 16 : *Pompeius promulgavit ut amplissimo ex censu, ex centuriis aliter quam antea lecti judices, æque tamen ex illis tribus ordinibus judicarent.*

» les chevaliers romains et les tribuns de la solde. » Puis Pompée, dans son second consulat, pendant » lequel fut prononcé le discours contre Pison, pro- » mulgua une loi pour que les juges fussent pris parmi » les citoyens ayant le cens le plus élevé en suivant » la division des centuries, et choisis par un procédé » différent de celui qu'on employait auparavant, mais » pourtant toujours parmi les trois ordres que nous » avons nommés. « Le passage de Cicéron signale les principaux abus qui s'étaient introduits dans l'application de la loi d'Aurélius Cotta. En quoi consistait le remède qu'y apportait Pompée? Les juges, selon Asconius, devaient désormais être tirés des centuries ou choisis d'après la division des centuries. Le même commentateur nous dit autre part, en parlant des décuries judiciaires du Sénat, que le mot de décurie s'appliquait aux juges les plus distingués, et celui de centuries, à ceux d'un ordre inférieur[1]. Les centuries, dont il était question dans la loi de Pompée, étaient donc celles où l'on prenait, non les juges sénateurs, mais les juges chevaliers ou tribuns de la solde. Les chevaliers formaient la première classe, les tribuns de la solde, la seconde classe du cens. Chacune des trente-cinq tribus était divisée en cinq classes, et chaque classe d'une tribu, subdivisée en deux centuries, une de *seniores*, une de *juniores*[2]. Choisir les juges chevaliers et tribuns de la solde d'après la division des centuries, c'était, comme nous l'allons voir, les prendre parmi les centuries des *seniores* de la première et de la seconde classe du cens.

[1] Ascon., *In or. de prætura urbana*, fin, s. v. *Ex hac decuria nostra*. — [2] *Chevaliers romains*, vol. Ier, p. 369, et second tableau explicatif de la constitution romaine.

Etablissons d'abord quel était l'âge où l'on passait des centuries des *juniores* dans celles des *seniores*. Si l'on s'en tient à la tradition conservée par Denys [1], Aulu-Gelle [2] et Varron [3], on admettra que l'âge des *seniores*, au temps du roi Servius, était celui de 45 ans. Mais cette tradition ne peut être considérée comme indiscutable. Dans chaque classe, les centuries de *juniores* étaient aussi nombreuses que celles des *seniores* et rien n'autorise à croire qu'il y eût des nombres inégaux de citoyens dans les centuries des fantassins de la même classe. Les Romains de 17 à 60 ans étaient portés sur les listes du cens et du service militaire. Or, d'après les lois constantes de la population, l'âge qui partage en deux parties égales les hommes de 17 à 60 ans, est celui de 35 ans et non celui de 45 ans. Dans le recensement de la population française de 1851, les hommes de 17 à 35 ans révolus étaient au nombre de 5,178,174 et ceux de 35 à 60 ans au nombre de 5,185,347 [4].

Comment donc a pu s'établir l'usage de reculer jusqu'à 45 ans révolus l'âge des *seniores?* Au temps d'Annibal et des Scipions, les guerres devenant plus grandes et plus lointaines, on dut augmenter le nombre des combattants et répartir le plus également possible le fardeau du service. On employa un procédé semblable à celui par lequel la Convention, en 1793, organisa la levée en masse. On

[1] Denys, I, 16. — [2] C. Tubéron, dans Aulu-Gelle, XI, 28. — [3] Varron, dans Censorinus, *De die natali*, 14. — [4] Maurice Block, *Statistique de la France*, 1860, t. Ier, ch. 2, p. 50. Nous avons compté les jeunes gens de 17 à 20 ans pour le chiffre de 930,333, qui est les trois cinquièmes du chiffre de 1,550,556, qui représente le nombre des jeunes gens de 15 à 20 ans.

partagea la population militaire en trois réquisitions [1].

Un Romain pouvait faire ses premières armes à 17 ans. Mais ordinairement il commençait, comme chez nous, le service militaire à 20 ans [2]. Au bout de six ans de service les soldats étaient remplacés à l'armée par les jeunes gens de la levée nouvelle, et passaient en quelque sorte dans la première réserve [3]. C'est pour cela que les censeurs de l'an 209 av. J.-C. punirent les jeunes gens qui avaient atteint l'âge de 26 ans sans avoir encore servi [4], et que la loi municipale de Jules César exigeait six ans de service dans l'infanterie ou trois dans la cavalerie, de tout candidat aux charges municipales ayant moins de trente ans [5].

La première réserve se composait des hommes de 26 à 35 ans ; la seconde, des hommes de 35 à 45 ans ; les deux dernières limites sont clairement indiquées par les lois annales. Nous avons montré [6] que l'âge de la questure [7], qui était le premier degré des honneurs [8], était celui de trente ans [9]. On briguait chaque magistrature un an avant de l'exercer. On exerçait la questure à 31 ans, comme le fit Cicéron qui, né en l'an 106 av. J.-C., fut questeur à Lilybée en l'an 75. Il fallait un an d'intervalle entre la fin de la questure et la candidature à l'édilité curule [10]. On pouvait

[1] Thiers, *Révolution française, Convention nationale*, ch. XII ; cf. Polybe, VI, 19, qui appelle ces trois bans de l'armée romaine, *les âges*. — [2] *Chevaliers romains*, vol. I[er], liv. II, ch. I[er], § 2, p. 184-186. — [3] Appien, *De rebus hispanicis*, 78. Cf. *Ibid.*, 65. — [4] Tite-Live, XXVII, 11, fin. — [5] *Loi municipale de Jules César*, § VI. Egger, *Lat. serm. vet. reliquiæ*, 304. — [6] *Chevaliers romains*, I, 184-186. — [7] Cic., *De republica*, I, 12. — [8] *In Verrem*, act. I, 4. — [9] Cic., *Pro lege Manilia*, 21. — [10] Cic., *Philippique*, V, 17.

donc briguer cette édilité à l'âge de 33 à 34 ans, et l'exercer à l'âge de 34 à 35 ans, comme fit César qui, né en l'an 100 av. J.-C., fut édile en 65 av. J.-C. Or, l'édilité, qui était la première des charges curules, donnait à celui qui l'avait exercée un siége au Sénat[1]. Trente-cinq ans était donc l'âge des sénateurs et par conséquent celui où l'on passait parmi les *seniores*. Nous en verrons tout à l'heure d'autres preuves.

Entre la fin de l'édilité et la candidature à la préture, il fallait un intervalle de deux ans[2]. On pouvait donc exercer la préture à 39 ans. Entre la fin de la préture et la candidature au consulat, il fallait encore deux ans d'intervalle, aussi l'on ne pouvait être consul qu'à 43 ans[3]. Après le consulat et le proconsulat, c'est-à-dire à 45 ans, un homme entrait dans cette catégorie de citoyens, de qui l'on ne pouvait plus exiger le service militaire et que Varron, Aulu-Gelle et Denys appellent pour cela *seniores*.

Mais l'âge de 35 ans est nettement marqué dans toutes les institutions d'Auguste, comme une limite entre les citoyens de la première et de la seconde réserve. Lorsqu'Auguste voulut venger la défaite de Varus et que les Romains refusèrent de s'engager dans les légions, Auguste, pour punir leur lâcheté, fit tirer au sort les noms de la cinquième partie des citoyens au-dessous de 35 ans, et seulement de la dixième partie de ceux qui avaient dépassé cet âge, pour frapper d'infamie et de confiscation les personnes et les biens de ceux que le sort désignait[4]. Pourquoi décimait-il

[1] *Verrines*, act. II, V, 14; cf. *Verr.*, act. II, I, 6. — [2] Cic., *Ad fam.* X 25. — [3] Cic., *Philippique*, V, 17; *De lege agraria*, II, 2. — [4] Dion Cassius, LVI, 23.

plus sévèrement les hommes au-dessous de 35 ans? C'est qu'ils appartenaient aux centuries des *juniores* et qu'ils formaient deux réquisitions, celle de 17 à 26 ans et celle de 26 à 35, tandis que les hommes de plus de 35 ans, c'est-à-dire les *seniores*, ne comprenaient qu'une seule réquisition, celle de 35 à 45 ans, les *seniores* de 45 à 60 ans étant exempts du service militaire.

Pour la même raison, Auguste permit aux chevaliers *equo publico*, qui avaient plus de 35 ans, de rendre, s'ils le voulaient, le cheval donné par l'Etat [1], et même, aux sénateurs qui avaient plus de 35 ans, de ne pas assister régulièrement aux séances du Sénat [2]. Car l'indifférence politique égalant alors la lâcheté militaire, on n'était plus ni soldat, ni chevalier *equo publico*, ni même sénateur, que par vanité ou par contrainte.

Comme il fallait aussi employer une sorte de réquisition pour forcer les juges à siéger, Auguste abaissa à trente ans l'âge de la judicature, et « choisit » ainsi des juges de cinq ans plus jeunes que ceux » qui étaient choisis habituellement[3]. » Avant son règne, quelle loi judiciaire avait fixé à 35 ans l'âge de la judicature? Ce ne pouvait être que celle de Pompée de l'an 55 av. J.-C., puisque ce fut cette loi qui ordonna de choisir les juges « d'après la division des » centuries et autrement qu'on ne le faisait aupara- » vant. » Or, les centuries de *seniores* contenaient tous les citoyens de plus de 35 ans, et, avant la loi de Pompée, l'âge de trente ans était celui de la judica-

[1] Suétone, *Vie d'Octave*, 38, fin. — [2] Dion Cassius, LIV, 26, an 13 av. J.-C. — [3] Suétone, *Vie d'Octave*, 32.

ture, comme on le voit par la loi *Servilia* de Glaucia [1]. Choisir les juges chevaliers et tribuns de la solde d'après la division des centuries, c'est-à-dire parmi les hommes de plus de 35 ans, c'était donc les choisir parmi les centuries des *seniores* de la première et de la seconde classe du cens. Or, il n'y avait dans chaque tribu qu'une centurie de *seniores* de chaque classe. Chaque centurie de la seconde classe, c'est-à-dire de la classe des tribuns de la solde était subdivisée en dix sous-classes, représentant des degrés de fortune séparés par une différence de 10,000 sesterces [2]. Or, la loi de Pompée, d'après Asconius, ordonnait de choisir les juges dans chaque classe parmi ceux qui avaient le cens le plus élevé.

Un tribun de la solde de la première ou de la seconde subdivision de la seconde classe, dont la fortune était de 380,000 ou de 390,000 sesterces, différait si peu d'un chevalier qui en avait 400,000, que la loi de Pompée peut être considérée comme un acheminement vers la loi judiciaire de César [3], qui enleva la judicature aux tribuns de la solde pour la réserver aux chevaliers et aux sénateurs. De plus, comme il fallait choisir aussi les juges chevaliers parmi les centuries de *seniores* de la première classe dans les 35 tribus, et parmi les chevaliers les plus riches de ces centuries, on peut dire [4] que la formation du tableau annuel du jury était si bien déterminée par loi de Pompée qu'elle ne laissait plus de place à l'arbitraire.

La loi contenait sans doute des règles précises sur

[1] *Lex Servilia*, § VI, dans Egger, *Lat. serm. vet. reliquiæ*, 234. — [2] *Chevaliers romains*, vol. Ier, second tableau explicatif de la constitution romaine. — [3] Suétone, *Vie de César*, 41. Dion Cassius, XLIII, 25. — [4] Cic., *In Pisonem*, 39.

le tirage au sort des juges de chaque tribunal et sur les droits de récusation. Tout ce qu'on sait, c'est que le nombre des juges de chaque jury fut augmenté et porté à soixante-quinze[1]. Il y en avait sans doute 25 de chaque ordre. Mais dans deux procès politiques de l'an 54 av. J.-C., on trouve seulement 70 juges[2], peut-être parce que cinq juges s'étaient abstenus ou de juger ou d'assister au jugement.

Les illusions que Cicéron s'était faites sur les heureux effets que devait produire la loi judiciaire de Pompée ne durèrent pas longtemps. Jamais de plus tristes scandales n'annoncèrent l'inutilité des lois, et la fin de la liberté, que ceux de l'an 55 av. J.-C. Æmilius Scaurus, fils du prince du Sénat, avait dépensé sa fortune à donner des jeux au peuple pendant son édilité[3]. Il la refit aux dépens des Sardes qu'il pilla pendant sa propréture. Accusé par Triarius devant le tribunal *de repetundis*, il brigua le consulat pour l'année 53 av. J.-C., et, avec l'argent volé aux Sardes, se mit à acheter les suffrages des tribus[4]. Son palais devint un marché où les électeurs venaient se vendre[5]. La brigue faisait doubler le taux de l'intérêt[6]. La cause de Scaurus semblait tellement perdue[7], que Cicéron, son défenseur, avouait qu'elle ne lui inspirait aucune confiance, à moins que l'accusé ne fût élu consul. Mais la noblesse s'intéressait au sort du

[1] Cic., *In Pisonem*, 40. — [2] Cic., *Ep. ad Q. fratrem*, II, 4; *Ad Attic.*, IV, 16. Procès de Gabinius, *De majestate*. Asconius, fin de l'*argument du Pro Scauro*. Procès de M. Scaurus *De repetundis : Sententias tulerunt senatores duo et* XX, *equites tres et* XX, *tribuni ærarii* XXV. — [3] Val. Maxime, II, 4, nº 6; Pline, *H. N.*, XXXVI, 15. — [4] Ascon., *Argument du Pro Scauro*. — [5] Cic., *Ad Attic.*, IV, 16. — [6] Cic., *Ad Attic.*, IV, 15; cf. *Ad Q. fratrem*, III, 2. — [7] Val. Maxime, VIII, 1, n. 10.

fils d'un prince du Sénat. Clodius, Marcellus, Calidius, Messala, Hortensius se joignirent à Cicéron pour le défendre. Neuf consulaires firent son éloge. Le plèbe, qui se souvenait des jeux donnés par Scaurus, et surtout des libéralités récentes de ce candidat, montrait le poing aux accusateurs [1]. Sur soixante-quinze juges, soixante-dix donnèrent leur sentence, vingt-deux sénateurs, vingt-trois chevaliers et vingt-cinq tribuns de la solde. Il n'y eut que quatre sénateurs, deux chevaliers et deux tribuns de la solde qui osèrent juger selon leur conscience. Les autres juges cédèrent à l'influence des grands ou aux menaces du peuple. Æmilius Scaurus fut absous.

La même année, tous les candidats au consulat furent accusés d'avoir corrompu les électeurs. L'accusation atteignait le corps électoral tout entier, c'est-à-dire le peuple. Aussi, quand on eut tiré au sort les noms des juges, quelques-uns refusèrent de siéger, à moins d'un vote de l'assemblée des centuries, et pour couvrir leur lâcheté ils firent appel aux tribuns de la plèbe [2]. Cicéron, qui s'était chargé de la cause des coupables, écrivait à Atticus : « Que je meure si je sais » comment les défendre! Ils seront tous absous. » Mais désormais on ne condamnera que les assas- » sins. »

Gabinius, accusé de lèse-majesté, ne fut pas traité plus sévèrement. Cicéron avoue qu'il n'a pas osé se porter accusateur, de peur de se brouiller avec Pompée [3]. Il n'en accuse pas moins de timidité les juges

[1] Ascon., *In Scauro*, s. v. *L. ipse Metellus;* derniers fragments. — [2] Cic., *Ad Attic.*, IV, 16, 17. — [3] Cic., *Ad Q. fratrem*, II, 4 et III, 3 et 4.

qui, sous l'influence de Pompée, ont prononcé l'acquittement de Gabinius par 38 voix contre 32 [1]. Le sénateur Domitius s'en prenait aux publicains qui, en Syrie, avaient comblé d'honneurs Gabinius, et aussi aux juges de l'ordre équestre. « C'est votre faute, » disait-il aux chevaliers romains ; vous êtes des juges » trop lâches. » A quoi le chevalier Lamia fit cette virulente réplique : Nous jugeons comme vous plaidez [2].

C'est un bien misérable état que celui d'un pays où chaque parti peut confondre ses adversaires. A Rome tout le monde était coupaple, les juges, qui se laissaient corrompre ou intimider, les accusés, qui avaient pillé les provinces et acheté les suffrages, les avocats indifférents à la vérité et la justice, le Sénat patronant les criminels par esprit de corps, le peuple, soutenant contre les tribunaux ceux qui le payaient.

Pompée, qui n'était pas innocent de ce désordre, espérait la dictature, sans oser la prendre. La brigue électorale arrêtait l'action des tribunaux ; la mise en accusation des candidats arrêtait les élections. Tout devenait impossible. Au mois de novembre 54, les consuls de l'année 53 n'étaient pas encore élus. En 53 le désordre devint effrayant. Il y eut six mois d'interrègne. Milon et Clodius, à la tête de leurs bandes mercenaires, ensanglantaient Rome. Clodius fut assassiné. On sentait que l'homme puissant, qui du fond de la Gaule agitait Rome et achetait les magistrats,

[1] Cic., *Ad Attic.*, IV, 16 ; *Ad Q. fratrem*, III, 7. — [2] Cic., *Ad Q. fratrem*, II, 13 : *Nos judicamus, vos laudatis. Laudare* n'est pas précisément plaider, mais faire devant le tribunal l'éloge de l'accusé. Nous n'avons heureusement en français aucun mot pour exprimer cet usage tout romain.

n'aurait qu'à paraître pour faire succéder la dictature à l'anarchie. Le Sénat redoutait le tyran chef du parti populaire, et Pompée comprenait que son gendre était devenu son rival. Les sénateurs ennemis de César firent nommer Pompée seul consul, en l'année 52.

Maintenant que Pompée était le gouvernement, il fallait bien qu'il réprimât le désordre. Hautain, froid, impopulaire, il dut se mettre sérieusement à la tête du parti de l'oligarchie. Sur l'avis du Sénat, il proposa, au commencement de l'année 52, deux lois judiciaires, une pour établir une enquête extraordinaire contre ceux qui avaient assassiné Clodius, incendié la curie ou attaqué la maison de l'interroi M. Lepidus, une autre, pour rendre plus sévère la pénalité contre la brigue (*de ambitu*). Les deux tribunaux devaient suivre une procédure nouvelle et plus expéditive, et se composer de juges tirés au sort sur une liste que Pompée lui-même formerait[1]. Le tableau du jury qu'il fit afficher contenait les noms les plus illustres ou les plus respectables[2]. Cicéron, dans une lettre de l'an 49 av. J.-C.[3], dit que les 850 juges qui semblaient n'aimer que Pompée, se tournent du côté de César. On a cru que c'était là le nombre total des juges de l'*album* de Pompée. Mais il ne comprend que les chevaliers et les tribuns de la solde. Toute la lettre de Cicéron explique en effet la défection du parti municipal qui abandonne Pompée pour son rival. Cælius, dans une lettre écrite quelques mois auparavant, avait exprimé l'espoir que ces mêmes juges resteraient fidèles à

[1] Asconius, *Argument du Pro Milone*. — [2] Ascon., *Ibid.*; Cic., *ep. ad fam.*, VII, 2; cf. *Pro Milone*, 8. — [3] Cic., *Ad Attic.*, VIII, 16.

Pompée pendant la guerre civile, et il les distingue nettement des sénateurs, qui pourtant siégeaient aussi dans les tribunaux[1]. Sur ces 850 juges, chevaliers et tribuns de la solde, il y avait, comme on sait, 360 chevaliers, que l'on désignait alors comme les juges par excellence, *judices*, parce qu'ils exerçaient dans les tribunaux la principale influence[2]. L'aïeul de l'historien Velleius, chef d'une grande famille équestre du pays des Hirpins, figurait à un rang honorable parmi ces trois cent soixante juges-chevaliers[3]. Sur les 850 juges mentionnés par Cicéron, il y avait donc 490 tribuns de la solde, c'est à dire que chacune des 35 tribus[4] avait fourni à l'*album* de Pompée, 14 juges choisis parmi les premières subdivisions de la seconde classe du cens. Maintenant, si l'on calcule qu'il y avait, au plus, de 400 à 420 sénateurs présents à Rome, qu'il en fallait 200 dans certaines questions pour délibérer, et que le plus souvent l'Assemblée était moins nombreuse[5], on peut supposer que Pompée n'avait inscrit que 200 sénateurs sur le tableau de la première décurie. L'*album judicum* de l'an 52 av. J.-C., dressé par Pompée, seul consul, devait donc contenir les noms de 200 sénateurs, de 360 chevaliers, de 490 tribuns de la solde, ou en tout de 1,050 juges comme l'*album* de chaque décurie de l'an 70 av.

[1] Cic., *Ep. ad fam.*, VIII, 14, sept. 50 av. J.-C. : *In hac discordia video Cn. Pompeium senatum, quique res judicant secum habiturum.* — [2] Plutarque, *Vie de Pompée*, 55. cf. Pline, *H. N.*, XXXIII, 7. *Divo Augusto decurias ordinante major pars judicum in ferreo annulo fuit ; iique non equites sed judices vocabantur. Equitem nomen subsistebat in turmis equorum publicorum.* — [3] Velleius, II, 76 : *C. Velleius honoratissimo inter illos* CCCLX *judices loco a Cn. Pompeio lectus.* — [4] 35 × 14 = 490. — [5] Cic., *Ep. ad Q. fratrem*, II, 1.

J.-C., c'est à dire de l'année du premier consulat de Pompée.

Voici quelle était la nouvelle procédure ordonnée par la loi *Pompeia*. Dans chaque procès cent juges de chacun des trois ordres étaient tirés au sort. C'était devant 300 juges[1] que le procès s'ouvrait par l'audition et l'interrogatoire des témoins. Cette disposition semble encore une réminiscence du premier consulat de Pompée ; car elle rappelle le moyen employé par Cicéron, dans la première action contre Verrès, pour abréger la procédure. Cet interrogatoire des témoins devait durer seulement trois jours. Le quatrième jour, en présence de l'accusateur et des 300 juges, on écrivait sur autant de boules les 300 noms. On les répartissait également dans trois urnes, en séparant les noms des juges des trois ordres (*æquabantur sortes*). Ces urnes étaient sans doute laissées sous la garde de quelques-uns de ceux qu'on appelait les *nongenti*[2]. Le lendemain, on tirait au sort les noms de 81 juges, dont 28 sénateurs, 27 chevaliers, 26 tribuns de la solde. Ils entraient immédiatement en séance. Alors, la parole

[1] Cælius, racontant en sept. 50 av. J.-C. le vote du sénatus-consulte qui ordonnait de proposer le renouvellement des gouverneurs de province pour une époque qui ne devait pas dépasser le 1er mars 49 av. J.-C., dit que pour assurer à cette séance mémorable, qui devait amener la guerre civile, la présence d'un assez grand nombre de sénateurs, il avait été permis aux consuls d'amener au Sénat les sénateurs ou soixante des sénateurs qui étaient au nombre des trois cents juges. Cic., *Ep. ad fam.*, VIII, 8. « *Quum de ea re ad Senatum referretur a » coss. eorum qui in* CCC *judicibus essent sex. adducere liceret.* » Orelli propose de lire : *Eos ex judicio abducere*. Egger, *Vet. serm. lat. reliquiæ*, p. 290; cf. *Ibid.*, p. 244. *Lex Servilia Glauciæ*, § XXI. On peut aussi prendre *sex.* pour une abréviation de *sexaginta*. — [2] Pline, *H. N.*, XXXIII, ch. 7.

était donnée à l'accusateur qui avait deux heures pour parler, puis, à l'accusé ou à son avocat, qui en avaient trois pour repousser l'accusation. Les éloges de l'accusé faits de vive voix ou par écrit (*laudationes*) qui n'étaient qu'un moyen de faire agir sur le tribunal les influences extra-judiciaires et de prolonger les débats, étaient interdits par la loi. Après leurs discours, l'accusateur et le défenseur pouvaient récuser chacun cinq juges de chaque ordre, il en restait donc cinquante-un, 18 sénateurs, 17 chevaliers et 16 tribuns de la solde, pour prononcer le verdict. Les trois ordres votaient dans trois urnes séparées, comme l'avait voulu la loi *Fufia*. Telle fut la procédure suivie dans le fameux procès de Milon et dans celui de Sanfeius, complice de Milon, que Cicéron fit acquitter[1].

Cette loi était en somme fort sage et bien calculée pour empêcher la corruption des juges. Comme on ignorait, jusqu'à la fin du procès, quels seraient les juges appelés à porter la sentence, les corrupteurs pouvaient craindre d'acheter des voix inutiles. Pompée se conduisit dans le procès de Milon avec la fermeté impartiale d'un podestat Italien appelé à donner des lois à une ville étrangère. Milon, auquel Cicéron essaya d'intéresser son propre parti, les chevaliers, les municipes, l'Italie[2], n'était plus qu'un condottière au service de l'oligarchie, et dont le grand avocat soutenait l'innocence sans y croire[3]. Milon fut justement

[1] Asconius, *Argument de la Milonienne* et *commentaire*, s. v. *Plebem et infimam multitudinem*, *Pro Milone*, 35. — [2] *Pro Milone*, 34, fin. Il est vrai que les bandes de Milon étaient recrutées à la campagne. Appien, II, 22. — [3] Cic., *Ad Attic.*, IX, 7.

condamné. Les soldats de Pompée dont l'aspect troubla Cicéron, avaient été envoyés à la demande de l'accusé lui-même[1].

Mais l'impartialité de Pompée venait de l'indifférence. Il établissait la justice entre les partis parce qu'il ne partageait pas leurs passions. Pour les autres, il voulait bien faire et appliquer de bonnes lois, mais à la condition de ne pas s'y soumettre lui-même, ou avec l'arrière-pensée de s'en servir pour fortifier sa domination. Q. Métellus Scipion, son beau-père, ayant été accusé d'avoir acheté les suffrages dans sa candidature au consulat pour l'an 52 av. J.-C., Pompée fit venir chez lui les 360 juges-chevaliers et leur demanda, comme une faveur personnelle, l'acquittement de Scipion[2]. Les juges cédant à cette influence, lorsqu'ils descendaient de leurs siéges, reconduisaient l'accusé à sa maison. L'accusateur Memmius renonça à l'accusation, et Pompée, pour en prévenir le renouvellement, fit de son beau-père son collègue dans le consulat pour les cinq derniers mois de l'an 52 av. J.-C. Dans le procès de Munatius Plancus Bursa, son intervention ne fut pas moins illégale et Tacite l'appelle à ce propos le destructeur des lois qu'il avait faites lui-même[3]. Plancus, ancien chef du parti de Clodius, sortit du tribunat le 10 déc. 52 av. J.-C., et il fut accusé d'avoir incendié le palais du Sénat; mais Pompée s'intéressa à lui et en dépit de sa loi contre les éloges prononcés devant les tribunaux, il vint devant les juges faire celui de Plancus[4]. Caton qui

[1] Dion, XL, 52-54; Appien, *G. civ.*, II, 22-24; Plutarque, *Cicéron*, 35; Velleius, II, 47. — [2] Appien, *G. civ.*, II, 24; Plutarque, *Vie de Pompée*, 55; Val. Maxime, IX, ch. 5, n° 3. — [3] Tacite, *Annales*, III, 28. — [4] Plutarque, *Vie de Pompée*, 55. Dion Cassius, XL, 55.

avait protesté contre cette illégalité fut récusé ; mais les autres juges ne voulurent pas s'incliner devant la grandeur de Pompée. Plancus fut condamné[1].

Pompée voulut au moins profiter de la sévérité des honnêtes gens, qu'il avait appelés à la judicature, pour fonder sa puissance et atteindre César, son rival. Il avait introduit, dans sa loi contre la brigue, une disposition dangereuse, qui donnait à cette loi un effet rétroactif, s'étendant jusqu'à l'année de son premier consulat (70 av. J.-C.). En vain Caton, toujours franc et vrai avec ses amis comme avec ses ennemis, et plus habile ici par honnêteté que les fins politiques, s'opposa à cette extension injuste du droit de punir[2]. En vain les amis de César firent observer que le consulat de César était compris dans cette période, à laquelle allaient s'étendre les recherches des accusateurs. Pompée, avec une indignation hypocrite, protesta contre tout dessein de mettre César en cause, et le déclara au-dessus de tout soupçon[3]. La loi votée, le conquérant des Gaules se crut ou feignit de se croire menacé. Peut-être n'avait-il pas tort de supposer chez son rival une arrière-pensée. De ce jour, il n'eut plus qu'un but : n'abandonner son armée et son proconsulat que pour devenir consul et échapper ainsi à l'action des tribunaux. Sur le champ de Pharsale, il s'écria, si l'on en croit Asinius Pollion : « Ils l'ont » voulu : après tant d'exploits, moi, C. César, j'aurais » été condamné, si je n'avais eu recours à mon ar» mée[4]. » Ce fut une loi judiciaire mal faite qui fut, sinon la cause, du moins l'occasion de la guerre ci-

[1] Cic., *Ad fam.*, VII, 2. — [2] Plutarque, *Caton d'Utique*, 48. — [3] Appien, *G. civ.*, II, 23. — [4] Suétone, *César*, 30.

vile. C'était une grande imprudence à Pompée et au Sénat de la provoquer, et de mettre un homme aussi puissant et aussi ambitieux que César, en demeure de choisir entre l'exil et la tyrannie.

Mais avant de s'attaquer à lui, l'aristocratie, conduite par quelques hommes plus honnêtes qu'intelligents, fit comparaître devant les tribunaux tous ceux que la violence populaire, ou la timidité des juges, avaient soustraits, en 54 av. J.-C., à la punition de leurs fautes. Gabinius fut exilé, pour avoir conduit en Egypte une armée romaine, malgré les livres Sibyllins. Sextus Clodius, pour avoir incendié la maison de l'interroi, Hypsæus et Memmius pour avoir acheté, en l'an 54 av. J.-C., les suffrages du peuple. Scaurus, coupable du même crime, fut défendu par une manifestation populaire en sa faveur. Pompée, pour délivrer le tribunal, lança ses soldats sur les émeutiers ; Scaurus fut condamné[1]. Bientôt, tous ceux qui avaient éprouvé, tous ceux qui craignaient la sévérité des tribunaux, se réfugièrent au camp de César[2], à l'exemple de Munatius Plancus[3]. Antoine, agent de César, osa se plaindre devant le Sénat du sort des condamnés[4]. Leur réhabilitation devint un des prétextes dont le nouveau maître essaya de couvrir son ambition[5].

La fin prévue, inévitable de tant de désordres, était donc arrivée. Au mois de janvier 49, César passa le Rubicon. Il n'y a pas de déclamations plus vaines et plus fausses que celles qu'on fait souvent contre la tyrannie. Elles ne corrigent pas les tyrans, et elles

[1] Appien, *G. civ.* II, 24. Cic., *Brutus*, 94 ; *Ad fam.*, V, 18. — [2] Appien, *Ibid.*, II, 25. Cic., *Ad fam.*, VII, 2 ; *Ad Attic.*, X, 4. Dion, XL, 55. — [3] Cic., *Ad fam.*, VIII, 1. — [4] Cic., *Ad Attic.*, VII, 8. — [5] Cic., *Ad Attic.*, IX, 14, et X, 4. César, *G. civ.*, III, 1.

trompent les peuples. Elles supposent qu'un droit abstrait, imprescriptible, peut sauver la liberté des conséquences naturelles des excès populaires. César était coupable, en marchant contre les lois de son pays. Mais, était-il innocent, ce peuple qui, depuis plus d'un demi-siècle, assiégeait les tribunaux, lançait des pierres aux juges, renversait les urnes des suffrages et enseignait à ses chefs ou apprenait d'eux le mépris des lois ?

César ramenait au milieu de ses légions des condamnés, qui avaient, dans une brigue électorale, payé des suffrages. Mais de quoi pouvaient se plaindre ceux qui tant de fois s'étaient vendus? Ceux qui avaient encouragé, soudoyé, ou soutenu la vénalité ? Corrupteurs et corrompus avaient trouvé leur maître, aussi vicieux que chacun d'eux, et plus intelligent qu'eux tous.

De tant d'émeutes était sorti, comme toujours, le tyran, c'est-à-dire le grand révolté, plus fort que le gouvernement de son pays.

Les fautes de Pompée, en amenant la défection du parti municipal des chevaliers romains, aplanirent la route de l'usurpateur. Cicéron, qui était un homme intelligent, avait prévu le succès de César[1] avant le passage du Rubicon. Pompée n'avait rien prévu, rien préparé. Il se croyait toujours au temps où, jeune encore, il avait, en frappant du pied le sol de l'Italie, fait lever des légions. Mais alors il avait combattu contre des soldats nouveaux et des généraux inhabiles, à côté de Sylla et des vétérans de Chéronée et d'Orchomène. Maintenant il avait contre lui les

[1] Cic., *Ad Attic.*, VII, 3 et 7.

vétérans, conduits par un grand général. Il dut abandonner Rome, puis l'Italie, entraînant avec lui les sénateurs vers cet Orient, où son nom avait remplacé celui de Rome. Son égoïsme le perdit et le poussa du côté de Pharsale, quand il aurait dû ou demeurer en Italie ou y revenir.

Les Italiens, qui ne se sentaient ni conduits ni aimés par ce grand aventurier sans patrie, se donnèrent à César. Déjà avant la guerre civile, César avait pour lui les Transpadans, nombre de municipes de l'Italie centrale, et les publicains[1]. Les intérêts matériels se mirent sous la protection du plus fort, dès qu'on vit Pompée fuir sans combat. Les banquiers, les riches qui craignaient la confiscation, les bourgeois des municipes de la campagne, « qui ne songeaient qu'à leurs petits écus[2], » furent bien vite du parti de César. Il y avait d'honnêtes gens qui, restant prudemment en Italie, mettaient leur héroïsme à s'indigner que Cicéron n'en fût pas encore parti[3]. Mais ces faiblesses, communes à toutes les bourgeoisies dans les temps de crise, où elles ne sont pas guidées par un chef énergique, ne suffisent pas à expliquer le succès de César auprès du grand parti municipal, dont les chevaliers étaient les chefs. Il valait mieux que son rival par le cœur comme par l'esprit. Lui, du moins, il confondait sa gloire avec celle de Rome, sa tradition domestique, avec celle du patriciat, sa tradition politique, avec celle des tribuns de la plèbe. Vainqueur, il ne parlait que de clémence, tandis que Pompée fugitif et ses compagnons n'avaient à la bouche que les mots

[1] César, *G. civ.*, I, 12 et 13; cf. II, 27, 32. Cic., *Ad Attic.*, VII. 7. — [2] Cic., *Ad Attic.*, VIII, 1. — [3] Cic., *Ep. ad Attic.*, IX, 1.

de proscription et de dictature[1]. Le nom seul de Sylla, évoqué comme une menace, par une aristocratie imprudente, et par les affranchis grecs de Pompée, suffisait pour assurer à César, au neveu de Marius, les sympathies des municipes italiens et celles de l'ordre équestre. Bientôt les 850 juges eux-mêmes, ces chevaliers, ces tribuns de la solde, qui dans les 35 tribus formaient l'élite de la première et de la seconde classe, passèrent un à un du côté de César, et oublièrent l'honneur que leur avait fait Pompée[2]. Enfin, Cicéron voyait trop bien que la liberté était perdue, quel que fût le vainqueur, pour prendre facilement son parti[3]. Entre deux rois, il eût voulu ne pas choisir. Il n'eût pas hésité, s'il avait eu le cœur bas ou l'esprit étroit. Il inclinait aussi vers César.

Le vainqueur de Pharsale, devenu le seul maître du monde, n'avait donc aucun sujet de haine contre les chevaliers, qui depuis C. Gracchus dominaient dans les tribunaux. « Les jugements, lui écrivait » Salluste, sont, comme auparavant, livrés aux trois » ordres. Mais c'est une coterie, celle de Pompée qui » les dirige[4]. Ote d'abord à l'argent son privilége; que » le droit de décider de l'exil ou du droit d'un citoyen » à exercer une magistrature ne se mesure pas sur la » fortune... Faire choisir les juges par un petit nom- » bre d'hommes, est une tyrannie. Les choisir, en ne » tenant compte que de l'argent, c'est une indignité. » C'est pourquoi je ne trouve pas mauvais que tous » les citoyens de la première classe soient aptes à la

[1] *Ad Attic.*, IX, 5, 10, 11, 13, 15. *Sullaturit ejus animus et proscripturit.* — [2] *Ad Attic.*, VIII, 16, mars 49 av. J.-C. — [3] *Ad Attic.*, VIII, 11 et X, 36 : *Uterque regnare vult... regnandi contentio est.* — [4] *Epist. Sallustii ad Cæsarem*, I, 3.

» judicature, mais je voudrais que ceux qui sont appe-
» lés à l'exercer, fussent en plus grand nombre[1]. »

C'est là une critique fort intelligente des lois judiciaires de Pompée[2], et il semble que César ait suivi le conseil de Salluste. Nous avons déjà remarqué que, d'après la loi de 55 av. J.-C., les juges tribuns de la solde, étant choisis parmi les plus riches centuries de *seniores* de la seconde classe, avaient une fortune très-peu différente de celle des plus pauvres chevaliers romains. César ne réserva pas, comme Pompée, les droits judiciaires de l'ordre équestre aux 360 citoyens les plus riches de la première classe. Il fit participer à l'exercice de ces droits un plus grand nombre de chevaliers pris dans la première classe toute entière. En même temps, comme il suffisait de 400,000 sesterces de fortune pour être appelé à siéger dans les tribunaux politiques, il priva de ce droit les tribuns de la solde[3]. Or, depuis le second consulat de Pompée, les seuls tribuns de la solde choisis pour juger étaient ceux qui avaient 380,000 ou 390,000 sesterces de fortune. Il suffisait donc à ceux-ci d'un faible accroissement de fortune de 10,000 ou de 20,000 sesterces pour rentrer dans leur droit. Il n'y avait rien d'aristocratique dans la loi judiciaire de Jules César. Toute la première classe, comme le voulait Salluste, et non plus l'élite seule de la première classe, était destinée à prendre part à la judicature politique. Nous avons déjà remarqué[4] que les tribuns de la solde, les hom-

[1] *Ibid.*, 7. — [2] Elle est même si intelligente, si bien liée à toute l'histoire du temps et à celle des lois judiciaires, qu'elle nous semble contenir une preuve intrinsèque de l'authenticité contestée des lettres de Salluste. — [3] Suétone, *Vie de César*, 41. Dion Cassius, XLIII, 25. — [4] Voir plus haut: *Causes privées*. —

mes de la seconde classe, exclus désormais des huit tribunaux des enquêtes perpétuelles, où étaient portées les causes publiques, n'en restèrent pas moins aptes à être choisis comme juges des causes privées, et continuèrent à former, à ce titre, une classe de l'ordre judiciaire, 46 av. J.-C.[1]

Le plus grand changement que subit l'ordre judiciaire, sous la dictature de César, n'était pas de ceux qui s'inscrivent dans une loi. La judicature politique fut amoindrie, comme tous les pouvoirs publics, par la perte de la liberté. Elle se renferma peu à peu, à mesure que la monarchie se constitua, dans le rôle modeste d'une administration réglée par le maître de l'Etat. Les procès ne furent plus des duels judiciaires où les chefs politiques achevaient, comme en champ clos, les batailles de la guerre civile. Les discours des avocats, qui avaient été l'écho des discussions du Sénat et du peuple, perdirent leur retentissement, quand ces grandes discussions cessèrent. L'histoire des chevaliers romains depuis la dictature de César est encore celle de la première classe des citoyens romains. Mais il n'y faut plus chercher le secret de la vie politique du peuple tout entier. Ce secret est désormais enfermé dans le palais des Jules.

La liberté avant de s'éteindre jeta sa dernière flamme. César ayant été assassiné (15 mars 44), Antoine, consul, affecta d'abord quelque déférence pour le Sénat; mais, à partir du premier juin, il s'entoura de soldats. Maître des papiers de César, dont il avait fait confirmer les actes, il voulut publier comme des lois

[1] Le nom de décurie judiciaire ne fut rendu aux tribuns de la solde que sous Auguste.

les projets qu'il lui plaisait d'y trouver. Cette tyrannie posthume du dictateur, exercée par son grossier lieutenant, n'avait plus pour elle ce prestige qui avait entouré le conquérant des Gaules. C'était la domination toute pure de la soldatesque, sans qu'on pût se consoler en pensant au génie et à la gloire du dominateur. Cicéron n'hésita plus. Il dénonça au Sénat dans sa première Philippique les menaces de la tyrannie militaire[1]. Au nom de César, Antoine avait ramené encore des exilés et infirmé les jugements des tribunaux[2]. Il voulait détruire pour l'avenir l'autorité de la justice. Il proposait d'accorder le droit d'appel au peuple à tous ceux qui auraient été condamnés comme coupables de violences ou de lèse-majesté[3]. On appelait alors peuple, les bandes organisées, les sociétés populaires qui en usurpaient le nom.

« Y aurait-il rien de plus honteux, disait Cicéron, » que de voir un homme, condamné pour crime de violence contre la majesté du peuple, recourir en appel à » cette même violence? Quel accusateur insensé ira » faire condamner un accusé pour être jeté en proie » à la colère d'une multitude payée? Quel juge osera » porter une sentence de condamnation pour être » traîné aussitôt lui-même devant un tribunal d'ouvriers mercenaires? Cette loi n'est pas une loi d'appel, c'est le renversement des deux tribunaux qui » nous protègent[4]. » Pour être plus sûr d'avoir la justice à sa discrétion, Antoine avait songé à altérer la composition du jury. Il proposait d'ajouter aux deux décuries des sénateurs et des chevaliers, une

[1] Cic., *Philippique*, I, 10. — [2] Cic., *Ibid.*, 1 et 10. — [3] *Ibid.*, 9.
[4] Cic., *Ibid.*, 9.

décurie de centurions qui ne seraient pas astreints à la condition d'un cens déterminé, requise des juges par toutes les lois judiciaires et même par celle de César[1]. Cette loi fut votée. De simples soldats de la légion de l'Alouette, élevés au rang de centurions, des vétérans qui avaient mangé leur fortune et qui cherchaient à la refaire en trafiquant de leur verdict, enfin des joueurs, des grecs, des danseurs[2] servirent à recruter cette troisième décurie[3]. Ces juges sans fortune, sans capacité et sans indépendance allaient bientôt recevoir, dans l'enceinte même de la justice, le mot d'ordre des chefs militaires, comme, autour de cette enceinte, les bandes de la plèbe urbaine recevaient des entrepreneurs d'émeutes le signal des clameurs ou des violences. Les tribunaux étaient à la fois assiégés et envahis.

Cicéron s'adressa encore aux chevaliers romains. L'ordre équestre vint une dernière fois, comme au temps de Catilina, prêter son concours à Cicéron, et se ranger sur les degrés du temple de la Concorde[4]. La guerre fut décidée contre Antoine, ses lois furent révoquées, comme votées contre les auspices[5]. La décurie des centurions fut supprimée. Mais peu de temps après, le centurion Hérennius, sur l'ordre des triumvirs, égorgeait le dernier défenseur des lois. La tête du grand orateur était suspendue à la tribune aux harangues. Cicéron avait essayé de fonder un gouvernement sage, en appelant aux affaires les chevaliers romains, les chefs de la bourgeoisie municipale de l'Ita-

[1] Cic., *Ibid.*, 8. Ce passage a déjà été expliqué à propos de la loi judiciaire de C. Gracchus. — [2] *Philippique*, v, 5 et 6. — [3] Cic., *Philipp.*, XIII, 2. — [4] Cic., *Philipp.*, VII, 8. — [5] Cic., *Philipp.*, XIII, 3.

lie. La République n'était plus possible, du moment que cette classe moyenne s'était montrée indigne de la conduire et incapable de la défendre. Si l'intelligence et l'honnêteté publiques n'étaient plus là, c'est qu'elles n'étaient plus nulle part. Quant au chef de l'ordre équestre, qui avait bravé les poignards de Catilina et d'Antoine, pour avoir, dans ses derniers jours, défendu l'indépendance des tribunaux et le règne des lois, contre l'émeute populaire et la brutalité des soldats, il mérita de mourir avec la liberté de son pays.

LIVRE II

LES CHEVALIERS ROMAINS DEPUIS LA DICTATURE DE CÉSAR

CHAPITRE PREMIER

DÉCURIES JUDICIAIRES SOUS L'EMPIRE

César ne réussit pas à fonder la monarchie, mais il en fit pénétrer l'esprit dans les institutions républicaines. Le principe de la démocratie est la *vertu*[1], c'est-à-dire l'amour des lois et de la patrie[2]. Le principe de la monarchie, c'est *l'honneur*[3], c'est-à-dire le goût des distinctions, l'attachement de chaque classe, de chaque compagnie, à ses fonctions, à ses priviléges, à ses préjugés. Le monarque, s'emparant des affaires générales, restreint les vues et les passions publiques de chacun, au cercle où l'enferme sa profession ou sa naissance. Il met l'esprit de corps et le point d'honneur à la place du patriotisme. S'il aspire à l'autorité absolue, il multiplie les fonctions et les commandements, pour que chacun de ceux qui les possèdent soit moins puissant. Il retire aux magistratures officielles le pouvoir effectif pour le transférer à des fonctionnaires modestes et dépendants de lui. Il trouve dans le dédoublement de la hiérarchie deux avantages : celui

[1] *Esprit des lois*, III, 3. — [2] *Ibid.*, IV, 5. — [3] *Ibid.*, III, 7.

d'exercer la toute-puissance sans trop blesser les regards des orgueilleux et celui de satisfaire un grand nombre de créatures par des places et des marques d'honneur. L'éclat de la représentation devient plus nécessaire, à mesure que les fonctions et les droits deviennent moins sérieux. Car la vanité seule peut combattre, chez les sujets, leur indifférence naturelle pour les charges et les titres qui les privent de leur repos en ne leur donnant que l'ombre du pouvoir.

Cette révolution dans les mœurs publiques s'accomplit à Rome au temps de César et d'Auguste. Elle transforma lentement la chevalerie romaine, et de la situation de classe politique et gouvernante, la fit descendre au rôle d'instrument, puis d'ornement de la monarchie. Dans cette longue décadence, la chevalerie perdit peu à peu tout ce qui avait fait sa puissance et sa gloire, et finit par redevenir ce qu'elle avait été à son origine, la corporation religieuse et toute urbaine des chevaliers *equo publico*[1]. C'est ainsi que les plantes annuelles poussent, se développent, fleurissent, puis perdent peu à peu leurs fleurs, leurs feuilles, leurs branches et leur tige et ne laissent qu'un germe semblable à celui d'où elles sont sorties.

Quels avaient été les développements successifs de l'ordre équestre? D'abord association religieuse, militaire et politique, groupée autour du foyer de Vesta et représentant les trente curies de la ville, elle avait bientôt, en doublant ses cadres, reproduit l'image de la dualité antique, de Rome patricienne et de Rome plébéienne. Aux dix-huit centuries des chevaliers *equo publico* s'étaient ajoutés, en 400 av. J.-C., les

[1] V. vol. Ier, liv. Ier, ch. II.

chevaliers *equo privato*, qui se distinguaient du reste du peuple par la possession du cens le plus élevé et formaient toute la première classe des citoyens. Cette cavalerie des légions, se recrutant dans l'aristocratie des petites villes annexées par la conquête à la cité romaine, devint en grandissant une classe politique. De là sortirent les hommes nouveaux qui rivalisèrent dans Rome, d'abord avec le patriciat de la grande ville, puis avec la noblesse sénatoriale, et conquirent pour la plèbe rustique l'égalité des droits. Lorsque Rome conquit le monde, cette première classe des citoyens forma, au IIIe siècle av. J.-C., les sociétés des publicains pour l'exploitation de la conquête. L'ambition politique de l'aristocratie financière s'accrut avec ses richesses, et C. Gracchus, pour l'opposer à la noblesse sénatoriale, lui fit donner le droit de juger. La puissance attachée à la judicature fit reconnaître l'ordre équestre comme un corps intermédiaire entre le Sénat et le peuple. La loi de Roscius Othon, qui réservait aux chevaliers quatorze bancs au théâtre, fut le signe distinctif de cette aristocratie du second ordre, et la consécration officielle et publique de son autorité.

Nous allons maintenant remonter le cours de son histoire, reprendre chacun de ses développements, dans l'ordre inverse de celui où ils se sont produits, pour montrer comment, sous l'Empire, chacun de ses honneurs se flétrit, chacune des branches de son pouvoir tomba, jusqu'au moment où la chevalerie, réduite aux six premières centuries *equo publico*, revint mourir vieille et épuisée auprès de ce foyer de Rome, qui avait été son berceau, et où les six vestales gardaient, comme au temps du roi Servius, le feu éternel.

La chevalerie romaine ne perdit pas en un jour sa vigueur et son activité. Elle avait été une aristocratie militaire, financière, judiciaire. Les empereurs, en détruisant peu à peu l'autorité politique des tribunaux, réclamèrent, exigèrent même le concours des chevaliers romains pour rendre la justice criminelle et civile. Lorsqu'il arriva au pouvoir, Auguste trouva organisées les deux décuries des sénateurs et des chevaliers, d'où l'on tirait au sort les juges pour les causes publiques. La décurie sénatoriale était de 900 membres, puisque c'était là, depuis César, le nombre des sénateurs[1], celle des chevaliers, d'un peu moins de mille membres[2].

L'ordre tout entier des chevaliers *equo privato* semblait se confondre avec l'ordre judiciaire, depuis la loi de César qui avait étendu à tous les chevaliers la capacité de juger les causes publiques, en l'ôtant aux tribuns de la solde. Le nom *d'equester ordo* commençait à être réservé, comme on le voit dans Tite-Live, aux chevaliers des 18 centuries *equo publico*. Parmi les chevaliers-juges, ceux qui avaient été inscrits sur la liste du jury se glorifiaient du nom de *selecti*. Enfin, les tribuns de la solde, que César avait privés de la judicature politique, formaient encore[3] une catégorie de juges, aptes à juger les causes privées. Si l'on en croit Pline[4], non seulement les tribuns de la solde, mais quelques-uns des chevaliers-juges portaient encore l'anneau de fer.

Le nombre des procès sous Auguste s'était augmenté avec la population de Rome. César avait déjà bâti un second Forum où, dans la Basilique *Julia*, se

[1] Dion Cassius, XLIII, 47. — [2] Pline, *H. N.*, XXXIII, 7. — [3] V. plus haut, *Causes privées*. — [4] Pline, *Ibid.* 8.

plaidaient les causes centumvirales [1]. Auguste en bâtit un troisième où il éleva le temple de Mars vengeur, et c'est sur cette place impériale que les préteurs, jugeant les causes publiques, devaient tenir leurs assises, et tirer au sort les juges parmi les décuries de sénateurs et de chevaliers [2]. Le vieux Forum républicain, autrefois si retentissant, ne conserva que les jugements des causes privées. C'est là que, dans d'obscurs plaidoyers, se discutaient les affaires des simples particuliers, devant un juge de la classe des tribuns de la solde [3] (Octave en avait fait une troisième décurie), ou, si l'objet en litige était de peu de valeur, devant un juge de la classe des ducénaires, qui formèrent la quatrième décurie. Pour que les juges pussent suffire au nombre des affaires, il fallut que l'âge de la judicature fût abaissé de 35 à 30 ans, et que trente jours, auparavant employés aux jeux publics, fussent consacrés à l'expédition des procès [4].

Mais les juges montraient peu de zèle. La plupart refusaient de venir juger [5]. L'empereur avait beau dresser de sa main le tableau du jury [6]; les réclamations étaient continuelles. Auguste dut céder; d'abord la session de novembre et de décembre fut supprimée. Puis, chacune des quatre décuries eut à tour de rôle un congé d'un an. Ces vacances nous prouvent qu'à la fin du règne d'Auguste, les décuries n'étaient plus, comme au commencement, distinguées par la spécialité de leurs juridictions. Car il eût été impossible de

[1] Suétone, *César*, 26 ; Pline le jeune, v, *epist.* 21. — [2] Suétone, *Auguste*, 29. — [3] V. plus haut, *Loi judiciaire* d'Aurélius Cotta. — [4] Suétone, *Auguste*, 32. — [5] Suétone, *Ibid.* — [6] Suétone, *Ibid.*, 29 : *Judicum decurias recognovit.*

laisser en souffrance pendant un an, les affaires d'une espèce déterminée. Les juridictions des quatre décuries n'étaient plus distinctes, parce que leur composition était identique. Il n'y avait plus, à la fin du règne d'Auguste, que des chevaliers romains dans les quatre décuries, et, plus tard, lorsque Caligula institua la cinquième décurie, ce fut pour alléger le travail des quatre premières [1]. Cette décurie nouvelle ne se composa, comme les autres, que de chevaliers romains [2].

Pourquoi donc les sénateurs d'un côté, de l'autre les tribuns de la solde et les ducénaires, avaient-ils été dispensés du service judiciaire des décuries, et pourquoi les chevaliers les y avaient-ils remplacés? Les juges des décuries jugèrent les causes politiques et criminelles [3], dans les tribunaux des enquêtes perpétuelles établis au forum d'Auguste, jusque vers l'an 8 ap. J.-C. Mais, vers cette époque, la juridiction de ces tribunaux disparut, et fut partagée entre le tribunal des centumvirs et le Sénat. Les causes criminelles *de vi, de veneficio, de sicariis et parricidio* furent portées devant le tribunal des centumvirs partagé en quatre sections de 45 juges siégeant à la basilique *Julia* [4]. Les causes politiques *de majestate, de repetundis, de peculatu, de ambitu* furent portées devant le Sénat, quand l'empereur ne s'en réservait pas

[1] Suétone, *Vie de Caligula*. 16. Pline, *H. N.*, XXXIII, 8. — [2] Maffei. *Musæum Veronense, inscriptiones variæ*, p. 371, insc. 4 : *C. Metellio C. fil. Pomp. Marcellino eq. R. eq. P. judici ex* V *dec. inter selectos* II *vir Q. flam. Divi Trajani, patrono collegiorum omnium, patrono coloniæ.*

[3] Suétone, *Auguste*, 32. — [4] V. plus haut, *Causes centumvirales*. Pline. *H. N.*, XXIX, 8.

la décision. Quelquefois même, une simple cause criminelle fut jugée par le Sénat sur un ordre impérial[1]. Il n'y avait plus de raison pour les sénateurs de figurer dans les décuries où l'on prenait les juges, puisque le Sénat lui-même était devenu un tribunal[2].

D'un autre côté, une révolution économique assez brusque, qui suivit la conquête de l'Egypte, et la longue paix du règne d'Auguste, ne laissèrent plus guère que des chevaliers dans la décurie des tribuns de la solde et dans celle des ducénaires. Nous avons montré que les tribuns de la solde étaient les citoyens de la seconde classe, dont la fortune était estimée 300,000 sesterces, et les *ducenarii*, ceux de la troisième classe, dont le cens était de 200,000 sesterces. Qu'un changement général dans les rapports des valeurs vînt à doubler le prix des propriétés, ceux des tribuns de la solde et des ducénaires, dont la fortune était en immeubles, devaient voir leur cens porté au-dessus de 400,000 sesterces, et par conséquent devenir chevaliers. C'est ce qui arriva. L'Egypte était alors le pays le plus riche du monde. Le trésor de Cléopâtre, apporté à Rome par Octave, après la conquête d'Alexandrie, jeta tant d'argent dans la circulation de l'Italie[3], que l'intérêt de l'argent baissa de 12 à 4 pour cent[4], et que le prix des marchandises et des propriétés doubla[5]. Le propriétaire qui, avant la bataille d'Actium, était porté sur la liste du cens au nombre des ducénaires ou des tribuns de la solde, dut, à l'un des re-

[1] Suétone, *Tibère*, 30 : *Præfectum alæ de vi et de rapinis reum causam in senatu dicere coegit.* cf. Pline le jeune, II, *ep.* 9, nos 21-23. — [2] Walter, *Geschichte des rœmischen Rechts,* p. 243. — [3] Suétone, *Vie d'Octave*, 41. — [4] Dion Cassius, LI, 21, éd. Gros, t. VII, p. 174. — [5] Orose, VI, 19.

censements qui suivirent le triomphe d'Octave, être inscrit parmi les chevaliers romains. Comme la paix du monde sous Auguste soutint et accrut la valeur des biens, on peut dire que, si les deux dernières décuries judiciaires finirent, sous son règne, par ne plus compter que des chevaliers parmi leurs membres, ce n'est pas que les tribuns de la solde et les ducénaires en aient été exclus, c'est qu'ils furent élevés par une cause générale à la fortune et à la dignité équestres.

Si l'ordre équestre devenait très-nombreux, à la fin du règne d'Auguste et dans les premières années du règne de Tibère, il était aussi très-mêlé. Dion Cassius, et Appien nous parlent d'affranchis, possédant déjà avant la bataille d'Actium, des fortunes de 200,000 sesterces[1] (50,000 drachmes) ou même, dès le temps du second triumvirat, le cens équestre, la fortune de 100,000 drachmes[2] (400,000 sesterces). A plus forte raison y avait-il, sous Auguste et sous Tibère, beaucoup d'anciens esclaves qui avaient la fortune des chevaliers, et qui prétendaient jouir des priviléges et exercer les droits attachés à ce titre. Des hommes libres, qui n'avaient pas le cens équestre, élevaient les mêmes prétentions. Pour bien distinguer l'ordre des chevaliers, du reste du peuple, en l'an 23 ap. J.-C., sous le consulat d'Asinius Pollion et d'Antistius Vetus, il fut défendu de porter l'anneau d'or à quiconque n'aurait pas la qualité d'ingénu, et le cens de 400,000 sesterces, et ne descendrait pas d'un père et d'un aïeul du côté paternel, ayant possédé la même qualité et la même fortune, avec le droit de s'asseoir en vertu

[1] Dion C., L, 10, éd. Gros, t. VII p. 28-29.— [2] Appien, *G. civ.*, IV, 34. Dion Cassius, XLII. 16.

de la loi *Julia*, sur les 14 bancs du théâtre réservés aux chevaliers. L'anneau d'or, qui jusque là était une marque ordinaire, mais non pas un signe distinctif de la qualité de chevalier, fut usurpé alors plus que jamais par les affranchis, parce que désormais le port de cet anneau prouvait un titre et conférait un droit. Au temps de la censure de Claude, le chevalier Flavius Proculus déféra à son tribunal quatre cents faux chevaliers, qui avaient pris illégalement l'anneau d'or[1]. Claude fit vendre comme esclaves les affranchis coupables de cette usurpation[2].

C'était alors un principe du gouvernement, d'exclure les chevaliers provinciaux de la judicature[3], comme on excluait les affranchis de l'ordre équestre. Il y avait, depuis Auguste, dans le monde romain près de cinq millions de citoyens[4]. Il devait donc se trouver dans les provinces un grand nombre de Romains de la première classe, qui connaissaient mal la langue et le droit de Rome. Aussi Tibère refusait à sa mère Livie l'inscription, qu'elle demandait, d'un citoyen nouveau sur le tableau des juges[5]. Au temps de Sénèque et de Pline, on considérait encore, au moins en principe, un affranchi comme indigne du rang équestre[6], et un citoyen nouveau, comme incapable de la judicature[7].

Mais les chevaliers des quatre décuries se plaignaient que le choix trop restreint des juges rendît leur besogne trop lourde. Les devoirs du jury étaient si en-

[1] Pline, *H. N.*, XXXIII, 8. — [2] Suétone, *Claude*, 25. — [3] Pline, *H. N.*, XXXIII, 7. *Provinciis nondum ad hoc munus admissis.* — [4] *Testament d'Auguste*, VIII, trad. par M. G. Perrot. — [5] Suétone, *Tibère*, 30. — [6] Sénèque, *epist.* 44, n[os] 1, 2 et 5. — [7] Pline, *H. N.*, XXXIII, 7.

nuyeux, que, pour encourager la population, on en avait dispensé les pères de famille de trois enfants. On se moqua beaucoup du pauvre Claude qui, dressant le tableau des juges, effaça le nom d'un chevalier, qui s'était présenté, quand il pouvait faire valoir cette excuse légale, et qui lui reprocha sa manie de juger[1]. Pour soulager un peu les juges de leurs travaux excessifs, Caligula créa la cinquième décurie, composée, comme les autres, de chevaliers romains[2]. Pour la remplir, il ne manquait pas à Rome de gens qui portaient, avec ou sans droit, l'anneau d'or. Mais Caligula, pour ne pas s'exposer à faire de mauvais choix, appela à Rome les chevaliers les plus distingués des provinces, et les fit entrer à la fois dans les escadrons des chevaliers *equo publico*, et dans la judicature[3]. Depuis ce temps-là, on trouve des chevaliers romains de province dans les décuries. Ainsi Claude effaça du tableau du jury un personnage illustre de la Grèce qui ne savait pas le latin[4]. Vespasien imita Caligula et recruta la judicature parmi les chevaliers les plus considérés de l'Italie et des provinces[5]. Aussi Pline nous dit que, de son temps, on faisait venir de Gades à Rome les juges inscrits dans les décuries, et appelés à décider des questions de mur mitoyen[6].

Plus on multipliait les juges, plus ils se plaignaient de leur tâche. Ils demandèrent la formation d'une sixième décurie à Galba, qui non-seulement refusa, mais de plus retrancha aux juges les vacances d'hiver que Claude leur avaient accordées[7]. Il y avait tant

[1] Suétone, *Claude*, 15. — [2] Suétone, *Caligula*. 16 : cf. Sénèque, *De beneficiis*, III, 8. — [3] Dion Cassius. LIX. Suétone, *Ibid.* — [4] Suétone, *Claude*. 16. — [5] Suétone, *Vespasien*, 9. — [6] Pline, *H. N.*, XXIX, 8. — [7] Suétone, *Galba*, 14.

d'affaires en retard au temps de Vespasien, qu'il fallut que l'empereur nommât des commissaires, pour terminer les causes pendantes devant la juridiction centumvirale[1]. Ainsi, comme la juridiction des centumvirs avait réduit, par son développement, les décuries judiciaires aux causes civiles d'importance secondaire[2], la juridiction extraordinaire des commissions suppléait à son tour, et ici par nécessité, à l'insuffisance des centumvirs. L'absolutisme impérial absorbait peu à peu les fonctions de la justice. Cette juridiction extraordinaire, qu'Auguste avait fait exercer par le préfet de la ville en lui attribuant le jugement des appels des causes civiles, que Tibère, Caligula, Claude, Vespasien, et même Domitien exercèrent personnellement par une intervention indiscrète, mais sérieuse dans une foule de procès, ce fut Adrien qui la régularisa. Il s'entoura dans son conseil de sénateurs et de chevaliers, avec le concours desquels il jugea les grandes causes qu'il s'était réservées [3]. Ici les chevaliers ne figurent plus comme une classe de citoyens investis des droits indépendants de la judicature, mais comme des assesseurs de l'empereur devenu le juge suprême.[4] D'autres chevaliers sont, à côté des affranchis d'Adrien, chargés du rôle plus humble encore de secrétaires [5].

En dehors du Conseil impérial, il y avait beaucoup de juges inférieurs désignés par l'empereur, et les plus connus sont les juges quadringénaires, ainsi nommés à cause de leur fortune de 400,000 ses-

[1] Suétone, *Vespasien*, 9. — [2] Aulu-Gelle, XIV, 11, n° 1. — [3] Spartien, *Vie d'Adrien*, 8. — [4] On trouve une juridiction analogue sous Claude et sous Galba. Suétone, *Galba*, 14 : *Corn. Laco ex assessore præfectus prætorii.* — [5] Spartien, *Vie d'Adrien*, 22.

terces[1]. Quoique ces juges appartinssent bien à la même classe que les anciens chevaliers, leur histoire n'appartient plus à celle des chevaliers, puisqu'au siècle des Antonins le cens de 400,000 sesterces ne suffisait plus pour donner à celui qui le possédait la dignité équestre.

Dans ce siècle où la fortune publique et privée s'accrut encore, et où les héritages des grandes familles se comptaient par millions de sesterces[2], l'usurpation de l'anneau d'or par les affranchis et la possession de l'ancien cens équestre étaient devenues si communes, que ces anciennes distinctions ne distinguèrent plus personne. Le titre de chevalier, depuis la fin du règne de Trajan, fut réservé à ceux que l'empereur décorait de l'*equus publicus*. Les chevaliers qui ne devaient leur rang qu'à leur fortune furent désormais oubliés, et l'empereur, qui disposait souverainement de la justice, disposa aussi du titre qui autrefois conférait l'aptitude à la judicature.

Les instruments les plus actifs de cette centralisation impériale furent les procurateurs. Depuis le temps de Claude, ils avaient été investis du droit de juger, comme délégués impériaux, des causes très-importantes. Ces procurateurs, qui pour la plupart furent des chevaliers romains, transformaient les pouvoirs publics en pouvoirs domestiques, et ramenaient tout à la maison impériale. Ils furent les véritables intendants de justice et de finance des empereurs romains.

[1] Muratori, Inscr. 1048 : *C. Vallio Quir. Postumo judici inter quadringenarios allecto a Divo Antonino pio.* Gruter, 431, 7 : *L. Lucceio L. F. Ter. Hibero judici* cccc *selecto.* — [2] Pline le jeune, x, *ep.* 4.

CHAPITRE II

LES CHEVALIERS ROMAINS AU THÉATRE ET AU CIRQUE.— LOI ROSCIA DE L'AN 67 AV. J.-C. — L'ANNEAU D'OR.

Cicéron présente la loi de Roscius Othon, (67 av. J.-C.) qui réserva aux chevaliers romains les quatorze rangs placés derrière l'orchestre du théâtre, comme liée avec la loi *Aurelia*, qui leur avait rendu la judicature[1]. Dans le même discours, il rappelle que le premier Africain s'était souvent repenti d'avoir obtenu pour les sénateurs le privilége d'occuper l'orchestre[2]. Sous l'empire, bien des chevaliers durent, à leur tour, maudire une distinction qui ne servait plus qu'à les humilier. Si la tradition de leur pouvoir judiciaire les prépara à être l'instrument du despotisme des empereurs, leur droit de s'asseoir aux quatorze bancs réservés, fit d'eux le jouet des caprices du maître et la *claque* de Néron.

Ce privilége fut-il la restitution d'un ancien droit, dont Sylla aurait privé les chevaliers ? Un passage de Cicéron[3] et un mot de Velleius[4] pourraient le faire

[1] *Frag. or. Pro Cornelio*, I, s. v. *Dicit de nobilibus*. — [2] Cic., *Ibid.*, vers le milieu. — [3] Cic., *Pro Murena*, 19. — [4] Velleius, II, 32. *Roscius lege sua equitibus in theatro loca restituit.*

croire. Mais ce droit n'est mentionné nulle part directement. La loi *Roscia* réservait quatorze bancs du théâtre, non pas à tous ceux qui portaient le titre de chevaliers, mais aux chevaliers qui avaient su conserver le cens de 400,000 sesterces[1]. Elle était rédigée dans le même esprit que les lois judiciaires de C. Gracchus et d'Aurélius[2]. Ce n'était pas l'aristocratie du sang, c'était l'aristocratie de la fortune que le législateur avait voulu distinguer. Manquât-il seulement six ou sept mille sesterces au cens équestre, l'honnête homme trop pauvre était relégué parmi la plèbe[3]. A plus forte raison, le chevalier qui avait mangé sa fortune, était exclu à la fois des tribunaux et des quatorze bancs de son ordre. Enfin les banqueroutiers (c'était alors une classe de citoyens) avaient au théâtre leur place marquée par la loi *Roscia*, même si leur banqueroute était un malheur et non une fraude[4]. Cette loi ne pouvait développer chez les Romains que la vanité de la fortune, et le mépris de la pauvreté. Ceux qui n'étaient pas riches devenaient ridicules[5]. Aussi Martial, qui est un fort méchant esprit, a fait une mauvaise épigramme contre deux frères, qui s'étaient partagé l'héritage d'un chevalier et venaient s'asseoir tous deux aux quatorze bancs. « Vous croyez, dit-il, pouvoir chevaucher deux sur le même cheval. Faites comme » Castor et Pollux qui ne se montrent jamais que l'un » après l'autre[6]. » Auguste avait été plus indulgent. Apprenant que des chevaliers, qui avaient perdu une partie de leur patrimoine dans la guerre civile, n'o-

[1] Juvénal, *Sat.* XIV, v. 302. — [2] Cic., *Philipp.*, I, 8. V. plus haut, *Loi judiciaire de C. Gracchus.* — [3] Horace, l. I, ép. 1, v. 53-65. — [4] Cic., *Philipp.*, II, 18. — [5] Juvénal. *Sat.* III, v. 140. — [6] Martial V, *épig.* 39.

saient plus venir s'asseoir aux places, où les appelait l'ancienne dignité de leur maison, il fit en leur faveur une exception à la loi[1].

Il ne suffisait pas de posséder 400,000 sesterces, pour être admis dans les quatorze rangs. Il fallait encore appartenir à une famille de race libre. Horace s'indigne qu'un ancien esclave, dont le dos porte encore les traces du fouet, vienne s'asseoir sur les premiers bancs des chevaliers, au mépris de la loi d'Othon[2]. Cet affranchi qui est ou Ména ou Védius Rufus, avait reçu le titre de tribun militaire[3], dont la collation était ordinairement accompagnée du don de l'anneau d'or, et du cens équestre. L'anneau d'or, qui primitivement était un ornement distinctif des sénateurs, et des chevaliers *equo publico* des six centuries sénatoriales[4], était déjà en 152 av. J.-C. porté par tous les tribuns militaires, tandis que les centurions portaient l'anneau de fer[5]. C'est que les tribuns militaires, du moins ceux des quatre premières légions, qui étaient nommés par l'assemblée du peuple, avaient une magistrature quasi-sénatoriale comme celle des questeurs. Ils étaient soumis les uns et les autres à toutes les lois faites exclusivement pour le Sénat[6]. L'usage de l'anneau d'or se répandit peu à peu parmi les chevaliers romains *equo publico* des douze dernières centuries, puis, parmi les chevaliers *equo privato*, sans que jamais cet usage soit devenu général[7] au temps de la Répu-

[1] Suétone, *Octave*, 40. — [2] Horace, *épode* IV. — [3] *Ibid.*, dernier vers. — [4] Vol. I[er], *H. des chev. romains*, l. II, 2, § II, p. 218. — [5] Appien, *De rebus punicis*, VIII, 104. — [6] Cic., *Pro Cluentio*, 54. *Lex Servilia repetundarum*. Egger, *Lat. serm. vet. reliquiæ*, p. 231. — [7] Pline, *H. N.*, XXXIII, 4, 5, 6, 7 et 8. cf. Cic., *Pro S. Roscio*, 49, fin.

blique. Les chefs militaires prirent l'habitude de décorer de l'anneau d'or ceux qui à la guerre, ou dans l'administration, avaient rendu à la patrie des services signalés. Sur les fonds de la caisse militaire, ils prenaient la somme nécessaire pour compléter au nouveau décoré le cens équestre[1]. Au temps de César, non-seulement les tribuns des légions, mais les tribuns des cohortes, et les préfets de la cavalerie étaient chevaliers romains, et portaient l'anneau d'or[2]. Enfin César admit au même honneur et éleva au rang équestre, par des dotations, les centurions de primipile[3], et l'on peut dire que ces *milices équestres*, dont M. Léon Renier a si bien expliqué l'existence au temps de l'empire[4], étaient déjà constituées au dernier siècle de la République. Elles portaient même déjà un nom tout à fait synonyme de celui de milices équestres[5], et de riches donateurs faisaient entrer leurs protégés dans la chevalerie, et dans ces cadres d'état-major, qu'on appelait alors *milice brillante*.

Lorsque Jules César compléta, par sa loi sur le théâtre, celle de Roscius Othon[6], il consacra, dans une sorte de nobiliaire de l'ordre équestre, les droits de tous les décorés de l'anneau d'or. Ovide, dont la maison comptait de nombreuses générations de chevaliers, s'indignait au théâtre de voir assis, à côté de lui, un soldat parvenu, un tribun militaire, vétéran de Thap-

[1] Cic., *Verrines*, act. II. III, 80. — [2] Tout cela a été prouvé plus haut p. 275, dans l'explication de la loi *Aurelia*. — [3] Nous avons déjà cité l'exemple du centurion *Scæva*. César, *G. civ.*, III. 53. — [4] Léon Renier. *Mélanges épigraphiques*. Paris. 1854. p. 238-240. [5] Val. Maxime, IV, 7, n° 5. an 87 av. J.-C., consulat de Cinna et d'Octavius : *Petronius humili loco natus ad equestrem ordinem et splendidæ militiæ stipendia P. Cœlii beneficio pervenerat.* — [6] Pline, *H. N.*, XXXIII, 8.

sus[1]. Il regarda d'un œil dédaigneux l'anneau d'or qui brillait à la main gauche d'un lourd centurion primipilaire[2]. Il eût été à souhaiter que César ni les autres généraux ne donnassent jamais aux Romains efféminés de la ville, d'autre scandale que celui du courage militaire récompensé par les marques d'honneur.

Mais ce Ména, dont Horace flétrit l'orgueil impudent, était un affranchi et un traître, sorte de pirate, que, dans sa guerre contre Sextus Pompée, Octave avait attiré à lui par le don de l'anneau d'or[3], et par la collation des titres de chevalier et de tribun militaire. Sylla avait décoré de l'anneau d'or un homme illustre, mais enfin un comédien, Q. Roscius de Lanuvium[4]. César récompensa par cette décoration une bassesse qu'il fit commettre en plein théâtre, au chevalier Labérius.

Labérius était un auteur comique. Il écrivait des mimes. César, à qui l'indépendance de son langage avait déplu, le pria de prendre un rôle dans une de ses pièces, c'est-à-dire de se déshonorer aux yeux des Romains en se faisant acteur. La douceur feinte de ses paroles, la grâce impérieuse de son langage, ne faisaient que rendre plus odieuse la contrainte morale qu'il exerçait sans l'avouer sur le pauvre Labérius. Le chevalier romain parut sur la scène sous un cos-

[1] Ovide, *Fastes*, IV, v. 377. *Amours*, III, *eleg.* 15; *Ex Ponto*, IV. *ep.* 8. — [2] Ovide, *Amours*, III, *eleg.* 15 :

Læva manus cui nunc serum male convenit aurum
Scuta tulit : dextram tange, cruenta fuit.
Discite qui sapitis, non quæ nos scimus inertes,
Sed trepidas acies et fera castra sequi ;
Proque bono versu primum deducite pilum.

[3] Dion Cassius, XLVIII, 45. — [4] Macrobe, *Saturnales*, II, 10.

tume d'esclave, et il se vengea du dictateur par un prologue d'une tristesse amère et touchante : « Ainsi, » disait-il au peuple, après soixante années d'une vie » sans tache, parti de mon foyer chevalier romain, j'y » reviendrai mime. Je le sens, ma vie a duré trop d'un » jour. » Puis, au milieu de la pièce, faisant le rôle d'un esclave qui cherche à fuir le fouet de son maître, il s'écriait :

« Vraiment, citoyens de Rome, nous perdons la » liberté ! » et il ajoutait : « Celui qui est craint de » tout le monde, doit tout craindre. » Aussitôt les regards du public se dirigèrent vers le dictateur. César, qui disposait des suffrages du théâtre, comme de ceux des comices, fit tourner la faveur servile du public du côté de Publius Syrus, rival de Labérius. Puis il dit en souriant : « J'étais pour toi, Labérius ; mais Syrus t'a vaincu. » Et il donna au comédien esclave la palme, et au comédien chevalier, l'anneau d'or et un cadeau de cinq-cent mille sesterces. L'anneau d'or, le prix du courage et du sang versé pour César par tant de braves soldats, devenait le prix d'une lâcheté commandée et publique.

L'infortuné Labérius descendit de la scène, traversa l'orchestre, où étaient assis les sénateurs, pour aller prendre place sur un des quatorze bancs, où les chevaliers se serraient les uns contre les autres pour ne pas recevoir à côté d'eux le chevalier deshonoré[1].

Comment César pouvait-il se plaire au spectacle de l'abaissement des hommes ? C'est qu'en devenant tout puissant, il n'était pas devenu bon. Sa clémence n'était qu'un artifice de sa politique, une œuvre de

[1] Macrobe, *Saturnales*, II, 7 et 3. Suétone, *Vie de César*, 39.

son génie. Il méprisait l'humanité. Malgré son grand esprit, il était si aveuglé, qu'il ne comprit pas ou dédaigna les allusions menaçantes de Labérius. Il y a pourtant des humiliations qui tuent celui qui les subit ou celui qui les inflige. César n'en ménageait aucune à ceux qu'il aurait dû gouverner.

Ce méchant caprice d'un grand homme trouva un imitateur. Balbus, chevalier romain[1], serviteur dévoué de César, n'imaginait rien de plus beau que de copier son maître. Il gouvernait alors le midi de l'Espagne. Comme il y avait en Bétique, et surtout à Cadix, un grand nombre de chevaliers romains[2], Balbus leur fit réserver au théâtre de cette ville, quatorze rangs de gradins comme à Rome. Ayant ainsi fait presque une loi *Julia*, il chercha son Labérius. Aucun chevalier de la province ne se prêtant à cette parodie, Balbus se contenta de faire jouer dans une pièce comique l'acteur Hérennius Gallus, qu'il décora de l'anneau d'or, et qu'il mena ensuite gravement s'asseoir sur un des quatorze bancs de l'ordre équestre. Si l'imitation n'était pas exacte, c'est que Balbus n'y avait pas mis de malice[3].

A Rome, les chevaliers payaient déjà bien cher l'honneur d'avoir des places à part au théâtre[4]. Ils contribuèrent eux-mêmes à leur abaissement. Depuis César, on trouve des chevaliers danseurs et gladiateurs[5]. En vain, Auguste voulut garantir par des lois l'ordre équestre de cette honte[6]. Auguste, comme César, ayant donné l'exemple de la violation de cette

[1] Tacite, *Annales*, XII, 60. — [2] Strabon III, *Hispania*, *Gades*. — [3] Cic., *Ad fam.*, X, *ep.* 32. — [4] Auguste, en 23 av. J.-C., dut les empêcher d'envahir les places des sénateurs. Dion C., LIV, 2. — [5] Dion Cassius, XLIII, 23. — [6] *Ibid.*, LIV, 2.

règle[1], les chevaliers ne se laissèrent détourner de l'arène ni par les peines d'infamie, ni par la peine de mort. Toutes les menaces de la loi étant épuisées, il fallut leur permettre le métier de gladiateurs[2]. Sous Tibère, Caligula, Claude, Néron, les chevaliers dansèrent en public ou s'escrimèrent dans l'arène[3]. L'autorité intervenait de temps en temps pour mettre un terme ou une limite à ces scandales. La dernière loi faite pour empêcher les chevaliers de se déshonorer est de Vitellius[4]. Après lui, on n'essaya même plus de les corriger.

Pouvait-on, du reste, imaginer un rôle plus humiliant que celui que Néron leur avait imposé ? Charmé des applaudissements et des bravos modulés, par lesquels des Grecs d'Alexandrie avaient accueilli, à Naples, ses débuts sur le théâtre, il résolut d'enseigner ce bel art aux Romains. Il envoya chercher des maîtres à Alexandrie[5]. Il enrôla de jeunes chevaliers romains qui furent décorés du nom d'*Augustani*[6], et les répartit en plusieurs écoles où ils apprirent à applaudir avec méthode, comme Néron apprenait à chanter. Les gradins du théâtre et les quatorze rangs des chevaliers étaient partagés, par des passages aboutissant à la scène, en sections qui avaient la forme de coins (*cunei*)[7]. Derrière les sections de chevaliers, cinq mille robustes plébéiens attendaient, quand Né-

[1] *Ibid.* XLVIII, 33, et LIII, 31 ; cf. Suétone, *Vie d'Octave*, 43. — [2] *Ibid.*, LVI, 25. — [3] *Ibid.*, LVII, 12 ; LIX, 10 ; LX, 7 ; LXI, 9. Tacite, *Annales*, XIV, 14 et 20 ; Suétone, *Vie de Néron*, 4 et 12. — [4] Dion., LXV, 6. — [5] Suétone, *Vie de Néron*, 20. Dion C., LXI, 20. — [6] Tacite, *Annales*, XIV, 15. — [7] Le *cuneus juniorum*, (Tacite, *Annales*, II, 32), était la section où prenaient place les jeunes chevaliers *equo publico*. Cf. Suétone, *Vie de Domitien*, 4, et *Vie d'Auguste*, 44.

ron était en scène, le signal des chefs de claque. Ceux-ci, la chevelure parfumée, parés de la toilette recherchée des esclaves de bonne maison, et l'anneau d'or au doigt, indiquaient quand il fallait approuver par un murmure agréable comme le bourdonnement des abeilles, ou imiter, par un applaudissement discret et nourri, la pluie frappant les toits, ou enfin battre des mains avec le bruit éclatant des tuiles qui s'entrechoquent.

Néron fut satisfait de cette institution. Il était cocher aussi bien que chanteur. Pour avoir au cirque ses *Augustani*, il y sépara les rangs des chevaliers de ceux de la plèbe[1], comme ils l'étaient au théâtre. Le métier d'*Augustanus* était lucratif. Les chefs de claque étaient aux appointements de 40,000 sesterces (8,600 francs). Mais il pouvait devenir dangereux. Vespasien, chevalier romain d'un bourg de la Sabine, n'aimait pas la musique ou n'appréciait pas le talent de Néron. Il accompagna l'artiste impérial dans son voyage de Grèce. Il eut l'audace, pendant que Néron chantait, de quitter la salle, et une autre fois, de s'endormir. Il faillit lui en coûter la vie. Néron l'exclut du cercle de ses amis et ne l'admit plus à son petit lever.

Vespasien se retira dans une bourgade écartée. Néron prit peut-être l'effet de sa crainte pour un signe de repentir. Il pardonna à ce chevalier campagnard son défaut de goût[2]. Voilà ce que les chevaliers avaient gagné à être séparés, par Roscius, du reste du peuple, et désignés par Horace et par quelques

[1] Tacite, *Annales*, xv, 32. — [2] Suétone, *Vespasien*, 4.

artistes, comme les arbitres du talent[1]. Plus tard, Domitien employait encore les chevaliers à faire applaudir, non pas comme Néron sa voix divine, mais sa personne divine. Domitien avait la manie d'être un Dieu[2].

Ce fut aussi Domitien qui, le dernier, essaya d'écarter des quatorze rangs de bancs réservés aux chevaliers, les affranchis et les spectateurs, qui n'avaient pas le cens équestre[3]. La loi de l'an 23 ap. J.-C., qui ne permettait l'anneau d'or qu'aux descendants de deux générations d'hommes libres inscrits au nobiliaire équestre de la loi de Jules César sur le théâtre, avait produit l'effet contraire à celui qu'en attendait le législateur[4]. Pline se plaint que, de son temps, les esclaves, à peine affranchis, usurpent l'anneau d'or. Ils envahissaient les quatorze rangs, et Juvénal dit qu'on voyait les hommes des plus vils métiers assis sur les coussins des banquettes des chevaliers[5]. Deux inspecteurs, Lectius et Océan, promenaient leurs regards perçants sur ces quatorze bancs, où se pressait la foule mêlée de ceux qui portaient l'anneau d'or et l'angusticlave. Dès qu'ils apercevaient un intrus, affranchi ou sans fortune, ils le faisaient lever de sa place et le renvoyaient parmi la plèbe[6]. Mais bientôt la cohue des chevaliers devint telle qu'Océan et Lectius n'auraient pu suffire à leur tâche. L'anneau d'or perdit la signification que la loi de l'an 23 ap. J.-C.

[1] Horace, II, *epist.* I, v. 185, *Ars p.*, v. 248. *Sat.* I, 10, v. 76. [2] Martial, *épigr.* IV, 67. — [3] Suétone, *Domitien*, 8. — [4] Pline, *H. N.*, XXXIII, 8. — [5] Juvénal, *Sat.* III, v. 140.

De pulvino surgat equestri
Cujus res legi non sufficit et sedeant hic
Lenonum pueri quocumque in fornice nati.

— [6] Martial, *epigr.* III, 95 v., 8, 24 et 27. VI, 9.

lui avait donnée. Ayant été usurpé par tous les affranchis, il devint la marque distinctive, non plus de la dignité équestre, mais de la qualité d'homme libre[1], comme ces bottes de peau noire, qui furent d'abord portées seulement par les sénateurs, puis par les chevaliers, enfin par tous les soldats[2].

Il fallait donc pour l'ordre équestre une autre distinction que l'anneau d'or. Depuis la fin du règne de Trajan, le cens de 400,000 sesterces, qui avait donné le droit de le porter, fut une condition nécessaire, mais non plus suffisante, pour posséder la dignité équestre. Le titre de chevalier fut dès lors attaché à l'*equus publicus*, décoration que l'empereur seul avait le droit de conférer. Les anciens chevaliers *equo privato* perdirent leur qualité et le droit de s'asseoir au théâtre dans les places réservées. Ils continuèrent seulement à former la classe des *quadringénaires*, d'où l'empereur pouvait, comme autrefois, tirer des juges qu'il inscrivait au tableau du jury. Quant aux quatorze bancs du théâtre, ils étaient encore, du temps de Plutarque[3], occupés en vertu de la loi de Roscius, par des chevaliers, mais seulement par des chevaliers formant les six escadrons *equo publico*, et choisis par l'empereur[4].

[1] Justinien, *Novelles*, 78. Déjà Septime Sévère avait donné l'anneau d'or aux simples soldats. Hérodien, III, 8. — [2] Horace, I, *Sat.* VI, v. 24. Serv., *Ad Æneid.*, VIII, v. 458 : *Crepidas quas primo habuere senatores, post equites romani, nunc milites.* Ce sont les jambières de nos soldats. — [3] Plutarque, *Vie de Cicéron*, 13. — [4] L'anneau d'or était encore le signe de l'ordre équestre au temps de Pline et de Juvénal, et celui qui était chassé de l'ordre équestre prenait l'anneau d'argent. Pline, *H. N.*, XXXIII, 54. Juvénal, *Sat.* XI, v. 42.

CHAPITRE III

LES CHEVALIERS DANS LES CARRIÈRES ADMINISTRATIVES ET DANS LES ARMÉES DE L'EMPIRE.

—

1° MAGISTRATURES CIVILES. — LE LATICLAVE ET L'ANGUSTICLAVE.

Les chevaliers romains, avant de former une aristocratie judiciaire décorée du privilége d'occuper au théâtre quatorze rangs distincts, avaient été la première classe des citoyens.

On les trouve, pendant toute l'histoire de la République, aspirant aux honneurs de Rome, combattant dans la cavalerie des légions, enfin exploitant la ferme des impôts sous le nom de publicains. Que restait-il au temps de l'empire de cette activité de la bourgeoisie des municipes italiens? Rien que le goût des fonctions lucratives de la finance : nous allons voir les chevaliers, pour occuper ces emplois préférés, déserter les camps et se dérober même aux honneurs politiques avec autant d'empressement que leurs ancêtres en avaient mis à les briguer.

La liberté est comme le pouvoir. L'une et l'autre force ne se conservent que par une attention constante

à s'en bien servir. Aussi les Romains perdirent le goût du pouvoir avec celui de la liberté, parce qu'ils ne se sentaient plus l'énergie indispensable pour les exercer. Un homme politique, au temps de la république romaine, devait briguer les honneurs qui menaient au sénat, l'édilité curule, la préture, le consulat. Au-dessous de ces grandes charges curules, d'où sortaient les sénateurs titulaires, il y avait des magistratures qui ouvraient l'accès du Sénat ou donnaient à ceux qui les exerçaient le droit d'y parler[1]. C'étaient la questure, le tribunat de la plèbe, le tribunat militaire dans une des quatre premières légions, enfin le triumvirat des monnaies et le triumvirat capital, deux magistratures qui entrèrent plus tard dans la composition du vigintivirat[2].

Le tribunat de la plèbe, depuis la loi *Atinia*, le tribunat militaire, comme magistrature du même degré que le tribunat de la plèbe, donnaient une dignité qui approchait de la dignité sénatoriale. Depuis que Sylla avait porté à six cents le nombre des membres du Sénat et à seize celui des questeurs, un rapprochement pareil avait anobli la questure et les magistratures triumvirales. Dès le temps de la loi *Servilia* de Glaucia, tous ceux qui ont occupé des magistratures quasi-sénatoriales sont soumis aux mêmes lois que les sénateurs[3].

Le laticlave, c'est-à-dire la large bande de pourpre, qui avait d'abord distingué la robe des sénateurs ou

[1] V., vol. 1er, *introduction*, 74-75. Festus, s. v. *senatores*. — Naudet, *de la noblesse chez les Romains*, Paris 1863, p. 84. — [3] V. plus haut : *lois judiciaires*, *loi Servilia*, § 6 ; cf. Cic., *pro Cluentio*, 56.

des fils de sénateurs, orna la robe de ces magistrats secondaires. Avant la dictature de César, la carrière politique d'un jeune homme était en quelque sorte déterminée, dès qu'il avait obtenu le triumvirat capital ou monétaire. Quoiqu'il appartînt encore à l'ordre équestre jusqu'à son édilité curule, le jeune triumvir, le questeur ou le tribun n'en prenait pas moins le laticlave, insigne de l'ordre sénatorial, qui le comptait d'avance parmi les siens.

César, qui organisa le système des candidatures officielles, s'empara du droit de décerner le laticlave, c'est-à-dire l'aptitude à briguer les honneurs ou même à siéger au Sénat sans les avoir obtenus. Mais ici se produisit un fait nouveau, signe malheureux des temps à venir. Sextius, à qui César avait envoyé le laticlave, le refusa[1].

Au temps de Cicéron, la dignité de sénateur paraissait encore si enviable, que ceux qui en jouissaient étaient soumis à des lois plus sévères que les chevaliers[2]. Sous Tibère, on appréciait les conditions sociales d'une façon tout opposée. La dignité sénatoriale était entourée de tant de dangers et de soucis, que les sénateurs demandaient à être, par compensation, exemptés des lois communes[3]. Qu'est-ce que César avait à offrir à Sextius en échange des ennuis attachés désormais au laticlave? la souveraineté consulaire? elle n'était plus dans sa main qu'un jouet. Il avait créé des consuls pour trois mois, pour un jour[4]. Une des dignités moyennes? il les avait toutes avilies en multipliant le nombre des dignitaires[5]. L'inviolabilité tri-

[1] Sénèque, *ép.* 98. — [2] Cic., *pro Cluentio*, 54-56. — [3] Tacite, *Annales*, II, 32. — [4] Suétone, *César*, 76 et 80. — [5] Dion C., XLIII, 46-48 ; LII, 20 et 25. —

bunitienne? il se moquait des tribuns qui se prenaient au sérieux et destituait ceux qui lui avaient déplu[1]. Sextius avait donc raison de refuser le laticlave. Il n'était pas naturel qu'il renonçât à son repos, pour devenir le comparse de la monarchie absolue et pour jouer un rôle ridicule, quand il n'était pas dangereux.

Pourtant Octave, en l'an 35 av. J.-C., crut devoir séparer nettement les divers ordres de citoyens et réserver le laticlave aux magistrats et aux sénateurs[2]. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il aurait à lutter, non contre les excès de la vanité et de l'ambition, mais contre l'indifférence des hommes pour des magistratures de parade. Son favori, Mécène, ne voulut pas du laticlave et se contenta de porter la bande étroite de pourpre qui distinguait les chevaliers romains[3]. Ovide, né en l'an 44 av. J.-C., prit le laticlave avec la robe virile. Il fut triumvir dans le vigintivirat[4]. Comme on le voit par une satire d'Horace, écrite vers l'an 35 av. J.-C., le triumvirat était alors une magistrature destinée aux jeunes gens qui portaient le laticlave[5]. Mais, pour échapper à la questure ou au tribunat, qui devaient succéder, dans la carrière des honneurs, à une magistrature vigintivirale[6], Ovide rétrécit la bande de pourpre qui ornait sa robe. Il renonça au Sénat et resta chevalier[7]. Auguste voulait inscrire au nombre de ses

[1] Suétone, *César*, 78-79. — [2] Dion C., XLIX, 16. — [3] Velleius, II, 88. — [4] Ovide, *Tristes*, liv. VI, *eleg*. 10. Les vigintivirs étaient les triumvirs de la monnaie, les triumvirs capitaux, les quatuorvirs de la voirie urbaine, et les décemvirs judiciaires. Naudet, *de la noblesse chez les Romains*, p. 84. — [5] Horace, liv. I, sat. 6, v. 24, etc. — [6] Tacite, *Annales*, III. 29. Tibère demande que Drusus soit admis à briguer la questure sans passer par le vigintivirat. — [7] Ovide. *Ibid. : Curia restabat: clavi mensura coacta est*. Plus tard il devint *decemvir stlitibus judicandis*. *Fastes*, IV, v. 377, etc.

sénateurs tous ceux qui avaient été vigintivirs. Alors il ne se présenta plus personne, et, pour rassurer les candidats contre le danger de devenir sénateurs, on fut obligé de faire, en l'an 13 av. J.-C., un décret par lequel le vigintivirat fut réservé aux chevaliers. Il ne devait plus conduire au Sénat que ceux qui obtiendraient ensuite une autre charge. Mais la difficulté se trouvait déplacée. On eut des candidats aux charges triumvirales, mais on n'en eut pas pour le tribunat. Auguste fut réduit à faire tirer au sort les anciens préteurs de moins de 40 ans, et ceux qui amenèrent les mauvais numéros furent tribuns de la plèbe. Au Sénat, chacun était sénateur malgré lui. Quoique le prudent politique eût restreint cette assemblée à 600 membres, il avait bien de la peine à la réunir. Il finit par dispenser les sénateurs de plus de 35 ans d'assister aux séances[1].

Il ne pouvait pas toujours recruter le tribunat par la voie du tirage au sort. Pour encourager les candidats à s'y présenter, il prit, en faveur de cette magistrature, la mesure qu'il avait prise en faveur du vigintivirat. Si les candidats de l'ordre des sénateurs manquaient, il nommait tribuns des chevaliers romains, en leur promettant qu'à l'expiration de leur magistrature, ils pourraient, à leur choix, devenir sénateurs ou rester chevaliers[2].

Le régime de Tibère et de Caligula n'était pas fait pour inviter les grands de Rome à entrer au Sénat. Cette assemblée devint la chambre des travaux forcés de la politique. Vespasien, petit-fils d'un centurion de Réate et fils d'un publicain, refusa longtemps de de-

[1] Dion C., LIV, 26. — [2] Suétone, *Octave*, 40.

mander le laticlave. Il serait resté chevalier, sans les instances de sa mère, plus ambitieuse que lui[1]. Claude, ne pouvant vaincre l'aversion générale de ses sujets pour les affaires publiques, finit par priver de la dignité équestre des chevaliers qui refusaient de devenir sénateurs[2].

Qu'on était loin du temps où, les yeux fixés sur Rome, centre de toutes les ambitions, l'aristocratie équestre des municipes disputait à la noblesse de la grande ville les charges curules et les places au Sénat! Sans doute, l'ardeur des brigues, la corruption électorale, les luttes souvent sanglantes des comices étaient un emploi fort mauvais de l'activité politique. Mais enfin, c'était la vie. Sous l'Empire, au contraire, tout semblait mort auprès du Palatin. On fuyait le Sénat, parce qu'on y redoutait le contact venimeux des délateurs et la présence du despote, qui glaçait tout de terreur autour de lui. Heureusement, la Rome impériale gardait encore quelques étincelles de son ancien courage militaire.

2° LES MILICES ÉQUESTRES. — LES CHEVALIERS A ROME DANS LES PRÉFECTURES.

Il y avait à Rome un autre noviciat de la vie politique analogue au vigintivirat : c'était celui qu'on appela sous l'empire les *milices équestres*[3]. Nous avons vu[4]

[1] Suétone, *Vespasien*, I. — [2] Suétone, *Claude*, 24. Sur cette apathie universelle, v. Duruy, *Hist. des Romains*, t. III, p. 386-387, Paris, 1871. — [3] Naudet, *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, p. 84-86. Léon Renier, *Mélanges épigraphiques*, Paris, 1854, p. 238-240. — [4] V. plus haut *les chevaliers romains au théâtre. Loi Roscia*, p. 357.

que, dès le temps de la dernière guerre punique, les tribuns militaires portaient l'anneau d'or et occupaient une magistrature qui leur donnait la dignité et leur imposait les devoirs des sénateurs[1]. Au temps de César, les tribuns des cohortes[2] et les préfets des ailes de cavalerie étaient déjà assimilés aux tribuns des légions[3]. C'étaient les chevaliers *illustres* et de rang sénatorial, portant l'anneau d'or et le laticlave. Leur service s'appelait, dès le temps du consulat de Cinna, 87 av. J.-C., *splendida militia*[4]. Les officiers de ces trois grades avaient le rang tribunitien[5]. Bien plus tard, un chef grec, qui avait occupé dans les troupes romaines deux grades de préfet et un de tribun, est dit avoir parcouru trois tribunats[6].

Au-dessous de ces trois grades de la *milice brillante*, César admit au rang équestre[7] les centurions primipilaires, qu'il décora de l'anneau d'or et qu'il fit asseoir à côté d'Ovide et de la vieille aristocratie équestre sur les quatorze bancs du théâtre réservés aux chevaliers[8]. Ce qu'on a appelé *milices équestres* au temps de l'empire existait donc déjà avant

[1] *Lex Servilia,* § 6. Appien, *G. puniques,* VIII, 104. — [2] César, *G. civ.*, II, 20. Ces tribuns des cohortes avaient pour collègues les préfets des cohortes auxiliaires. Ceux qui commandaient des Romains. s'appelaient toujours tribuns. Pline, liv. III, epist 9. n° 18. — [3] César, *G. des Gaules,* III, 7 et 10, appelle chevaliers romains des préfets et des tribuns des soldats. — [4] Val. Maxime, IV, ch. 7, n° 5. — [5] César, *G. civ.*, I, 77. *Centuriones in ampliores ordines, equites romanos in tribunitium restituit honorem.* — [6] Bœckh., *Corpus Insc., Graec.*, n° 3484. — [7] Un bruit populaire lui imputait la folie d'avoir promis à tous ses soldats l'anneau d'or, avec le cens de 400,000 sesterces, au moment du passage du Rubicon. Suétone (*vie de César,* 33) explique l'origine de ce bruit absurde. — [8] V. plus haut *Lois Roscia et Julia Theatralis.*

le règne d'Auguste. Il n'y manquait que le nom.

Voici pourquoi le nom n'existait pas encore : jusqu'au temps d'Auguste, les trois grades supérieurs étaient occupés, comme les magistratures vigintivirales, par des *Laticlavii*. L'analogie de ces deux noviciats était si grande, que, pendant tout l'empire, on passait sans peine de l'un à l'autre et l'on arrivait par l'une et l'autre voie aux mêmes dignités, à la questure et au tribunat de la plèbe[1]. Or, si Auguste avait été obligé de rassurer les candidats aux magistratures vigintivirales contre la perspective effrayante d'arriver malgré eux au Sénat, il avait dû en faire autant pour les jeunes officiers qui étaient préfets ou tribuns dans les armées. Voilà pourquoi on trouve, au premier siècle ap. J.-C., des tribuns légionnaires qualifiés d'*angusticlavii*[2]. Ce sont ceux qui sont entrés dans les grades supérieurs de l'armée, en réservant, comme l'avaient fait à Rome les tribuns de la monnaie et les tribuns de la plèbe, leur droit de ne pas être inscrits au Sénat et de rester chevaliers. Aussi, à cette époque, le service militaire, dans ces grades, portait le nom de *militiæ equestres*, nom rassurant pour ceux qui avaient peur du laticlave et évitaient, comme la mort, toute carrière conduisant au Sénat. Cette dénomination n'était pas encore créée au commencement du règne d'Auguste, parce qu'alors les grades militaires de

[1] Orelli, *Insc.*, t. Ier, p. 414, no 2379. *C. Cærellio Fufidio Annio Ravo C. F. Ouf. Pollitiano sodali Marciano Aureliano Commodiano Helviano Severiano* III *vir monet. A. A. A. F. F., trib. Laticlavio Leg.* III, *Cyr.* VI *vir. equit. Rom. turmæ primæ quæstor. candidato Imp. Caesaris M. Aureli Antonini pii felicis Aug. trib. pl. etc.* — [2] Suétone, *Vie d'Othon*, ch. 10. *Interfuit huic bello pater meus Suetonius Lenis tertiæ decimæ legionis tribunus angusticlavius.*

préfets et de tribuns étaient encore pour la plupart réservés à des *Laticlavii.*

« Pour accoutumer plus vite les fils des sénateurs » aux affaires, dit Suétone[1], Auguste leur permit de » prendre le laticlave en même temps que la robe vi- » rile, et à ceux qui faisaient leurs premières armes, » il donna des grades non-seulement de tribuns des » légions, mais même de préfets des ailes de cavale- » rie ; pour que tous eussent l'expérience des camps, » le plus souvent il mit à la tête de chaque aile de ca- » valerie deux jeunes gens portant le laticlave. » C'est dans l'historien Velleius que l'on trouve pour la première fois l'expression de *militia equestris*[2]. Velleius, né vers l'an 18 av. J.-C., d'une grande famille équestre d'Æclana, au pays des Hirpins, et dont l'aïeul avait été mis par Pompée au nombre des 360 juges-chevaliers de l'an 52 av. J.-C.[3], fut nommé tribun des soldats à 18 ans. Il accompagna en Orient C. Cæsar, petit-fils d'Auguste. Nommé préfet d'une aile de cavalerie en l'an 4 ap. J.-C., il suivit Tibère dans son expédition de Germanie[4]. Deux ans après, ayant terminé la *milice équestre*, à l'âge de 24 ans, il fut désigné pour la questure. Sans être encore membre du Sénat, il fut mis sur le rang des sénateurs. Puis il fut désigné pour le tribunat de la plèbe et conduisit à Tibère une partie de l'armée qui fit la guerre de Pannonie[5]. Velleius portait le laticlave et aspirait aux fonctions sénatoriales. Pour beaucoup de jeunes chevaliers de mai-

[1] Suétone, *vie d'Octave*. 38. — [2] Velleius, II, 111. — [3] Velleius, II, 76. — [4] Velleius, II, 101 et 104. — [5] Velleius, II, ch. 111. *Finita equestri militia designatus quaestor, necdum senator aequatus senatoribus, etiam designatus tribunus plebis partem exercitus perduxi.* Cf. Josèphe, *Ant. Jud.*, 19, 1, 1.

son illustre, qui furent faits prisonniers en Germanie, au milieu du désastre de Varus, en l'an 9 ap. J.-C., le service des milices équestres était aussi un stage pour arriver au Sénat[1].

Ainsi, le courage politique se conservait encore chez ceux qui avaient le courage militaire. Mais, après le règne de Tibère et de Caligula, la première de ces vertus, qui est la plus difficile et la plus rare, s'effaça même du cœur des soldats. Claude avait organisé les milices équestres, de façon à donner d'abord le grade de préfet ou de tribun d'une cohorte, puis celui de préfet d'une aile de cavalerie, enfin celui de tribun légionnaire. Mais il fit à la lâcheté ou à la mollesse des fils des grandes familles une concession bien ridicule[2]. Il créa une milice équestre *imaginaire* ou *surnuméraire*, dont les chevaliers étaient inscrits sur les cadres d'une cohorte et d'un escadron et jouissaient de tous les avantages attachés au service réel, sans jamais être présents à leurs corps. Depuis son règne, on trouve dans les inscriptions le titre bizarre de *chevalier imaginaire*[3]. La bravoure s'en va donc, et les chevaliers qui en ont assez pour affronter l'ennemi en rase campagne n'osent plus affronter dans le Sénat la présence de l'empereur. Ils deviennent tribuns *angusticlaves*, comme le père de Suétone, ou, après avoir terminé le service des milices équestres, ils se tournent vers les emplois de la finance. Ils deviennent procurateurs pour échapper aux honneurs politiques[4],

[1] Sénèque, *ep.* 47. — [2] Suétone, *Claude*, 25. — [3] Muratori. *Insc.*, 870, 5. *Eques imaginarius, coh.* I. *Britt. in turma Montani.* — [4] Pline, VII, *epist.* 25, *Ter. Junior equestribus militiis atque etiam procuratione Narbonensis provinciae integerrime functus se recepit in agros suos paratisque honoribus tranquil-*

et rester simples chevaliers[1]. Nous verrons, dans le chapitre suivant, que les avantages matériels assurés par les fonctions des procurateurs devaient contribuer à dégoûter la plupart des chevaliers du métier des armes.

Il ne reste plus à examiner qu'une question relative à l'histoire des milices équestres. Au temps de Claude, ces milices ne comprenaient encore que trois grades : ceux de préfet de cohorte, de préfet d'aile de cavalerie et de tribun légionnaire. Pourtant, dans certaines inscriptions expliquées par M. Léon Renier, il est question de quatre milices[2]. La quatrième ne peut être que le service des centurions de primipile. Nous voyons, en effet, qu'au temps de Domitien, la qualité de chevalier était un des priviléges attachés au service des primipilaires[3]. Lorsque Trajan récompense les centurions de ce grade, qui l'ont bien servi dans la guerre des Daces, il les fait entrer dans l'ordre équestre[4]. Mais en cela Trajan ne faisait que suivre un usage établi cent soixante ans auparavant par Jules César. Les centurions de primipile, qui, depuis les derniers temps de la République, recevaient l'anneau d'or, le

lissimum otium praetulit. — [1] Tacite, *Agricola*, 4. — [2] Léon Renier, *Mélanges épigraphiques*, p. 222-224. L'inscription 514, 1 de Muratori, 404, 3 de Gruter, nº 3178 d'Orelli. *L. Mussio Æmiliaño Laurenti Lavinatium*, IIII *mil. V. E.* est expliquée ainsi : *a quatuor militiis viro egregio*. On lit de même dans l'inscription de Lambessa, copiée par M. Renier : *Valerianus a* IIII *militiis V. E.* Les inscriptions romaines d'Algérie, 3680 et 2950 mentionnent aussi des chevaliers romains qualifiés de *viri egregii*. — [3] Martial, *épig.* VI, 58 : *Et referes pili præmia clarus eques.* — [4] Orelli, t. Ier, *insc.* nº 3048 : *T. Auridio P. F. Nicephoro primipilo leg.* II... *ab imp. Trajano castrensi corona donato et in ordinem equitum romanorum adscito.* Cf. *Ibid.*, inscr. nº 3049.

titre de chevalier et le droit de s'asseoir aux quatorze rangs réservés du théâtre, n'ont pourtant jamais figuré dans le brillant état-major qu'on appelait milices équestres. Ce n'était qu'en sortant du service ou en montant en grade que les centurions de primipile devenaient chevaliers romains. Au contraire, les tribuns des légions, les préfets des ailes et des cohortes étaient chevaliers pendant leur service même[1].

L'explication qu'a donnée M. Léon Renier des inscriptions où il est question des quatre milices, n'en est pas moins fort exacte, puisque ces quatre milices ne peuvent être que les trois anciennes *milices équestres*, auxquelles on avait adjoint celle des centurions de primipile. Sans rien retrancher de l'opinion d'un critique si compétent, nous essaierons seulement d'y ajouter quelque chose. Les quatre milices dans les inscriptions ne sont pas qualifiées d'*équestres*, bien qu'elles comprennent certainement les trois milices, qui autrefois avaient porté ce titre. Voici quelle en est la raison :

Au temps de l'empereur Adrien, l'ordre équestre subit une révolution complète. Les chevaliers qui jusque là devaient leur titre à leur fortune seule, et que M. Marquardt a appelés *equites censu*[2], et nous, chevaliers *equo privato*, ne furent plus officiellement reconnus comme faisant partie de l'ordre équestre. Ces chevaliers avaient formé la première classe du cens. Or le système de la classification par le cens fut profondément modifié, parce que l'accroissement énorme des

[1] Dion Cassius, LII, 33, parle de centurions chevaliers du temps d'Octave. Ce ne peuvent être que les primipilaires sortant du service. — [2] Marquardt, *Hist. eq. romanorum*, III, 2.

fortunes avait rendu le cens de 400,000 sesterces insignifiant, et ouvert la chevalerie romaine à une foule d'indignes. Désormais, comme nous le prouvent une sentence d'Adrien[1], et deux sentences de Gaius et d'Ulpien[2], pour être reconnu officiellement chevalier, il fallait bien posséder 400,000 sesterces, mais cela ne suffisait plus. Il fallait encore demander et obtenir de l'empereur le titre de chevalier *equo publico* ou d'*equus publicus*, et entrer dans un des six escadrons (*turmæ*), qui devinrent alors véritablement les six cohortes de la légion d'honneur de l'empire romain.

Après Adrien, on trouve bien encore des chevaliers qui sont qualifiés *chevaliers de naissance*[3] ou *viri egregii* ou *equestris memoriæ viri*[4]. Mais ces qualifications ne sont plus que des souvenirs de la fierté des anciennes familles équestres. Elles ne sont plus admises et n'ont plus de valeur dans la vie publique. Or les *quatre milices* étaient une institution publique ou une classification officiellement reconnue. Le titre de chevalier n'étant plus attaché ni à un cens ni à un grade déterminé, mais à un brevet impérial, il en résultait que ces quatre milices ne s'appelaient pas équestres, bien qu'elles fussent réellement une tradition, et un reste de l'ancien ordre équestre qui n'existait plus.

[1] Dosithée, *Hadriani sententiæ*, 6. — [2] Gaius, *Digeste*, 24, 1. *De donatione inter virum et uxorem*, § 24. Cf. Ulpien, 7, 1. — [3] Orelli, *inscr.* : n° 3047. *M. Valerio M. F. Pal. Amerimniano*

. . . .

natus eques romanus. — [4] Cette explication des sigles *eq. mem. vir.* est encore due à M. Léon Renier, *Mélanges épigraphiques*, n° 14. *Inscriptions algériennes*, monument d'Oum-el-Bouagh. De même *eq. M. p.* signifie *equestris memoriæ puellæ* et *eq. M. F.*, *equestris memoriæ feminæ*. *Ibid.*

Les mêmes raisons nous empêchent d'accepter une hypothèse de M. Mommsen sur l'explication qu'il faut donner de l'inscription de la *schola* des *optiones* de la troisième légion *Augusta*[1]. Selon nous, elle a été complétement expliquée par M. Renier[2]. Dans cette inscription, il est parlé de gratifications appelées *anularia*, dont l'une, de 8,000 sesterces, accordée à un membre du collége des *optiones*, qui fait un voyage dans l'intérêt commun; les autres, de 6,000 sesterces, aux vétérans du collége qui prennent leur retraite. M. Mommsen, dans une lettre citée par M. Renier, rappelle que, « dès le premier siècle, le primipilat donnait à l'offi- » cier, qui en était revêtu, le cens et l'anneau de che- » valier. On peut donc supposer, ajoute M. Mommsen, » qu'à l'époque où cette inscription a été gravée, » cette récompense se donnait déjà à tous les centu- » rions, et même aux *optiones*, avec le congé, et l'*a-* » *nularium* serait le cadeau ou les étrennes données » par le collége à l'occasion de cette solennité. »

Cette hypothèse nous paraît inadmissible. L'inscription est de l'époque de Caracalla et de Géta, 211-212 ap. J.-C. Or, sous leur règne, l'anneau d'or n'était plus la marque distinctive de l'ordre équestre. Il était porté par tous les hommes libres et même par les affranchis. D'ailleurs, la qualité de chevalier, n'étant plus attachée, depuis le temps d'Adrien, à un grade quelconque, ne l'était pas au grade subalterne des lieutenants des centurions. Enfin de maigres gratifications de six à huit mille sesterces, ne ressemblent

[1] La découverte en fut faite en 1844, par le commandant Delamare, près de Batna. — [2] *Archives des missions scientifiques*, mai 1851, v^e cahier, Cf. *Mélanges épigraphiques* de M. Renier, p. 238-240.

en rien aux dons de 100,000, 200,000, 300,000 sesterces, que l'on faisait dans les siècles précédents aux centurions, pour compléter leur cens équestre. Nous nous rangeons donc à l'avis de M. Léon Renier, qui ne voit dans ces *anularia* que des cadeaux accordés, pour frais de voyage, par la caisse du collége des *optiones*, à ceux des membres du collége qui vont partir.

Les *milices équestres* n'avaient pas été le seul emploi réservé par les empereurs à l'activité militaire des chevaliers. Les différentes préfectures de Rome, celle du prétoire, celle des veilleurs, celle de l'*annone*, n'étaient régulièrement données qu'à des chevaliers[1]. On trouve un préfet des veilleurs, qui devient par avancement d'abord préfet de l'*annone*, puis préfet de l'Egypte[2]. La jalousie impériale avait écarté avec soin, depuis le règne d'Auguste, les sénateurs et les chevaliers *illustres*, des préfectures qui s'exerçaient à Rome ou en Egypte[3]. La préfecture d'Egypte était la plus importante de toutes. Elle était le couronnement de la carrière à la fois administrative, judiciaire et militaire, que les préfets des veilleurs, de l'*annone*, et des prétoriens, parcouraient à Rome sous les yeux de l'em-

[1] Dion C., LII, 24; LV, 10. Suétone, *vie de Titus*, 4 et 6. Lampride, *vies de Commode*, 4, et *de Pertinax*, 2. Tacite, *Annales*, IV, 10. — [2] *Inscr.* de Kellermann, p. 27, n° 6, citée par M. Marquardt. *Hist. eq. romanorum*, III, ch. 4, n° 3, p. 82, not. 55.

C. Sextio T. Africano
Præf. Vigilum
Præf. annonæ
Præf. Ægypti.

[3] Il était même défendu aux sénateurs et aux chevaliers *illustres*, de mettre le pied en Egypte sans une permission de l'empereur. Tacite, *Annales*, II, 59. V. Duruy, *Hist. des Romains*, t. III, Paris, 1871, p. 58-59 et 249.

pereur. Cette vice-royauté[1] était aussi le but secret de l'ambition des chevaliers, qui devenaient procurateurs.

3° CHEVALIERS PUBLICAINS ET PROCURATEURS APRÈS LA DICTATURE DE CÉSAR.

Les publicains avaient été les financiers de la République. Les procurateurs furent ceux de l'Empire. Les uns et les autres sortaient presque tous de la même classe, de celle des chevaliers romains. Mais les publicains avaient formé des sociétés indépendantes, qui, souvent, avaient fait la loi au gouvernement de la République. Les procurateurs administraient sous l'œil du maître, qui les nommait et les révoquait à son gré. Le despotisme qui écrasait les Romains, soulageait leurs sujets. Les provinces retrouvaient dans la servitude de leurs dominateurs quelques-unes des garanties de la liberté. Il ne faut pas s'étonner que les procurateurs de l'ordre équestre aient été assimilés aux affranchis de l'empereur. Non-seulement ces affranchis arrivaient sans peine à posséder le cens de 400,000 sesterces, et beaucoup plus; mais les chevaliers qui administraient les revenus du fisc, c'est-à-dire de la cassette de l'empereur, remplissaient la même tâche que ses affranchis. Comme eux, ils étaient les agents du gouvernement personnel de l'empereur, les intendants de sa maison. Ils contribuaient

[1] Tacite, *Histoires*, I, 11, *Ægyptum copiasque quibus coerceretur jam inde a Divo Augusto obtinent equites romani loco regum.*

autant qu'eux à imprimer à l'administration du Palatin le caractère de la domesticité.

Ainsi la chose publique allait devenir la propriété du prince, et de ce principe nouveau, sortirent la plus grande partie des changements que subirent, pendant plusieurs siècles, la société romaine et le gouvernement de Rome.

Dion Cassius nous a décrit la distinction établie par Auguste entre les provinces du prince et les provinces du Sénat et du peuple; celles-ci gouvernées par des proconsuls, assistés des questeurs, celles du prince, par des propréteurs, dont les procurateurs géraient la caisse militaire[1]. L'historien du troisième siècle ap. J.-C. a peut-être trop précisé cette théorie administrative qui, au temps d'Auguste, n'était encore ni si complète ni si exactement appliquée. Mais il reconnaît lui-même que cette savante organisation cachait les deux ressorts du despotisme impérial : le commandement des armées et la gestion des finances, laissés aux agents de l'empereur. Dès le temps d'Auguste, les chevaliers procurateurs payaient la solde aux trois légions de la Lusitanie et de la Tarraconaise[2]. Plus tard, ils furent chargés, non-seulement de faire les paiements, mais de faire les recettes des revenus qui remplissaient le fisc, le trésor personnel du prince. Enfin la fiscalité des procurateurs pénétra jusque dans les provinces du Sénat, où ils ne laissèrent plus aux questeurs des proconsuls que l'ad-

[1] Dion C., LIII, 15. — [2] Strabon, *Hispania*, III, 4, fin. La distinction des fonctions des proconsuls et des propréteurs n'est pas encore bien arrêtée au temps de Strabon. On envoie un préteur en Bétique, province du sénat, un consulaire en Tarraconaise, province du prince.

ministration d'une partie des impôts. « L'empereur, » selon Dion , envoie également ses procurateurs » dans les provinces qui sont à lui et dans celles » du Sénat. Les uns d'entre eux sont chevaliers, les » autres affranchis. » Les procurateurs deviennent donc des trésoriers nommés directement par l'empereur, et ayant des appointements fixes de 100,000, 200,000, 300,000, 400,000 sesterces[1], selon l'importance de leur recette. C'est le système de la régie substitué à celui de la ferme dans l'administration financière. Ce qui rendait cette substitution possible et utile, c'était le cadastre de l'empire, rédigé, sur l'ordre d'Auguste, par des géomètres Grecs. Il contenait une description géographique des pays et une classification des propriétés[2].

César avait déjà songé à un essai de ce genre, mais prématurément. Après la bataille de Pharsale, pour mettre fin aux exactions des publicains en Asie, il avait chassé leurs compagnies et essayé de substituer des contributions fixes en argent, à ces contributions en nature qui donnaient lieu à tant de vexations[3]. Mais les publicains avaient reparu, et malgré le cadastre d'Auguste, ils se maintinrent encore, pendant un siècle, dans l'exploitation de plusieurs branches de l'impôt. Ils sont mentionnés dans l'histoire des rè-

[1] Dion C., *Ibid.*, Cf., LII, 25. Suétone, *Vie de Claude*, 24. Forcellini, éd. de Leipzig, 1839, cite l'inscription suivante. s. v. *Ducenarius*.

Sex. Vario Marcello procuratori aquarum C (*centenario*)
Procuratori provinciæ Britanniæ CC (*ducenario*)
Procuratori rationis privatæ CCC (*trecenario*).

— [2] Duruy, *Hist. des Romains*, t. III, Paris, Hachette, 1871. — [3] Dion Cassius, XLII, 6, trad. Gros et Boissée, t. V, p. 19.

gnes de Tibère[1], de Néron[2], de Vespasien[3] et de Domitien[4]. Enfin, Pline-le-Jeune, dans ses lettres et dans le panégyrique de Trajan[5], parle encore des publicains qui ont la ferme de l'impôt du vingtième sur les héritages. Mais, comme le remarque M. Marquardt[6], à partir du règne d'Adrien, il n'est plus question de sociétés de publicains. La recette de l'impôt des dîmes et des pâtures est transmise à des *frumentarii*, *pecuarii*, *suarii*, placés sous l'autorité de nouveaux receveurs impériaux. La régie remplace la ferme.

Il y avait bien encore des sociétés pour la levée de certains impôts. Mais elles n'étaient plus formées de publicains ni de chevaliers romains. En voici la cause : depuis le règne d'Adrien, le titre de chevalier n'appartient plus aux citoyens d'une certaine catégorie du cens, mais seulement aux membres d'une légion d'honneur, décorés par l'empereur de l'*equus publicus*. Il n'y avait aucune raison pour que ces décorés qui, pour la plupart, étaient des militaires appartenant à des légions et à des provinces très-éloignées les unes des autres, formassent entre eux des associations financières. L'histoire des compagnies pour la levée des impôts, à partir du règne d'Adrien, n'appartient plus à l'histoire de l'ordre équestre.

Les procurateurs avaient accru leur puissance d'une grande partie des attributions des anciens publicains. Pourtant, jusqu'à la fin du règne de Tibère, le principe de la séparation des pouvoirs financier et militaire,

[1] Tacite, *Annales*, IV, 6. — [2] *Ibid.*, XIII, 50. Sénèque, épist. 101, 119, 120. — [3] Suétone, *Vespasien*, I. — [4] Dion Cassius, LXVII, 13. — [5] Pline, liv. VII, *ep.* 14. *Paneg.*, 37 et 39. — [6] Marquardt, *Hist. eq. romanorum*, IV, 2, p. 93.

semble avoir été maintenu. Les chevaliers procurateurs n'avaient point en général dans les provinces le droit du glaive. Tibère, en l'an 23 ap. J.-C., fit condamner à l'exil par le Sénat, sur les plaintes des Asiatiques, le procurateur d'Asie, Lucilius Capito, qui avait requis la force militaire, pour se faire obéir des hommes libres de sa province. Tibère rappela que c'était là une usurpation du droit des préteurs, et que le pouvoir judiciaire de son procurateur ne s'étendait qu'aux esclaves et aux recettes de sa maison[1]. Pourtant, dès le règne d'Auguste, le préfet d'Egypte, qui était un chevalier, avait le droit souverain de glaive et de justice, comme les préteurs romains[2]. Le préfet des veilleurs de Rome, chargé de la police de la ville, avait sans doute déjà, au temps d'Auguste, cette juridiction sur les vagabonds, les voleurs, les incendiaires, qu'il exerça plus tard[3]. C'était aussi un chevalier, et, de cet office de la justice prévotale, il passait quelquefois, comme procurateur, à l'administration financière d'une province[4]. Il n'est donc pas étonnant, que ce magistrat portât dans cette charge nouvelle, les habitudes prises dans l'exercice de l'ancienne et que le pouvoir fermât les yeux sur des empiétements, qui n'avaient pour lui rien de redoutable. Aussi Tacite signale l'invasion de la juridiction prétorienne par les procurateurs, à Rome comme dans les provinces.

Mais ce fut Claude qui fit faire le plus grand pas au pouvoir de ses affranchis, nommés à Rome procurateurs

[1] Tacite, *Annales*, IV, 15. Il s'agit sans doute là de la maison impériale. Le procurateur n'est pas un pouvoir public, c'est un pouvoir domestique. Cf. Dion C., LVII, 23. — [2] Tacite, *Annales*, XII, 60. Cf. II, 59. — [3] Paul, *Digeste*, I, 15, 3. *de off. præf. vigilum*. — [4] Dion C., LX, 23. et LXI, 6.

du fisc. Dominé par une camarilla[1], il ordonna que les sentences de ses affranchis fussent respectées comme les siennes[2]. Il leur livra ainsi la justice extraordinaire et personnelle que l'empereur se plaisait à substituer à l'action des tribunaux. Ces causes de péculat, ces accusations *de repetundis*, pour lesquelles les partis républicains s'étaient livré tant de batailles, étaient maintenant décidées à huis-clos par le comptable Pallas, successeur de l'affranchi Ménandre[3]. Les armées et les provinces se ressentirent de la faveur nouvelle des affranchis. L'affranchi Félix fut nommé tribun de cohorte, et préfet d'aile de cavalerie, c'est-à-dire introduit dans les milices équestres[4], et, au sortir de ces commandements militaires, il fut chargé de gouverner la Judée, où Claude envoyait indifféremment des procurateurs chevaliers ou des procurateurs affranchis[5]. La Judée ne fut pas la seule province soumise à l'autorité judiciaire et politique des procurateurs. Claude, ayant séparé la Mauritanie en deux provinces, celle de Tingis et celle de Césarée (Maroc et Algérie), y envoya deux gouverneurs chevaliers romains[6]. Tacite compte, à la mort de Néron, entr'autres provinces gouvernées par des procurateurs, les deux Mauritanies, la Rhétie, le Norique, la Thrace[7]. Bientôt les Alpes maritimes[8], la Cappadoce[9], obéi-

[1] Suétone, *Claude*, 25 f. — [2] Tacite, *Annales*, XII, 60. Suétone, *Claude*. — [3] Suétone, *Claude*, 28. Cf. Senèque, *de morte Cl. Caesaris, fin*. — [4] Suétone, *Claude*, I, 28. — [5] Tacite, *Histoires*, V, 9. — [6] Dion C., LX, 9. Pline, *H. N.* V., 1, attribue cette division à Caligula. — [7] Tacite, *Histoires*, I, 11, *Duæ Mauritaniæ, Rætia, Noricum Thracia et quæ aliæ procuratoribus cohibentur*. — [8] Orelli, *Inscr.* n° 3331. — [9] Suétone, *Vespasien*, 8. *Cappadociæ propter assiduos barbarorum impetus, legiones addidit consularemque rectorem pro equite romano.*

rent à la juridiction pacifique des procurateurs.

Si telles étaient les conséquences de la faiblesse de Claude pour ses affranchis, c'est que depuis longtemps les distinctions des rangs n'étaient plus observées. En vain Auguste, pour conserver au peuple romain, déjà composé de près de 5 millions de citoyens, le privilége de commander, avait conseillé à Tibère de ne pas laisser se multiplier les affranchissements et les concessions nouvelles du droit de cité[1]. N'était-ce pas sous son règne qu'un grossier et cruel parvenu, Védius Pollion, qui faisait jeter ses esclaves à ses murènes, s'était fait inscrire, quoique affranchi, dans la classe des chevaliers romains[2] ? Galba, qui se piquait de sévérité, contribua comme Claude à cette confusion des rangs. Il était avare du droit de cité. Pourtant il donnait à l'affranchi Icélus l'anneau d'or et l'espérance d'arriver aux priviléges de l'ordre équestre, et à un affranchi grec de Néron, Halotos, une des plus belles charges de procurateur[3]. Pendant qu'il élevait ainsi les affranchis, il rabaissait maladroitement les chevaliers. Il avait tiré de leur ordre un corps de jeunes gens, qui durent, comme de simples soldats, et sous le nom d'*evocati*, qu'on donnait à certains vétérans, monter la garde autour de la chambre impériale[4].

Cette société, où les grands évitaient les honneurs que des hommes méprisables envahissaient, était troublée comme un fleuve, dont les tourbillons font monter le fond à la surface. Les empereurs voulaient arrêter le désordre, et ils en étaient la cause. Ils com-

[1] Dion C. LVI, 33. — [2] Dion C., LIV, 23. — [3] Suétone, *vie de Galba*, 14. — [4] Suétone, *Galba*, 10.

mettaient une double inconséquence. Ils voulaient gouverner l'empire par d'autres principes que leur maison, et ils soumettaient l'empire à leur domesticité. Aussi la dignité du caractère, ne se trouvant plus du même côté que la force, et le pouvoir réel étant souvent en raison inverse de la grandeur du titre, tout équilibre manquait entre les classes de la société, et rien ne s'y trouvait à sa place. Dès le temps de César, de simples chevaliers, Oppius et Balbus[1], hommes d'affaires du dictateur, avaient exercé obscurément la toute-puissance, tandis que les consuls et les préteurs n'avaient plus que le costume de leurs charges. Mécène, Salluste, Matius, sous Auguste, Flaccus Vescularius et Séjan, sous Tibère, avaient dû leur puissance à leur familiarité avec l'empereur, et non à leurs dignités. Ils s'enfermaient volontairement dans les rangs des chevaliers[2]. Caligula espérait que des provinciaux seraient plus sensibles aux attraits du laticlave. Il appela des provinces de riches chevaliers, auxquels il donna le droit de porter cet ornement avant d'entrer au Sénat[3]. Sénèque et son frère Mella, d'origine espagnole, obtinrent, sans doute sous Claude, cette même dignité sénatoriale. Mais Mella évita de briguer les honneurs, resta chevalier, et crut que la route la plus courte, pour arriver à la fois à la considération et à la fortune, était de se faire procurateur[4]. C'était le temps où Claude accordait à des procurateurs de troisième classe, à des *ducénaires*, les ornements du consulat[5].

[1] Tacite, *Annales*, XII, 60. Dion, LV, 7. Velleius, II, 88. Properce, IV, 9 et 23. *Annales*, II, 28. — [2] Dion C., LIX, 9. — [3] Tacite, *Annales*, XVI, 53. Sénèque dit de lui-même : *ego equestri et provinciali loco ortus..* — [4] Tacite, *Annales*, XVI, 17. — [5] Suétone, *Claude*, 24.

Cornélius Fuscus renonçait au laticlave, pour une charge de procurateur[1]. Néron ne pardonna pas à Mella d'avoir eu pour fils Lucain, et le chevalier espagnol dut s'ouvrir les veines. Mais tout fait supposer que, si ce malheur n'eût interrompu sa carrière, l'avenir eût justifié le choix qu'il avait fait.

Ceux mêmes qui avaient parcouru les trois grades des milices équestres, au lieu de viser aux commandements supérieurs de l'armée ou aux honneurs politiques, se détournaient, comme Pline l'ancien, vers la carrière des procurateurs[2]. Une inscription nous a conservé l'histoire d'un de ces tribuns portant l'angusticlave qui, sorti des milices équestres, parvint, au temps de Vespasien et de ses fils, à la préfecture d'Égypte, à cette vice-royauté si désirée de tous les chevaliers. C. Minicius Italus fut successivement préfet de trois cohortes de cavaliers auxiliaires, préfet de la première aile des cavaliers appelés *singulares*, tribun militaire de la sixième légion, procurateur de la province de l'Hellespont, procurateur de la province d'Asie par ordre du prince, à la place du proconsul qui venait de mourir, procurateur des provinces de Lyonnaise, d'Aquitaine et de Lectoure, préfet de l'annone, enfin préfet d'Égypte[3].

Que l'on compare cette carrière si brillante et si sûre à celle du général Corbulon, récompensé de ses victoires par l'ordre de mourir, à celle d'Agricola, entrant de nuit à Rome, de peur qu'une ovation populaire ne l'expose à la jalousie meurtrière de Domitien, et l'on comprendra pourquoi les grands talents durent, à la

[1] Tacite, *Histoires*, II, 86. — [2] Suétone, *vie de Pline*. — [3] Orelli, *Inscr.*, n° 3651.

longue, s'écarter tous des commandements militaires. Comparons maintenant la situation d'un sénateur, obligé de se ruiner pour donner des jeux au peuple, de demander à un maître ombrageux la réparation de sa fortune et de s'humilier chaque jour devant lui pour mériter ses aumônes, à celle d'un procurateur, toujours soutenu par l'empereur à qui il envoie de l'argent, et recevant un traitement annuel de 2 ou 300,000 sesterces, (43,000 ou 64,500 francs) ; ce contraste ne montre-t-il pas que le gouvernement romain semblait prendre à tâche de décourager les plus nobles efforts, pour ne récompenser que l'habileté subalterne. Les procurateurs devenaient riches ; les soldats, pauvres, étaient méprisés. Les hommes de mérite fuyaient le service militaire. Les Romains, devenus lâches, se mirent à dédaigner leurs défenseurs. Ils ne recrutèrent plus les légions que parmi des misérables ou parmi des Barbares. Voilà pourquoi, après la paix trompeuse du siècle des Antonins, Rome tout d'un coup voit son empire livré à la barbarie gothique. Elle eût échappé à cette ruine, si elle eût su conserver chez elle les vertus politiques et militaires, si elle eût gardé pour ceux qui affrontaient les dangers de la guerre et du gouvernement quelques-unes des récompenses dont les Césars comblaient leurs procurateurs.

CHAPITRE IV

LES DIX-HUIT CENTURIES DES CHEVALIERS EQUO PUBLICO AU DERNIER SIÈCLE DE LA RÉPUBLIQUE. — LES SIX ESCADRONS SACRÉS (SEX TURMÆ) SOUS L'EMPIRE.

Il n'y a rien de plus profondément humain que la religion. Si on la trouve près du berceau et près de la tombe de chaque homme, elle marque aussi de son caractère les institutions politiques à leur naissance, et, le jour de leur chute, c'est elle encore qui en recueille les débris et en consacre le souvenir. En terminant cette histoire des chevaliers romains sortis autrefois des trois tribus sacrées de Romulus, il nous faut revenir à l'institution religieuse des escadrons *equo publico*, par où l'ordre équestre avait commencé et par où il devait finir.

Lorsque, il y a plus de cent ans, Beaufort[1] et Lebeau[2] abordèrent ce problème si complexe de l'histoire des chevaliers romains, il était à peu près insoluble. Les textes les plus décisifs, ou n'étaient pas encore retrouvés[3], ou ne leur étaient connus que par des édi-

[1] Beaufort, *La République romaine*, II, 2. La Haye, 1766. — [2] Lebeau, *mém.* de *l'Académie des Inscriptions et belles lettres*, 1761, t. XXVIII. Le travail de Beaufort était antérieur à celui de Lebeau, et avait obtenu un prix de l'académie des Inscriptions, en 1753. — [3] *De republica*, II, 20. *Institutes de Gaius*, IV, 27.

tions fautives[1]. Niebuhr n'était pas né, et les révolutions de Rome, qui firent, d'un siècle à l'autre, changer le sens des mots du vocabulaire politique, étaient encore mal expliquées. Les deux savants français ne pouvaient donc voir que le mot *ordo equester* a désigné, tantôt la corporation religieuse des chevaliers *equo publico* aussi étroite dans ses cadres et presque aussi immuable que les rituels du patriciat ou l'enceinte sacrée du Pomœrium, tantôt toute la première classe des citoyens romains, qui grandit et se transforma avec le peuple entier. Ils confondirent les chevaliers *equo publico* avec ceux que, pour les désigner clairement, nous avons appelés chevaliers *equo privato*[2]. Leurs travaux présentent des vues sur la question, plutôt qu'ils n'aboutissent à des solutions.

Ayant l'avantage d'avoir étudié ce sujet de leurs recherches cent ans après eux, nous pouvons dire pourquoi et comment le sens des mots *ordo equester* a varié avec la société et l'administration romaines.

Au temps de Cicéron, la première classe des citoyens romains, celle dont les membres possédaient 400,000 sesterces, était devenue prépondérante. Ses juges dominaient les tribunaux, ses publicains exploitaient le monde. Cette première classe toute entière formait l'ordre des chevaliers romains, et diri-

[1] Tite-Live, I, 36. *Disc. de Caton sur les æra equestria*, dans Priscien. V. sur ces deux passages notre volume Ier, p. 385 et 388.

[2] M. Mommsen, *Hist. romaine, trad. Alexandre*, t. IV, p. 49-52, renouvelle cette confusion. Les termes *equo publico* ont été à Rome un titre réel ; ceux d'*equo privato* sont une désignation moderne, exprimant une qualité négative, c'est-à-dire l'absence de la qualité que représentent les mots *equo publico*. C'est ainsi que chez nous on pourrait distinguer les officiers et les soldats, en *décorés* et *non décorés*, quoique personne ne prenne ce dernier titre.

geait au Champ de Mars les votes de l'assemblée centuriate. Aussi, dans les écrits de Cicéron, qui essaya de s'en faire le chef, les mots *ordo equester* désignent toujours cette bourgeoisie italienne, qui composait la première classe du peuple romain. Quant aux dix-huit centuries des chevaliers *equo publico*, elles n'étaient plus qu'une fort petite partie de cette première classe, une corporation éclipsée par la grandeur de l'ordre équestre, un pâle souvenir de la Rome d'autrefois.

Mais, après la chute de la République, il entrait dans la politique d'Auguste de rendre une vie factice, une jeunesse et une couleur artificielles à cette image d'un passé trop lointain pour devenir inquiétant. Le maître reléguait au second plan le grand ordre équestre de Cicéron, cette classe dont la puissance vivait encore dans la mémoire des hommes et rappelait les dernières luttes de la liberté. Auguste prétendait recommencer le cycle de Rome, ramener cette ville prédestinée à la pensée de ses premiers jours. Le nouveau Romulus remit donc en honneur les centuries de la chevalerie *equo publico*. Il se plut à rétablir la pompe militaire et religieuse du 15 juillet, où cette chevalerie défilait par la voie Sacrée en costume magnifique, pour aller offrir des sacrifices aux dieux. Témoin de cette restauration, Tite-Live, qui commençait à écrire vers l'an 25 av. J.-C., emploie les mots *equester ordo* pour désigner la chevalerie des centuries ou des *turmæ equo publico* [1]. Valère Maxime, qui commence [2] son ouvrage après la mort d'Auguste, et termine son dernier livre [3] au lendemain de la mort

[1] Tite-Live, IX, 38, XXI, 59, XXIV, 18, et XXX, 18, an 203 av. J.-C. — [2] Val. Maxime, II, 6, n° 8. Cf. II, 2, n° 9. — [3] Val. Maxime, IX, 2, *externi* n° 4.

de Séjan (31 ap. J.-C.) appelle aussi *equester ordo*[1] les chevaliers qui recevaient leur cheval de l'État.

Mais Tibère, esprit sérieux, lourd, sans imagination, sinon pour soupçonner, s'aperçoit qu'on ne gouverne pas les hommes avec des ombres. La chevalerie des escadrons sacrés lui paraît plus brillante qu'utile. Il veut demander à la première classe tout entière, à celle qui possède le cens équestre, des juges, des administrateurs. Pour cela, il faut épurer cette classe, qui commence à être envahie par les affranchis. La loi de l'an 23 ap. J.-C., donne aux chevaliers le privilége exclusif de porter l'anneau d'or. Elle ne reconnaît pour chevaliers que ceux qui descendent de deux générations d'hommes libres, ayant possédé le cens équestre. Après Tibère, Caligula, Claude, Vespasien, et même Domitien, essaient d'arrêter la marée montante de toutes les impuretés sociales, qui passait par dessus cette digue trop basse des 400,000 sesterces, et souillait la chevalerie. C'est au moment où l'on essayait de faire de la première classe des citoyens une classe honnête et utile à l'administration, que Pline composait son histoire naturelle. Aussi prend-il les mots *equester ordo* dans le sens large que leur avait donné autrefois Cicéron, et non dans le sens restreint que leur avaient attribué Tite-Live et Valère Maxime.

Mais la tentative faite pour épurer la première classe des citoyens échoue complétement au temps de Domitien et de Trajan. Les intrus, les indignes, les anciens esclaves ayant plus de 400,000 sesterces, y entrent malgré les lois. La chevalerie des citoyens

[1] Liv. II, 9, n° 7.

de la première classe s'efface et se perd au milieu de la multitude mêlée de ceux qui usurpent l'anneau d'or. Adrien fait alors un choix dans cette masse confuse. Il ne reconnaît plus pour chevaliers que ceux qu'il a décorés de l'*equus publicus*, et répartis dans les six antiques centuries ou *turmæ*, qui célébraient, le 15 juillet, la pompe religieuse de la *transvectio*. Suétone, qui appartient à l'époque de Pline et à celle d'Adrien, emploie le plus souvent les mots *equester ordo* pour désigner la première classe des citoyens. Mais, lorsqu'il parle des cérémonies religieuses, il commence déjà à restreindre l'application de ce terme aux six *turmæ*. Depuis Adrien, les mots *equester ordo*, soit dans Gaius, soit dans les inscriptions, comme *τέλος ἱππικὸν*, *τάγμα ἱππικὸν* dans Hérodien et dans Dion Cassius, rappellent le bataillon sacré de la chevalerie *equo publico* [1].

Ayant écarté toute cause de confusion entre les deux sens d'une même expression, nous pouvons revenir à l'histoire des chevaliers des dix-huit centuries *equo publico*, que nous avions conduite jusqu'à l'époque du tribunat des Gracques [2].

M. Naudet, examinant un passage de la République de Cicéron [3], où il est question de ces chevaliers, dit « que la conséquence que l'on peut tirer » avec quelque assurance des paroles prêtées par Cicéron à Scipion Emilien, est que vers le commencement du VIIe siècle de Rome, il y avait 2,400 cavaliers d'ordonnance *equo publico* qui recevaient

[1] Excepté quand ces auteurs font un contre-sens sur l'histoire du passé, mais l'idée qu'ils expriment, vraie ou fausse, est toujours la même. — [2] V. Volume Ier ; L. Ier, ch. 1-4, p. 95-175 ; II, ch. 2, p. 192-231, et ch. 4, § 4, n°s 2 et 3, p. 372-376. — [3] Cic. *de rep.*, II, 20.

» une double indemnité en argent[1]. » C'est aussi la conclusion où nous sommes arrivé en comparant ce passage à ceux de Tite-Live et de Caton qui en confirment l'exactitude[2]. Rappelons seulement ici que ces dix-huit centuries de chevaliers *equo publico* formaient deux groupes distincts. Les douze dernières centuries, qui n'étaient point consacrées par les augures, ne contenaient chacune que cent chevaliers. Les six premières, qui étaient les centuries sacrées, pour des raisons religieuses que nous avons expliquées, contenaient chacune deux cents chevaliers. Elles représentaient, comme les six vestales, les trois tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres* de la Rome primitive. Elles représentaient aussi les trente curies, qui étaient les subdivisions de ces trois tribus, et les trois cents sénateurs, qui étaient répartis entre les trente curies. Les sénateurs avaient même pris l'habitude de garder, après la fin de leur service, le cheval donné par l'Etat, et ils votaient avec leurs fils dans ces six centuries, qu'on appelait pour cela *suffrages du Sénat*.

Cette organisation dura, comme nous l'apprend Cicéron, depuis le temps des Tarquins jusqu'à la mort de Scipion Emilien. Ce grand homme vit avec douleur, dans la dernière année de sa vie, le Sénat, à peine vainqueur de Tibérius Gracchus, se diviser en deux partis, dont l'un, composé de ses ennemis. Des sénateurs imprudents, las de garder et de nourrir le cheval donné par l'Etat (*equum publicum*), deman-

[1] Naudet, *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, p. 32. — [2] Vol 1er, liv. 1er, ch. 1 et 2, p. 101-105, et ch. 3, § 2, p. 142-143.

daient un plébiscite qui les autorisât à le rendre. Ils voulaient ainsi, par économie, sortir des six centuries *equo publico*, et perdre l'influence que leur présence dans ces centuries leur donnait sur les votes du Champ de Mars[1].

Scipion Emilien blâmait cette imprudence que, selon l'usage des stoïciens, il qualifiait de *sottise* (*stulte cupientibus*). Mais Scipion mourut. On oublia ses avis. Les sénateurs sortirent des centuries des chevaliers *equo publico*, qui perdirent par là une grande partie de leur dignité et de leur autorité politique. Au temps de la candidature de M. T. Cicéron au consulat, il n'y avait plus, dans les 18 centuries des chevaliers *equo publico*, que des jeunes gens (*adolescentuli*). C'est pour cela qu'un peu plus tard, Horace, désignant par le nom de *Rhamnes* les chevaliers les plus nobles de ces centuries, les représente comme des jeunes gens dont le goût est tout opposé à celui des *seniores*[2]. Q. Cicéron, dans ses conseils à son frère sur les moyens à prendre pour obtenir le consulat, après lui avoir recommandé de s'assurer la faveur des citoyens de la ville de Rome, et surtout des municipes de l'Italie, parle ainsi des centuries de chevaliers :

« Quant aux centuries de chevaliers, il me semble » qu'on peut par quelques soins se les attacher beau- » coup plus facilement. D'abord il faut faire connais- » sance avec les chevaliers des centuries ; car ils sont

[1] Cic., *de rep.*, IV, 2. Cf. *Chevaliers romains*, vol. 1er, liv. II, ch. 2, § 2., p. 213-214. Cf. Aulu-Gelle, III, 4. — [2] Horace, *art poétique*, v. 341. *Centuriæ seniorum agitant expertia frugis, Celsi prætereunt austera poemata Rhamnes.* Parmi les six centuries *equo publico* il y en avait deux qu'on appelait *Rhamnes priores* et *Rhamnes posteriores*.

» peu nombreux : puis il faut les gagner. Car à cet » âge les jeunes gens forment beaucoup plus facile- » ment des liaisons d'amitié. Puis, vous vous ferez » accompagner des jeunes gens les meilleurs, qui ont » le plus de goût pour les belles lettres. Enfin, comme » l'ordre équestre vous est acquis, les chevaliers des » centuries suivront l'exemple de l'ordre entier, si » vous prenez soin de ne pas compter seulement sur » la bonne volonté générale de l'ordre, mais de vous » assurer ces centuries par des amitiés individuelles. » D'ailleurs la faveur des jeunes gens, le mouvement » qu'ils se donnent pour appuyer leur candidat, » pour lui faire cortége, courir de tous côtés, porter » des nouvelles, tout cela est à la fois utile et hono- » rable[1]. »

Ainsi les chevaliers des centuries sont ici distingués de l'ensemble de l'ordre équestre, c'est-à-dire de la première classe des citoyens, dont Q. Cicéron espère qu'ils suivront l'exemple le jour du vote. Ils forment, dans cette classe, un groupe d'hommes jeunes, passionnés, actifs, mais peu nombreux et peu influents par eux-mêmes. Quels moyens employait-on pour les gagner ? Le discours pour Murena nous en donne une idée[2]. Murena, nommé consul pour l'année 62 av. J.-C., était accusé d'avoir corrompu les suffrages. Sulpicius et Caton lui reprochaient, entr'autres moyens de corruption, un repas offert par son beau-fils L. Natta, aux centuries de chevaliers. « La volupté, di- » sait Caton, ne doit entrer pour rien dans les raisons

[1] Q. Cicero, *de petitione consulatus*, 8. — [2] Cic., *pro Murena*, 26 et 35. Ce discours a été prononcé par Cicéron, consul, à peu près deux ans après que Q. Cicéron eût composé son traité sur la demande du consulat.

» qui nous font choisir nos magistrats. » Cicéron, dont la conscience politique était moins délicate, s'étonnait qu'un candidat pût être condamné, pour avoir invité à dîner ses électeurs. Il avait tort. Dix-neuf ans après, il dut s'indigner que L. Antonius, frère de son plus cruel ennemi, eût réussi à s'attacher ces mêmes centuries de chevaliers par des faveurs, il est vrai, plus solides que le souvenir d'un bon repas.

C. Flavius avait imaginé d'ouvrir une souscription parmi les chevaliers romains, en faveur des meurtriers de César, et l'on comptait sur les plus riches de l'ordre équestre, pour faire réussir ce projet[1]. On ne réussit qu'à s'aliéner les jeunes chevaliers des centuries *quo publico*. L. Antonius fut plus adroit. Il fit voter une loi agraire, pour assurer à son frère qui, après une fausse réconciliation, se tournait contre le Sénat, la faveur du peuple et des vétérans (juin 44 av. J.-C.). Les centuries des chevaliers *equo publico*, appartenant en général à la noblesse, auraient pu faire quelque opposition à la loi. L. Antonius les intéressa au succès de son projet, en leur distribuant des terres. Il obtint tant de popularité qu'on lui éleva des statues, dont l'une, offerte par les chevaliers romains *equo publico*[2], portait cette inscription : « *L. Antonius patronus centuriarum equitum*[3]. » Cicéron se montre fort scandalisé de ce que l'ordre des chevaliers *equo publico* ait adopté un patron. « S'il devait en adopter un, dit-il, c'était moi. » Ce qui ne l'empêche pas, la même année, de solliciter l'appui de Brutus auprès des dix-huit centuries de chevaliers, pour faire

[1] Corn. Nepos, *vie d'Atticus*, 8. — [2] Cic., *Philippique*, VI, 5. — [3] Cic., *Philippique*, VII, 6.

réussir la candidature de son ami Lamia, qui demande la préture[1].

Ce qui avait dû altérer l'esprit politique de ces nobles centuries *equo publico*, dont tant de chevaliers avaient combattu César à Pharsale, c'est que le nombre de leurs membres s'était beaucoup augmenté. Au temps de la mort de Scipion Emilien, le chiffre consacré des chevaliers des 18 centuries était de 2,400. Il n'avait pas varié depuis quatre siècles. Mais Denys d'Halicarnasse, qui a vu sous Auguste le défilé solennel des chevaliers *equo publico*, à la fête du 15 juillet, en a compté quelquefois à peu près 5,000[2]. L'histoire ne nous dit rien de la cause d'une extension si grande donnée à des cadres qui paraissaient depuis si longtemps immuables. Mais la nature même de ces 18 centuries peut nous l'apprendre. Nous avons montré que les six premières de ces centuries, qui contenaient 1,200 chevaliers, étaient intimement unies au Sénat de 300 membres par une analogie de composition[3]. Les cadres de la chevalerie *equo publico* restèrent donc immuables tant que le Sénat ne compta pas plus de 300 membres, c'est-à-dire jusqu'au temps de Sylla. Mais Sylla éleva le nombre des sénateurs à 600. César le porta à 900[4]. La logique de la constitution romaine voulait que les six centuries sénatoriales *equo publico* fussent triplées comme le Sénat lui-même. Elles le furent, et leur effectif se trouva porté de 1,200 à 3,600 chevaliers, qui, ajoutés aux 1,200 qui restaient dans les douze dernières centuries, donnent un

[1] Cic., *Ad. fam.*, liv. XI, ep. 16, Cf. *Post red. in sen. or.* 5. — [2] Denys, VI, 13. — [3] Vol. Ier, liv. Ier, ch. 2, § 2, p. 114-124 et § 3, *conclusions*, p. 135-136. — [4] Dion C., XLIII, 47.

total de 4,800 chevaliers, que Denys indique par le chiffre rond de 5,000.

Ce changement en amena naturellement un autre, que personne jusqu'ici n'a songé à expliquer. Les six premières centuries *equo publico* contenant 3,600 chevaliers, tandis que les douze dernières n'en contenaient que 1,200, il y avait entre les deux parties de ce corps une disproportion choquante. Elle disparut par la fusion des douze dernières centuries, qui étaient les plus faibles, avec les six premières, qui étaient trois fois plus fortes. Voilà pourquoi, pendant tout le temps de l'Empire, on ne trouve que six escadrons, (*turmæ equo publico*) à la place des dix-huit centuries qui avaient existé jusqu'à la fin de la République. Cette fusion, d'ailleurs, fut hâtée par une autre cause. C'est qu'au temps d'Auguste, les chevaliers de race sénatoriale, les *illustres*, sortirent de la chevalerie *equo publico* pour former, avec tous ceux qui obtenaient le *laticlave*, une chevalerie à part. Il ne resta au nombre des chevaliers *equo publico* que ceux qui n'étaient pas de rang sénatorial et qui portaient l'*angusticlave* et la *trabée*. Or, les six premières centuries n'étaient plus distinguées des douze dernières que par le privilége de représenter le Sénat et de se composer des fils ou des parents des sénateurs. Cette distinction disparut, dès que les six centuries furent privées des chevaliers illustres portant le laticlave. Dès lors, les deux parties de la chevalerie *equo publico*, contenant des éléments semblables, la partie la plus forte absorba la plus faible et les douze dernières centuries entrèrent dans les cadres des six premières, pour former les six escadrons ou *turmæ equo publico*.

Tout en cessant de représenter le Sénat, la cheva-

lerie des six *turmæ* n'en conserva pas moins la religion des six centuries sénatoriales, dont elle remplissait les cadres. Denys nous dit que les 4,800 chevaliers *equo publico*, dans le défilé du 15 juillet, s'avançaient divisés par tribus et par curies[1]. Les six *turmæ* étaient donc l'image des six demi-tribus sacrées des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*. Chacune d'elles devait, au temps d'Auguste, contenir 800 chevaliers, dirigés, à la fête du 15 juillet, par un *sevir* qui offrait le sacrifice aux dieux de Rome, à la Junon des curies, à Castor et à Pollux, protecteurs des chevaliers. Chaque curie devait contenir 160 chevaliers *equo publico*.

Comme on avait appliqué à chacune des six demi-tribus le nom de *turma*, par assimilation à un corps de cavalerie légionnaire, on donna aussi à chaque curie de chevaliers *equo publico*, le nom de *décurie*, qui désignait à l'armée chaque division de la *turma*. C'est pour cela que l'opération par laquelle l'empereur ou le censeur délégué pour le remplacer complétait les cadres de la chevalerie *equo publico*, s'exprimait par ces mots : *Supplere decurias equitum*[2], *legere decurias equitum*[3].

Auguste, en rétablissant les fêtes et les usages de la chevalerie *equo publico*, unit ensemble, comme on l'a remarqué[4], l'anniversaire religieux, le défilé du 15 juillet (*transvectio*), avec la revue quinquennale, que les censeurs faisaient autrefois passer aux chevaliers (*census*, *probatio* ou *recognitio equitum*). Cette revue avait

[1] Voir vol Ier, liv. II, ch. 1, § 3, p. 189, note 3, et ch. 2, § 1, p. 193-200. — [2] Suétone, *Tibère*, 41. — [3] Tacite, *Annales*, III, 30. — [4] Vol. 1er, p. 193. Cf. Ovide, *Tristes*, II, 541 : *Carminaque edideram quum te delicta notantem Præterii toties jure quietus eques.*

été interrompue depuis longtemps[1]. Auguste y exerça les fonctions de censeur, en se faisant aider par des triumvirs et quelquefois par des décemvirs tirés de l'ordre du Sénat. Il infligeait de temps en temps une note d'infamie ou un blâme, mais sans éclat et sans dureté. Il nota des chevaliers *equo publico* qui, faisant le métier des anciens banquiers (*negotiatores*), avaient emprunté à un intérêt modéré, pour prêter à gros intérêts. Il ne permit jamais qu'un accusateur vînt interrompre le défilé solennel pour attaquer devant lui un chevalier. Enfin il adoucit, autant qu'il put, l'aspérité naturelle de la censure et ne prit pas même le nom de censeur. Les chevaliers *equo publico* qui étaient trop vieux ou infirmes furent mis à la retraite. Auguste permit même à ceux qui avaient plus de 35 ans, c'est-à-dire aux *seniores*, de rendre le cheval que l'État leur avait donné[2]. C'est pour cela qu'on trouve les chevaliers *equo publico*, au théâtre, assis dans une partie de la salle qu'on appelle *cuneus juniorum*. Ceux qui y prenaient place, en l'honneur de Germanicus, qui avait été *prince de la jeunesse*, portèrent quelque temps le nom de *coin de Germanicus*[3]. Enfin, Auguste fit prendre à ces chevaliers romains le nom un peu archaïque de *Celeres*, parce que l'on prétendait que Romulus avait eu une garde ainsi nommée. Les chevaliers des six *turmæ*, en acceptant le même nom, flattaient le prince et lui décernaient, pour ainsi dire, le titre de second fondateur de la monarchie romaine, de second Romulus[4].

Maintenant que nous avons indiqué tous les carac-

[1] Plutarque, *Crassus*, 13. — [2] Suétone, *Vie d'Auguste*, 37, 38, 39. Cf. Ovide, *Tristes*, II, v. 541. — [3] Tacite, *Annales*, II, 32.
[4] V. t. Ier, liv. Ier, ch. 2, § IV, p. 136-137.

tères de cette restauration de la chevalerie *equo publico*, du temps d'Auguste, nous achèverons successivement l'histoire des deux parties de la chevalerie qu'il a séparées, de la chevalerie sénatoriale des *illustres*, portant le laticlave, et des six *turmæ equo publico*, où il n'y avait plus que des chevaliers portant l'angusticlave[1]. Ces deux chevaleries n'avaient plus rien de commun que deux chefs qui, quelquefois, dans les cérémonies publiques, les conduisaient ensemble : c'étaient les *princes de la jeunesse*. Chacune des six *turmæ* avait un chef particulier qu'on appelait *sevir*. Quelquefois un fils ou un parent rapproché de l'empereur cumulait les deux titres et était en même temps prince des deux chevaleries et commandant d'un des six escadrons sacrés.

C'est la pourpre, dit Pline, qui sépare la curie des chevaliers[2]. Il marque ainsi la distinction du laticlave et de l'angusticlave, si nettement établie par Auguste. Dès l'an 35 av. J.-C., Octave avait réservé le laticlave aux sénateurs et aux magistrats[3]. Plus tard, il permit

[1] Stace, *Sylv*. L. V, *carmen* 2, v. 12, dit au fils d'un lieutenant de Corbulon :

Non sanguine cretus
Turmali, trabeaque Remi, nec paupere clavo.
Augustam sedem et Latii penetrale senatus
Advena pulsasti.

Stace flatte ici le laticlave au dépens des *turmæ*.

Ibid., liv. IV, *carmen* 5. Il dit à Septimius de Leptis, grand-père de l'empereur Sévère, qui était chevalier *equo publico*. et portait l'angusticlave :

Contentus arcto lumine purpuræ
Crescis. . . . .
. . . *Sunt Urbe, romanisque turmis*
qui Libyam decorant alumni.

— [2] Pline, *H. N.*, IX, 60. — [3] Dion C., XLIX, 16.

aux fils des sénateurs de le porter dès l'âge de 17 ans[1]. Ces deux lois séparèrent la chevalerie sénatoriale, de la chevalerie *equo publico*. Aussi, dès le milieu du règne d'Auguste, on les trouve mentionnées comme deux corps distincts. En l'an 9 av. J.-C., Drusus meurt, après avoir conquis toute la Germanie jusqu'à l'Elbe, et son corps est porté au Champ de Mars « par les che- » valiers, tant par ceux qui font partie du corps pro- » prement dit des chevaliers, que par ceux de race sé- » natoriale[2]. » Dion Cassius dit encore qu'Auguste refit la fortune de plusieurs jeunes gens, tant des familles sénatoriales que des familles des autres chevaliers[3], et qu'autour de son tombeau défilèrent les chevaliers, ceux du bataillon sacré et les autres[4]. Hérodien, racontant l'apothéose de Septime-Sévère[5], dit qu'une image de cire, représentant l'empereur malade, est placée devant la porte du Palatin, après que le corps de l'empereur a été enterré. L'image de cire figure ensuite l'empereur mort. Elle est portée au Forum à travers la voie Sacrée par les plus nobles du bataillon équestre et par l'élite des jeunes gens du Sénat. Puis, de là, elle est portée au Champ de Mars, sur un bûcher autour duquel toute la chevalerie exécute des évolutions militaires. Dans ces passages et dans d'autres[6], les mots grecs τέλος, employé par Dion, τάγμα, employé par Hérodien, signifient *bataillon sacré*, ou régiment, et M. Naudet a bien montré qu'on ne peut les entendre, qu'en les appliquant aux six *turmæ* ou escadrons *equo publico*[7]. Les autres chevaliers, placés

[1] Suétone, *vie d'Auguste*, 38. — [2] Dion C., LV, 2. — [3] *Ibid.*, LV, 13. — [4] *Ibid.* LVI, 42. — [5] Hérodien, IV, 2, an 211 ap. J.-C. — [6] Dion C., LIX. 2. LXI, 9. XXIII, 13. — [7] *De la noblesse chez les Romains*, p. 82-83.

en dehors de cette chevalerie proprement dite, sont les chevaliers de race sénatoriale, ceux que Tacite appelle dans plus d'un passage *illustres*[1] et qu'il assimile aux sénateurs[2].

Lorsque l'on désignait les deux catégories de chevaliers, on disait la *jeunesse des deux ordres*[3]. Les deux chevaleries se réunissaient pour proclamer ou accepter les deux chefs, qu'on appela sous l'empire *princes de la jeunesse.*

Cette qualification, par laquelle on désignait, à Rome, du temps de la République, les fils des plus grandes familles sénatoriales ou équestres, devint, sous le règne d'Auguste, un titre officiel. Tous les chevaliers[4], c'est-à-dire ceux des six escadrons sacrés, comme ceux de l'ordre sénatorial, nommèrent ses petits-fils, les Césars Caius et Lucius, *princes de la jeunesse*, après avoir fait don à chacun d'un bouclier et d'une lance d'argent. Auguste avait désiré si vivement ces honneurs[5] pour ses petits-fils, qu'il n'attendit même pas qu'ils eussent revêtu la robe virile pour les leur procurer. Il était dans son douzième consulat (5 av. J.-C.), et Caius entrait dans sa quinzième année, lorsque le jeune César fut proclamé prince de la jeunesse[6]. Deux années après, Lucius, frère de Caius, arrivé au même âge, reçut le même

[1] *Annales*, IV, 58 et 68. XI, 4. — [2] *Annales*, II, 59. — [3] Suétone, *Tibère*, 35. *Ex juventute utriusque ordinis profligatissimus quisque.* — [4] *Monument d'Ancyre*, 3me colonne, Cf. trad. par M. G. Perrot, n° 14. *Equites autem romani universi principem juventutis utrumque eorum parmis et hastis argenteis donatum appellaverunt. Universi equites*, comme l'expression d'Hérodien, IV, 2, *toute la chevalerie*, veut dire : les deux catégories de chevaliers, ceux du sénat, comme ceux des six *turmæ*. — [5] Tacite, *Annales*, I, 3. — [6] Zonaras, X, 35.

titre[1]. Depuis ce temps-là, tous les héritiers des empereurs furent proclamés princes de la jeunesse par les deux chevaleries.

Les Césars Caius et Lucius étant morts, ce ne fut pas Tibère, héritier de l'empire, qui fut nommé prince de la jeunesse, parce qu'il était déjà tribun de la plèbe et associé à l'empire. Ce fut Germanicus[2]. Plus tard, Caligula, après sa maladie, donna ce titre à Tibère, fils du second Drusus, qu'il adopta pour frère[3]. Les deux fils de Vespasien, Titus et Domitien, pendant le règne de leur père, furent princes de la jeunesse. Mais l'aîné déposa ce titre en recevant la puissance tribunicienne, et dès l'an 72 ap. J.-C., il ne le portait plus, tandis que son frère le conservait encore[4]. Au siècle des Antonins, le titre de prince de la jeunesse prend une dignité nouvelle. Antonin le donne à Marc-Aurèle, déjà César, en l'associant à l'empire[5].

Commode, à la fin du siècle, est encore nommé prince de la jeunesse par cooptation, et l'on remarque, dans le passage qui nous l'apprend, que l'historien emploie, pour désigner les chevaliers, une expression d'un archaïsme affecté, *Trossulos*, qui appartient bien à cette époque de pédanterie[6].

[1] Dion C., LIV, 18 et LV, 12. — [2] Ovide, *ex Ponto*, II, 5, v. 41. — [3] Suétone, *Caligula*, 15. Dion C., LIX, 8. — [4] Orelli, *Inscr.*, t. Ier, p. 181, nº 743. Cf. Eckhel, *de doctr. nummorum veterum*, p. 375. Le prince qui recevait la puissance tribunicienne, était désormais, non plus héritier de l'empire, mais empereur. — [5] Dion C., LXXI, 35. Orelli, *inscr.*, *t.* 1er, p. 210, nº 930. — [6] Lampride, *Hist. auguste*, *Commode*, I, 2. *Commodus inter trossulos princeps juventutis cooptatus quum togam sumpsit.* C'est là le texte rectifié par une conjecture de Saumaise, adoptée par Casaubon et par Juste-Lipse. Les plus vieilles éditions et la principale, celle d'Henri Estienne, 1588, t. III. p. 867, portent *inter tres solos principes juventutis*, ce qui ne peut avoir de sens.

Quand on essaie de rajeunir les vieilles institutions par des noms plus vieux encore, c'est qu'elles sont près de périr ou de se transformer. Caracalla et Géta furent les premiers à garder pendant leur règne le titre de princes de la jeunesse. Mais, depuis ce temps-là, ce titre n'a plus qu'un rapport indirect avec l'histoire de la chevalerie. Les médailles qui le rappelaient portaient jusque là les emblêmes des chevaliers, le cheval, la lance (*hasta*), le petit bouclier (*parma*). Géta et Caracalla, princes de la jeunesse, sont représentés à pied et debout au milieu des enseignes de l'infanterie[1]. Après eux, ce titre semble synonyme de *prince impérial*. Il s'ajoute, comme une sorte de complément indispensable, au nom du César, fils de l'empereur régnant, que cet empereur soit un Romain qui n'a jamais régné dans Rome, comme Macrin, père du César Diaduménien[2], ou un Pannonien comme Décius[3], ou même un Goth comme Maximin[4]. Les derniers princes de la jeunesse furent Carin et Numérien, ces fils de l'empereur Carus, dont le premier gouverna l'Occident et le second, l'Orient[5]. Pour eux, le nom de princes de la jeunesse fut tout à fait l'équivalent de ce que fut, peu d'années après, sous Dioclétien, celui des deux Césars, Dioclétien, qui leur succéda, n'avait plus qu'à imiter Carus, et de plus, à partager avec un collègue le titre d'Auguste, pour fonder cette tétrarchie qui a désorganisé les armées romaines, l'ordre équestre et l'empire.

A côté de la chevalerie sénatoriale des *illustres*, et

[1] Eckhel, *de doctr. nummorum veterum*, VIII, p. 376-378. — [2] Orelli, *Inscr.* I, p. 217, n° 942. — [3] *Ibid.*, p. 225, n° 995. — [4] *Ibid.*, p. 221 n° 965. [5] Orelli, I, p. 233, n° 1045.

sous la même autorité nominale des princes de la jeunesse, vivaient toujours les six escadrons (*sex turmæ*) des chevaliers *equo publico*, portant la trabée et l'angusticlave. Chacun de ces escadrons avait pour chef un *sevir*, dont le titre se cumulait quelquefois avec celui de prince de la jeunesse, quoique ce cumul ne fût ni nécessaire ni même habituel. Les petits-fils d'Auguste, les Césars Caius et Lucius, furent princes de la jeunesse, et chacun d'eux fut, en même temps, sévir d'un des six escadrons sacrés. Mais ces deux titres s'ajoutent l'un à l'autre, et leur sont conférés séparément[1]. Marc-Aurèle, déjà César et associé à l'empire par Antonin, fut à la fois prince de la jeunesse et sévir d'un escadron sacré, et il présida aux jeux appelés *sevirales*. Mais on remarqua ce cumul de titres comme une exception[2].

Ordinairement les sévirs, qui étaient des magistrats religieux comme les préfets des féries latines ou les curions[3], étaient pris parmi les *Laticlavii*, quoique les six escadrons sacrés qu'ils avaient à diriger ne portassent que l'angusticlave. Ainsi, les inscriptions nous montrent des tribuns militaires ornés du laticlave, arrivant au *sévirat* des chevaliers romains[4]. Ceux qui n'étaient encore que tribuns angusticlaves, étaient adjoints au Sénat avant d'être revêtus de la dignité sacrée de sévir[5]. Les honneurs du vi-

[1] Zonaras, x, 35. — [2] Dion C. LXXI, 35. Orelli, *Insc.*, n° 930. — [3] Le titre de *sevir turmæ* est souvent donné à un ancien préfet des féries latines. Orelli, *inscr.*, nos 3045 et 2761. ou à celui qui devenait prêtre de Rome et d'Auguste ou Curion (*Ibid.* nos 731-732). — [4] Orelli, *Insc.*, I, p. 90, n° 133 et p. 414, n° 2379. — [5] Orelli, *Ibid.*, I, p. 386, n° 2258. *L. Æmilio L. F. Pap. Arcano.... trib. mil. leg.* II *.....adlecto in amplissimum ordinem ab imp. Cæsare*

gintivirat aussi bien que les milices équestres ouvraient l'accès du *sévirat*. Ainsi, on devenait quelquefois sévir après avoir été triumvir capital[1], ou triumvir des monnaies[2], ou décemvir pour les affaires judiciaires[3]. Quoique cette charge semble, dans la carrière des honneurs, placée à côté de la questure ou du tribunat de la plèbe, son caractère religieux la faisait tant rechercher, qu'on la vit acceptée d'un ancien propréteur d'Arabie[4]. Un quatuorvir, qui avait exercé les fonctions de la censure pour épurer ou recruter les six[5] escadrons sacrés, se trouva honoré d'en commander un[6] comme sévir.

Les chevaliers des six *turmæ* célébraient des fêtes nombreuses. Leur magnifique cortége formait comme la décoration de la monarchie impériale. Tantôt ils venaient s'asseoir, à côté de la chevalerie sénatoriale, aux banquets solennels offerts par les empereurs[7]. Un des plus brillants fut celui où, en 95 ap. J.-C., Domitien invita les deux ordres. Il y admit le poète Stace, qui avait, peu d'années avant, été couronné du laurier d'or[8]. Les chevaliers des *turmæ* portaient au bûcher, élevé dans le champ de Mars, les corps des empereurs ou des personnes de la famille impériale, et célébraient par des évolutions militaires, et par des

Hadrian. Aug. VI *vir. equit. romanorum curioni quæstori urbano trib. plebis prætori designato, etc.* — [1] *Ibid.*, nº 3046. — [2] *Ibid.*, nº 2379. Un sévir s'intitule vigintivir des monnaies, parce que le triumvirat monétaire faisait partie du vigintivirat. *Ibid.*, nº 2761. — [3] *Ibid.*, nº 3045. — [4] Orelli, *inscr.*, 3044. — [5] *Ibid.*, nºs 731-732. — [6] Les inscriptions mentionnent des sévirs du 1er, du 2e et du 5e escadron des chevaliers *equo publico*. Orelli, nºs 2379, 3045, 3046. Gruter, p. 393,6 et p. 1093,7. — [7] Dion C., LVII, 12; LIX. 11; LX, 7; LXVII, 9; Martial, VIII, 50. — [8] Stace, *Sylv.* IV, 2, v. 32. *Hic quum Romuleos proceres, trabeataque Caesar Agmina, mille simul jussit discumbere mensis.*

carrousels, les jeux funèbres qui accompagnaient l'apothéose[1]. Enfin ils avaient des jours de fête pour l'anniversaire de la naissance de l'empereur[2], ou de tous les autres jours heureux du règne, et ils sortaient au devant de l'empereur quand il revenait à Rome[3].

Mais leur plus grande fête était toujours la *transvectio* du 15 juillet. Elle fut célébrée sous Caligula[4], qui, dans cette cérémonie, se montra assez sévère, et retira à plusieurs chevaliers le cheval donné par l'État; sous Claude[5], qui fut beaucoup plus indulgent, quoiqu'il eût repris le nom depuis longtemps délaissé de censeur. Sous Néron, ce fut plutôt une parade qu'une revue sérieuse et, pour la première fois, les chevaliers amenèrent leur cheval devant le tribunal impérial, après l'avoir couvert de harnais. Néron aimait mieux voir un harnais brillant, qu'examiner l'animal[6]. Vespasien, plus sérieux, essaya d'introduire dans les six escadrons plus d'honnêtes gens qu'il n'y en avait[7].

Au second siècle de l'empire, l'usage de l'anneau d'or devint vulgaire. L'ordre équestre des chevaliers *equo privato* ayant 400,000 sesterces, se fondit pour ainsi dire dans la masse d'un peuple enrichi et corrompu. Il n'y eut plus alors de chevaliers officiellement reconnus que les chevaliers *equo publico*, inscrits dans les cadres des six *turmæ*, et nommés par l'empereur. Jusque-là, ces cadres ne contenaient qu'un nombre dé-

[1] Dion C., LV, 2; LVI, 42; LIX, 11; LXXIV, 5; Suétone, *V. d'Octave*, 100, *Caligula*, 15. — [2] Suétone, *Octave*, 57. — [3] Dion C., LI, 20, et LVIII, 4. — [4] Suétone, *Caligula*, 16; Cf. Dion, LIX, 9. — [5] Suétone, *Claude*, 16. — [6] Dion C., LXIII, 13. C'est dans ce passage que le mot τέλος est appliqué aux chevaliers soumis à la *recognitio*. Ce qui prouve qu'il désigne les six *turmæ*. — [7] Suétone, *Vespasien*, 9.

fini de chevaliers, peut-être 4,800 comme au temps d'Auguste. Adrien s'attribua le droit d'en nommer un nombre indéfini[1], comme on nomme chez nous des chevaliers de la légion d'honneur. L'*equus publicus* devint si bien une décoration, que cette dénomination finit par s'appliquer, non plus au cheval souvent imaginaire qu'elle désignait, mais à la personne même du décoré[2]. Comme il y eut des chevaliers *equo publico* de tous les pays, et même de tous les âges, on regardait comme un honneur spécial l'avantage d'avoir pris part, à Rome, à la fête de la *transvectio*[3].

On a plusieurs preuves de cette révolution qui changea complétement la nature de l'ordre équestre. Le cens de 400,000 sesterces ne donna plus désormais le droit de figurer sur la liste des chevaliers. Ce ne fut plus qu'une condition pour que la demande de la décoration fût admissible, et classée dans les cartons des bureaux[4]. Un habitant d'un municipe avait demandé à Adrien la décoration de l'*equus publicus*, et se plaignait dans sa requête, qui se tournait en mémoire justificatif, d'avoir été négligé dans la distribution des faveurs impériales, parce que deux ans auparavant, son préfet l'avait exilé de son municipe. Le postulant rappelait qu'il avait le cens équestre[5], et que le procès,

[1] Adrien suivit le conseil que Dion LII, 19, suppose donné à Auguste. — [2] Orelli, *insc.*, 3055. *C. Gadisius Q. F. Vetar. Calenus equus publicus.* — [3] Orelli, *Insc.*, 3052. *Diis Manibus Sex. Gavi. Sex. F. vixit an.* XVI *equo publico transvectus est.* — [4] La bureaucratie commence avec Adrien. Il invente les *scrinia.* — [5] Dosithée, *Sentences d'Adrien*, 6. Voici la traduction latine littérale de cette sentence, écrite en grec : *Per libellum petente quodam esse sibi facultatem equestris dignitatis, sed, quum equum publicum peteret, praeteritum fuisse, ante biennium decreto praefecti anno uno municipio excedere coactum, quoniam crimen in-*

cause de son exil, lui avait été suscité par la malveillance de ses esclaves. Adrien répondit : « Celui qui » demande le cheval que donne l'Etat, doit être » exempt de reproche. Pour l'avenir, votre conduite » sera votre meilleur plaidoyer. »

Les empereurs ne se montrèrent pas toujours sévères dans le choix des décorés de l'*equus publicus*. Capitolin dit qu'Adrien nomma un chevalier qui n'avait que six ans[1]. Il est vrai que ce chevalier était Antonin-le-Pieux, qui pouvait avoir des vertus précoces. Mais une inscription nous montre, sous Antonin, un chevalier *equo publico* qui a reçu sa décoration à l'âge de cinq ans[2]. On choisissait des innocents à la place des hommes sans reproche. Tout le monde prétendait à la décoration, et l'ordre des chevaliers *equo publico* s'étendait aux municipes de l'Italie et des provinces. Nous trouvons, sous Antonin, un chevalier *equo publico* dans le municipe de Rudies[3], un autre, qui est édile à Pouzzoles[4]. Les provinces ont leur part dans cette distribution de faveurs. Un édile africain rapporte à Carthage, sa patrie, le titre de chevalier *equo publico*[5]. L'obscure ville d'Arba, sur la côte de Dalmatie, n'est pas négligée. L'édile M. Trébius a reçu de l'empereur le brevet d'*equus publicus*[6]. Enfin les refus de décoration deviennent si rares, qu'au temps de Gaius, des femmes faisaient à leurs maris des donations, pour élever leur fortune jusqu'à 400,000 sesterces, et pour leur permettre par là de demander

tervenerat quod servi concitaverant, Adrianus dixit : Qui equum petit publicum emendatus esse debet. Cætera autem vita tua probabis. — [1] Capitolin, *Vie d'Antonin*, 4. — [2] Orelli. *inscr.*, 3053. — [3] Orelli, *incr.*, 134. — [4] Orelli, *inscr.*, 1229. — [5] Orelli, *inscr.*, 3040. — [6] Guill. Henzen, 3me vol. de la coll. Orelli, Turin, 1856, n° 5275.

l'*ordre équestre*, c'est-à-dire, selon l'explication d'Ulpien, le titre de chevalier *equo publico*[1]. En 223 ap. J.-C., la petite ville de Canouse comptait huit patrons chevaliers romains[2]. Vers ce même temps, Héliogabale, prêtre d'Emèse, qui avait été élevé à l'empire à l'âge de quinze ans, pour avoir dansé avec une grâce merveilleuse devant les troupes d'Orient, dans le temple du Soleil[3], confiait la censure à un danseur, chargé de dresser la liste des sénateurs et des chevaliers[4]. Le choix des hommes portés alors sur les listes des décorés de la chevalerie *equo publico*, fut tel que Lampride fait honneur à Alexandre Sévère, successeur d'Héliogabale, de n'avoir nommé chevalier aucun affranchi[5].

Ainsi, l'ordre équestre des chevaliers *equo publico*, répandu par la faveur ou par les caprices des empereurs dans le monde entier, aurait sans doute, comme l'ordre des chevaliers *equo privato*, péri par sa diffusion même. Alexandre Sévère, qui se promettait de l'épurer, fut assassiné par les soldats et fut remplacé sur le trône par le Goth Maximin. Les institutions romaines furent brisées. L'avénement d'un brutal mercenaire est le commencement de la barbarie. Arts, littérature, lois, richesse, tout s'effondre, dans l'empire romain, pendant le demi-siècle qui sépare Maximin de Dioclétien. Lorsque, de ce chaos sinistre, on voit sortir le prince dalmate, avec sa couronne hé-

[1] Gaius, *Digeste*, 24, I; *De Donatione inter virum et uxorem*, § 24: *Si uxor viro laticlavii petendi gratia donet, vel ut equestris ordinis fiat.* Ulpien, 7, I, sur la même loi : *Concessum est mulieri, donare viro suo ut is ab imperatore lato clavo vel equo publico honoretur.* — [8] Fabretti, *inscr.*, p. 598, n° 9. — [9] Hérodien, trad. de Léon Halévy. — [10] Hérodien, v. 7. — [11] Lampride, *Vie d'Alexandre Sévère*, 19.

rissée de pointes, comme celle d'un roi barbare[1], lorsqu'on lit les chroniqueurs de l'*Histoire auguste*, ses contemporains, on s'aperçoit que, si l'empire subsiste encore, la civilisation romaine a péri. Dioclétien n'a su que pousser Rome dans la voie qui la menait à sa ruine. Ses lois donnaient des satisfactions de toute sorte à la passion funeste des places lucratives et des titres vains. Cette passion détournait depuis longtemps les hommes de talent de la conduite des armées romaines et de la direction des affaires politiques vers les fonctions du palais et vers celles des procurateurs. Rome, fondée par la guerre, a péri pour avoir de plus en plus délaissé et méprisé le métier des armes.

Au milieu d'une hiérarchie de fonctionnaires décorés par le Xerxès de Bithynie, de noms déjà anciens, comme ceux des *clarissimes* et des *perfectissimes*, ou de noms plus nouveaux, comme celui d'*egregii*[2], on cherche les débris du grand corps des chevaliers romains, si répandu un siècle avant dans le monde. On les trouve à peine, d'abord dans ces *egregii* dont nous avons déjà parlé[3], puis dans certaines corporations de marchands ou d'armateurs (*navicularii*)[4]. Constantin et ses successeurs hésitent sur la place qu'ils doivent assigner aux chevaliers. Constantin les range après les sénateurs et les *perfectissimes*[5]; Valentinien et Valens, au second rang, au-dessous du *clarissimat*[6].

Le titre de chevalier dépend, comme depuis Adrien, de la faveur impériale, quoique, dans les provinces,

[1] Voir les monnaies de Dioclétien. — [2] Naudet, *de la noblesse chez les Romains*, 98-100. — [3] *Cod. Théodosien*, XIII, 5, 16. Cf. Orelli, *inscr.*, 4020. — [4] V. plus haut, *milices équestres*; Cf. *Cod. Théod.*, VI, 36. Les chevaliers sont exemptés de la torture. — [5] *Cod. Théodosien*, II, 17. — [6] *Cod. Justinien*, XII, 32.

il y ait encore des familles équestres et des chevaliers de naissance. Mais toute cette chevalerie provinciale disparaît, et il ne reste plus guère, au IVe siècle, de corps de chevaliers que dans Rome[1], où les membres de ce corps sont soumis à la juridiction du préfet des veilleurs[2]. C'est le préfet du prétoire, ce n'est plus l'empereur qui les nomme[3].

« Hors des limites de la ville, dit M. Naudet[4], il » n'y avait plus de chevaliers romains dans le monde.» C'est là, en effet, qu'ils devaient durer le plus longtemps. Ils avaient à Rome le berceau, le sanctuaire de leurs vieilles institutions. L'usage de la *transvectio* se maintint pendant les siècles les plus troublés. Caracalla[5], Héliogabale[6], Alexandre Sévère[7], célébrèrent encore cette fête, et passèrent en revue les chevaliers *equo publico*. Sous Gallien[8] et Aurélien[9], l'ordre équestre figure encore dans les solennités publiques, et monte au Capitole avec le Sénat et les soldats, pour remercier les Dieux. En 326 ap. J.-C., la fête de la *transvectio* du 15 juillet allait se célébrer. Elle n'était plus seulement un défilé de l'ordre équestre. Elle était devenue pour les Romains une fête populaire, nationale, où l'on protestait par des hommages éclatants aux Dieux de l'empire, contre les progrès du christianisme. Constantin, sortant du concile de Nicée, venait d'arriver à Rome. Il refusa de s'associer aux sentiments du peuple et de guider la procession. Le païen Zosime raconte avec indignation que l'em-

[1] *Cod. Th.*, VI, 36, *de equestri dignitate*. — [2] *Cod. Th.*, XV, 14, 3. — [3] *Cod. Th.*, *de eq. dign.*, VI, 36. — [4] Naudet, *de la noblesse chez les Romains*, p. 136. — [5] Dion C., LXXVIII, 4. — [6] Hérodien, *Héliogabale*, V, 7. — [7] Lampride, *Alex. Sévère*, 15. Cf., ch. 57. — [8] Trebellius Pollio, *Gallien*, 8. — [9] Vopiscus, *Aurélien*, 12.

pereur chrétien, lorsque les soldats montèrent au Capitole, insulta impudemment le cortége, et manifesta son mépris pour la sainte cérémonie[1]. Constantin ne put se méprendre sur les sentiments de haine qu'il inspirait aux Romains. Il résolut de donner à Rome païenne une rivale. Il jeta les fondements de Constantinople.

La capitale délaissée avait perdu sa royauté. Elle allait perdre sa religion et ses fêtes sacrées. La solennité du 15 juillet, dernier souvenir de la gloire de la chevalerie romaine, disparut. Mais les Vestales entretenaient encore l'antique foyer de Rome. Gratien, en faisant enlever du Capitole la statue de la Victoire, si chère aux païens, confisqua les biens des Vestales. En vain les Romains réclamèrent par la bouche de Symmaque, qui fit parler Rome elle-même, insultée dans sa vieillesse par ses enfants oublieux de tant de gloire[2]. Les Vestales ne trouvèrent grâce, ni devant la sévérité chrétienne de saint Ambroise, que leur luxe scandalisait[3], ni devant la verve railleuse du poëte chrétien Prudence[4]. Théodose, vainqueur d'Arbogast, dispersa le collége des prêtresses de la plus ancienne Déesse des Romains. Le Cycle romain était fermé. L'invasion d'Alaric approchait, au moment où s'éteignait pour toujours le feu sacré de Vesta, autour duquel s'étaient formées, sous les rois, les tribus des *Rhamnes*, des *Tities* et des *Luceres*, et les trois premières centuries des chevaliers romains.

[1] Zosime, II, 29. — [2] Symmaque, lib. X, epist. 54, 287. — [3] St Ambroise, t. II, 828. — [4] Prudence, *contre Symmaque*, lib. II.

CONCLUSION

—

Lorsque l'on parcourt l'histoire du dernier siècle de la République romaine et des siècles de l'Empire, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible. Il semble que tout y soit soumis à une force fatale, et qu'en dépit des meilleures lois, ou des résistances de quelques grands caractères, tout roule, d'un élan universel, vers le point marqué par l'aveugle destin. Les meilleurs des hommes ou les plus grands sont entraînés par le torrent, et quelquefois ils font, après bien des efforts, le contraire de ce qu'ils ont voulu. Les Gracques veulent refaire la classe des laboureurs libres, et ce qui dure de leur législation, c'est une loi *frumentaire* qui corrompt de plus en plus la populace urbaine et le peuple des campagnes. Marius, en enrôlant les journaliers, prépare à Sylla l'armée mercenaire qui lui donne la dictature. Sylla veut rétablir l'aristocratie dans sa puissance, et il provoque la réaction politique dont César fut le chef, et qui porta les derniers coups à l'aristocratie. César veut fonder la monarchie. Il n'arrive qu'à fonder une République militaire soumise au *pronunciamento* des prétoriens,

une monarchie désavouée des monarques eux-mêmes, où le défaut d'hérédité reconnue permet l'espérance à tous les ambitieux, et fait du chef de l'Etat un despote défiant et cruel. Les classes de la société ne sont pas plus heureuses dans leurs efforts que les chefs de gouvernement. Les chevaliers romains qui dirigeaient la plèbe des campagnes, arrivent, après bien des luttes, à dominer dans la grande assemblée des centuries, et l'un des premiers emplois qu'ils font de leur influence, consiste à s'opposer aux lois agraires, c'est-à-dire au développement de cette plèbe rustique d'où ils sont issus, et qui est le soutien de leur puissance.

Mais pourtant cette apparence de fatalité est trompeuse. Une étude attentive des causes des événements dissipe cette illusion. Non-seulement les hommes peuvent retarder même les effets inévitables du mouvement général des choses, mais ce mouvement lui-même est toujours imprimé aux choses par un concours de volontés libres. Cette crise, où un peuple décide librement de sa destinée, ce moment de l'effort volontaire, qui produit plus tard ses conséquences logiques, arriva pour les Romains aussitôt après le triomphe du premier Africain, 200 av. J.-C.

Les Romains, victorieux de Carthage, se contenteraient-ils de l'Italie ou en sortiraient-ils pour s'élancer à la conquête du monde, telle était la question décisive soumise aux délibérations du Sénat et du peuple[1]. Tout dépendait, pour bien des siècles, du choix à faire entre ces deux partis.

Voyons donc ce que Rome avait le droit d'espérer

[1] Tite-Live, xxxi, 6 et 7.

si les conseils de la modération et de la justice l'avaient emporté, et à quoi elle devait s'attendre si elle ne s'inspirait que de son ambition et du pressentiment de sa grandeur.

Après la création des premières tribus rustiques et du tribunat de la plèbe, il était certain que Rome ne serait pas une petite cité comme celles de la Grèce, mais un grand pays. La chevalerie romaine ne demeura pas plus d'un siècle enfermée dans les cadres inflexibles des 18 centuries, image de la cité des rois. En dehors de ce corps aristocratique, s'éleva un nouvel ordre équestre. C'était la bourgeoisie des cantons ruraux, qui se mit à la tête de la plèbe pour combattre le patriciat. Cette aristocratie plébéienne finit par s'ouvrir l'accès des magistratures curules, et les hommes nouveaux des municipes eurent des siéges au Sénat de Rome. Chevaliers romains des tribus rustiques, et tribuns de la plèbe avaient même origine. Ils avaient aussi même intérêt, qui était d'étendre le territoire quiritaire, de multiplier le nombre et la force des tribus et d'introduire le plus possible de citoyens nouveaux, de plébéiens, dans l'assemblée des centuries. Ils atteignirent leur but. Par la création des colonies, par l'adoption des vaincus qui devenaient citoyens, ils incorporèrent à la cité romaine trente-et-une tribus rustiques. La constitution de l'an 240 av. J.-C. plaça Rome agrandie sous le gouvernement des classes moyennes et des chevaliers romains qui formaient la haute bourgeoisie des municipes et la première classe du cens. Rome, ou plutôt cette cité entourée de sa nation, vainquit Annibal. Elle resta maîtresse de la Sicile, de la Corse, de la Sardaigne. Elle étendit sa domination de la mer de Tarente jusqu'au

pied des Alpes. L'Italie était faite. Mais Rome seraitelle la capitale de l'Italie, ou la maîtresse du monde? telle était l'alternative proposée aux vainqueurs de Zama.

Si Rome contenait sa puissance en Italie, elle pouvait y fonder, en tempérant l'autorité de la noblesse sénatoriale par celle de l'aristocratie des chevaliers, un gouvernement à la fois libre et national. Elle n'avait à redouter aucune des menaces que ses voisins pouvaient lui faire.

Le consul P. Sulpicius qui, en l'an 200 av. J.-C., conseillait au peuple la guerre contre le roi de Macédoine, prétendait que, si les Romains ne passaient pas en Grèce, Philippe allait descendre en Italie : sophisme de l'ambition conquérante, qui prête toujours des plans agressifs à ceux qu'elle veut attaquer. Philippe eût-il réussi où Pyrrhus et Annibal avaient échoué ? Il ne songeait même pas à les imiter[1]. Annibal luimême eût-il recommencé son entreprise, n'ayant plus ni son armée d'Espagne, ni sa jeunesse, ni l'espérance ni le prestige de ses victoires? Rome pouvait sans danger rester sur la défensive.

A l'intérieur, sa situation n'était pas moins belle. Quelques petites guerres du côté des Alpes l'exerçaient sans l'inquiéter. Ayant déjà 270,000 citoyens en état de porter les armes, elle pouvait en augmenter le nombre en communiquant peu à peu le droit de cité aux peuples italiens. Elle eût ainsi agrandi la première classe des citoyens. L'ordre équestre, étant à la fois aristocratie vis-à-vis des Italiens et plèbe vis-à-vis des

[1] Un an auparavant, Philippe guerroyait encore contre les petites villes de la Carie. Polybe, fragment 24 du liv. XVI.

nobles de Rome, eût allié la dignité et la sagesse des anciennes familles à la largeur d'esprit, à l'ambition novatrice des hommes nouveaux. Il eût été, dans les municipes, le gardien des traditions, à Rome, le gardien de la liberté. Dans un état d'une grandeur modérée, le cens de 400,000 sesterces (86,000 fr.), qui séparait les chevaliers du reste de la plèbe, était assez élevé pour empêcher la confusion des classes et les bouleversements sociaux. Il ne l'était pas assez pour décourager l'ambition honnête des familles laborieuses. Au-dessous des chevaliers, les classes moyennes, encore puissantes en l'an 200 av. J-C., étaient habituées aux occupations sérieuses de l'agriculture. Les esclaves, peu nombreux, presque tous de la forte race italienne, avaient les mêmes goûts que leurs maîtres et ne pouvaient pas les corrompre.

Le gouvernement libre était aussi facile à constituer que la société à maintenir. En devenant une nation, les Romains avaient déjà tous les éléments du gouvernement représentatif. Qu'était-ce que le Sénat, où l'on arrivait par les magistratures curules, c'est-à-dire par les suffrages du peuple des centuries, sinon l'élite des hommes politiques des 35 tribus, la représentation des cantons de l'Italie romaine? Cent cinquante ans après, Cicéron disait encore aux sénateurs : « Combien » y en a-t-il parmi nous qui ne soient pas des mu- » nicipes[1]? »

Ainsi, en laissant arriver aux honneurs les hommes nouveaux des familles équestres, on était sûr de faire du Sénat une véritable représentation, une chambre haute avec pouvoir électif et viager.

[1] Cic., *Philippiques*, III. 6.

Les dix tribuns de la plèbe, dont le collége prenait souvent ses résolutions à la majorité des voix, étaient élus par les tribus, où tous les citoyens votaient sans distinction de fortune. Il suffisait d'augmenter leur nombre et leurs attributions collectives, pour en faire une chambre basse renouvelée tous les ans. L'Assemblée centuriate, où les trois premières classes décidaient tout, n'avait rien de tumultueux. L'Assemblée des tribus, plus accessible aux passions démagogiques, était contenue par les lois religieuses restreignant le nombre ou la durée des réunions. Rome, en l'an 200 av. J.-C., n'avait donc rien à craindre ni à l'intérieur ni à l'extérieur. Elle pouvait perfectionner à loisir cette constitution qu'admiraient encore plus tard Polybe et Cicéron. Aucune puissance au monde n'avait intérêt à la provoquer, et si elle se décidait à la guerre de conquête, c'était avec la liberté de la toute-puissance. Aussi la responsabilité de la décision devait peser longtemps sur la nation romaine.

Les sénateurs venaient de voir défiler sous leurs yeux le magnifique triomphe du vainqueur d'Annibal. Beaucoup d'entre eux voulaient triompher à leur tour. La Grèce et l'Orient faibles, divisés, offraient une riche proie à leur ambition. Ils écoutèrent les prières d'Attale et des Athéniens qui appelaient l'intervention des Romains contre Philippe de Macédoine. La guerre était décidée au Sénat, avant que la proposition en fût faite au peuple. Mais, la première fois qu'elle fut proposée, les centuries la rejetèrent presque à l'unanimité. Le Sénat pouvait s'arrêter devant le refus du peuple. Il persista dans ses projets ambitieux. Par son ordre, le consul Sulpicius rapporta la proposition devant les centuries. Il parla de dangers imaginaires,

de Pyrrhus, d'Annibal, d'une descente prochaine des Macédoniens en Italie, et la guerre fut votée. C'en était fait pour longtemps de la paix du monde. Mais, pour l'avenir, la liberté, l'indépendance de Rome et de l'Italie étaient perdues du même coup.

La Macédoine, l'Asie furent vaincues, envahies en dix ans. Mais Rome conquérante ne s'appartenait plus. Ses généraux devinrent orgueilleux et puissants comme des rois, ses soldats, corrompus comme des Asiatiques. Les classes moyennes disparurent dans les guerres lointaines et prolongées. Les esclaves de tous les pays, remplaçant en Italie les vrais Romains, gardèrent, sous le bonnet des affranchis, les idées et les passions de l'esclavage. Les chevaliers romains, qui avaient dirigé les classes moyennes des tribus rustiques, perdirent leur point d'appui. La plupart découragés se firent publicains. Ils eurent plus de cupidité et moins d'ambition. En se coalisant avec les nobles de Rome contre les lois agraires, ils sacrifièrent leur avenir politique à leur intérêt matériel. Lorsque, pour dissoudre cette coalition, C. Gracchus leur livra les tribunaux, les juges-chevaliers subordonnèrent la justice aux passions et aux calculs de leurs compagnies financières. Ce fut aussi pour obtenir une remise sur le prix des fermes de l'Asie qu'ils trahirent, au temps du premier triumvirat, la cause de la liberté politique. D'où venait donc leur corruption ? Des conquêtes romaines qu'ils exploitaient et qui les rendirent esclaves de leurs intérêts pécuniaires. Cet ordre équestre, qui ne sut pas rester sous la république une classe gouvernante, ne put même pas, sous l'empire, devenir une classe de bons et honnêtes administra-

teurs. Ici encore son impuissance résulta de la conquête.

Le cens équestre de 400,000 sesterces resta toujours le même, tandis que les richesses du monde s'entassaient en Italie. Des affranchis et des indignes y parvenaient en grand nombre. La soumission de l'Egypte par Octave, les victoires de Vespasien, de Titus, de Trajan, en jetant dans la circulation de l'Italie des masses de numéraire, firent hausser le prix des propriétés et confondirent les classes. L'ordre équestre perdit toute dignité et finit, au temps d'Adrien, par s'effacer comme classe de la société, pour ne subsister que comme institution politique.

Si donc l'on se demande pourquoi les chevaliers romains, c'est-à-dire cette élite des classes moyennes qui est partout la meilleure partie de la nation, n'a pas su à Rome fonder un gouvernement libre, ni établir entre les pouvoirs une sage pondération, on arrive à se l'expliquer ainsi : c'est qu'à Rome, tout équilibre, non-seulement entre les pouvoirs, mais entre les classes de la société, était sans cesse rompu par le mouvement de la guerre perpétuelle; c'est qu'en l'an 200 av. J.-C., quand il pouvait se contenter de l'Italie, le peuple romain avait prémédité, délibéré et voté la conquête du monde, et que, pour son malheur, il réussit à la faire.

Le Sénat, du reste, en prenant cette résolution n'était pas guidé seulement par les pensées d'une ambition vulgaire. Il sentait Rome appelée par une pensée divine, par une providence qu'il nommait aussi destin, à donner des lois au monde. L'orgueil de cette mission fit marcher la noblesse de Rome vers un avenir de grandeur extraordinaire avec la constance des hommes

qui mettent leur passion à faire leur devoir. Ils firent, les uns par égoïsme, les autres par élan réfléchi vers le but qu'ils croyaient marqué par le destin, le plus grand de tous les sacrifices. Rome pensait conquérir le monde. Elle se donnait à lui. Sous la main de Dieu, elle travailla à l'avenir de l'humanité et elle perdit le sien. Elle montra à tous les peuples le type de la discipline et du gouvernement régulier, de l'unité nationale et de l'égalité civile, type qu'elle ne put réaliser pour elle-même d'une façon durable.

Ce n'est pas à nous de nous en plaindre, puisque nous avons hérité de ses lois, de sa littérature et de sa langue. Mais l'Italie a expié par des siècles de servitude politique les conquêtes des Romains. Rome, en répandant partout ses armées et ses lois, avait fini par attirer sur l'Italie les regards et les forces du monde entier. Ce pays eût donc été moins grand, mais plus heureux, si Rome, se bornant à son domaine propre, n'eût rêvé rien au-delà de cette liberté tempérée et de cette unité nationale de l'Italie, dont la gardienne naturelle était la bourgeoisie italienne, la classe des chevaliers romains.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

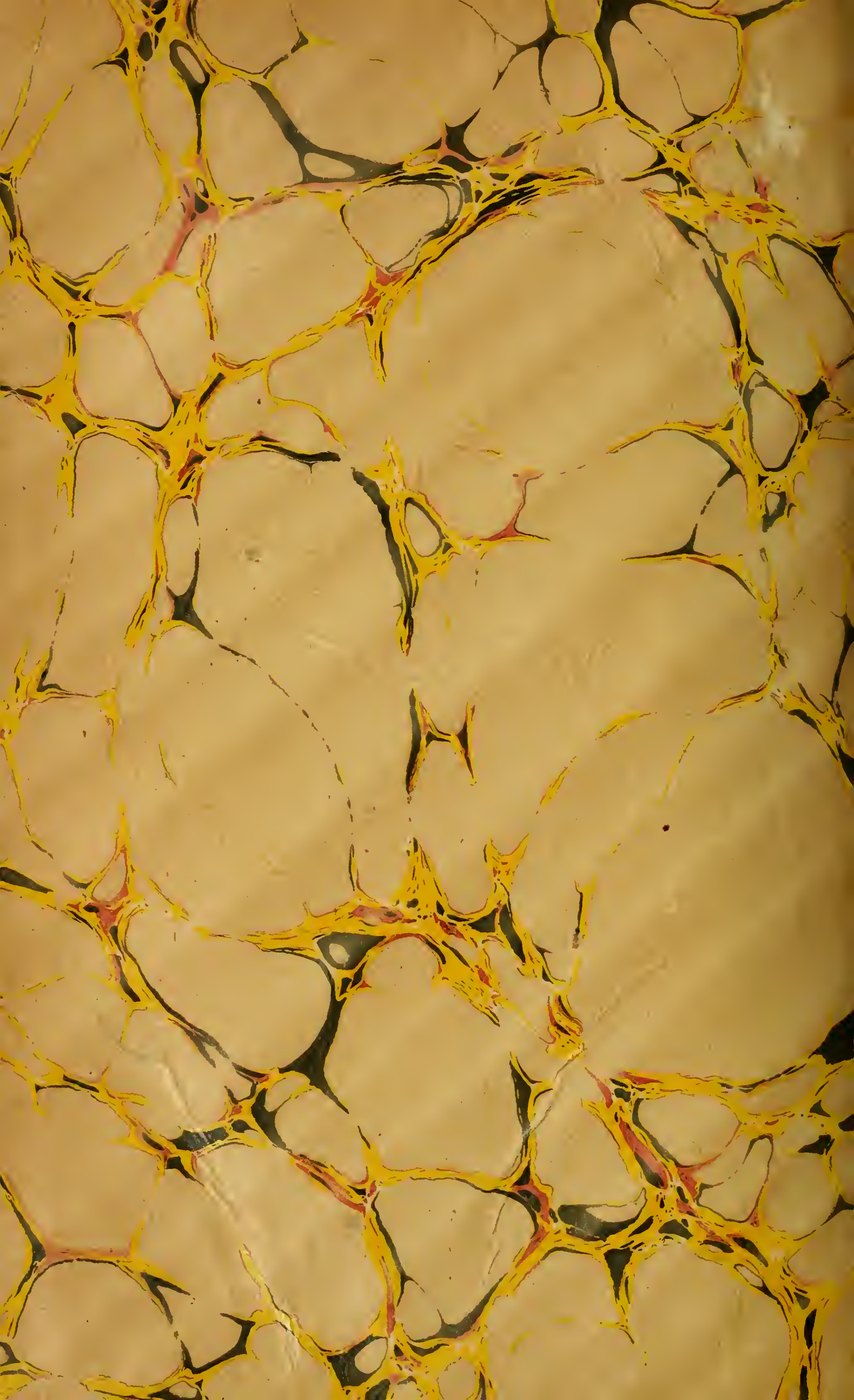
I.

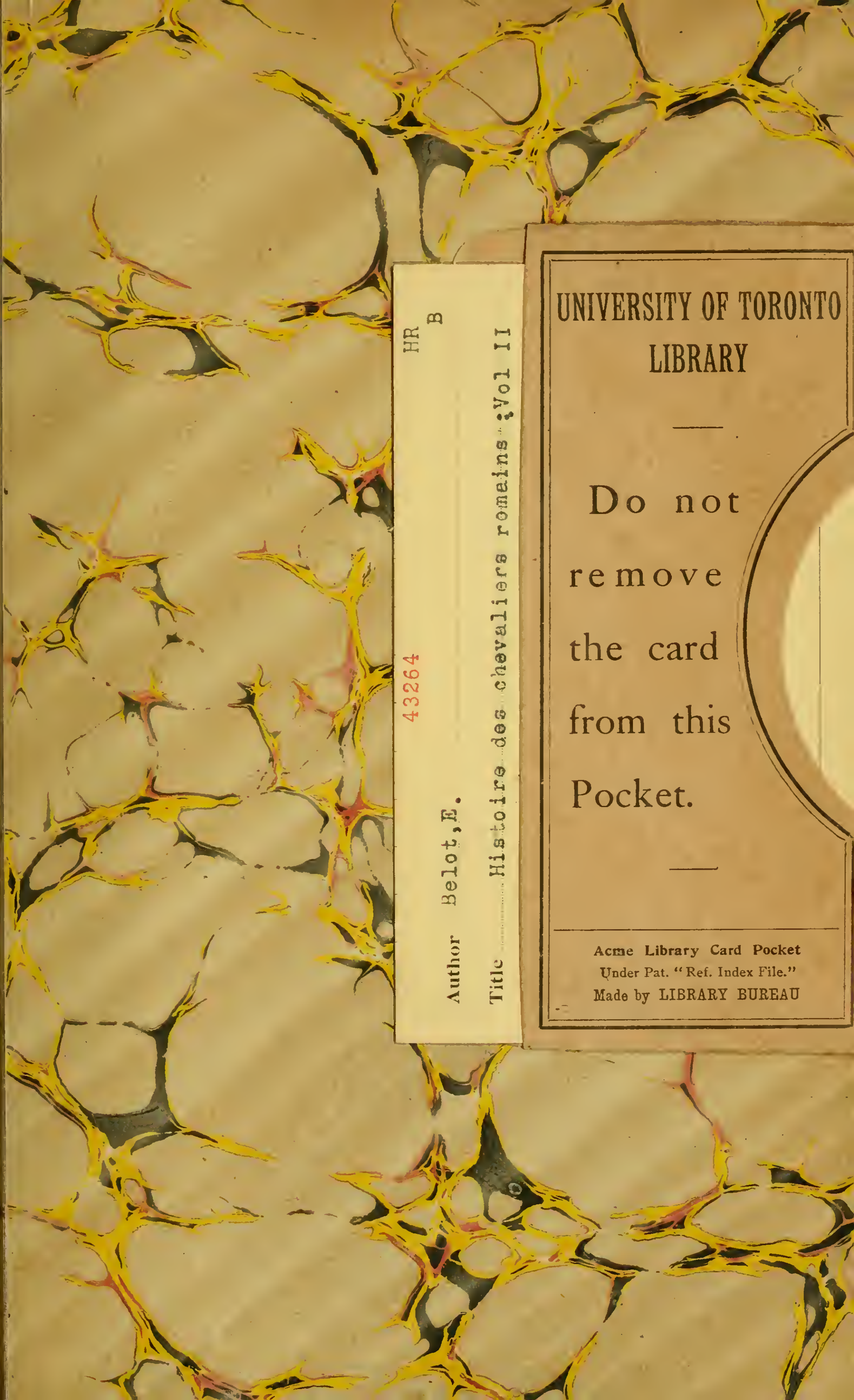
II.

LIVRE PREMIER.

Les chevaliers romains depuis le tribunat des Gracques jusqu'à la dictature de César.

VERSAILLES. — CERF ET FILS, IMPRIMEURS, 59, RUE DU PLESSIS.




HR B
43264
Author Belot,E.
Title Histoire des chevaliers romains ;Vol II
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

